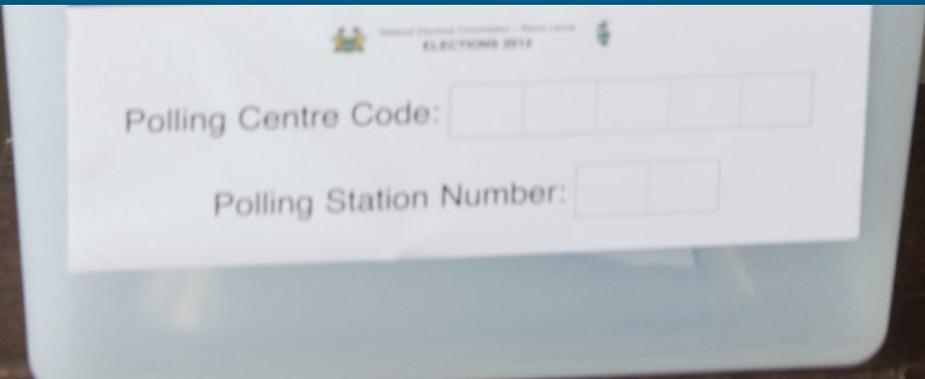


THE
CARTER CENTER



OBLIGATIONS ET NORMES ÉLECTORALES

UN MANUEL D'ÉVALUATION DU CENTRE CARTER



OBLIGATIONS ET NORMES ÉLECTORALES

UN MANUEL D'ÉVALUATION DU CENTRE CARTER

THE
CARTER CENTER



One Copenhill
453 Freedom Parkway
Atlanta, GA 30307
(404) 420-5100

www.cartercenter.org

Table des matières

Avant-propos 8

Introduction 10

Cadre général : éléments électoraux relatifs aux obligations et aux administrés 12

Obligations	13	Obligations centrées sur les procédures	17
Obligation au niveau macro	15	Droits et libertés individuelles	21
Obligations fondamentales	15	Les éléments du processus électoral	32

Structure des sections ultérieures de ce manuel 36



Section 1. Cadre juridique

Obligations pertinentes	40	Périodicité des élections	47
Obligations internationales relatives aux droits de la personne et le cadre juridique	43	Ajournement des élections	48
Dérogation aux obligations	44	Calendrier électoral et exercice des droits	48
Primauté du droit et le cadre juridique	45	Un cadre juridique non discriminatoire	49
Autorités publiques chargées de faire respecter les droits	46	Citoyenneté	50
Autorité et responsabilité de l'organe de gestion des élections en matière d'interprétation de la loi	47	Le cadre juridique et les hommes et les femmes	51
		Mesures spéciales	51
		Le droit à un recours efficace, notamment pour contester les résultats des élections	52



Section 2. Système électoral et délimitation des circonscriptions

Obligations pertinentes	54	Participation citoyenne au processus de délimitation des circonscriptions	61
Le cadre juridique des systèmes électoraux et de la délimitation des circonscriptions	57	Un système électoral et un processus de délimitation des circonscriptions non discriminatoires	62
Contrôle de la délimitation des circonscriptions	59	Mesures spéciales	63
Sélection du système électoral	59	Le calendrier électoral et l'exercice des droits	65
Critères pour la délimitation des circonscriptions	60	Droit à un recours efficace	65



Section 3. Gestion des élections

Obligations pertinentes	66	Transparence dans la prise de décisions et la passation des marchés de l'organe de gestion des élections	73
Le cadre juridique et la gestion des élections	69	Politiques de lutte contre la corruption au sein de l'organe de gestion des élections	74
Le calendrier électoral et l'exercice des droits	70	Un organe de gestion des élections non discriminatoire	75
Responsabilité de l'organe de gestion des élections en matière de protection des droits	70	Mesures spéciales	76
Indépendance et impartialité de l'organe de gestion des élections	71	La sûreté, la sécurité et l'organe de gestion des élections	77
Recrutement du personnel de l'organe de gestion des élections	71	Liberté de circulation du personnel de l'organe de gestion des élections	77
Formation du personnel de l'organe de gestion des élections	73	Droit à un recours efficace pour les actions menées par l'organe de gestion des élections	78
Accès aux informations et aux documents de l'organe de gestion des élections	73	Audiences auprès de tribunaux impartiaux et indépendants	78



Section 4. Inscription des électeurs

Obligations pertinentes	82	Accès des électeurs aux informations de l'inscription	92
Le cadre juridique et l'inscription des électeurs	85	Confidentialité et inscription des électeurs	94
Inscription des électeurs et l'exercice des droits de la personne	85	Liberté de circulation en vue de l'inscription des électeurs	94
Citoyenneté	86	Transparence dans la prise des décisions et la passation des marchés du processus d'inscription des électeurs	95
Éligibilité des électeurs et obstacles à l'inscription	87	Éducation des électeurs au sujet de l'inscription des électeurs	95
Un processus d'inscription des électeurs non discriminatoire	88	Observation partisane et non partisane du processus d'inscription des électeurs	96
Mesures spéciales	89	Activités d'inscription des électeurs menées par la société civile	96
Inscription des électeurs dans les langues minoritaires	90	Sûreté, sécurité et inscription des électeurs	97
Exactitude de la liste	91	Droit à un recours efficace et inscription des électeurs	97
Transparence dans la création et l'entretien de la liste électorale	92		
Correction des données de l'inscription des électeurs	92		

Section 5. Éducation des électeurs

Obligations pertinentes	100	Éducation des électeurs par la société civile et les partis politiques	106
Le cadre juridique et l'éducation des électeurs	103	Éducation des électeurs non discriminatoire	107
Le calendrier électoral et l'exercice des droits	103	Mesures spéciales	108
Suffrage universel, droit de vote et éducation des électeurs	104	Observation partisane et non partisane de l'éducation des électeurs	110
Le contenu des campagnes d'éducation des électeurs	105	Droit à un recours efficace et éducation des électeurs	110
Éducation des électeurs par l'organe de gestion des élections	106		

Section 6. Candidatures et campagnes

Obligations pertinentes	112	Transparence et accès aux documents électoraux	127
Le cadre juridique, les candidatures et les campagnes	115	Droit des candidats et des partis à un recours efficace	128
Établissement et réglementation des partis politiques, et leurs adhérents	116	Sécurité individuelle des candidats, des partis et de leurs partisans	128
Politiques internes des partis	118	Le calendrier électoral et l'exercice des droits	129
Candidature	118	Régulation des contributions aux campagnes	129
Candidature indépendante	120	Financement public des campagnes électorales	130
Candidatures de femmes	120	Financement privé des campagnes	131
Traitement équitable des candidats et des partis	121	Dépenses des campagnes	132
Mesures spéciales	122	Divulgarion des transactions financières des campagnes	132
Accès équitable aux lieux publics	123	Détournement des ressources publiques	134
Le droit des candidats politiques et de leurs partisans à la liberté d'opinion et d'expression	124	Organe indépendant chargé de surveiller les transactions financières des campagnes	135
Appels à la haine et incitation à la violence	124	Sanctions en cas d'infractions dans les transactions financières des campagnes	136
Période de silence électoral	125		
Faire campagne sans ingérence	125		
Le droit des candidats politiques et de leurs partisans à la liberté de circulation	126		
Respect de la période de campagne	127		

Section 7. La presse

Obligations pertinentes	138	Période de silence électoral	146
Le cadre juridique et la presse	141	Éducation des électeurs et débats	147
Une presse plurielle et équilibrée	141	Accès aux informations électorales	147
Indépendance de la presse	142	Protection des sources	147
Organe indépendant chargé de réglementer la diffusion audiovisuelle pendant les élections	143	Absence de discrimination et la presse	148
Liberté d'expression et la presse	144	Réglementations relatives aux médias privés	149
Discours haineux et incitation à la violence	145	Gratuité du temps d'antenne et publicité payante	150
Diffamation	145	Liberté d'expression et la presse	151
Sondages d'opinion	146	Sûreté, sécurité et la presse	151
		Droit à un recours efficace et les médias	151

Section 8. Les opérations de vote

Obligations pertinentes	152	Liberté de circulation et opérations de vote	164
Cadre juridique des opérations de vote	155	Observation partisane et non partisane des opérations de vote	164
Citoyenneté	155	Accès aux informations et aux documents électoraux	165
Le droit de vote et les opérations de vote	156	Calendrier électoral et exercice des droits	166
Facilitation du vote	157	Dissuasion de la fraude	166
Bureaux de vote auxquels peuvent accéder les électeurs handicapés	159	Prévention de la corruption et opérations de vote	167
Vote assisté	159	Formation des responsables électoraux	168
Vote par procuration	160	Sûreté, sécurité et opérations de vote	168
Secret du scrutin	160	Droit à un recours efficace et opérations de vote	169
Technologies de vote	161		
Opérations de vote non discriminatoires	161		
Mesures spéciales	162		
Conception du bulletin de vote et choix des électeurs	163		



Section 9. Décompte et tabulation des votes

Obligations pertinentes	172	Observation partisane et non partisane du décompte et de la tabulation des votes	180
Cadre juridique et décompte et tabulation des votes	175	Protection du secret du vote	181
Le calendrier électoral et l'exercice des droits	175	Liberté de circulation et décompte et tabulation des votes	182
Compter les suffrages	176	Sûreté, sécurité et décompte et tabulation des votes	182
Déterminer l'intention de vote	177	Formation des agents placés dans les bureaux de vote et des agents chargés du décompte	183
Précautions visant à éviter la falsification des bulletins de vote	177	Droit à un recours efficace et le décompte et la tabulation des votes	183
Prévention de la corruption dans le décompte des votes	178	Respect des résultats des élections honnêtes	184
Transparence dans la préparation des rapports sur les résultats des élections, dans leur transmission et dans leur publication	179		



Section 10. Résolution des contentieux électoraux

Obligations pertinentes	186	Droit à une audience équitable et publique auprès d'un tribunal impartial et indépendant	193
Le cadre juridique et la résolution des contentieux	189	Droit à un recours efficace, notamment pour contester les résultats des élections	194
Le calendrier électoral et l'exercice des droits	190	Sûreté, sécurité et résolution des contentieux électoraux	196
Absence de discrimination dans la résolution des contentieux électoraux	191		
Transparence des processus de résolution des contentieux	192		

Appendice A : Droit public international :

sources et description des organisations rédactrices 198

Pourquoi le droit public international ?	198	Décisions judiciaires et interprétation des traités	202
Sources du droit public international	199	Droit coutumier international	203
Traités	200		

Appendice B : Informations contextuelles sur une sélection d'organisations rédactrices, la surveillance des traités et les instances de mise en vigueur 206

Organisation des Nations Unies (ONU)	206	Ligue des États arabes (LEA)	215
Union africaine (UA)	210	Organisation des États américains (OEA)	216
Communauté des États indépendants (CEI)	212	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)	217
Conseil européen (CE)	212	Communauté de développement de l'Afrique australe (CDA)	218
Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)	214		

Appendice C : Exemples de questions pour la collecte de données 220

1. Cadre juridique	220	6. Candidatures et campagnes	248
2. Système électoral et délimitation des circonscriptions	225	7. La presse	259
3. Gestion des élections	229	8. Les opérations de vote	266
4. Inscription des électeurs	234	9. Décompte et tabulation des votes	275
5. Éducation des électeurs	243	10. Résolution des contentieux électoraux	282

Appendice D : Références 287

Appendice E : Sigles et abréviations couramment employés 298

Remerciements 300

Avant-propos

La Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que tous les citoyens ont le droit de participer pleinement à des élections véritables – à savoir des élections honnêtes, ouvertes et crédibles, constituant l'expression libre de la volonté citoyenne.

Le Centre Carter agit particulièrement dans les domaines de l'appui aux efforts démocratiques et de l'observation électorale, car l'expérience montre que la présence d'observateurs fiables et indépendants peut être essentielle pour préserver la crédibilité de transferts pacifiques et démocratiques du pouvoir et pour éviter et résoudre les conflits associés aux transitions politiques.

En cette année 2014, le Centre Carter marque une étape importante, ayant conduit des missions d'observation électorale depuis 25 ans. En 1989, lorsque j'ai dirigé notre première mission visant à surveiller les élections présidentielles très défectueuses au Panama, l'observation électorale commençait à peine à prendre forme. Au cours du quart de siècle précédent, les méthodes employées par les observateurs pour évaluer des élections se sont sophistiquées. L'intérêt initialement centré sur les procédures du jour de l'élection a cédé la place à une surveillance exhaustive et durable de l'ensemble du cycle électoral, depuis le cadre juridique gouvernant les élections d'un pays jusqu'à la résolution de contentieux bien après le décompte des votes. De même, les rapports des missions d'observation ont remplacé les vagues normes relatives à des « élections libres et équitables », et contiennent des étapes de référence détaillées fondées sur les normes internationales et ancrées dans des instances précises du droit public international relatif aux droits de la personne.

En 2005, tous les principaux groupes d'observation électorale internationale ont entériné la Déclaration de principes pour l'observation électorale internationale, où sont énoncées des directives générales garantissant la crédibilité des efforts d'observation, notamment l'objet, la portée et la conduite des missions. Le processus collaboratif et consultatif qui a donné lieu à la Déclaration a aussi formé la base de l'émergence d'une communauté professionnelle de groupes d'observation électorale. Depuis lors, les groupes ayant entériné la Déclaration se sont rencontrés régulièrement pour discuter les enjeux communs, notamment le consensus qui doit être établi au sujet de critères objectifs et transparents permettant d'évaluer les élections. Le Centre Carter est fier d'avoir participé à ce travail depuis le début.

Sur le plan mondial, les groupes citoyens qui observent les élections dans leurs propres pays se sont rapidement multipliés. L'observation citoyenne est une manifestation essentielle du droit de participer aux affaires publiques et de tenir les gouvernements pour responsables de leurs actions. La Déclaration des principes internationaux pour l'observation et la surveillance impartiale des élections par les organisations citoyennes de 2012, qui est très similaire à la Déclaration de principes pour l'observation électorale internationale, constitue une étape importante des progrès réalisés en matière d'observation citoyenne. Par ailleurs, les organes de gestion des élections et les parlementaires souhaitent disposer d'outils leur permettant d'analyser les forces et les faiblesses de leurs processus électoraux nationaux.

Je me félicite particulièrement de l'intérêt croissant et du sérieux accordés par les gouvernements du monde entier à l'observation internationale par des organismes comme le Centre Carter, et par l'accueil qu'ils nous réservent dans leurs pays. Parallèlement à ceci, des organisations régionales et intergouvernementales envoient régulièrement des observateurs sous leurs propres auspices, reflétant le fait que les États membres reconnaissent le rôle des observateurs dans la promotion d'élections honnêtes.

Depuis 2006, le projet du Centre Carter sur les Normes des élections démocratiques a cherché à établir, sur une base consensuelle, les étapes de référence que doivent suivre les élections démocratiques et créer des outils pratiques que peuvent employer les observateurs électoraux, entre autres, pour évaluer les élections. En 2010, le Centre a inauguré sa Base de données sur les obligations, désormais intitulée, après son actualisation, Base de données sur les obligations et les normes électorales (ONE). La Base de données ONE est une ressource unique, ouverte au public, réunissant plus de 200 sources de droit public international et liant les obligations concrètes contenues dans ces documents et relatives aux droits de la personne à des éléments précis du processus électoral, ce qui, à mes yeux, constitue une importante contribution.

Cette publication, « Obligations et normes électorales : un manuel du Centre Carter pour évaluer les élections » accompagne et distille la Base de données ONE. Ensemble, le manuel et la base de données mettent à la disposition des citoyens observateurs, des responsables des élections, des organisations de la société civile, entre autres, un cadre pratique et novateur qui permet d'évaluer les processus électoraux et est ancré dans la législation relative aux droits de l'homme.

En réalisant ce travail, nous renforçons les liens entre les communautés internationales œuvrant dans les domaines des droits de la personne et des élections et ayant pour objectif commun de promouvoir les normes universelles de droits de l'homme tout en restant sensibles au contexte politique, historique et culturel où se tient chaque élection. Nous renforçons aussi les attaches entre les observateurs internationaux et citoyens, dont la défense des droits électoraux constitue une cause commune. Enfin, nous espérons qu'en parlant d'une même voix et en prenant des mesures communes favorisant la qualité des élections, les observateurs, les gouvernements et les administrateurs des élections encourageront davantage la tenue d'élections honnêtes partout au monde. À titre personnel, et au nom de mes collègues du Centre Carter, ce Manuel et la base de données ONE sont proposés en appui à ces efforts.

A handwritten signature in black ink that reads "Jimmy Carter". The signature is fluid and cursive, with the first name "Jimmy" and the last name "Carter" clearly distinguishable.

Jimmy Carter

Ancien président des États-Unis, et fondateur du Centre Carter

Introduction

Un consensus existe désormais au plan international sur le fait que des élections démocratiques honnêtes sont indispensables pour affirmer la légitimité des gouvernements. Les évaluations réalisées par les observateurs électoraux internationaux et citoyens, dont par exemple le Centre Carter, tiennent une place de plus en plus importante dans la façon dont sont perçues la qualité démocratique et la légitimité globale des processus électoraux. En outre, les évaluations électorales menées par les observateurs et les autres parties prenantes peuvent donner lieu à un programme de réformes et aider à garantir la crédibilité des élections.

Le Centre Carter mène depuis 2006 une initiative collaborative en plusieurs phases visant à parvenir à un consensus sur les normes que doivent respecter les élections démocratiques sur la base du droit public international – à savoir le projet sur les Normes des élections démocratiques (NED). En collaboration étroite avec d'autres organisations internationales agissant dans les domaines des élections et des droits de la personne, le Centre a encouragé le débat et les discussions sur les forces et les faiblesses du droit public international pour comprendre les processus électoraux. Le travail réalisé par le Centre sur ces questions facilite et reflète la notion de plus en plus répandue qu'un corps cohérent de droit public international existe en matière d'élections et forme plus ou moins la base des normes électorales couramment acceptées. En effet, au cours des 10 dernières années, les professionnels des élections (administrateurs, observateurs, fournisseurs d'assistance, etc.) du monde entier ont de plus en plus cité les obligations émanant du droit public international en matière de qualité des processus électoraux.

Comme indiqué de façon plus détaillée dans les sections ultérieures de ce manuel, le droit public international relatif aux élections forme une base précieuse pour l'élaboration de critères permettant d'évaluer les élections, et ce pour plusieurs raisons. D'abord et avant tout, les États eux-mêmes ont convenu volontairement des obligations citées dans les traités et les instruments internationaux et régionaux. Deuxièmement, le droit public international forme une base objective et transparente pour l'évaluation des élections. Troisièmement, une démarche fondée sur les obligations reconnaît que tous les pays peuvent améliorer leurs processus électoraux afin d'améliorer la mise en vigueur des droits et des obligations. Enfin, le droit public international crée un langage commun dans les discussions sur la qualité des élections parmi une grande variété de groupes, notamment les observateurs citoyens et internationaux, les organes de défense des droits de la personne, les administrateurs des élections, entre autres. Pour ces raisons, le Centre a choisi d'ancrer son travail électoral dans le droit public international.

Dans le cadre du projet NED, le Centre Carter a examiné près de 200 sources de droit international, notamment les traités et les instances des Nations Unies, de l'Union africaine, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Organisation des États américains, de la Ligue des États arabes, du Conseil européen, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de la Communauté des États indépendants (CEI), entre autres, afin de déterminer globalement la place que tient le droit international dans les processus électoraux. En général, ces sources ont beaucoup de points communs, ce qui signale que la communauté internationale converge vers l'adoption de principes centraux et indispensables dans l'ensemble du cycle électoral.

Ce processus d'examen a eu pour premier grand résultat la création de la Base de données des obligations, inaugurée en août 2010, puis reformulée et relancée en 2014 sous l'intitulé de base de données des Obligations et des normes électorales (ONE). La base de données – disponible en ligne et ouverte au public sur le site Web du Centre Carter – contient des extraits détaillés des textes internationaux et les associe aux éléments fondamentaux du processus électoral, p. ex. l'éducation et l'inscription des électeurs, et le décompte et la tabulation des votes. Elle propose aux utilisateurs plusieurs fonctions de recherche, sur la base du processus électoral, de l'obligation, du pays, de l'instrument, de l'organisation et de mots clés.¹

Même si elle a été initialement élaborée pour faciliter l'observation des élections, il est devenu évident pendant sa phase d'élaboration puis pendant son utilisation ultérieure que la base de données ONE constitue un outil précieux pour les citoyens et une grande variété d'organisations souhaitant évaluer les processus électoraux. L'utilité d'un document accompagnant la base de données est également devenue évidente. Au lieu de reproduire des extraits détaillés de traités et d'autres textes contenus dans la base de données ONE, le document qui accompagne cette dernière résumerait les principales problématiques électorales associées aux éléments centraux du processus électoral, puis citerait certaines sources pertinentes relatives aux obligations, notamment les traités et les textes de loi à caractère non contraignant. Ce manuel accompagne donc la base de données, et contient les sections suivantes :

- **Contexte des sources du droit public international et des organisations qui en sont à l'origine.** Cette section décrit les sources de droit international contenues dans la base de données ONE. En outre, elle donne un aperçu général de quelques principales organisations qui en sont à l'origine, ainsi que leurs structures et leurs instances de surveillance et de mise en vigueur des traités.
- **Cadre général : Éléments électoraux relatifs aux obligations et aux administrés.** Cette section du manuel introduit les 21 obligations et les 10 éléments du processus électoral qui sont cités dans la base de données ONE et dans ce document. Elle contient de précieuses informations contextuelles au sujet des obligations électorales d'ordre général qui sont citées dans les sections ultérieures du manuel.
- **Au sujet de la structure de ce manuel.** Cette section explique comment utiliser ce manuel, seul ou en conjonction avec la base de données ONE.
- **Obligations et normes relatives au processus électoral.** Ces 10 sections récapitulent les obligations correspondant à chacun des 10 éléments du processus électoral. Chaque section contient les critères d'évaluation correspondant à chaque élément du processus.
- **Appendices.** La dernière section contient des informations contextuelles sur les sources du droit public international et les organisations dont elles émanent, les principaux outils de référence, notamment les tableaux donnant des exemples de questions, les termes et les abréviations, ainsi qu'une liste des références citées dans la base de données ONE et dans le texte de ce manuel.

Ce manuel a été élaboré en collaboration étroite avec International IDEA, dont l'ouvrage intitulé « Obligations électorales internationales : directives relatives aux cadres juridiques » a également été publié en automne 2014. Cette collaboration a été avantageuse pour les deux initiatives.

¹ Des informations supplémentaires sur le projet des Normes électorales démocratiques du Centre Carter sont disponibles à electionstandards.cartercenter.org.

Cadre général : éléments électoraux relatifs aux obligations et aux administrés

* Le droit public international (également appelé le droit des gens) désigne « la totalité des règles, normes et standards juridiques s'appliquant entre les États souverains et les autres entités reconnues légalement en tant qu'acteurs internationaux. »

– Encyclopedia Britannica

Le droit public international désigne l'ensemble des lois gouvernant les interactions entre les États nations. Pour plusieurs raisons, il forme une base solide pour les critères d'évaluation des élections démocratiques. Premièrement, le droit public international crée un cadre de normes pour les élections démocratiques que les États ont déjà acceptées de leur propre gré. En d'autres termes, les États se sont engagés – en signant et en entérinant les traités et en adhérant à la communauté des États – à adopter les normes de comportement et à respecter les droits de l'homme.

Deuxièmement, les États ont accepté les obligations qui sont parfois codifiées dans les traités internationaux et les autres instruments qui sont disponibles dans la sphère publique. Ces obligations constituent un accord mutuel des États eux-mêmes et un engagement envers les citoyens de chaque État, ceux-ci étant circonstanciés et pouvant être examinés librement par le public.

Troisièmement, l'évaluation des élections sur la base des obligations issues du droit public international affirme que pour tenir des « élections honnêtes » – et disposer de processus démocratiques plus généralement – tous les États doivent en permanence s'efforcer d'améliorer les obligations et de les respecter plus pleinement.

Enfin, le droit public international forme la base la plus crédible et la plus objective pour encourager le dialogue entre les professionnels électoraux, les organes de défense des droits de la personne, les États et les observateurs des élections, entre autres, sur les mesures communes, relatives à la qualité des élections, qui s'appliquent à toutes les nations.

La présence d'obligations dans le droit public international est démontrée dans une variété de sources.² Le Centre Carter a réuni un ensemble de sources, notamment des traités et des conventions internationaux et régionaux, les causes et les décisions judiciaires émanant de divers tribunaux internationaux et organes

2 Statut de la Cour internationale de Justice, art. 38

de surveillance de l'application des traités, les engagements et les déclarations politiques, ainsi que « la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations. » En outre, le Centre a ajouté des guides, des manuels et des publications émanant des organisations internationales et régionales, et qui non seulement affirment les normes citées dans les autres sources du droit public international, mais encore illustrent les méthodes employées par les États pour mettre en vigueur les obligations internationales. Ces sources permettent de mieux comprendre les obligations relatives aux élections démocratiques et la façon dont ces obligations peuvent être mises en vigueur. Le Tableau 1 résume les principales catégories des sources juridiques contenues dans la base de données ONE et citées dans ce manuel. Une liste complète de références contenues dans la base de données ONE est fournie dans l'Appendice D.

L'existence des obligations émanant du droit public international est affirmée dans les traités internationaux, les décisions judiciaires et les documents interprétatifs issus des organes d'adjudication, d'autres instances internationales et des engagements politiques, et démontrée dans les pratiques étatiques. Ceci est reflété dans l'ensemble du document. Pour plus d'informations, veuillez consulter l'Appendice A.

✳ L'existence des obligations émanant du droit public international est affirmée dans les traités internationaux, les décisions judiciaires et les documents interprétatifs issus des organes d'adjudication, d'autres instances internationales et des engagements politiques, et démontrée dans les pratiques étatiques. Ceci est reflété dans l'ensemble du document. Pour plus d'informations, veuillez consulter l'Appendice A.

Tableau 1 – Sources du droit public international

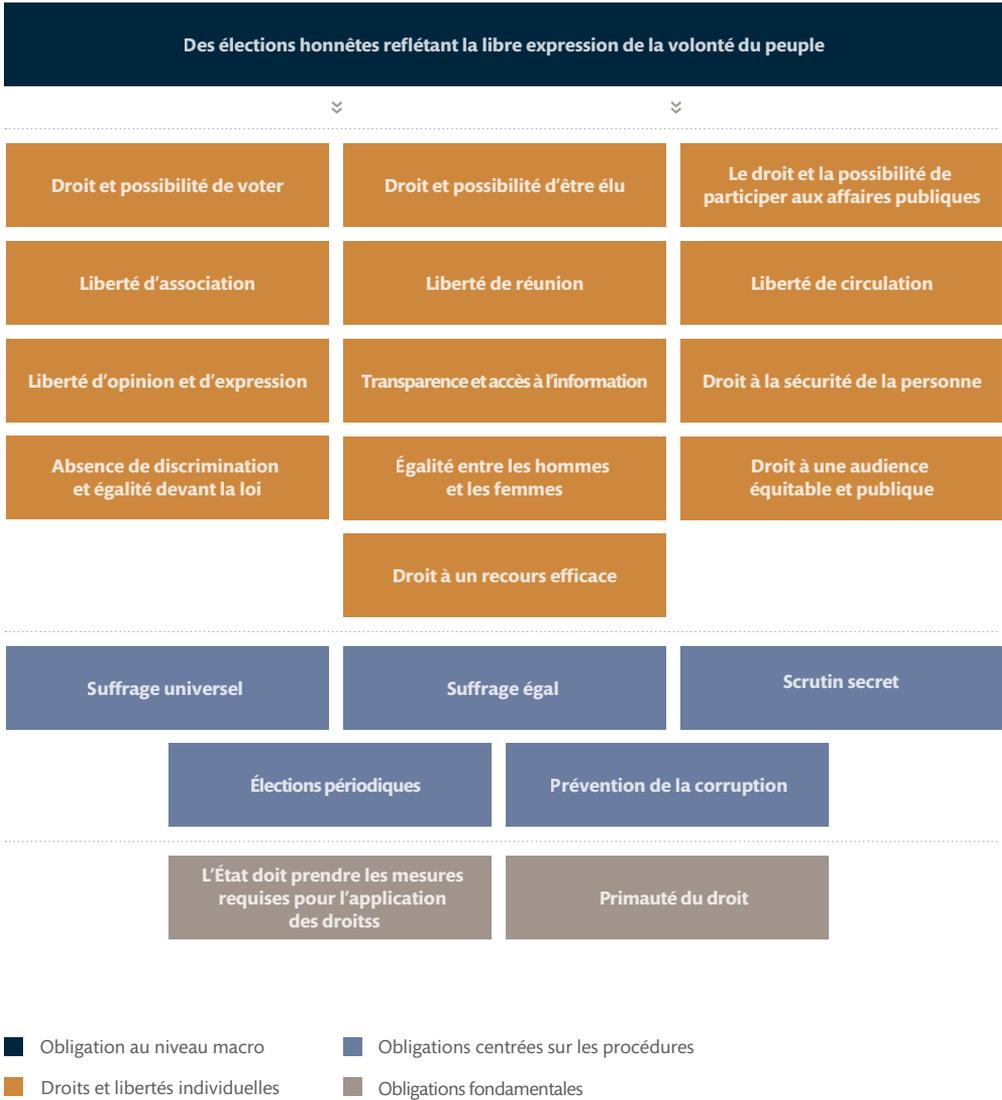
Source	Définition de la source
Traités	Obligations clairement codifiées dans les traités
Documents interprétatifs	Interprétation des obligations découlant d'un traité par les instances de surveillance de l'application des traités (comme le Comité de défense des droits de l'homme de l'ONU) ou les tribunaux internationaux (comme la Cour européenne des droits de l'homme).
Engagements politiques	Instruments, comme les déclarations ou autres engagements politiques, illustrant les pratiques de l'État et le droit coutumier.
Autres sources	Les guides, manuels et autres sources qui sont susceptibles de fournir des illustrations supplémentaires de pratiques étatiques et de droit coutumier relatives aux processus électoraux.

Obligations

Après avoir examiné environ 200 documents sur le droit public international, le Centre Carter a identifié 21 droits et obligations fondamentaux s'appliquant au processus électoral.

Ces obligations incluent celles qui sont couramment associées aux élections, comme le droit et la possibilité pour chaque citoyen de voter ou d'être élu, ou le droit à un scrutin secret, ainsi que d'autres qui, bien que toujours applicables, deviennent particulièrement pertinentes en période électorale. Ces obligations sont présentées schématiquement dans le Graphique 1, puis détaillées dans les pages suivantes.

Graphique 1 – Obligations relatives aux élections démocratiques



Les obligations relatives aux élections démocratiques relèvent de quatre grandes catégories : 1) une obligation au niveau macro de tenir des élections honnêtes ; 2) des obligations fondamentales relatives à la primauté du droit et l'engagement de l'État à prendre les mesures requises pour remplir ces obligations et protéger les droits et les libertés ; 3) des obligations procéduriales, centrées sur le processus électoral à proprement parler ; et 4) les droits et les libertés individuels. Ensemble, ces 21 obligations orientent une démarche de l'évaluation des élections qui est fondée sur les droits de la personne.

Obligation au niveau macro

Des élections honnêtes reflétant la libre expression de la volonté du peuple⁴

Cette obligation de tenir des élections honnêtes reflétant la libre expression de la volonté des électeurs a pour la première fois été établie dans l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, puis a été insérée dans l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Bien que la notion d'élections « honnêtes » soit au cœur de toutes les élections démocratiques, les traités sont peu instructifs sur ce que l'on entend réellement par une élection honnête. Cependant, ce terme désigne généralement la tenue d'élections périodiques proposant un véritable choix aux électeurs⁵ dans une concurrence ouverte, par le biais d'un suffrage universel et équitable et d'un scrutin secret. Son caractère global signifie que cette obligation s'applique à tous les éléments constitutifs du cycle électoral, et que pour s'en acquitter les autres droits essentiels et fondamentaux doivent être protégés et exercés.

Obligations fondamentales

L'État doit prendre les mesures requises pour mettre en vigueur les droits

Les traités internationaux et régionaux affirment clairement que les États doivent prendre les mesures requises pour mettre en vigueur les droits de la personne.⁷ Cette obligation exige, entre autres, que

* Une obligation désigne « un devoir juridique (...) de faire ou ne pas faire quelque chose. »³ Dans le cas du droit public international, il s'agit des obligations auxquelles les États se sont engagés en adhérant à une convention.

* Une « norme » désigne une règle, un principe ou un critère mesurant l'acceptabilité, la qualité ou l'exactitude.⁶

3 Dictionnaire juridique Black, 7e édition abrégée

4 Voir, par exemple, ONU, PIRDCP, art. 25(b) ; OEA, ACHR, art. 23(1)(b) ; OSCE, Document de Copenhague, para. 6 ; ONU, DUDH, art. 21(3). Bien que le terme « élections honnêtes » ait été employé pour la première fois dans la DUDH, le rapport résumé des délibérations au sujet de la déclaration ne donne aucune définition du terme « honnête ». Le travail ultérieur des chercheurs et praticiens a beaucoup précisé la définition de cette obligation, par exemple, ONU, Droits de l'homme et élections, para. 77 ; Hinz et Suksi, Éléments électoraux

5 CEI Convention sur les élections démocratiques, art. 9(2)

6 Voir, par exemple, Dictionnaire juridique Black ou Dictionnaire anglais Oxford.

7 Par exemple, ONU, PIRDCP, art. 2(2) ; ONU, CEDEF, art. 2(d) ; ONU, CIEDR, art. 2(1) ; ONU, CDPH, art. 4(a-c) ; UA, CAfDHP, art. 1 ; OEA, CAfDH, art. 2 ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 1 ; CE, CAfDH, art. 1. Voir aussi ONU (CCPR), Observation générale No 31, para. 3-4, 7-8, 13 pour une interprétation supplémentaire de cette obligation, ainsi que l'ONU Déclaration sur le droit et la responsabilité et ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 12

le cadre juridique national incorpore les obligations internationales émanant des traités entérinés par les États.

Les sources interprétatives ajoutent que les États doivent :

- contrôler les atteintes aux droits de la personne commises non seulement par les États eux-mêmes, mais aussi par les acteurs non étatiques et les individus à titre privé⁸
- sensibiliser la population et les responsables publics aux droits de la personne⁹
- lever les obstacles au processus électoral pour les personnes éprouvant des difficultés précises (p. ex., l'analphabétisme, les barrières linguistiques, l'invalidité, etc.)¹⁰
- Prévenir, sanctionner, enquêter ou corriger les atteintes aux droits de la personne commises par les acteurs non étatiques¹¹

Les sources interprétatives ajoutent que cette obligation de prendre les mesures requises est sans réserve, doit prendre effet immédiatement¹² et englobe la nécessité de prendre diverses mesures positives. Toutes les branches du gouvernement et les autres autorités publiques et gouvernementales ont pour responsabilité de s'acquitter de cette obligation.¹³

Les engagements politiques suggèrent que chacun doit avoir le droit de critiquer le fonctionnement des organes, agences et organisations du gouvernement et de proposer des améliorations à y apporter.¹⁴

Concernant les dérogations aux obligations internationales, les sources interprétatives indiquent que les mesures dérogatoires ne doivent pas discriminer en fonction de la race, de la couleur de la peau, du sexe, de la langue, de la religion ou de l'origine sociale,¹⁵ et toutes les contraintes doivent respecter le fait que, par leur nature, certains droits ne souffrent aucune dérogation.¹⁶

Les engagements politiques ajoutent que l'État doit publiquement annoncer un état d'urgence avant de mettre en place une quelconque mesure dérogatoire.¹⁷ Lorsqu'il restreint les droits, l'État doit le faire de la manière la moins restrictive possible.¹⁸ Les mesures dérogatoires ne peuvent pas altérer l'exercice de droits protégés

8 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 8

9 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 7

10 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 11

11 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 8 et 15

12 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 14

13 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 4

14 AGNU, Déclaration sur les droits et la responsabilité, art. 8(2)

15 ONU (CCPR), Observation générale 29, para. 8

16 CDESC, Principes de Syracuse, para. A.14

17 CDESC, Principes de Syracuse, para. B.42-44

18 CDESC, Principes de Syracuse, para. A.11

par les autres obligations internationales de l'État¹⁹ et doivent être justifiées par la loi et soumises à un examen.²⁰

Primauté du droit

Les traités internationaux et régionaux parlent de plus en plus explicitement de la primauté du droit.²¹ Même si elle n'est pas énoncée explicitement en tant qu'obligation dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDGP), la primauté du droit est jugée constituer une condition essentielle pour l'exercice des droits de la personne et la démocratie représentative.²²

Les traités internationaux et régionaux affirment également que les États doivent prendre des mesures visant à promouvoir les principes de la primauté du droit, en tenant compte de l'équité à laquelle chacun a droit au regard de la loi²³ et du fait que les lois doivent s'appliquer à tous de façon égale.²⁴ Par ailleurs, les lois doivent être en cohérence avec les droits de la personne au plan international,²⁵ et les obligations conventionnelles doivent être mises en vigueur de bonne foi.²⁶ À l'inverse, les dispositions de la législation intérieure ne peuvent en aucun cas justifier le non-respect des obligations conventionnelles.²⁷

Les sources interprétatives indiquent que les lois et les procédures ne doivent pas être appliquées de façon arbitraire.²⁸ La suspension ou l'exclusion des droits participatifs est interdite, à moins qu'elle ne soit justifiée juridiquement sur une base objective et raisonnable.²⁹

Obligations centrées sur les procédures

Élections périodiques

Cette obligation signifie généralement que les élections doivent se tenir à des intervalles raisonnables.³⁰ Tout report d'une élection doit être nécessaire et dû à d'uniques circonstances résultant d'une situation donnée.³¹

Dans son interprétation, l'obligation de tenir des élections périodiques signifie que l'intervalle entre chaque élection ne doit pas

 Une dérogation est un assouplissement de l'adhésion à l'obligation.

19 CDESC, Principes de Syracuse, para. D.58-60

20 CDESC, Principes de Syracuse, para. E.62

21 ONU, CNUCC, art. 5(1); UA, CDPH, art. 32(8); CE, CEDH, Préambule; CEI, Convention sur les droits de l'homme, Préambule

22 AGNU, Déclaration du Millénaire; AGNU, résolutions sur la primauté du droit; OEA, IADC, articles 3 et 4; et OSCE, Document de Copenhague, para. 3; Annan, Rapport sur l'état de droit

23 ONU, PIRDGP, art. 26; UA, CAFDHP, art. 19; OEA, CAFDH, art. 24; UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 20; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 20(1)

24 ONU, PIRDGP, art. 26

25 ONU, PIRDGP, art. 2

26 ONU, Convention de Vienne, art. 27
27 Id.

28 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 4

29 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 4

30 Par exemple, ONU, PIRDGP, art. 25(b); UA, CAFDHP, articles 3(4) et 32(7); OEA, CAFDH, art. 23(1)(b); CE, CEDH Protocole 1, art. 3; et OSCE, Document de Copenhague, para. 6 et 7.1

31 CDESC, Principes de Syracuse, para. C.51-53

être excessivement long, au point où l'autorité du gouvernement cesserait de représenter la volonté des électeurs.³²

D'autres sources, illustrant les pratiques étatiques, suggèrent que dans la majorité des cas les élections doivent se tenir à des intervalles de deux à cinq ans.³³

Suffrage universel

L'obligation de garantir le suffrage universel est énoncée dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres traités internationaux³⁴ et exige que l'État veille à ce que le plus grand nombre d'électeurs puissent voter. Le suffrage universel est déraisonnablement restreint dans les situations suivantes :

- Des conditions de résidence excessives³⁵
- La citoyenneté obtenue par naturalisation³⁶
- L'inculpation pénale (dispositions disproportionnées par rapport au crime commis ou créant une exclusion permanente)³⁷
- Dépasser l'âge légal de la majorité³⁸
- Race³⁹
- Sexe⁴⁰
- Religion⁴¹
- L'incapacité physique⁴²
- Une incapacité mentale, intellectuelle ou psychologique (qui est disproportionnée ou n'a aucun lien raisonnable ou objectif avec l'aptitude de la personne à voter)⁴³
- Opinion politique ou autre⁴⁴
- Origine nationale ou sociale⁴⁵
- Orientation sexuelle ou identité fondée sur le genre⁴⁶
- Langue⁴⁷
- Naissance ou autre statut⁴⁸
- Degré d'alphabétisation⁴⁹

32 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 9

33 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, para. I.1.6

34 Par exemple, ONU, PIRDCP, art. 25(b) ; OEA, ACHR, art. 23(b) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 29(b) ; UA, CADEG, art. 4(2) ; OEA, IADC, art. 3 ; et OSCE, Document de Copenhague, para. 7.3

35 voir OEA, CADH, art. 23 ; ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 11, se rapportant aux conditions raisonnables de résidence.

36 ONU, PIRDCP, art. 25(b) ; ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 3

37 OEA, CAFDH, art. 23 ; ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 14 ; ONU (CCPR), Observations finales du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord (2008), para. 28

38 OEA, CAFDH, art. 23 ; ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 10 ; ONU, CDE, art. 1

39 ONU, PIRDCP, art. 2 et 25

40 ONU, PIRDCP, art. 2 et 25

41 ONU, PIRDCP, art. 2 et 25

42 ONU, CDPH, art. 29

43 ONU (CCPR), Observations finales, Belize (2013), para. 24

44 ONU, PIRDCP, art. 2 et 25

45 ONU, PIRDCP, art. 2 et 25

46 UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 21(2) ; ONU (CCPR), Toonen contre Australie (1994) ; ONU (CDESC), Observation générale 20, para. 32

47 ONU, PIRDCP, art. 2

48 ONU, PIRDCP, art. 2 et 25

49 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 10

- Éducation⁵⁰
- Propriété de biens⁵¹
- Adhésion à un parti⁵²
- La citoyenneté obtenue par naturalisation⁵³
- Statut en tant que personne déplacée interne⁵⁴
- Circonstances économiques⁵⁵

Les traités internationaux ajoutent que des dispositions doivent être prises pour aider les personnes handicapées⁵⁶ ou ayant des besoins spéciaux⁵⁷ à voter.

Suffrage égal

Les traités internationaux et régionaux protègent le droit à une élection équitable sur le plan du suffrage,⁵⁸ exigeant que soit accordée au scrutin de chaque électeur une valeur égale à celle des autres électeurs.

Les sources interprétatives ajoutent que les principes accordant « un vote à chaque personne » doivent s'appliquer et que les frontières délimitant les zones administrées doivent être tracées de telle sorte que les électeurs soient représentés dans la législature de façon (à peu près) égale.⁵⁹

D'autres sources, illustrant les pratiques des États, suggèrent que ceci signifie que des mesures de précaution doivent être mises en place pour restreindre les possibilités de vote multiple et de fraude.⁶⁰

Scrutin secret

Les traités internationaux et régionaux affirment que chacun a droit au secret de son scrutin,⁶¹ y compris les personnes handicapées.⁶² Le bulletin de vote doit rester secret de sorte à ne pas l'associer à l'électeur qui l'a rempli, et pour que les électeurs puissent voter sans craindre d'être intimidés.

Les sources interprétatives ajoutent que le scrutin doit rester secret pendant la totalité du processus électoral.⁶³ Quelques sources

50 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 10

51 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 10

52 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 10

53 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 3

54 AGNU, Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes dans leur propre pays, principe 4.1

55 ONU, Droits de l'homme et élections, p. 65

56 ONU, CDPH, art. 29(a)

57 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 21

58 ONU, PIRDGP, art. 25(b) ; OEA, CADH, art. 23(1)(b) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 29(b) et OSCE, Document de Copenhague, para. 7.3

59 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 21

60 EISA et FCE pour les pays de la CDA, PGSOE, 25 ; OSCE (BIDDH), Manuel (Éd. 6), p. 59

61 ONU, PIRDGP, art. 25(b) ; OEA, ACHR, art. 23 (b) ; CE, CEDH (Protocole 1), art. 3 ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 29(b) ; ONU, DUDH, art. 21(3) ; OEA, IADC, art. 3 ; et OSCE, Document de Copenhague, para. 7.4

62 ONU, CDPH, art. 29(a)(ii)

63 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 20

illustrant les pratiques étatiques suggèrent que, sauf dans les cas où l'électeur reçoit une assistance légale, celui-ci ne peut pas choisir de lever le secret de son scrutin.⁶⁴

Prévention de la corruption

Les traités internationaux et régionaux affirment clairement que les États doivent prendre des mesures de lutte contre la corruption.⁶⁵ Des instruments de lutte contre la corruption, comme la Convention des Nations unies contre la corruption, contiennent des dispositions importantes au sujet du comportement des responsables publics, qui doivent agir avec honnêteté et le sens des responsabilités.⁶⁶ Dans les traités consultés la corruption consiste, entre autres, à :

- solliciter ou accepter un objet de valeur en échange d'un avantage⁶⁷
- proposer ou donner un objet de valeur en échange d'un acte ou d'une omission à commettre dans le cadre d'une fonction publique⁶⁸
- utiliser ou dissimuler abusivement un bien provenant d'activités corrompues⁶⁹
- participer à des activités corrompues ou comploter d'y participer⁷⁰
- Tout acte ou omission commis dans le cadre de ses fonctions officielles par un responsable public pour en tirer des avantages illicites⁷¹
- L'utilisation de biens publics à des fins autres que celles auxquels ils sont destinés au bénéfice du responsable public ou d'une tierce partie⁷²
- Influence induite⁷³

Les traités internationaux et régionaux encouragent les États à mettre en œuvre ou maintenir des politiques efficaces visant à lutter contre la corruption, notamment la transparence dans la passation des marchés publics, les prises de décisions et le recrutement des fonctionnaires, ainsi que la participation du public, afin de décourager la corruption.⁷⁴ Par ailleurs, les États sont encouragés à promouvoir la réglementation des financements des campagnes et de la sphère politique et la participation du public aux prises de décisions. Sur le plan électoral, ces obligations relèvent de l'utilisation des ressources publiques par les élus en poste.

64 UE, Manuel (Éd. 2), p. 79

65 ONU, CNUCC, art. 18 ; UA, CADEG, art. 7(1) ; OEA, CIACC, art. 11(2) ; CEI, Convention sur les élections démocratiques, art. 3(6)

66 ONU, CNUCC, art. 8(1)

67 UA, Convention sur la corruption, art. 4

68 ONU, CNUCC, art. 19 ; UA, Convention sur la corruption, art. 7(4) ; OEA, CIACC, art. VI ; GRECO, Convention sur le droit pénal, art. 2

69 UA, Convention sur la corruption, art. 4 ; OEA, CIACC, art. VI

70 Id.

71 Id.

72 Id.

73 ONU, CNUCC, art. 18 ; UA, Convention sur la corruption, art. 4

74 CNUCC, art. 7(3) ; sur la prise des décisions publiques voir ONU, CNUCC, art. 13(a). Sur le recrutement du personnel, voir ONU, CNUCC, art. 7(a) ; UA, Convention sur la corruption, art. 7(4) ou OEA, CIACC, art. III (4). Sur la passation des marchés, voir ONU, CNUCC, art. 9 ; UA, Convention sur la corruption, art. 7(4) et OEA, CIACC, art. III(4)

Droits et libertés individuelles

Le droit et la possibilité de participer aux affaires publiques

Les traités internationaux et régionaux protègent l'aptitude des citoyens à participer aux affaires publiques de leur pays.⁷⁵ Les femmes, tout comme les hommes, ont le droit de participer aux affaires publiques de leur pays.⁷⁶ Par ailleurs, les traités internationaux protègent explicitement les droits des personnes handicapées et des personnes appartenant à des groupes minoritaires à participer aux affaires publiques.⁷⁷

Les sources illustrant les pratiques étatiques suggèrent que les États ont pour obligation de respecter le droit des groupes de la société civile (notamment les organisations de citoyens observateurs) à participer au processus politique et électoral, y compris en accordant les autorisations nécessaires pour mener ces activités.⁷⁸

Observation. Les traités régionaux affirment clairement que la participation des observateurs citoyens et internationaux peut rehausser tous les aspects du processus électoral⁷⁹ et doit être facilitée.

Droit et possibilité de voter

Les traités internationaux et régionaux protègent le droit de voter.⁸⁰ Contrairement à la plupart des autres droits énoncés dans le PIRDGP et d'autres documents, fréquemment seuls les ressortissants peuvent voter, alors que des résidents non ressortissants pourraient aussi avoir le droit de voter.⁸¹ Ce droit peut être restreint sur la base unique de critères objectifs et raisonnables. Les restrictions déraisonnables sont fondées, entre autres, sur :

- des conditions de résidence excessives⁸²
- la citoyenneté obtenue par naturalisation⁸³
- l'inculpation pénale (dispositions disproportionnées par rapport au crime commis ou créant une exclusion permanente)⁸⁴
- le statut de prisonnier incarcéré, mais non encore inculpé pour avoir commis un délit⁸⁵

75 ONU, PIRDGP, art. 25(a) ; UA, CAfDHP, art. 13(1) ; OEA, CAfDH, art. 23(1) ; et CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 29 (a)

76 ONU, CEDEF, art. 7 (c)

77 ONU, CIEDR, art. 5(c) ; ONU, CDPH, art. 29(b)(1)

78 ONU, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général sur les Défenseurs des droits de l'homme (2006), para. 106

79 UA, CADEG, art. 19-22 ; CEI, Convention sur les élections démocratiques, art. 1(2) ; OSCE, Document de Copenhague, para. 8 ; OEA, IADC, art. 23-25

80 ONU, PIRDGP, art. 25 ; UA, CAfDHP, art. 13(1) ; UA, Protocole à la CAfDHP, art. 9 ; OEA, CAfDH, art. 23(1)(b) ; CEI, Convention sur les

élections démocratiques, art. 2(a) ; UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 40

81 CE, Convention sur la participation des étrangers, 5.II.1992, art. 6(1)

82 voir OEA, CADH, art. 23 ; ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 11 se rapportant aux conditions raisonnables de résidence.

83 ONU, PIRDGP, art. 25(b) ; ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 3

84 OEA, CAfDH, art. 23 ; ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 14 ; ONU (CCPR), Observations finales du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord (2008), para. 28

85 ONU (CCPR), Fongu Gorji-Dinka contre le Cameroun, Communication 1134/2002 (2005), p. 6

- dépasser l'âge légal de la majorité⁸⁶
- la race⁸⁷
- le sexe⁸⁸
- la religion⁸⁹
- l'incapacité physique⁹⁰
- une incapacité mentale, intellectuelle ou psychologique (qui est disproportionnée ou n'a aucun lien raisonnable ou objectif avec l'aptitude de la personne à voter)⁹¹
- l'opinion politique ou autre⁹²
- l'origine nationale ou sociale⁹³
- l'orientation sexuelle ou identité fondée sur le genre⁹⁴
- la langue⁹⁵
- la naissance ou autre statut⁹⁶
- le degré d'alphabétisation⁹⁷
- l'éducation⁹⁸
- la propriété de biens⁹⁹
- l'adhésion à un parti¹⁰⁰
- le statut en tant que personne déplacée interne¹⁰¹
- les circonstances économiques¹⁰²

Les sources interprétatives indiquent que même des restrictions raisonnables peuvent avoir un impact disproportionné ou indirect sur l'aptitude des femmes à exercer leurs droits.¹⁰³ Elles suggèrent également que les États doivent veiller à ce que les restrictions raisonnables n'aient pas un impact disproportionné sur les minorités.¹⁰⁴ Le droit de vote ne peut pas être restreint sur la base de décisions individualisées prises par un juge.¹⁰⁵

86 OEA, CAfDH, art. 23 ; ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 10 ; ONU, CDE, art. 1

87 ONU, PIRDCP, art. 2 et 25

88 ONU, PIRDCP, art. 2 et 25

89 ONU, PIRDCP, art. 2 et 25

90 ONU, CDPH, art. 29

91 ONU (CCPR), Observations finales, Belize (2013), para. 24

92 ONU, PIRDCP, art. 2 et 25

93 ONU, PIRDCP, art. 2 et 25

94 UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 21(2) ; ONU (CCPR), Toonen contre Australie (1994) ; ONU (CDESC), Observation générale 20, para. 32

95 ONU, PIRDCP, art. 2

96 ONU, PIRDCP, art. 2 et 25

97 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 10

98 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 10

99 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 10

100 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 10

101 AGNU, Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes dans leur propre pays, principe 4.1

102 ONU, Droits de l'homme et élections, p. 65

103 ONU, CEDEF, Recommandation générale 23, para. 18

104 ONU (CCPR), Observations finales, États-Unis d'Amérique (2006), para. 35

105 ONU (CDPH), Observations finales, Espagne (2011), para. 48

Droit et possibilité d'être élu

Les traités internationaux et régionaux protègent le droit de chaque citoyen d'être élu,¹⁰⁶ ce droit pouvant uniquement être restreint sur une base objective et raisonnable. Les restrictions sont jugées déraisonnables lorsqu'elles sont fondées, entre autres, sur :

- des conditions de résidence excessives¹⁰⁷
- la citoyenneté obtenue par naturalisation¹⁰⁸
- l'inculpation pénale (dispositions disproportionnées par rapport au crime commis ou créant une exclusion permanente)¹⁰⁹
- dépasser l'âge légal de la majorité¹¹⁰
- la race¹¹¹
- le sexe¹¹²
- la religion¹¹³
- l'incapacité physique¹¹⁴
- l'opinion politique ou autre¹¹⁵
- l'origine nationale ou sociale¹¹⁶
- l'orientation sexuelle ou identité fondée sur le genre¹¹⁷
- la langue¹¹⁸
- la naissance ou autre statut¹¹⁹
- le degré d'alphabétisation¹²⁰
- l'éducation¹²¹
- la propriété de biens¹²²
- l'adhésion à un parti¹²³
- le statut en tant que personne déplacée interne¹²⁴
- les circonstances économiques¹²⁵

106 ONU, PIRDCP, art. 25(b) ; UA, CAFDHP, art. 13(1) ; OEA, CAFDH, art. 23(1)(a) ; LEA, Charte arabe, art. 24(3-4) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 29(b)

107 voir OEA, CADH, art. 23 ; ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 11 se rapportant aux conditions raisonnables de résidence. CE, Convention européenne sur la participation des étrangers, art. 6.1

108 ONU, PIRDCP, art. 25(b) ; ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 3

109 OEA, CAFDH, art. 23 ; ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 14 ; ONU (CCPR), Observations finales du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord (2008), para. 28

110 OEA, CAFDH, art. 23 ; ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 10 ; ONU, CDE, art. 1

111 ONU, PIRDCP, art. 2 et 25

112 ONU, PIRDCP, art. 2 et 25

113 ONU, PIRDCP, art. 2 et 25

114 ONU, CDPH, art. 29

115 ONU, PIRDCP, art. 2 et 25

116 ONU, PIRDCP, art. 2 et 25

117 UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 21(2) ; ONU (CCPR), Toonen contre Australie (1994) ; ONU (CDESC), Observation générale 20, para. 32

118 ONU, PIRDCP, art. 2

119 ONU, PIRDCP, art. 2 et 25

120 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 10

121 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 10

122 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 10

123 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 10

124 AGNU, Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes dans leur propre pays, principe 4.1

125 ONU, Droits de l'homme et élections, p. 65

- tenir un poste ne donnant lieu à aucun conflit d'intérêts si la personne est également élue¹²⁶
- frais ou avances monétaires excessifs¹²⁷

Les sources interprétatives indiquent que même des restrictions raisonnables peuvent avoir un impact disproportionné ou indirect sur l'aptitude des femmes à exercer leurs droits.¹²⁸ Elles suggèrent également que les États doivent veiller à ce que les restrictions raisonnables n'aient pas un impact disproportionné sur les minorités.¹²⁹

D'autres sources illustrant les pratiques étatiques indiquent que le droit d'être élu peut uniquement être dénié par adjudication judiciaire.¹³⁰

Égalité entre les hommes et les femmes¹³¹

Les traités affirment clairement que les femmes doivent pouvoir exercer les mêmes droits que les hommes¹³² et que, dans certains cas, les États doivent prendre des mesures spéciales temporaires garantissant l'égalité effective des femmes.¹³³

Selon les sources interprétatives, les mesures spéciales temporaires garantissant l'égalité effective des femmes peuvent consister à aider et former les candidates, à modifier les procédures électorales, à mener des campagnes encourageant une participation équitable, et à nommer délibérément des femmes à des postes de responsabilité dans la fonction publique ou à appliquer des quotas de femmes devant participer aux affaires publiques.¹³⁴ Les sources interprétatives indiquent aussi que les mesures garantissant une représentation féminine équitable ne relèvent pas de la discrimination.¹³⁵ D'autres mesures spéciales visant à garantir la parité entre les hommes et les femmes sont données à titre d'exemple dans les sections ultérieures de cet ouvrage.

Les sources interprétatives soulignent qu'il est important que les données soient décomposées par genre pour évaluer pleinement l'aptitude des femmes et des hommes à participer de façon égale aux processus électoraux.¹³⁶

126 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 16

127 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 16

128 ONU, CEDEF, Recommandation générale 23, para. 18

129 ONU (CCPR), Observations finales, États-Unis d'Amérique (2006), para. 35

130 OSCE, Document de Moscou, para. 18

131 ONU, CEDEF, art. 3-4

132 ONU, PIRDCP, art. 3 ; UA, CAfDHP, art. 2(1)(a) ; CE, CEDH, art. 23

133 ONU, CEDEF, art. 3

134 ONU, CEDEF, Recommandation générale 23, para.

135 ONU (CCPR), Observation générale 28, para. 29

136 ONU, CEDEF, Recommandation générale 25, para. 35

Absence de discrimination et égalité devant la loi

Les traités internationaux affirment le droit à l'égalité devant la loi tout en appelant par ailleurs à un exercice non discriminatoire des droits et des libertés fondamentales.¹³⁷ Bien que cette obligation soit explicitement liée aux droits énoncés dans l'article 25 du PIRDGP, elle s'applique à toutes les obligations contenues dans le pacte.

Les traités internationaux et régionaux exigent que chacun puisse exercer ses droits, sans discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, les biens de propriété, l'orientation ou l'identité sexuelle,¹³⁸ l'aptitude physique ou mentale,¹³⁹ la naissance, ou un quelconque autre statut à un quelconque moment.¹⁴⁰ Les traités affirment aussi que, bien que la réglementation de la législation relative à la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation soit une prérogative de l'État, ces réglementations ne doivent pas porter préjudice à une nationalité en particulier.¹⁴¹ En présence de minorités linguistiques, les personnes qui en sont issues doivent pouvoir exercer leur droit de communiquer dans leur propre langue.¹⁴²

Les traités proclament également – outre l'obligation de protéger et de promouvoir les autres droits sans discrimination – l'égalité universelle devant la loi, ainsi que le droit à une protection juridique équitable pour tous.¹⁴³ Chacun a le même droit d'accéder à l'ensemble des lieux ou services destinés au public.¹⁴⁴

Selon les sources interprétatives, l'État a l'obligation d'exercer à la fois sa « fonction négative » consistant à agir sans discrimination et sa « fonction positive » visant à prévenir la discrimination ;¹⁴⁵ par exemple, en promulguant des lois visant à éliminer la discrimination.¹⁴⁶

Mesures spéciales. Les traités internationaux et régionaux déclarent que des mesures spéciales temporaires peuvent être prises visant à améliorer les conditions de minorités ou groupes ethniques ayant antérieurement été victimes de discrimination, lorsque les circonstances l'exigent.¹⁴⁷ Ces mesures doivent être levées une

137 ONU, PIRDGP, art. 2(1) ; UA, CAfDHP, art. 2 ; OEA, CADH, art. 1 ; EU, CEDH, art. 14 ; et CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 20

138 UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 21(2) ; ONU (CCPR), *Toonen contre Australie* (1994) ; ONU (CDESC), Observation générale 20, para. 32

139 ONU, CDPH, art. 4 ; OEA, Convention interaméricaine sur les droits des personnes handicapées, art. 2(c)

140 ONU, PIRDGP, art. 25 ; UA, CAfDHP, art. 2 ; OEA, CAfDH, art. 1 ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 20

141 ONU, CIEDR, art. 1

142 ONU, PIRDGP, art. 26 ; UA, CAfDHP, art. 19 ; OEA, CAfDH, art. 24 ; UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 20 ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 20(1)

143 ONU, PIRDGP, art. 26

144 ONU, CIEDR, art. 5 ; ONU, CDPH, art. 9

145 ONU (CCPR), Observation générale 28, para. 21

146 ONU, Rapport du groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, para. 82

147 ONU, CIEDR, art. 1

fois que leurs objectifs ont été atteints et ne doivent pas donner lieu à une situation où des groupes différents ont des droits différenciés.¹⁴⁸ Pour garantir un accès équitable aux membres de groupes minoritaires, il est recommandé aux États de recueillir des données décomposées.¹⁴⁹

Les traités internationaux et régionaux déclarent également que peuvent être prises des mesures visant à garantir aux personnes handicapées l'aptitude à exercer équitablement leurs droits. Les mesures précises visant à garantir l'égalité effective des personnes handicapées ne doivent pas être jugées discriminatoires.¹⁵⁰

Liberté de réunion

Les traités internationaux et régionaux considèrent que la liberté de réunion est indispensable dans le cadre des élections démocratiques, particulièrement pour les candidats et les partis politiques.¹⁵¹ La liberté de réunion peut uniquement être restreinte dans des circonstances juridiquement établies et nécessaires dans une société démocratique,¹⁵² notamment pour des raisons de :

- sécurité nationale¹⁵³
- sûreté publique¹⁵⁴
- ordre public¹⁵⁵
- santé et moralité publiques
- protection des droits et des libertés d'autrui¹⁵⁶

Liberté d'association

Les traités internationaux et régionaux protègent la liberté d'association.¹⁵⁷ Fondamentale dans le contexte des partis politiques et des activités de campagne, elle englobe l'aptitude d'établir en toute liberté un parti politique.¹⁵⁸ Les restrictions doivent être prescrites par la loi et sont nécessaires dans une société démocratique,¹⁵⁹ notamment pour des raisons de :

148 ONU, CIEDR, art. 1

149 ONU (CCPR), Observations finales, France (2008), para. 12

150 ONU, CDPH, art. 5

151 ONU, PIRDCP, art. 21 ; UA, CAfDHP, art. 11 ; OEA, CAfDH, art. 15 ; LEA, Charte arabe, art. 24(5-1) ; CE, CEDH, art. 11 ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 12(1)

152 ONU, PIRDCP, art. 21 ; OEA, CAfDH, art. 15 ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 12(2)

153 ONU, PIRDCP, art. 21 ; UA, CAfDHP, art. 11 ; OEA, CAfDH, art. 15 ; CE, CAfDH, art. 11(2) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 12(2)

154 ONU, PIRDCP, art. 21 ; OEA, CAfDH, art. 15 ; CE, CAfDH, art. 11(2) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 12(2)

155 ONU, PIRDCP, art. 21 ; OEA, CAfDH, art. 15 ; CE, CAfDH, art. 11(2) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 12(2)

156 ONU, PIRDCP, art. 21 ; OEA, CAfDH, art. 15 ; CE, CAfDH, art. 11(2) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 12(2)

157 ONU, PIRDCP, art. 22(1) ; UA, CAfDHP, art. 10(1) ; OEA, CAfDH, art. 16(1) ; LEA, Charte arabe, art. 24 ; CE, CAfDH, art. 11 ; et CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 12(1)

158 UA, CADEG, art. 3(11) ; ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 26

- sécurité nationale¹⁶⁰
- sûreté publique¹⁶¹
- ordre public¹⁶²
- santé et moralité publiques¹⁶³
- protection des droits et des libertés d'autrui¹⁶⁴

Il est déraisonnable de restreindre la liberté d'association – par crainte que soient disséminées des idées défavorables au gouvernement,¹⁶⁵ mais des restrictions peuvent être imposées légalement à la liberté d'association des membres des forces armées et de la police.¹⁶⁶

Interprétation proposée par l'ONU. Le Comité sur les droits de l'homme affirme clairement que certains droits individuels peuvent être exercés collectivement,¹⁶⁷ ceci étant particulièrement pertinent dans le cadre du processus électoral.

Organisations non gouvernementales. Les traités internationaux et régionaux affirment clairement que chacun a le droit d'adhérer à des organisations non gouvernementales.¹⁶⁸

Les engagements politiques ajoutent que le droit intérieur ne doit pas, sans justification, restreindre l'aptitude de quiconque à adhérer à une organisation non gouvernementale, et que les États doivent reconnaître les organisations agréées et faciliter leur aptitude à mener leurs activités.¹⁶⁹ Tous les actes ou omissions commis par un organe gouvernemental et affectant une organisation non gouvernementale doit faire l'objet d'un examen administratif, avec possibilité de recours.¹⁷⁰ Même si des documents peuvent être exigés pour former une organisation non gouvernementale, le seuil d'autorisation du processus d'inscription doit rester minime.¹⁷¹

Liberté de circulation

Les traités internationaux et régionaux protègent la liberté de circulation, considérant qu'elle est indispensable pendant le processus électoral, non seulement pour les partis politiques et les électeurs, mais aussi pour les agents des bureaux de vote et les observateurs

159 ONU, PIRDGP, art. 22(2) ; UA, CAfDHP, art. 10 ; OEA, CAfDH, art. 16(2) ; LEA, Charte arabe, art. 24 ; CE, CAfDH, art. 11(2) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 12(2)

160 ONU, PIRDGP, art. 22 ; OEA, CAfDH, art. 16 ; LEA, Charte arabe, art. 24 ; CE, CAfDH, art. 11 ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 12

161 Id.

162 Id.

163 Id.

164 Id.

165 ONU (CCPR), Victor Korneenko et autres contre Belarus (2006), para. 7.3

166 ONU, PIRDGP, art. 22

167 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 9

168 ONU, CEDEF, art. 7 ; ONU, CDPH, art. 29 ; UA, CADEG, art. 27

169 CE, Principes fondamentaux relatifs aux ONG, p. 4 ; OSCE, Document de Moscou, para. 43

170 CE, Principes fondamentaux relatifs aux ONG, p. 2

171 CE (Comité des ministres), Directives pour la promotion du développement des ONG, para. 12-13

des élections.¹⁷² Elle englobe l'aptitude des citoyens qui se trouvent à l'étranger à revenir (lorsque la loi le permet) dans leur pays pour participer aux élections.¹⁷³ Toute restriction imposée à la liberté de circulation doit être proportionnelle aux intérêts qu'elle est censée protéger¹⁷⁴ et qui sont, entre autres :

- la sécurité nationale¹⁷⁵
- l'ordre public¹⁷⁶
- la santé et la moralité publiques¹⁷⁷
- la protection des droits et des libertés d'autrui¹⁷⁸
- la prévention d'un délit¹⁷⁹

Les engagements politiques ajoutent que les personnes qui se sont déplacées avant une élection doivent être autorisées à revenir le jour du scrutin pour voter.¹⁸⁰

Liberté d'opinion et d'expression

Les traités internationaux et régionaux protègent la liberté d'opinion et d'expression.¹⁸¹ Pour que les élections soient honnêtes, il est essentiel que les électeurs et les candidats puissent échanger des informations et des idées en toute liberté. Ceci inclut le droit de chacun, notamment les partis politiques, les candidats et leurs partisans, de solliciter, de recevoir et de transmettre des idées par tous les moyens de leur choix, y compris mais pas seulement dans des écrits, par la parole, par des publications, sous forme artistique,¹⁸² ou sur Internet.¹⁸³ La liberté d'expression protège le droit de communiquer librement avec les organes internationaux.¹⁸⁴

Des restrictions à la liberté d'expression peuvent uniquement être imposées dans certaines circonstances prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique,¹⁸⁵ notamment celles qui :

- relèvent de la sécurité nationale¹⁸⁶

172 ONU, PIRDCP, art. 12(1) ; CIEDR, art. 5(d.i) ; UA, CAfDHP, art. 12(1) ; OEA, CAfDH, art. 22(1) ; LEA, Charte arabe, art. 26(1) ; UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 45(1) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 22 ; ONU (CCPR), Observation générale 27, para. 11, 14 et 20-21 ; ONU, DUDH, art. 13

173 ONU, PIRDCP, art. 12(2) ; UA, CAfDHP, art. 12(2) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 22(2)

174 ONU (CCPR), Observation générale 27, para. 14

175 ONU, PIRDCP, art. 12(3) ; UA, CAfDHP, art. 12(3) ; OEA, CAfDH, art. 22(3) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 22(3)

176 Id.

177 ONU, PIRDCP, art. 12 ; UA, CAfDHP, art. 12(3) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 22(3)

178 ONU, PIRDCP, art. 12 ; OEA, CAfDH, art. 22(3) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 22(3)

179 OEA, CAfDH, art. 22

180 AGNU, Directives sur le déplacement interne, para. 22(1)(c-d)

181 ONU, PIRDCP, art. 19 ; UA, CAfDHP, art. 9(2) ; OEA, CAfDH, art. 13 ; LEA, Charte arabe, art. 32 ; CE, CAfDH, art. 10 ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 11 ; ONU, DUDH, art. 19

182 ONU, PIRDCP, art. 19

183 ONU (CCPR), Observation générale 34, para. 12

184 UA, CADEG, art. 27(8)

185 ONU, PIRDCP, art. 19 ; OEA, CAfDH, art. 13 ; LEA, Charte arabe, art. 32 ; CE, CAfDH, art. 10 ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 11

186 ONU, PIRDCP, art. 19 ; OEA, CAfDH, art. 13(2)(b) ; LEA, Charte arabe, art. 32(2) ; CE, CEDH, art. 10(2) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 11(2)

- protègent l'intégrité territoriale¹⁸⁷
- relèvent de la sûreté publique¹⁸⁸
- préservent l'autorité et l'impartialité du système judiciaire¹⁸⁹
- bloquent la divulgation d'informations reçues confidentiellement¹⁹⁰

La liberté d'expression peut être restreinte lorsque ce qui est exprimé risque de détruire d'autres droits établis¹⁹¹ ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.¹⁹² Tous les appels à la haine nationale, raciale ou religieuse incitant à la discrimination, l'hostilité ou la violence doivent être interdits par la loi.¹⁹³

Des orientations précises sont données dans les traités au sujet des restrictions, pour veiller à ce qu'aucune restriction ne vienne indirectement entraver la liberté de communication et de circulation des idées, par exemple en imposant des réglementations abusives pour contrôler la presse.¹⁹⁴

Les sources interprétatives favorisent la notion selon laquelle les citoyens, les candidats et les élus doivent pouvoir communiquer librement les informations et les idées relatives aux problématiques d'ordre public et politique.¹⁹⁵

Selon les sources interprétatives, les restrictions imposées aux communications sur Internet ou d'autres systèmes de dissémination de l'information sont uniquement permises dans la mesure où elles visent à protéger des droits. Les sites ne doivent pas être bloqués simplement parce qu'ils critiquent le gouvernement.¹⁹⁶

Transparence et accès à l'information

Les traités internationaux et régionaux affirment que chacun a le droit de solliciter et de recevoir des informations.¹⁹⁷ Outre l'importance intrinsèque de ce droit, l'accès à l'information est indispensable pour garantir la transparence et la redevabilité dans l'ensemble du processus électoral. Conjugué à l'obligation pour l'État de prendre les mesures requises pour mettre en vigueur les droits et les éléments relatifs à la transparence dans l'obligation de

187 CE, CEDH, art. 10

188 OEA, CAfDH, art. 13(2) ; LEA, Charte arabe, art. 32(2) ; CE, CEDH, art. 10(2) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 11(2)

189 CE, CEDH, art. 10

190 CE, CEDH, art. 10

191 ONU, PIRDCP, art. 5

192 ONU, PIRDCP, art. 5 ; OEA, CAfDH, art. 13(2)(a) ; LEA, Charte arabe, art. 32(2) ; CE, CEDH, art. 10(2) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 10(2)

193 ONU, PIRDCP, art. 20(2) ; OEA, CAfDH, art. 13(5)

194 OEA, CAfDH, art. 13

195 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 25

196 ONU (CCPR), Observation générale 34, para. 43

197 ONU, PIRDCP, art. 19(2) ; UA, CAfDHP, art. 9(1) ; OEA, CAfDH, art. 13(1) ; LEA, Charte arabe, art. 32 ; CE, CEDH, art. 10(1) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 11(1)

lutter contre la corruption, ceci plaide fortement en faveur d'une obligation de transparence dans le processus électoral.¹⁹⁸

L'accès à l'information peut être restreint à titre exceptionnel, sur une base raisonnable et objective, notamment en matière de :

- sécurité nationale¹⁹⁹
- protection de l'intégrité territoriale²⁰⁰
- sûreté publique²⁰¹
- maintien de l'autorité et impartialité du système judiciaire²⁰²
- prévention de la divulgation d'informations reçues confidentiellement²⁰³

En outre, l'accès à l'information peut être restreint afin de protéger les droits et les libertés d'autrui²⁰⁴ et lorsque ce qui est exprimé vise à détruire d'autres droits établis.²⁰⁵ Il peut aussi être restreint pour protéger les données à caractère personnel.²⁰⁶

Les États doivent prendre des mesures garantissant l'accès à l'information aux personnes handicapées sans frais supplémentaires.²⁰⁷

Droit à la sécurité de la personne

Les traités internationaux et régionaux protègent le droit de la personne à la sécurité, la protégeant notamment de l'arrestation, la détention et l'exil arbitraires.²⁰⁸

Selon les sources interprétatives, il est particulièrement nécessaire de veiller à ce que les électeurs ne subissent aucune forme d'ingérence, de coercition ou d'intimidation.²⁰⁹

Les pratiques étatiques suggèrent que cette obligation impose également l'adoption par les services de maintien de l'ordre d'un comportement neutre pendant le processus électoral.²¹⁰

Droit à un recours efficace

Les traités internationaux et régionaux protègent le droit universel à un recours efficace auprès d'un tribunal national compétent en cas d'atteintes aux droits ou libertés.²¹¹ Le droit à un recours efficace tenant une place fondamentale dans l'exercice de tous les autres

198 ONU, CNUCC, art. 10(a) et 13(1)(b)(d) ; US, Convention sur la corruption

199 ONU, PIRDPC, art. 19 ; OEA, CAfDH, art. 13(2)(b) ; LEA, Charte arabe, art. 32(2) ; CE, CEDH, art. 10(2) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 11(2)

200 CE, CEDH, art. 10

201 OEA, CAfDH, art. 13(2) ; LEA, Charte arabe, art. 32(2) ; CE, CEDH, art. 10(2) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 11(2)

202 CE, CEDH, art. 10

203 CE, CEDH, art. 10

204 ONU, PIRDPC, art. 25

205 ONU, PIRDPC, art. 25

206 ONU, CNUCC, art. 10 et 13, CE, Convention sur la protection des données personnelles, art. 4(1) ; UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 8(1)

207 ONU, CDPH, art. 9

208 ONU, PIRDPC, art. 9 ; UA, CAfDHP, art. 6 ; OEA, CADH, art. 7(1) et 7(3) ; LEA, Charte arabe, art. 14 ; CE, CEDH, art. 5 ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 5(1) ; ONU, DUDH, art. 3 et 9

209 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 11

210 UE, Manuel (Éd. 2) p. 52

211 ONU, PIRDPC, art. 2 ; OEA, CADH, art. 25 ; CE, CEDH, art. 13

droits de la personne, il s'applique à l'ensemble du processus électoral. Les traités régionaux affirment clairement qu'un recours doit exister, y compris l'aptitude à contester les résultats, quelle que soit la plainte émise pendant tout le processus électoral.²¹²

Pour que le recours soit efficace, les litiges doivent être traités en temps opportun²¹³ et les États doivent mettre en vigueur le recours lorsqu'il est accordé.²¹⁴

Les sources interprétatives vont plus loin à ce sujet, déclarant que les atteintes répétitives doivent être évitées.²¹⁵ En outre, pour être efficace, il est indispensable que ce recours mette fin à la violation en question.²¹⁶ Un recours efficace peut exiger des réparations ou, parfois, la prise de mesures intérimaires par les États.²¹⁷

Droit à une audience équitable et publique²¹⁸

Les traités internationaux et régionaux affirment que chacun a droit à une audience équitable et publique auprès d'un tribunal compétent, impartial et indépendant pour déterminer ses droits.²¹⁹ Ils ajoutent que pour être équitable, la procédure doit être expéditive²²⁰ et que l'indépendance et l'impartialité des tribunaux sont des droits absolus.²²¹ Ce droit doit être protégé, sauf dans des situations précises et objectives prévues par la loi.²²²

Le droit de recours n'est pas garanti dans la détermination d'une procédure judiciaire,²²³ et l'obligation de tenir une audience publique ne s'applique pas nécessairement aux procédures d'appel.²²⁴

Les sources interprétatives suggèrent que la notion d'une procédure équitable englobe la garantie d'une audience équitable et publique, l'absence d'influence,²²⁵ ce qui requiert un tribunal indépendant, impartial et compétent.²²⁶ Bien que les sources interprétatives affirment clairement que tout organe répondant aux critères d'impartialité et d'indépendance peut faire office de tribunal,²²⁷ elles précisent également que, lorsque l'exécutif et la magistrature ne

212 CEDEAO, Protocole, art. 7

213 UA, CAFDHP, art. 7

214 ONU, PIRDCP, art. 2

215 ONU, Recommandation générale 31, para. 17

216 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 15

217 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 16 et 19

218 Le principe d'« égalité des armes » est indispensable pour garantir l'équité de l'audience et exige « que chaque partie puisse raisonnablement avancer ses arguments – et ses preuves – de sorte à ne pas être substantiellement désavantagée par rapport à son adversaire. » (Hentrich contre la France).

219 ONU, PIRDCP, art. 14 ; UA, CAFDHP, art. 7 ; OEA, CADH, art. 8 ; LEA, Charte arabe, art. 13 ;

CE, CEDH, art. 6(1) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 6(1)

220 ONU (CCPR), Observation générale 32, para. 27

221 ONU, PIRDCP, art. 14

222 ONU, PIRDCP, art. 14

223 ONU (CCPR), Observation générale 32, para. 46

224 ONU (CCPR), Observation générale 32, para. 28

225 ONU (CCPR), Observation générale 32, para. 25

226 ONU (CCPR), Observation générale 32, para. 19

227 ONU (CCPR), Observation générale 32, para. 18

* Pour que les rapports de forces soient équilibrés, une possibilité raisonnable d'avancer ses arguments – et ses preuves – doit être accordée à chaque partie de telle sorte que cette dernière ne soit pas substantiellement désavantagée par rapport à son adversaire.
– Hentrich vs France

sont pas clairement distincts, les tribunaux ne sont ni indépendants ni impartiaux.²²⁸ Un organe de gestion des élections ne répondant pas aux critères d'indépendance et d'impartialité, car il dispose de pouvoirs exécutifs, les audiences doivent être tenues auprès d'un autre organe judiciaire.

Pour résoudre les conflits, il est indispensable que les tribunaux soient équitables. Selon les sources interprétatives, ceci inclut un rapport de forces équilibré et un accès équitable aux tribunaux.²²⁹ Les frais, dont le montant bloque en réalité l'accès aux tribunaux, violeraient l'obligation garantissant un accès équitable aux tribunaux,²³⁰ qui englobe l'ensemble des instances judiciaires auxquelles sont confiées toutes les tâches judiciaires.

Pour préserver l'indépendance d'un tribunal, des procédures adéquates doivent préciser les modalités de nomination des magistrats, ainsi que le nombre de leurs mandats, leur sécurité et leur rémunération.²³¹ Le critère d'impartialité signifie que les juges doivent agir sans préjugés et que le tribunal ne doit faire preuve d'aucun parti pris aux yeux d'un observateur raisonnable.²³² Bien que la tenue d'une audience équitable et publique soit indispensable pour promouvoir un recours efficace en cas d'atteinte aux autres droits fondamentaux, le recours doit aussi exister en cas d'infraction au droit intrinsèque à une audience équitable et publique.²³³

Les éléments du processus électoral

Le Centre Carter – poursuivant le travail du Réseau du savoir électoral ACE, de l'Union européenne, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), International IDEA et de nombreux autres organismes – reconnaît qu'une élection va bien au-delà du jour du scrutin. Il s'agit d'un processus cyclique se déroulant pendant des mois, en amont et en aval de la date du scrutin. S'intéressant tout particulièrement aux éléments du processus qui relèvent surtout de l'observation et de l'évaluation des élections, le Centre Carter a identifié 10 éléments centraux du processus électoral qui forment l'épine dorsale du cadre analytique présenté dans cette publication. Ces éléments, illustrés dans le Graphique 2 ci-dessous, sont :

- le cadre juridique. Inclut les règles gouvernant l'ensemble des modalités du déroulement du processus électoral et garantissant que celui-ci correspond aux obligations dont doit s'acquitter l'État en matière de droits de la personne.

228 ONU (CCPR), Observation générale 32, para. 19

229 ONU (CCPR), Observation générale 32, para. 8

230 ONU (CCPR), Observation générale 32, para. 11

231 ONU (CCPR), Observation générale 32, para. 19

232 ONU (CCPR), Observation générale 32, para. 21

233 ONU (CCPR), Observation générale 32, para. 58

- le système électoral et la délimitation des circonscriptions. Porte sur la traduction des votes en mandats et la façon dont sont tracées les zones administrées. À l’instar du cadre juridique, ces éléments doivent correspondre aux obligations dont doit s’acquitter l’État en matière de droits de la personne.
- la gestion des élections. Inclut les problématiques relatives à la structure et à la mission de l’organe de gestion des élections.
- l’inscription des électeurs. Inclut tous les aspects du processus électoral relatifs à l’inscription des électeurs.
- l’éducation de l’électeur. Inclut les efforts déployés par l’État, l’organe de gestion des élections, les partis politiques ou la société civile pour sensibiliser les habitants au processus électoral.
- les candidatures et les campagnes. Inclut l’enregistrement des candidats et des partis politiques, le financement des campagnes et les autres aspects du processus électoral associés aux campagnes ou aux candidats et partis politiques.
- la presse. Inclut non seulement les problématiques relatives aux droits des journalistes, mais aussi à l’ensemble du paysage médiatique, et à l’aptitude des adversaires politiques à accéder équitablement aux médias.
- les opérations de vote. Cet élément concerne les opérations et événements qui ont lieu le jour du scrutin, notamment le fonctionnement et la gestion du bureau de vote, le secret du scrutin, et des problématiques comme l’acquisition des bulletins ou la technologie employée, et la mise en place d’autres modes de scrutin.
- le décompte du vote. Inclut tous les processus de décompte, de totalisation et de tabulation, y compris l’annonce définitive des résultats.
- la résolution des contentieux électoraux. Inclut toutes les instances mises en place pour instruire et se prononcer sur les litiges électoraux pendant tout le cycle électoral.

Sur la base d’un examen détaillé d’environ 200 sources du droit public international, chacune des 21 obligations a été associée aux éléments constitutifs et pertinents de l’élection, créant un cadre d’évaluation des élections. Les 21 obligations sont décrites plus en détail dans les sections ultérieures de ce guide, et sont définies dans le contexte des éléments précis du processus électoral. Le Graphique 3 récapitule les obligations correspondant particulièrement aux divers éléments constitutifs du processus électoral.

Graphique 3 – Obligations pertinentes

	CADRE JURIDIQUE	SYSTÈME ÉLECTORAL ET DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES	GESTION DES ÉLECTIONS	INSCRIPTION DES ÉLECTEURS	ÉDUCATION DES ÉLECTEURS	CANDIDATURES ET CAMPAGNES	LA PRESSE	LES OPÉRATIONS DE VOTE	DÉCOMPTE ET TABULATION DES VOTES	RÉSOLUTION DES CONTENTIEUX ÉLECTORAUX
Des élections honnêtes reflétant la libre expression de la volonté du peuple	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Droit et possibilité de voter				●	●			●	●	
Droit et possibilité d'être élu					●	●		●	●	
Le droit et la possibilité de participer aux affaires publiques		●		●	●	●		●	●	
Liberté d'association				●	●	●		●	●	
Liberté de réunion						●				
Liberté de circulation			●	●		●	●	●	●	
Liberté d'opinion et d'expression						●	●			
Transparence et accès à l'information			●	●		●	●	●	●	●
Droit à la sécurité de la personne			●	●		●	●	●	●	●
Absence de discrimination et égalité devant la loi	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Égalité entre les hommes et les femmes	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Droit à une audience équitable et publique			●							●
Droit à un recours efficace	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Suffrage universel				●	●			●	●	
Suffrage égal		●		●	●			●	●	
Scrutin secret					●			●	●	
Élections périodiques	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Prévention de la corruption			●	●		●	●	●	●	
L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Primauté du droit	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●

- Obligation au niveau macro
- Obligations centrées sur les procédures
- Droits et libertés individuelles
- Obligations fondamentales

Structure des sections ultérieures de ce manuel

Ce manuel accompagne la base de données sur les obligations et les normes électorales (ONE) du Centre Carter. Il est proposé à titre de guide de référence et pour faciliter les évaluations des processus électoraux réalisées par les observateurs des élections et les autres entités souhaitant apprécier la qualité du processus électoral et le degré de conformité aux obligations et normes internationales dans la pratique. Comme un dictionnaire, son format et sa structure permettent à l'utilisateur de trouver rapidement les informations pertinentes, sans nécessairement lire la totalité du manuel d'un bout à l'autre.

Ce manuel s'inspire fortement du contenu de la base de données ONE, mais contrairement à cette dernière, il ne contient pas d'extraits des principaux traités et instruments relatifs aux élections. En leur lieu, le manuel résume les informations contenues dans la base de données ONE, fournissant ainsi une référence immédiate pour l'évaluation des élections. En outre, il énonce les critères à employer pour évaluer le degré de conformité des processus électoraux aux obligations et normes et propose des exemples de questions à poser pour recueillir des données susceptibles d'orienter le processus.

Sections 1-10 du manuel

Les sections suivantes du manuel correspondent à chaque élément constitutif du processus électoral (conformément au Cadre décrit dans une section antérieure de cet ouvrage). Chaque section commence par une définition de l'élément du processus électoral, suivie d'un résumé des principales problématiques électorales traitées dans cette section.

Pour éviter les répétitions et faciliter la consultation du manuel, chaque section contient des sous-sections portant sur les problématiques électorales ponctuelles. Ces problématiques électorales sont les sujets ou les thèmes qui sont fréquemment soulevés à propos de cet élément du processus électoral.

Après la problématique électorale, les principales obligations qui lui sont attachées sont énoncées (une fois de plus, sur la base d'un examen des sources des obligations).

Lorsque ce manuel est employé en conjonction avec la base de données ONE, une recherche conjuguant des mots-clés et l'élément constitutif de l'élection doit produire des résultats contenant, entre autres, des citations complètes issues des documents de référence résumés dans cet ouvrage.

Pour chaque problématique électorale est fourni au moins un critère d'évaluation qui a été formulé sur la base de notre interprétation des sources du droit international.

Les critères d'évaluation sont circonscrits par des résumés des sources du droit international qui ont été examinées et incluses dans la base de données. Les énoncés des obligations ne sont généralement pas des citations directes émanant de documents originaux, mais résument plutôt le contenu d'au moins une citation en provenance. Les extraits des instruments résumés peuvent être consultés dans la base de données ONE, qui contient

aussi les textes complets de ces instruments (lorsque leur version électronique est disponible).

Chaque résumé est circonstancié par au moins une référence le réaffirmant. Bien que plusieurs sources affirment le même principe général énoncé dans le résumé, une sélection de citations est donnée dans les notes de fin de page, la priorité étant accordée aux traités internationaux et régionaux afin d'éviter les répétitions et les citations très longues. Par exemple :

Les campagnes d'éducation des électeurs sont nécessaires pour garantir qu'une communauté informée est apte à exercer efficacement ses droits en vertu de l'article 25, notamment le droit d'être élu.
– ONU (CCPR), Observation générale No 25, para. 11

En outre, il faut remarquer que le texte du résumé, où sont récapitulées toutes les sources relatives à cette problématique qui sont incluses dans la base de données ONE, n'est pas nécessairement une paraphrase directe d'une quelconque source de référence. La totalité des sources formant la base de chaque résumé peut être consultée dans la base de données ONE.

À titre d'exemple, une page annotée, extraite des chapitres suivants – ainsi que les icônes employées dans l'ensemble des sections ultérieures du manuel – est présentée ici.

! Pour trouver les citations complètes provenant des documents sources résumés dans ce manuel, fouiller la base de données ONE par principale obligation et élément constitutif pertinent du processus électoral.



Section 1 : Cadre juridique



Section 2 : Système électoral et délimitation des circonscriptions



Section 3 : Gestion des élections



Section 4 : Inscription des électeurs



Section 5 : Éducation des électeurs



Section 6 : Candidatures et campagnes



Section 7 : La presse



Section 8 : Les opérations de vote



Section 9 : Décompte et tabulation des votes



Section 10 : Résolution des contentieux électoraux

Selon les pratiques étatiques, le système électoral doit être constitutionnalisé, et sa forme, son contenu et son fonctionnement doivent être détaillés dans la loi électorale.²⁴¹

Les droits participatifs ont été protégés par l'instance juridique suprême (la constitution).

Selon les sources interprétatives, la protection des droits participatifs doit être inscrite dans les textes de loi aussi primordiaux que la constitution.²⁴² Ceci englobe les autres droits et libertés relevant du processus électoral, ainsi que l'ensemble complet de droits de la personne qui sont protégés par la législation internationale et régionale. Aucune suspension ou exclusion des droits participatifs n'est autorisée, à moins d'avoir été établie par la loi et uniquement si elle est objective et raisonnable.²⁴³

Les problématiques électorales désignent les thèmes ou sujets relevant de la majeure partie du processus électoral.

Les principales obligations correspondant à chaque problématique électorale sont énoncées ; les termes facilitent les recherches dans la base de données ONE.

! Voir la section relative au Cadre au début de ce manuel, contenant des informations supplémentaires sur les restrictions déraisonnables imposées aux droits électoraux.

Dérogation aux obligations

Principales obligations :

- L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits
- Primauté du droit

Dans les cas où les droits de la personne ont été restreints par des dérogations ou des restrictions, les mesures les moins contraignantes ont été adoptées et aucune contrainte n'a été imposée aux droits intangibles.

Selon les sources interprétatives, même en cas de dérogation aux droits, aucune discrimination ne doit exister sur la base de la race, de la couleur de la peau, du sexe, de la religion ou de l'origine sociale, et toutes les restrictions doivent respecter le fait que certains droits ne souffrent aucune dérogation.²⁴⁴ Les mesures dérogatoires ne peuvent pas interdire l'exercice de droits protégés d'office par les autres obligations de l'État au plan international.²⁴⁵

Les engagements politiques encouragent également l'État à prendre les mesures les moins restrictives possible portant atteinte aux droits.²⁴⁶

Avant de déroger aux droits de la personne et aux obligations électorales, un état d'urgence a été annoncé publiquement.

Selon les traités, il peut parfois arriver, dans un état d'urgence, qu'un État doive enfreindre à certains droits de la personne et obligations

Les critères d'évaluation correspondant aux problématiques électorales sont inclus dans chaque section.

Des conseils sont donnés pour aider à croiser les références contenues dans ce manuel.

* Une dérogation est un assouplissement de l'adhésion à l'obligation.

Les principaux termes sont définis le cas échéant.

Les déclarations résumant les sources dans la base de données ONE et sur lesquelles sont fondés les critères d'évaluation donnent un aperçu général du droit international relatif à chaque problématique électorale.

241 CE (Commission pratique exemplaire, s. 9, para. 5)
242 ONU (CCPR), Ob. para. 5
243 ONU (CCPR), Ob. para. 4



Section 1

Cadre juridique

Obligations pertinentes

- Des élections honnêtes reflétant la libre expression de la volonté du peuple
- Absence de discrimination et égalité devant la loi
- Égalité entre les hommes et les femmes
- Droit à un recours efficace
- Élections périodiques
- L'État doit prendre les mesures requises pour mettre en vigueur les droits
- Primauté du droit

-
- Obligation au niveau macro
 - Droits et libertés individuelles
 - Obligations centrées sur les procédures
 - Obligations fondamentales



Contenu de la section

Obligations pertinentes	40	Autorités publiques chargées de faire respecter les droits	46	Un cadre juridique non discriminatoire	49
Contenu de la section	41	Autorité et responsabilité de l'organe de gestion des élections en matière d'interprétation de la loi	47	Citoyenneté	50
Obligations internationales relatives aux droits de la personne et le cadre juridique	43	Périodicité des élections	47	Le cadre juridique et les hommes et les femmes	51
Dérogation aux obligations	44	Ajournement des élections	48	Mesures spéciales	51
Primauté du droit et le cadre juridique	45	Calendrier électoral et exercice des droits	48	Le droit à un recours efficace, notamment pour contester les résultats des élections	52

Un cadre juridique sain est indispensable pour la mise en œuvre efficace d'élections démocratiques honnêtes. Le cadre juridique comporte les règles issues de la législation intérieure du pays gouvernant la totalité des modalités du déroulement du processus électoral. Cette législation peut inclure la constitution, les lois électorales, les lois gouvernant la presse, les partis politiques, les acteurs de la société civile, etc. ; et les autres statuts et réglementations promulgués par les autorités compétentes, comme les procédures de mise en œuvre des élections. Idéalement, ces lois sont écrites, claires et en cohérence mutuelle, et fournissent un cadre électoral qui protège et favorise les droits de la personne internationaux.

Pour évaluer le cadre juridique d'un processus électoral, les lois, les règles et les réglementations en vigueur doivent être examinées exhaustivement. Il est important de comprendre le contenu du cadre juridique – notamment le degré de protection des droits reconnus mondialement et de conformité aux obligations – ainsi que toute lacune existant dans ce cadre juridique et pouvant fragiliser le processus.

La section suivante de ce manuel donne des orientations sur plusieurs problématiques électorales relatives au cadre juridique et portant, entre autres, sur :

- la protection des droits de la personne et la mise en œuvre des obligations et des mesures dérogatoires le cas échéant
- le rôle des autorités publiques, notamment de l'organe de gestion des élections (OGE), dans la mise en vigueur des droits
- le calendrier des élections et son impact sur les droits de la personne et les obligations
- la nécessité que le cadre juridique soit non discriminatoire
- le droit à un recours efficace

! Des informations supplémentaires sur les cadres juridiques électoraux sont disponibles dans l'encyclopédie du Réseau du savoir électoral ACE.

Le cadre juridique étant également pertinent pour tous les autres éléments du processus électoral, il est important de remarquer que les informations relatives au cadre juridique et aux autres aspects des élections sont aussi incluses dans l'ensemble des sections ultérieures de ce manuel. Une liste non exhaustive de questions types pour la collecte de données relatives aux critères d'évaluation énoncés ci-dessous peut être consultée dans l'Appendice C.



Obligations internationales relatives aux droits de la personne et le cadre juridique

Principales obligations :

- L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits
- Primauté du droit

Le cadre juridique des élections protège les droits fondamentaux et rend les obligations internationales contraignantes au plan intérieur.

Les traités internationaux et régionaux obligent les États à prendre les mesures requises permettant l'exercice effectif des droits de la personne.²³⁴ Autrement dit, en l'absence de législations et autres mesures de ce type, les États doivent, dans le respect de leurs processus constitutionnels, adopter des lois et prendre les autres mesures nécessaires à l'exercice effectif des droits de l'homme. Les obligations conventionnelles doivent être mises en œuvre de bonne foi.²³⁵

Selon l'interprétation du Comité des droits de l'homme, cette obligation appelle clairement l'État à agir sans réserve et immédiatement, notamment en prenant des mesures positives,²³⁶ y compris la sensibilisation de la population et des responsables publics aux droits de la personne²³⁷ et la prévention, la sanction, l'investigation ou la compensation des atteintes aux droits de l'homme commises par les acteurs non étatiques.²³⁸

Toutes les restrictions imposées aux droits fondamentaux sont raisonnables et objectives.

Les sources interprétatives remarquent qu'aucune suspension ou exclusion des droits participatifs n'est autorisée à moins d'avoir été établie par la loi et uniquement si elle est objective et raisonnable.²³⁹

Les principaux aspects du processus électoral ont été prévus à l'échelon législatif suprême (p. ex., le système électoral est inscrit dans la constitution).

Les sources interprétatives affirment que l'aptitude de chaque citoyen à exercer le droit de participer à la conduite des affaires publiques et les moyens dont il dispose à cet effet doivent être inscrits dans la constitution et les autres textes de loi.²⁴⁰

234 ONU, PIRDCP, art. 2 ; UA, CAfDHP, art. 1 ; OEA, CADH, art. 2 ; CE, Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 1 ; CEI, Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 1

235 ONU, Convention de Vienne sur les traités, art. 26

236 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 14

237 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 7

238 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 8

239 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 4

240 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 5

Selon les pratiques étatiques, le système électoral doit être constitutionnalisé, et sa forme, son contenu et son fonctionnement doivent être détaillés dans la loi électorale.²⁴¹

Les droits participatifs ont été protégés par l'instance juridique suprême (la constitution).

Selon les sources interprétatives, la protection des droits participatifs doit être inscrite dans les textes de loi aussi primordiaux que la constitution.²⁴² Ceci englobe les autres droits et libertés relevant du processus électoral, ainsi que l'ensemble complet de droits de la personne qui sont protégés par la législation internationale et régionale. Aucune suspension ou exclusion des droits participatifs n'est autorisée, à moins d'avoir été établie par la loi et uniquement si elle est objective et raisonnable.²⁴³

! Voir la section relative au Cadre au début de ce manuel, contenant des informations supplémentaires sur les restrictions déraisonnables imposées aux droits électoraux.

***** Une dérogation est un assouplissement de l'adhésion à l'obligation.

Dérogation aux obligations

Principales obligations :

- *L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits*
- *Primauté du droit*

Dans les cas où les droits de la personne ont été restreints par des dérogations ou des restrictions, les mesures les moins contraignantes ont été adoptées et aucune contrainte n'a été imposée aux droits intangibles.

Selon les sources interprétatives, même en cas de dérogation aux droits, aucune discrimination ne doit exister sur la base de la race, de la couleur de la peau, du sexe, de la religion ou de l'origine sociale, et toutes les restrictions doivent respecter le fait que certains droits ne souffrent aucune dérogation.²⁴⁴ Les mesures dérogatoires ne peuvent pas interdire l'exercice de droits protégés d'office par les autres obligations de l'État au plan international.²⁴⁵

Les engagements politiques encouragent également l'État à prendre les mesures les moins restrictives possible portant atteinte aux droits.²⁴⁶

Avant de déroger aux droits de la personne et aux obligations électorales, un état d'urgence a été annoncé publiquement.

Selon les traités, il peut parfois arriver, dans un état d'urgence, qu'un État doive enfreindre à certains droits de la personne et obligations

241 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec. II.2.b

242 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 5

243 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 4

244 ONU (CCPR), Observation générale 29, para. 8

245 ONU, PIRDCP, art. 4(1)

246 ONU 16 CDESC, Principes de Syracuse, para. A.11



électorales, ou y déroger.²⁴⁷ Les dérogations enfreignant aux droits doivent être strictement requises par les exigences de la situation.

Les engagements politiques exigent aussi que l'État annonce publiquement un état d'urgence avant de mettre en place une quelconque mesure dérogatoire.²⁴⁸ Les lois gouvernant l'état d'urgence doivent prévoir un examen rapide et indépendant par la législature de la nécessité des mesures dérogatoires.²⁴⁹

Toutes les restrictions de droits ont été juridiquement justifiées et soumises à un examen.

Les engagements politiques déclarent également que toute restriction des droits doit être juridiquement justifiée et soumise à un examen.²⁵⁰

Primauté du droit et le cadre juridique

Principales obligations :

- *L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits*
- *Primauté du droit*

Les principes de la primauté du droit ont été encouragés.

Les traités déclarent que les États doivent prendre des mesures encourageant l'adhésion aux principes de la primauté du droit dans l'élaboration du cadre juridique des élections.²⁵¹

Selon les engagements politiques et les pratiques étatiques en matière de primauté du droit dans le cadre juridique des élections, l'État doit :

- disposer d'un ensemble unifié de lois électorales.²⁵² Lorsque des législations électorales existent à des degrés différents du droit, il est important de veiller à ce que celles-ci ne se contredisent pas mutuellement et que soient mises en place des réglementations et des instructions administratives au sujet du processus électoral.²⁵³
- promouvoir la participation du public dans la prise de décisions.²⁵⁴
- soumettre la loi à un examen public, dans les langues officielles du pays.²⁵⁵

247 ONU, PIRDCP, art. 4(1)

248 ONU (CDESC), Principes de Syracuse, para. B.42-44

249 ONU 16 CDESC, Principes de Syracuse, para. C.55

250 ONU (CDESC), Principes de Syracuse, para. E.62

251 ONU, CNUCC, art. 5(1) ; UA, CADEG, art. 32.8 ; CE, Convention sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Préambule ; CEI, Convention sur les droits

de l'homme et les libertés fondamentales, Préambule

252 OSCE (BIDDH), Cadre juridique (Éd. 1), p. 6

253 OSCE (BIDDH), Cadre juridique (Éd. 1), p. 5-6 ; ONU, Droits de l'homme et élections, para. 131

254 OEA, IADC, art. 2

255 EISA et FCE des pays de la CDAA, PGSOE, p. 9 ; OSCE (BIDDH), Observateurs électoraux nationaux, p. 36

Le cadre juridique des élections a été stable.

Les traités régionaux affirment que des mesures doivent être prises pour garantir qu'aucune modification majeure n'est apportée à la loi électorale pendant les six mois précédant une élection sans le consentement de la majorité des acteurs politiques.²⁵⁶

Les lois gouvernant les élections ont été mises en vigueur équitablement ; leur application n'a pas été arbitraire.

Les traités internationaux ont affirmé que la primauté du droit impose l'égalité de tous devant la loi,²⁵⁷ et la mise en vigueur équitable des lois.²⁵⁸ Le respect de la primauté du droit permet de garantir que le milieu politique et juridique est propice à la tenue d'un processus électoral honnête et à l'exercice des droits électoraux.

Les sources interprétatives ajoutent que la primauté du droit est respectée lorsque :

- les lois et les procédures ne sont pas mises en vigueur de façon arbitraire.²⁵⁹
- les lois sont promulguées publiquement et peuvent faire l'objet d'un examen.²⁶⁰

Les sanctions imposées aux atteintes à la loi électorale ont été proportionnelles, adéquates et mises en vigueur efficacement.

Selon les traités internationaux, les sanctions relatives à l'atteinte aux droits et libertés, le cas échéant, doivent être proportionnelles, adéquates et mises en vigueur efficacement.²⁶¹

Les sources illustrant les pratiques étatiques sont plus explicites au sujet des atteintes au droit électoral.²⁶²

Autorités publiques chargées de faire respecter les droits

Principales obligations :

- *L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits*

Toutes les branches du gouvernement, notamment les instances chargées de l'exécution du processus électoral, ont pour responsabilité de protéger les droits de la personne.

Selon les traités régionaux, les États doivent garantir la transparence dans la gestion des affaires publiques.²⁶³

256 CEDEAO, Protocole, art. 2(1)

257 ONU, PIRDCP, art. 26 ; OEA, CADH, art. 24 ; UA, CAFDHP, art. 8 ; CEI, Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 20(1), UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 20

258 ONU, PIRDCP, art. 26

259 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 4

260 OSCE (BIDDH), Cadre juridique (Éd. 1), p. 6

261 ; UA, CADEG, art. 17 ; ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 4

262 ONU, Droits de l'homme et élections, para. 118

263 UA, CADEG, p.j. (3)8 ; CEDEAO, Protocole sur le DGG, art. 34(2)

! Consulter la Section 10 – Résolution des litiges électoraux, pour plus d'informations sur cette question.



Selon les sources interprétatives, toutes les branches du gouvernement – ainsi que les autres instances publiques ou gouvernementales – ont pour responsabilité de mettre en vigueur et de protéger les droits de la personne.²⁶⁴ Il s'agit, entre autres, de l'organe de gestion des élections, du gouvernement, de la police, des services de sécurité, etc. Les sources interprétatives suggèrent également que les États doivent sensibiliser les responsables publics et le grand public aux droits de l'homme.²⁶⁵

Autorité et responsabilité de l'organe de gestion des élections en matière d'interprétation de la loi

Principales obligations :

- *Primauté du droit*

Le rôle de l'organe de gestion des élections dans l'interprétation et la mise en œuvre de la loi électorale a été clairement défini dans le cadre juridique.

Selon les pratiques étatiques, il est recommandé de définir clairement les rôles et les responsabilités des divers organes publics dans l'interprétation et la mise en œuvre de la loi. Plus particulièrement, le rôle de l'organe de gestion des élections doit être juridiquement défini afin qu'il puisse interpréter les lois électorales, sans toutefois contrevir au processus législatif.²⁶⁶

! Consulter la Section 3 – Gestion des élections, pour plus d'informations sur cette question.

Périodicité des élections

Principales obligations :

- *Élections périodiques*
- *L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits*

Des élections ont eu lieu périodiquement.

Les traités internationaux et régionaux exigent que les élections se tiennent à intervalles réguliers.²⁶⁷ Seules des élections honnêtes et périodiques permettent d'exprimer la volonté du peuple.

La période séparant les élections n'a pas été trop longue.

Selon les sources interprétatives, l'obligation de tenir des élections périodiques signifie que l'intervalle entre les élections ne doit pas être excessivement long, au point où l'autorité du gouvernement cesse de refléter la volonté des électeurs.²⁶⁸ La participation

264 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 4

265 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 7

266 OSCE (BIDDH), Cadre juridique (Éd. 1), p. 6

267 ONU, PIRDCP, art. 25(b) ; CADH, art. 23 ; UA, CADEG, art. 3(4)

268 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 9

citoyenne à des élections honnêtes et périodiques est indispensable afin que les élus soient tenus pour responsables de l'exercice du pouvoir législatif ou exécutif qui leur a été dévolu.²⁶⁹

Selon les pratiques étatiques, les élections doivent avoir lieu non seulement périodiquement, mais aussi à des intervalles réguliers. Beaucoup d'États tiennent des élections à des intervalles de deux à cinq ans (selon la fonction).²⁷⁰

Ajournement des élections

Principales obligations :

- *Élections périodiques*

Le cadre juridique a seulement permis d'ajourner les élections temporairement dans les situations où un état d'urgence a été annoncé publiquement.

Les traités internationaux et régionaux affirment que, même s'il est permis de reporter temporairement une élection en situation d'urgence publique, cet ajournement doit être jugé nécessaire dans ces circonstances et ne pas contrevenir à l'obligation de l'État au regard du droit international.²⁷¹ Les ajournements prolongés des élections sont probablement contraires à l'obligation internationale garantissant le droit des citoyens à tenir leur gouvernement pour responsable.

Calendrier électoral et exercice des droits

Principales obligations :

- *L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits*

Le cadre juridique a prévu un calendrier électoral réaliste, les élections se tenant à une fréquence permettant d'exécuter convenablement tous les aspects de l'élection.

Les traités internationaux et régionaux obligent les États à mettre en vigueur les droits de la personne,²⁷² notamment pendant la planification du processus électoral.

Selon les pratiques étatiques, les calendriers électoraux doivent permettre d'exécuter tous les aspects d'une élection, notamment en prévoyant des échéances assez longues pour mettre en place les modalités requises sur les plans administratif et juridique et en

269 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 9

270 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec. I.6

271 ONU, PIRDGP, art. 4

272 ONU, PIRDGP, art. 2



matière de formation et logistique.²⁷³ Ces mêmes sources indiquent que le calendrier doit être annoncé publiquement.

Le calendrier législatif de l'élaboration des lois électorales a été publié bien plus tôt que prévu.

Les autres sources ajoutent que tous les calendriers législatifs de l'élaboration des lois électorales doivent être publiés bien avant l'élection de sorte que tous les citoyens, organisations et parties intéressées puissent se préparer à défendre leurs intérêts.²⁷⁴

Un cadre juridique non discriminatoire

Principales obligations :

- Absence de discrimination et égalité devant la loi
- Égalité entre les hommes et les femmes

Aucune disposition du cadre juridique n'a été discriminatoire pour des raisons non recevables.

Les traités internationaux et régionaux interdisent la discrimination fondée sur la race, le couleur de la peau, le sexe, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens de propriétés, l'aptitude physique ou mentale, l'orientation ou l'identité sexuelle, ou tout autre statut à un quelconque moment.²⁷⁵ L'État doit accomplir à la fois sa « fonction négative » consistant à agir sans discrimination et sa « fonction positive » consistant à éviter la discrimination.²⁷⁶

Les sources interprétatives remarquent que le cadre juridique des élections doit protéger ce droit, tout en veillant à ne donner lieu à aucune discrimination intrinsèque.²⁷⁷

Les minorités ont pu s'exprimer dans leur(s) propre(s) langue(s).

Selon les traités, dans les situations où sont présentes des minorités linguistiques, les personnes issues de ces minorités doivent pouvoir exercer leur droit de s'exprimer dans leur propre langue.²⁷⁸

Le cadre juridique des élections a garanti l'égalité devant la loi.

Les traités internationaux et régionaux affirment aussi l'égalité de chacun devant la loi.²⁷⁹

Les sources interprétatives clarifient que, outre l'obligation de protéger et promouvoir les autres droits en évitant toute

273 ONU, Droits de l'homme et élections, para. 75

274 Merloe, Promouvoir un cadre juridique, p. 38

275 ONU, PIRDCP, art. 2 ; ONU, CDPH, art. 2 ; UA, CAFDHP, art. 2 ; OEA, CADH, art. 1 ; LEA, Charte arabe, art. 3 ; UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 21(1) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 20(2) ; ONU (CDESC), Observation générale 20, para. 32

276 ONU (CCPR), Observation générale 28, para. 21

277 ONU (CCPR), Observation générale 28, para. 21

278 ONU, PIRDCP, art. 27

279 ONU, PIRDCP, art. 26 ; UA, CAFDHP, art. 19 ; OEA, CADH, art. 24 ; UE, Charte sur les libertés fondamentales, art. 20 ; CEI, Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 20(1) ; LEA, Charte arabe, art. 3

discrimination, la loi s'applique à tous et doit protéger chacun de façon équitable.²⁸⁰

Le cadre juridique a donné un accès égal à tous les lieux ou services destinés au public.

Les traités reconnaissent le droit de chacun à avoir un accès égal à tous les lieux ou services qui sont destinés au public.²⁸¹ Les États doivent éviter toute discrimination dans l'accès des citoyens, notamment ceux qui participent au processus électoral, aux lieux ou services publics. Ceci inclut l'accès des citoyens aux lieux publics tels que les bureaux de vote.

Citoyenneté

Principales obligations :

- Absence de discrimination et égalité devant la loi
- Égalité entre les hommes et les femmes
- Primauté du droit

Les règles relatives à la citoyenneté ont été claires et non discriminatoires.

Les traités internationaux établissent un lien explicite entre la citoyenneté et l'exercice des droits participatifs.²⁸² Même si chacun a droit à une nationalité,²⁸³ les États peuvent réguler la loi sur la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, mais en s'abstenant de toute discrimination envers une quelconque nationalité.²⁸⁴

Les sources interprétatives remarquent que les distinctions entre ceux qui sont citoyens de naissance ou par naturalisation peuvent être discriminatoires.²⁸⁵

D'autres sources confirment que le processus d'obtention de la citoyenneté doit être clairement défini et non discriminatoire.²⁸⁶

Les règles relatives à la citoyenneté n'ont pas défavorisé les femmes, directement ou indirectement.

Les traités internationaux affirment clairement que les règles relatives à la citoyenneté ne doivent pas défavoriser les femmes ; par exemple, pour le droit à la citoyenneté conféré aux époux ou aux enfants.²⁸⁷

280 ONU (CCPR), Observation générale 28, para. 21

281; ONU, CIEDR, art. 5(f)

282 ONU, PIRDGP, art. 25

283 ONU, DUDH, art. 15

284 ; ONU, CIEDR, art. 1(3)

285 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 3

286 ONU, Recommandations de la seconde session du Forum sur les problématiques des minorités sur les minorités et la participation politique efficace, para. 26

287 ONU, CEDEF, art. 9(1)



Le cadre juridique et les hommes et les femmes

Principales obligations :

- *Égalité entre les hommes et les femmes*

Le cadre juridique des élections a garanti l'égalité des hommes et des femmes devant la loi.

Les traités internationaux et régionaux affirment très clairement que les hommes et les femmes doivent exercer les mêmes droits.²⁸⁸ Le cadre juridique doit garantir que les hommes et les femmes bénéficient des mêmes droits pendant tout le processus électoral, le cadre juridique lui-même s'abstenant de toute discrimination, directe ou indirecte.

Mesures spéciales

Principales obligations :

- *Absence de discrimination et égalité devant la loi*
- *Égalité entre les hommes et les femmes*
- *L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits*

L'État a pris des mesures garantissant l'égalité effective des hommes et des femmes.

Les traités affirment clairement que les femmes doivent pouvoir exercer les mêmes droits que les hommes²⁸⁹ et que, dans certains cas, les États doivent prendre des mesures spéciales temporaires garantissant l'égalité effective des femmes.²⁹⁰

Les sources interprétatives indiquent que les mesures spéciales temporaires garantissant la parité de femmes peuvent consister à aider et former les candidates, à modifier les procédures électorales, à mener des campagnes encourageant une participation équitable, à nommer délibérément des femmes à des postes de responsabilité dans la fonction publique ou à appliquer des quotas de femmes devant participer aux affaires publiques.²⁹¹ Les sources interprétatives ajoutent que les mesures visant à garantir la parité de la représentation des femmes ne sont pas de nature discriminatoire.²⁹²

Des mesures spéciales ont été prises, en fonction des besoins, pour veiller au traitement équitable des minorités.

Les traités internationaux affirment que des mesures spéciales peuvent aussi être prises temporairement au bénéfice de minorités

288 ONU, PIRDCP, art. 3 ; UA, CAfDHP, art. 2(1) (a) ; UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 23

289 ONU, PIRDCP, art. 3

290 ; ONU, CEDEF, art. 3

291 ONU (CEDEF), Observation générale 23, para. 15

292 ONU (CCPR), Observation générale 28, para. 29

ethniques ou de groupes ayant antérieurement été victimes de discrimination et que celles-ci ne sont pas de nature discriminatoire lorsqu'elles sont dictées par les circonstances.²⁹³ Ces mesures doivent être levées une fois que leurs objectifs ont été atteints et ne doivent pas donner lieu à une situation où des groupes différents ont des droits différenciés.²⁹⁴

Des mesures spéciales ont été prises pour garantir l'égalité effective des personnes handicapées.

Les traités internationaux obligent les États à garantir et promouvoir les droits de la personne et les libertés fondamentales en s'abstenant de toute discrimination fondée sur l'incapacité.²⁹⁵ Des mesures précises, garantissant l'égalité effective des personnes handicapées, ne sont pas de nature discriminatoire.²⁹⁶ D'autres sources conventionnelles appellent également les États à reconnaître que les femmes et les filles handicapées sont victimes de plusieurs types de discrimination.²⁹⁷

Les sources interprétatives ajoutent par ailleurs que le cadre juridique doit donner aux personnes handicapées la possibilité de voter et d'être élues.²⁹⁸

Le droit à un recours efficace, notamment pour contester les résultats des élections

Principales obligations :

- *Droit à un recours efficace*
- *Primauté du droit*

Le cadre juridique donne aux citoyens un recours efficace (rapide et apte à être mis en vigueur) dans l'ensemble du processus électoral.

Les traités internationaux et régionaux affirment le droit universel à un recours efficace auprès d'un tribunal national compétent en cas d'atteintes à ses droits ou libertés.²⁹⁹ Le droit à un recours efficace tient une place fondamentale dans l'exercice de tous les autres droits de la personne. Ainsi, le droit à un recours efficace entre en jeu chaque fois que les autres droits de l'homme fondamentaux sont en jeu et dans l'ensemble du processus électoral. En outre, le droit à un recours doit être reconnu dans le cadre juridique.

293 ONU, CIEDR, art. 1(4)

294 ONU, CIEDR, art. 1(4)

295 ONU, CDPH, art. 4

296 ONU, CDPH, art. 5(4)

297 ONU, CDPH, art. 6(1)

298 ONU (CDPH), Observations finales, Hongrie (2012), para. 26

299 ONU, PIRDCP, art. 2(3) ; OEA, CADH, art. 25(1) ; CE, Convention sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 13



Les traités régionaux établissent un lien entre le droit au recours et la conduite des élections et l'annonce des résultats,³⁰⁰ affirmant également que, lorsqu'ils sont octroyés, les recours doivent être efficaces. Pour que le recours soit efficace, les litiges doivent être traités en temps opportun³⁰¹ et les États doivent exécuter le recours lorsqu'il est accordé.³⁰²

! Consulter la section sur la Résolution des litiges électoraux, pour plus d'informations sur cette question.

Les sources interprétatives remarquent que la cessation d'une atteinte aux droits est non seulement indispensable dans un recours efficace,³⁰³ mais qu'elle permet d'éviter que celle-ci se répète.³⁰⁴ Ces sources indiquent aussi que, pour être efficace, le recours doit inclure la possibilité de réparation et parfois la nécessité pour l'État de prendre des mesures intérimaires.³⁰⁵

Le cadre juridique des élections a prévu le droit de contester les résultats des élections, le cas échéant.

Les engagements politiques soulignent qu'il est important que le droit de contester les résultats électoraux soit inscrit dans la législation.³⁰⁶

300 UA, CADEG, art. (17)2 ; CEDEAO, Protocole sur le DGG, art. 7

301 UA, CADEG, art. 17 (2)

302 ONU, PIRDCP, art. 2(3)

303 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 15

304 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 17

305 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 16 et 19

306 CDAA, Principes et directives, para. 2.1.10



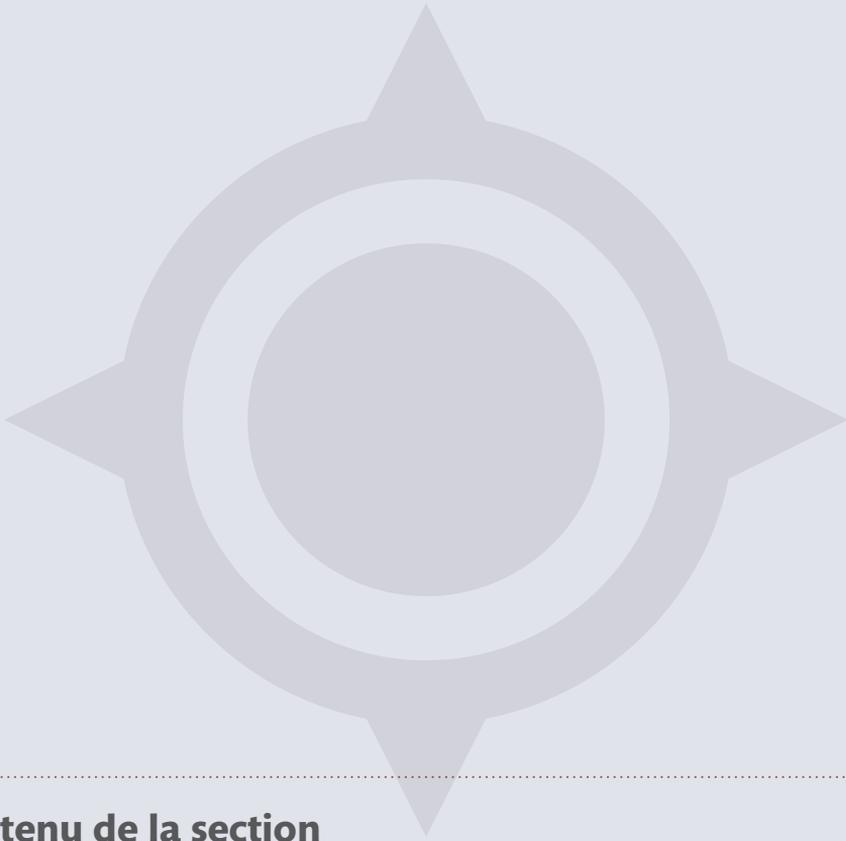
Section 2

Systeme électoral et délimitation des circonscriptions

Obligations pertinentes

- Des élections honnêtes reflétant la libre expression de la volonté du peuple
- Le droit et la possibilité de participer aux affaires publiques
- Absence de discrimination et égalité devant la loi
- Égalité entre les hommes et les femmes
- Droit à un recours efficace
- Suffrage égal
- Élections périodiques
- L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits
- Primauté du droit

-
- Obligation au niveau macro
 - Droits et libertés individuelles
 - Obligations centrées sur les procédures
 - Obligations fondamentales



Contenu de la section

Obligations pertinentes	54	Sélection du système électoral	59	Un système électoral et un processus de délimitation des circonscriptions non discriminatoires	62
Contenu de la section	55	Critères pour la délimitation des circonscriptions	60	Mesures spéciales	63
Le cadre juridique des systèmes électoraux et de la délimitation des circonscriptions	57	Participation citoyenne au processus de délimitation des circonscriptions	61	Le calendrier électoral et l'exercice des droits	65
Contrôle de la délimitation des circonscriptions	59			Droit à un recours efficace	65

Le système électoral et le processus de délimitation circonscriptions sont des éléments très importants du processus électoral. Étant intrinsèquement liés, ils sont réunis en un élément constitutif dans la base de données ONE et ce manuel.

Le système électoral permet de convertir le nombre de votes exprimés en des mandats politiques garantissant à l'électorat dont ses représentants ont l'obligation de lui rendre compte. Les systèmes électoraux varient énormément, chacun ayant des répercussions sur la structure définitive de l'organe élu, et peuvent être classés en trois grandes catégories.

- Les systèmes pluriels/majoritaires, où les vainqueurs sont le candidat ou les partis ayant remporté le plus de votes. Il s'agit, par exemple, du scrutin uninominal majoritaire à un tour, le vote en bloc, le vote groupé de parti, le vote préférentiel et les systèmes électoraux à deux tours.
- Les systèmes de représentation proportionnelle, où le nombre des sièges octroyés aux partis correspond à la proportion des votes reçus. Ce sont les systèmes de représentation proportionnelle de liste ou de vote unique transférable.
- Les systèmes mixtes conjuguant des systèmes pluriels/majoritaires pour tirer profit des meilleurs aspects de chaque système.

Bien que le droit public international n'impose aucun système électoral en particulier, il conseille l'adoption d'un système inclusif et transparent, et respectant, dans tous les cas, les droits et libertés fondamentaux de la personne.

! Consulter le Réseau du savoir électoral ACE pour plus d'informations sur les systèmes électoraux et la délimitation des circonscriptions.

La délimitation des circonscriptions consiste à tracer les limites des circonscriptions électorales et à déterminer le nombre de sièges d'élus à allouer à chaque groupe d'administrés. La délimitation des circonscriptions est un moyen important de garantir une répartition équitable des votes et de la représentation du corps électoral, en tenant compte particulièrement de l'évolution démographique de l'électorat.

Le système électoral employé déterminera les modalités du tracé des municipalités. Dans les systèmes pluriels ou majoritaires, le nombre de sièges qu'un parti reçoit dépend non seulement de la part de votes obtenus, mais aussi de leur lieu. Par conséquent, dans les systèmes pluriels ou majoritaires, la délimitation consiste à examiner les frontières géographiques afin de les adapter à l'évolution démographique. Dans ces systèmes, le tracé peut devenir un grand enjeu politique, susceptible d'altérer la structure et le degré d'inclusion du corps élu. Dans les deux systèmes, pluriels et à représentation proportionnelle, l'évolution démographique peut donner lieu à une modification du nombre de sièges alloués aux



circonscriptions. Dans les systèmes mixtes, le tracé des municipalités et l'allocation des sièges peuvent tous les deux être modifiés de sorte à refléter l'évolution démographique.

Bien que les décisions relatives au système électoral et à la délimitation des soient souvent prises bien avant de nombreuses évaluations des élections, il est important de déterminer si elles répondent aux obligations internationales dans le cadre d'une évaluation globale du processus électoral. Dans certains cas, le système électoral et les modalités de délimitation des circonscriptions tiendraient une place importante dans le degré d'inclusion du processus. Ces processus ayant lieu avant l'arrivée de la plupart des missions d'observation internationales, leurs évaluations et analyses doivent être réalisées a posteriori. Mais les citoyens observateurs peuvent tout à fait observer ces processus pendant leur déroulement.

La section suivante du manuel donne des orientations au sujet de plusieurs problématiques électorales, notamment celles qui concernent le cadre juridique, à savoir :

- le cadre juridique des systèmes électoraux et de la délimitation des circonscriptions
- la sélection du système électoral
- les critères à adopter en matière de délimitation des circonscriptions et de participation du public
- l'absence de discrimination et le droit à un recours efficace dans le contexte du système électoral et de la délimitation des circonscriptions

Une liste non exhaustive de questions types pour la collecte de données relatives aux critères d'évaluation énoncés peut être consultée dans l'Appendice C.

Le cadre juridique des systèmes électoraux et de la délimitation des circonscriptions

Obligations principales :

- *L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits*
- *Primauté du droit*

Les principes de la primauté du droit ont été encouragés.

Les traités affirment que les États doivent prendre des mesures visant à promouvoir la primauté du droit,³⁰⁷ cette dernière constituant

! Consulter la section sur le Cadre juridique pour plus d'informations.

307 ONU, CNUCC, art. 5 ; UA, CADEG, art. 32(8) ; CE, CEDH, Préambule ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, Préambule

généralement une condition primordiale pour l'exercice des droits de la personne et de la démocratie représentative.³⁰⁸

Les lois gouvernant les élections ont été mises en vigueur équitablement, sans aucun arbitraire dans leur application.

Le respect de la primauté du droit garantit la présence d'un environnement propice au déroulement d'un processus électoral honnête et à l'exercice des droits électoraux. Selon les traités internationaux, la primauté du droit exige l'égalité universelle devant la loi³⁰⁹ et la mise en vigueur équitable des lois.³¹⁰

Les sources interprétatives ajoutent que la primauté du droit exige une mise en œuvre non arbitraire des lois et des procédures.³¹¹

Le cadre juridique des élections a été conforme aux droits de la personne internationaux.

Les traités internationaux stipulent que, en vue de respecter la primauté du droit, le cadre juridique doit se conformer aux obligations internationales relatives aux droits de la personne.³¹²

Les sources interprétatives ajoutent que la suspension ou l'exclusion des droits relatifs à la participation est interdite à moins d'être juridiquement justifiée, sur une base raisonnable et objective.

Des dispositions juridiques claires ont été prises en matière de système électoral et de délimitation des circonscriptions.

Selon les pratiques étatiques, les aspects fondamentaux de la loi électorale, notamment ceux qui portent sur le système électoral et la délimitation des circonscriptions, doivent être clairement établis sur le plan juridique³¹³ et énoncés dans la constitution ou par un autre moyen dépassant le cadre d'une loi ordinaire.³¹⁴ En outre, les autres sources illustrant les pratiques étatiques ajoutent que la législation doit être largement diffusée au public afin qu'il puisse l'examiner.³¹⁵

Les autres sources illustrant les pratiques étatiques réaffirment que les processus électoraux (notamment le système électoral et la délimitation des circonscriptions) doivent relever de la primauté du droit et non pas des décisions du gouvernement en place ou d'un seul parti.³¹⁶

308 AGNU, Déclaration du Millénaire ; AGNU, résolutions sur la primauté du droit ; OEA, IADC, articles 3 et 4 ; et OSCE, Document de Copenhague, para. 3

309 ONU, PIRDCP, art. 26

310 ONU, PIRDCP, art. 26

311 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 4

312 ONU, PIRDCP, art. 2(3)(a) ; UA, CAFDHP, art. 1 ; OEA, CADH, art. 2 ; CE, CEDH, art. 1 ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 1

313 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec. I.2.2.13

314 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec.II.2.b

315 OSCE (BIDDH), Cadre juridique (Éd. 1), p. 6

316 ONU, Droits de l'homme et élections, para. 78



Contrôle de la délimitation des circonscriptions

Obligations principales :

- L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits

L'État a pris les mesures requises pour mettre en vigueur les droits relatifs au processus de délimitation des circonscriptions et au système électoral en employant des mécanismes de surveillance efficaces.

Les sources illustrant les pratiques étatiques suggèrent que les tracés municipaux soient modifiés en suivant les modalités énoncées dans une loi régulant la fréquence et les critères de ce processus ; le degré de participation du public, le rôle qu'y tiennent les parties prenantes et l'organe chargé de procéder à la délimitation des circonscriptions.³¹⁷

Certaines sources illustrant les pratiques étatiques indiquent aussi que la délimitation des circonscriptions ne doit pas être manipulée de sorte à favoriser des groupes particuliers,³¹⁸ et les techniques de délimitation visant à délaissier les scrutins de certains groupes ou zones géographiques doivent être interdites.³¹⁹ Il est également suggéré que la délimitation des circonscriptions doit relever d'un organe indépendant et impartial.³²⁰

Sélection du système électoral

Obligations principales :

- L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits
- Primauté du droit

Le système électoral a permis la participation de plusieurs partis et une représentation réelle et équitable.

Les États sont obligés par les traités internationaux et régionaux de prendre les mesures requises pour mettre en vigueur les droits de la personne,³²¹ cette obligation s'appliquant à l'ensemble du processus électoral et à la totalité des droits électoraux. Les États doivent prendre des mesures garantissant le respect des droits de la personne internationaux dans la législation.

317 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec. I.2.2.vii

318 EISA et FCE des pays de la CDAA, PGSOE, p. 13

319 ONU, Droits de l'homme et élections, para. 103

320 ONU, Rapport de l'expert indépendant sur les minorités (2010), p. 78

321 ONU, PIRDCP, art. 2(2) ; UA, CAFDHP, art. 1 ; OEA, CADH, art. 2 ; CE, CEDH, art. 1 ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 1

Les sources interprétatives ajoutent que toutes les branches du gouvernement et les autres autorités publiques et gouvernementales ont pour responsabilité de s'acquitter de cette obligation.³²²

En outre, les sources interprétatives affirment clairement que bien qu'aucun système électoral ne soit prescrit dans le droit international, quel que soit le système adopté, celui-ci doit être conforme aux obligations internationales et clairement énoncé dans la loi.³²³ Le système électoral doit faciliter la participation de plusieurs partis.³²⁴ La représentation proportionnelle de citoyens issus de tous les groupes ethniques doit être encouragée,³²⁵ et les systèmes électoraux doivent promouvoir les élections directes.³²⁶

Les sources interprétatives indiquent aussi que les systèmes électoraux doivent garantir une représentation réelle et équitable dans les organes élus,³²⁷ et que les élus doivent pouvoir jouir de leur autorité gouvernementale.³²⁸

Le cadre juridique a défini les formules à employer pour convertir les votes en mandats.

Selon d'autres sources, illustrant les pratiques des États, les règles de l'élection doivent clairement définir la formule électorale à employer pour convertir les votes en mandats, ainsi que le calendrier électoral adopté pour l'annonce et la validation des résultats.³²⁹

Le système électoral a été inscrit dans la loi, au plus haut niveau législatif (p. ex., la constitution).

Selon d'autres sources, illustrant les pratiques des États, les modalités de la participation citoyenne aux affaires publiques, comme le système électoral, doivent être inscrites dans la constitution ou une autre législation du même niveau élevé.³³⁰

Critères pour la délimitation des circonscriptions

Obligations principales :

- Absence de discrimination et égalité devant la loi
- Suffrage égal
- L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits

322 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 4

323 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 21

324 ONU (CCPR), Observations finales sur l'Ouganda (2004), para. 22

325 ONU (CERD), Observations finales, Jordanie (2012), para. 13

326 ONU (CCPR), Observations finales sur Hong Kong (1995), para. 408-435

327 ONU (CCPR), Observations finales sur les États-Unis, (2006), para. 36

328 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 7

329 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec. II.2.b

330 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 5



Chaque vote a eu le même poids.

Selon les traités internationaux et régionaux, le mode de scrutin doit être équitable,³³¹ l'équité du suffrage étant indispensable à la tenue d'une élection honnête, comme le reconnaissent les instances internationales et régionales.

Lorsque des écarts ont existé entre les nombres d'électeurs issus de divers groupes d'administrés, ceux-ci ont été faibles.

Les sources interprétatives ajoutent que, pour respecter le suffrage égal et le droit de chaque personne à un vote, les circonscriptions doivent être tracées de sorte que les électeurs soient représentés de façon (à peu près) égale dans la législature.³³² Bien qu'il soit préférable d'affecter le même nombre d'électeurs à chaque représentant,³³³ l'équité du suffrage peut être assurée en procédant à une délimitation fondée sur des critères précis de répartition. Même si la délimitation n'est pas toujours parfaitement équitable, les autres sources recommandent des écarts généralement inférieurs à 10 pour cent.³³⁴

Les critères de répartition sont utilisés pour distinguer ou établir les circonscriptions électorales ou déterminer le nombre d'élus correspondant au nombre d'électeurs.

Selon d'autres pratiques étatiques, l'équité du suffrage peut être assurée en fondant la répartition sur un certain nombre de critères, notamment le nombre de résidents, le nombre de ressortissants résidents (y compris les personnes mineures), le nombre d'électeurs inscrits, le nombre d'électeurs effectifs, ou la conjugaison de ces éléments.³³⁵ La délimitation des circonscriptions peut aussi tenir compte de critères géographiques ou de démarcations administratives ou historiques.³³⁶ Même si la délimitation n'est pas toujours parfaitement équitable, les autres sources recommandent des écarts généralement inférieurs à 10 pour cent.³³⁷

Participation citoyenne au processus de délimitation des circonscriptions

Obligations principales :

- *Le droit et la possibilité de participer aux affaires publiques*

* Les critères de répartition ont été diffusés publiquement et ont porté, entre autres, sur le nombre de résidents, le nombre d'électeurs inscrits, le nombre d'électeurs effectifs ou la conjugaison de ces éléments.

331 ONU, PIRDCP, art. 25 ; OEA, CADH, art. 23 ; CEI, Convention sur les élections démocratiques, art. 3(1)(a) ONU, DUDH, art. 21(3)

332 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 21 ; ONU (CCPR), Istvan Matyas contre la Slovaquie (2002), 2.2

333 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 21

334 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec. I.2.2.15

335 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec. I.2.2.13

336 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec. I.2.2.14 ; EISA et FCE des pays de la CDAA, PGSOE, p. 13

337 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec. I.2.2.15

Le droit de participer aux affaires publiques a été protégé, notamment pendant le processus de délimitation des circonscriptions.

Les traités internationaux et régionaux protègent le droit de chacun à participer aux affaires de son pays.³³⁸ Le droit et la possibilité de participer aux affaires publiques constituent généralement une obligation en droit public international. Elle inclut non seulement le droit de voter et d'être élu, mais aussi le droit des citoyens de participer aux organisations non gouvernementales,³³⁹ ainsi que leur aptitude à adhérer aux organisations d'observation citoyennes. Tout comme les hommes, les femmes ont le droit de participer aux affaires publiques de leur pays.³⁴⁰

Le processus de délimitation des circonscriptions a fait l'objet d'un examen indépendant par la société civile, les candidats et les partis politiques, entre autres.

Selon les pratiques étatiques, le public doit aussi participer au processus de délimitation des circonscriptions.³⁴¹ Selon d'autres pratiques étatiques, les agents des candidats doivent pouvoir surveiller tous les aspects du processus électoral, notamment la production des bulletins de vote, la délimitation des circonscriptions et l'inscription des électeurs.³⁴²

Un système électoral et un processus de délimitation des circonscriptions non discriminatoires

Obligations principales :

- Absence de discrimination et égalité devant la loi
- Égalité entre les hommes et les femmes

Le système électoral n'a fait aucune discrimination parmi les citoyens pour des motifs interdits par le droit international

Les obligations conventionnelles interdisent la discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens de propriétés, l'aptitude physique ou mentale, l'orientation ou l'identité sexuelle, la région géographique de résidence, la naissance ou tout autre statut.³⁴³ En outre, les traités internationaux affirment clairement que tous sont égaux devant la loi et ont droit à une protection équitable par la loi.³⁴⁴

338 ONU, PIRDGP, art. 25 ; UA, CAFDHP, art. 13(1) ; OEA, CAFDH, art. 23(1)(a)

339 ONU, CEDEF, art. 7(b)

340 ONU, PIRDGP, art. 25(a)

341 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec. 1.2.2.vii

342 CDAA, Principes et directives régissant les élections démocratiques, para. 7.8

343 ONU, PIRDGP, art. 2 ; ONU, CDPH, art. 2 ; UA, CAFDHP, art. 1 ; OEA, CADH, art. 1 ; LEA, Charte arabe, art. 3 ; UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 21(1) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 20(2) ; ONU (CDESC), Observation générale 20, para. 32

344 ONU, PIRDGP, art. 26 ; UA, CAFDHP, art. 8 ; OEA, CADH, art. 24 ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 20(1)



Selon les détails ajoutés par les sources interprétatives, l'État a l'obligation d'exécuter à la fois sa « fonction négative » consistant à agir sans discrimination et sa « fonction positive » visant à prévenir la discrimination ; par exemple, en promulguant des lois visant à dissuader la discrimination.³⁴⁵ Ceci inclut les actions étatiques affectant le système électoral et le processus de délimitation des circonscriptions.

Mesures spéciales

Obligations principales :

- Absence de discrimination et égalité devant la loi
- Égalité entre les hommes et les femmes
- L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits

L'État a pris des mesures garantissant l'égalité effective des hommes et des femmes.

Les traités affirment clairement que les femmes doivent exercer les mêmes droits que les hommes³⁴⁶ et que, dans certains cas, les États doivent prendre des mesures spéciales temporaires garantissant l'égalité effective des femmes.³⁴⁷

Les sources interprétatives indiquent que les mesures spéciales temporaires garantissant l'égalité effective des femmes peuvent consister à aider et former les candidates, à modifier les procédures électorales, à mener des campagnes encourageant une participation équitable, et à nommer délibérément des femmes à des postes de responsabilité dans la fonction publique ou à appliquer des quotas de femmes devant participer aux affaires publiques.³⁴⁸ Il est important de veiller à ce que toutes les mesures prises soient efficaces. Selon les sources interprétatives, les États doivent envisager la mise en place d'un système d'alternance des candidats femmes et hommes.³⁴⁹ D'autres sources interprétatives indiquent que les mesures prises pour veiller à une représentation équitable des femmes ne sont pas de nature discriminatoire.³⁵⁰

D'autres pratiques étatiques mettent en relief la responsabilité spéciale incombant aux organes de gestion des élections et consistant à veiller à ce que les femmes participent au processus électoral.³⁵¹

345 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 21

346 ONU, PIRDCP, art. 3 ; UA, CAfDHP, art. 2(1) (a) ; UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 23

347 ONU, CEDEF, art. 3

348 ONU (CEDEF), Observation générale 23, para. 15

349 ONU (CEDEF), Remarques finales sur le Costa Rica (2003), para. 59

350 ONU (CCPR), Observation générale 28, para. 29

351 International IDEA, Code : Administration électorale, para. 6

Des mesures spéciales ont été prises, en fonction des besoins, pour encourager le traitement équitable des minorités.

Les traités internationaux affirment que des mesures spéciales peuvent aussi être prises temporairement, lorsque les circonstances les rendent nécessaires, au bénéfice de minorités ethniques ou de groupes ayant antérieurement été victimes de discrimination, et que celles-ci ne sont pas de nature discriminatoire.³⁵² Ces mesures doivent être levées une fois leurs objectifs atteints, sans donner lieu à une situation où des groupes différents ont des droits différenciés.³⁵³

Dans d'autres pratiques étatiques, des mesures spéciales comme les quotas ou des sièges réservés³⁵⁴ doivent être prises pour garantir la participation ou la représentation des minorités.³⁵⁵ Lorsque des sièges sont réservés à l'intention des minorités, les personnes issues de ces minorités auraient le droit de voter à la fois pour un représentant issu de cette minorité et pour un représentant qui n'en est pas issu.³⁵⁶ Les sources illustrant les pratiques étatiques affirment également que les organes de gestion des élections doivent garantir la participation des minorités au processus électoral.³⁵⁷

Des mesures spéciales ont été prises pour garantir que les personnes handicapées sont réellement traitées équitablement.

Les traités obligent les États à garantir et promouvoir les droits de la personne et les libertés fondamentales en s'abstenant de toute discrimination fondée sur le handicap.³⁵⁸ Des mesures précises, garantissant le traitement équitable des personnes handicapées, ne sont pas de nature discriminatoire.³⁵⁹ D'autres sources conventionnelles obligent les États à reconnaître que les femmes et les filles handicapées sont victimes de plusieurs types de discrimination.³⁶⁰

Les sources interprétatives ajoutent par ailleurs que le cadre juridique doit donner aux personnes handicapées la possibilité de voter et d'être élues.³⁶¹

La formulation des quotas alloués aux groupes dont les intérêts ne sont pas protégés par des mesures spéciales ne crée pas d'iniquité entre les électeurs.

Selon les sources interprétatives, les quotas octroyés aux groupes ne bénéficiant d'aucune mesure spéciale (p. ex., les groupements professionnels comme les agriculteurs ou les ouvriers) doivent pouvoir être examinés pour éviter toute éventuelle iniquité susceptible d'en découler.³⁶²

! Consulter la section sur la Résolution des contentieux électoraux de ce manuel pour plus d'informations.

352 ONU, CIEDR, art. 1(4)

353 ONU, CIEDR, art. 1(4)

354 ONU (CCPR), Observations finales, Hongrie (2012), para. 20

355 ONU, Rapport de l'expert indépendant sur les minorités, para. 77

356 ONU, Rapport de l'expert indépendant sur les minorités, para. 70

357 International IDEA, Code : Administration électorale, para. 6

358 ONU, CDPH, art. 4

359 ONU, CDPH, art. 5(4)

360 ONU, CDPH, art. 6(1)

361 ONU (CDPH), Observations finales, Hongrie (2012), para. 26

362 ONU (CCPR), Observations finales sur Hong Kong, para. 408-435



Le calendrier électoral et l'exercice des droits

Obligations principales :

- Suffrage égal
- Élections périodiques
- L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits

Le calendrier électoral a prévu un délai convenable, pendant lequel il a été possible de réexaminer les frontières le cas échéant.

Les traités internationaux et régionaux obligent les États à mettre en vigueur les droits de la personne,³⁶³ notamment dans la planification du processus électoral.

Selon les pratiques étatiques, la programmation du calendrier électoral doit prévoir des délais suffisants pour mettre en œuvre convenablement les autres éléments nécessaires de l'élection, comme la délimitation des circonscriptions.³⁶⁴ Selon d'autres pratiques étatiques, il est important de délimiter les frontières fréquemment, afin que le droit de vote puisse s'exercer convenablement,³⁶⁵ et de réexaminer les frontières bien avant l'élection pour ne pas déstabiliser le paysage électoral.³⁶⁶

Droit à un recours efficace

Obligations principales :

- Droit à un recours efficace

Un recours efficace a été possible dans les situations où des infractions ont entaché le processus de délimitation des circonscriptions et le système électoral.

Les traités internationaux et régionaux affirment le droit universel à un recours efficace (en temps opportun et pouvant être mis en vigueur) auprès d'un tribunal compétent en cas de violations des droits ou libertés.³⁶⁷ Le droit à un recours efficace tient une place fondamentale dans l'exercice de tous les autres droits de la personne. Il s'applique à tous les éléments du processus électoral, notamment le système électoral et la délimitation des circonscriptions.

Selon d'autres pratiques étatiques, la délimitation des circonscriptions requiert des recours qui équilibrent suffisamment le rapport population/représentation ou garantissent que le tracé des circonscriptions ne donne lieu à aucune discrimination.³⁶⁸

363 ONU, PIRDCP, art. 2 ; UA, CAfDHP, art. 1 ; OEA, CADH, art. 2 ; CE, CEDH, art. 1 ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 1

364 ONU, Droits de l'homme et élections, para. 75

365 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec. 1.2.2.v

366 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec. 11.2.b

367 ONU, PIRDCP, art. 2(3) ; UA, CDPH, art. 17(2) ; OEA, CAfDH, art. 25(1) ; CE, CEDH, art. 13

368 Merloe, Promouvoir des cadres juridiques, p. 51



Section 3

Gestion des élections

Obligations pertinentes

- Des élections honnêtes reflétant la libre expression de la volonté du peuple
- Liberté de circulation
- Transparence et accès à l'information
- Droit à la sécurité de la personne
- Absence de discrimination et égalité devant la loi
- Égalité entre les hommes et les femmes
- Droit à une audience équitable et publique
- Droit à un recours efficace
- Élections périodiques
- Prévention de la corruption
- L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits
- Primauté du droit

-
- Obligation au niveau macro
 - Droits et libertés individuelles
 - Obligations centrées sur les procédures
 - Obligations fondamentales



Contenu de la section

Obligations pertinentes	66	Recrutement du personnel de l'organe de gestion des élections	71	Un organe de gestion des élections non discriminatoire	75
Contenu de la section	67	Formation du personnel de l'organe de gestion des élections	73	Mesures spéciales	76
Le cadre juridique et la gestion des élections	69	Accès aux informations et aux documents de l'organe de gestion des élections	73	La sûreté, la sécurité et l'organe de gestion des élections	77
Le calendrier électoral et l'exercice des droits	70	Transparence dans la prise de décisions et la passation des marchés de l'organe de gestion des élections	73	Liberté de circulation du personnel de l'organe de gestion des élections	77
Responsabilité de l'organe de gestion des élections en matière de protection des droits	70	Politiques de lutte contre la corruption au sein de l'organe de gestion des élections	74	Droit à un recours efficace pour les actions menées par l'organe de gestion des élections	78
Indépendance et impartialité de l'organe de gestion des élections	71			Audiences auprès de tribunaux impartiaux et indépendants	78

Pour garantir l'intégrité du processus électoral, il est important de confier la mise en œuvre des élections à un organe indépendant et impartial. Un organe de gestion des élections (OGE) efficace, principalement chargé de mettre en œuvre le processus électoral, peut faciliter la participation des électeurs et protéger le processus démocratique. L'OGE peut être chargé, entre autres, de la sensibilisation des électeurs et de leur inscription, des opérations de vote, du décompte et de la tabulation, et de la résolution de certains contentieux électoraux. La structure et les responsabilités exactes d'un OGE varient considérablement d'un pays à l'autre, ces décisions relevant clairement du pouvoir discrétionnaire de l'État. Il a toutefois l'obligation universelle de respecter la loi électorale et de promouvoir les droits universels.

Le processus électoral étant principalement exécuté par l'OGE, chargé de veiller à ce que le processus adhère au droit national, les évaluations des élections doivent examiner non seulement les actions de l'OGE, mais aussi sa structure et ses procédures internes. Cette évaluation, conjuguée aux évaluations du rôle de l'organe dans la mise en œuvre du reste du processus, aidera à établir le degré d'équité et d'impartialité du scrutin.

! Consulter le Réseau du savoir électoral ACE pour plus d'informations sur la gestion des élections.

La section suivante du manuel, où sont décrits le rôle, la fonction et les responsabilités de l'organe de gestion des élections dans le processus électoral, traite plusieurs thématiques électorales, notamment :

- le cadre juridique de la gestion des élections
- l'indépendance et l'impartialité
- la transparence, l'accès aux informations et l'OGE
- l'OGE et l'absence de discrimination
- le droit à un recours efficace

La mise en œuvre du processus électoral est traitée dans d'autres chapitres du manuel. L'Appendice C contient une liste non exhaustive de questions types pour la collecte de données relatives aux critères d'évaluation.



Le cadre juridique et la gestion des élections

Obligations principales :

- L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits
- Primauté du droit

Les actions de l'organe de gestion des élections ont été conformes à la loi.

Les engagements politiques appellent l'organe chargé du déroulement des élections à agir conformément à la loi.³⁶⁹

Les lois gouvernant les élections ont été mises en vigueur équitablement, sans aucun arbitraire dans leur application.

Les traités internationaux affirment que la primauté du droit impose l'égalité de tous devant la loi,³⁷⁰ et la mise en vigueur équitable des lois.³⁷¹ Le respect de la primauté du droit permet de garantir que le milieu politique et juridique est propice à la tenue d'un processus électoral honnête et à l'exercice des droits électoraux.

Selon les sources interprétatives, les lois et les procédures ne doivent pas être appliquées de façon arbitraire par les organes publics, notamment l'OGÉ.³⁷² La suspension ou l'exclusion des droits participatifs est interdite, à moins qu'elle ne soit justifiée juridiquement sur une base objective.

Le cadre juridique des élections a été conforme aux droits de la personne internationaux.

Les traités affirment que les États doivent prendre des mesures visant à promouvoir la primauté du droit,³⁷³ cette dernière constituant généralement une condition primordiale pour l'exercice des droits de la personne et de la démocratie représentative.³⁷⁴

Les traités internationaux exigent que le cadre juridique soit conforme aux obligations internationales relatives aux droits de la personne.³⁷⁵

L'autorité de l'organe de gestion des élections a été reconnue par les principales parties prenantes.

Les textes des engagements politiques suggèrent que toute personne participant à l'élection doit reconnaître l'autorité de la commission électorale.³⁷⁶

! Consulter la section de cet ouvrage relative au Cadre juridique pour plus d'informations.

369 ONU, Déclaration sur les droits et les responsabilités, art. 11

370 ONU, PIRDCP, art. 26 ; UA, CAFDHP, art. 10(3) ; OEA, CAFDH, art. 24 ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 20(1) ; UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 20

371 ONU, PIRDCP, art. 26

372 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 4

373 ONU, CNUCC, art. 5(1) ; UA, CDPH, art. 32.8 ; CE, CEDH, Préambule ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, Préambule

374 AGNU, Déclaration du Millénum ; AGNU, résolutions sur la primauté du droit ; OEA, IADC, articles 3 et 4 ; et OSCE, Document de Copenhague, para. 3

375 ONU, PIRDCP, art. 2

376 UA, Déclaration sur les principes régissant les élections, art. IV(13)

Le calendrier électoral et l'exercice des droits

Obligations principales :

- *L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits*

Un organe de gestion des élections a mis en œuvre ces dernières en prévoyant des délais permettant d'exécuter tous les éléments du processus électoral.

Les traités internationaux obligent l'État à préserver et mettre en vigueur les droits de la personne.³⁷⁷ Concernant le droit de voter et d'être élu, ceci signifie que l'État doit exécuter des processus électoraux.

Selon les pratiques étatiques, la programmation des élections doit prévoir des délais permettant de mettre en œuvre convenablement le processus électoral.³⁷⁸

Responsabilité de l'organe de gestion des élections en matière de protection des droits

Obligations principales :

- *L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits*

L'organe de gestion des élections a pris des mesures pour la mise en œuvre d'un processus électoral qui a respecté et protégé les droits de la personne.

Les traités internationaux et régionaux obligent l'État à prendre les mesures requises pour préserver les droits de la personne.³⁷⁹

Les sources interprétatives ajoutent que les branches du gouvernement et les autres autorités publiques et gouvernementales, notamment l'OGE, ont pour responsabilité de s'acquitter de cette obligation.³⁸⁰

Des mesures ont été prises pour institutionnaliser une mise en œuvre efficiente, efficace et publique.

Selon les traités régionaux, les États doivent prendre des mesures visant à institutionnaliser une bonne gouvernance en procédant à une mise en œuvre publique, redevable, efficiente et efficace,³⁸¹ tout en garantissant la transparence dans la gestion des affaires publiques, notamment les élections.³⁸²

377 ONU, PIRDCP, art. 2 ; UA, CAFDHP, art. 1 ; OEA, CADH, art. 2

378 ONU, Droits de l'homme et élections, para. 75

379 ONU, PIRDCP, art. 2 ; UA, CAFDHP, art. 1 ; OEA, CADH, art. 2

380 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 4

381 UA, CADEG, art. 32(1)

382 CEDEAO, Protocole, art. 34(2) ; CEI, Convention sur les élections démocratiques, art. (7)1-2



Indépendance et impartialité de l'organe de gestion des élections

Obligations principales :

- Absence de discrimination et égalité devant la loi
- Prévention de la corruption
- L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits
- Primauté du droit

L'organe de gestion des élections a été indépendant et impartial.

Les traités régionaux parlent de plus en plus explicitement de la nécessité que l'organe de gestion des élections soit indépendant et impartial.³⁸³

Par ailleurs, selon les sources interprétatives, fonder l'accès à la fonction publique sur l'égalité des chances, les principes généraux du mérite et la stabilité des postes élimine le risque d'ingérence politique.³⁸⁴

Les pratiques étatiques suggèrent que l'impartialité des organes de gestion des élections doit être garantie à tous les échelons, de la commission nationale au bureau de vote.³⁸⁵

L'organe de gestion a exécuté les élections de façon impartiale.

Les traités régionaux affirment aussi qu'un organe de gestion électorale doit agir de façon impartiale dans ses fonctions publiques,³⁸⁶ ce qui accroît la confiance que lui accorde le public.³⁸⁷

L'organe de gestion électorale a disposé des ressources requises pour mettre en œuvre toutes les phases du processus électoral.

Selon les traités régionaux, un financement et des ressources suffisamment importantes doivent être employés pour veiller à ce qu'aucune partie prenante ne puisse interférer avec le processus électoral.³⁸⁸

Recrutement du personnel de l'organe de gestion des élections

Obligations principales :

- Absence de discrimination et égalité devant la loi
- Prévention de la corruption
- L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits

383 CEI Convention sur les élections démocratiques, art. 19(j) ; UA, CADEG, art. 17(1) ; CEDEAO, Protocole, art. 3 ; ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 20

384 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 24

385 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec. II.3.1.b

386 UA, CADEG, art. 17 (1)

387 CEDEAO, Protocole, art. 3

388 UA, CADEG, art. 15 (4)

Le personnel de l'organe de gestion des élections a été recruté et nommé de façon transparente, efficace et équitable, ce qui a mis le public en confiance.

Les traités internationaux et régionaux affirment clairement que les États doivent prendre des mesures de lutte contre la corruption.³⁸⁹ En matière de gestion des élections plus particulièrement, les États doivent veiller à ce que les responsables soient recrutés de façon transparente, efficace et équitable.³⁹⁰ Pour garantir un accès équitable aux emplois de la fonction publique, les critères et les procédures de nomination, de promotion, de suspension et de renvoi doivent être objectifs et raisonnables.³⁹¹

Les traités ajoutent que des mesures affirmatives doivent être prises, le cas échéant, pour garantir que tous les citoyens ont un accès équitable aux emplois de la fonction publique.³⁹²

Les sources interprétatives indiquent que des procédures transparentes de recrutement sont particulièrement susceptibles de renforcer la confiance du public envers l'organe de gestion.³⁹³ Par ailleurs, selon les sources interprétatives, fonder l'accès à la fonction publique sur l'égalité des chances, les principes généraux du mérite et la stabilité des postes élimine le risque d'ingérence politique.³⁹⁴

Les pratiques étatiques indiquent que les procédures de recrutement du personnel de l'OGE doivent être transparentes, efficaces et équitables, ce qui peut exiger l'accord de l'ensemble des partis représentés au parlement.³⁹⁵

Les procédures de nomination et de participation à l'organe de gestion des élections ont fait l'objet d'une loi.

Pour lutter contre la corruption, les sources interprétatives suggèrent d'interdire aux organes révoquer selon leur bon vouloir les membres des commissions électorales qu'ils sont chargés de nommer.³⁹⁶

Les sources illustrant les pratiques étatiques suggèrent que les lois réglementant l'adhésion à la commission électorale doivent être inscrites dans la constitution ou dans un texte juridique surpassant une loi ordinaire.³⁹⁷

389 ONU, CNUCC, art. 18 ; UA, Convention sur la corruption, art. 18

390 ONU, CNUCC, art. 7(1)(a) ; OEA, Convention contre la corruption, art. III(4) ; UA, Convention sur la corruption, art. 7(4)

391 ONU (CCPR), Observation générale 32, para. 19

392 ONU, PIRDCP, art. 25(c) ; UA, CAFDHP, art. 13(2) ; OEA, CAFDH, art. 23(1)(c)

393 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 7

394 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 24

395 ONU, Rapport du rapporteur spécial au Cambodge, 2012

396 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 24

397 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec. I, para. i.2.b



Formation du personnel de l'organe de gestion des élections

Obligations principales :

- L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits

Le personnel de l'organe de gestion des élections a suivi une formation sur le processus électoral et les obligations internationales

Selon les textes des engagements politiques, la formation des membres de l'OGÉ doit porter, entre autres, sur les droits de la personne, notamment les obligations relatives aux élections.³⁹⁸

Accès aux informations et aux documents de l'organe de gestion des élections

Obligations principales :

- *Transparence et accès à l'information*

L'organe de gestion électoral a permis aux citoyens de s'informer pendant tout le processus électoral.

Le droit de s'informer dans la transparence découle du fait que le droit garanti à la liberté d'expression englobe l'aptitude de tous à solliciter et recevoir des informations et des idées.³⁹⁹ La liberté d'expression et l'accès aux informations peuvent être restreints à titre exceptionnel.

L'État s'est efforcé de diffuser publiquement les informations gouvernementales d'intérêt public, notamment d'ordre électoral.

Les traités internationaux affirment que les États doivent s'efforcer de diffuser publiquement les informations gouvernementales d'intérêt public,⁴⁰⁰ notamment celles qui concernent le processus électoral.

! Consulter la section de ce manuel relative au Cadre pour plus d'informations sur les restrictions autorisées du droit à l'accès aux informations.

Transparence dans la prise de décisions et la passation des marchés de l'organe de gestion des élections

Obligations principales :

- *Transparence et accès à l'information*
- *Prévention de la corruption*

398 ONU, Déclaration sur les droits et les responsabilités, art. 15

399 ONU, PIRDCP, art. 19(2) ; UA, Convention sur la corruption, art. 9 ; OEA, CADH, art. 13(1) ; CE, CEDH, art. 10(1)

400 ONU, CNUCC, art. 10(a)

L'organe de gestion électorale a veillé à ce que les décisions soient prises dans la transparence, par exemple en tenant des réunions publiques et en adoptant des procédures publiques et concurrentielles de passation des marchés.

Les obligations conventionnelles affirment la nécessité générale de lutter contre la corruption et indiquent que les États doivent promouvoir la transparence dans les procédures publiques de prise de décisions et de passation des marchés, et encourager la participation du public afin de lutter contre la corruption.⁴⁰¹

Selon les traités régionaux, le processus de gestion électorale, notamment les réunions des organes de gestion des élections, doit être transparent.⁴⁰²

Selon les pratiques étatiques, les décisions des OGE doivent préférentiellement être prises par une majorité qualifiée ou par accord général.⁴⁰³

Politiques de lutte contre la corruption au sein de l'organe de gestion des élections

Obligations principales :

● *Prévention de la corruption*

En tant qu'organisme public, l'organe de gestion des élections a mis en œuvre des politiques efficaces visant à décourager la corruption.

Les traités internationaux encouragent les États à adopter des politiques efficaces et facilitant la participation publique en vue de décourager la corruption.⁴⁰⁴

Selon les textes des traités, la corruption consiste à :

- solliciter ou accepter un objet de valeur en échange d'un avantage⁴⁰⁵
- proposer ou donner un objet de valeur en échange d'un acte ou d'une omission dans le cadre d'une fonction publique⁴⁰⁶
- utiliser ou dissimuler abusivement un bien provenant d'activités corrompues⁴⁰⁷
- participer à des activités corrompues ou compléter d'y participer⁴⁰⁸

401 ONU, CNUCC, art. 13(1)(a) ; UA, Convention sur la corruption, art. 12(2)

402 CEI, Convention sur les élections démocratiques, art. 7 et 13

403 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec. II.3.1.80

404 ONU, CNUCC, art. 13(1)(a)

405 UA, Convention sur la corruption, art. 4

406 ONU, CNUCC, art. 19 ; UA, Convention sur la corruption, art. 4(1)(a) ; OEA, Convention interaméricaine contre la corruption, art. VI(1)(b)

407 UA, Convention sur la corruption, art. 4 ; OEA, Convention interaméricaine contre la corruption, art. VI(1)(d)

408 UA, Convention sur la corruption, art. 4 ; OEA, Convention interaméricaine contre la corruption, art. VI(1)(e)



- commettre des actes ou des omissions dans le cadre des fonctions officielles d'un responsable public pour obtenir des avantages illicites⁴⁰⁹
- utiliser les biens publics à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés et au bénéfice du responsable public ou d'une tierce partie⁴¹⁰
- user d'une influence indue⁴¹¹

Selon les pratiques étatiques, la législation, notamment la loi électorale, doit prévoir des procédures et des sanctions visant à prévenir la corruption.⁴¹²

Un organe de gestion des élections non discriminatoire

Obligations principales :

- Absence de discrimination et égalité devant la loi
- Égalité entre les hommes et les femmes

L'organe de gestion électorale a traité tous les citoyens équitablement.

Les traités internationaux et régionaux interdisent la discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens de propriétés, l'aptitude physique ou mentale, l'orientation ou l'identité sexuelle, la région géographique de résidence, la naissance ou tout autre statut.⁴¹³ En outre, les traités internationaux affirment clairement l'égalité de chacun devant la loi et le droit de chacun à une protection juridique équitable.⁴¹⁴

Les sources interprétatives ajoutent que l'État a l'obligation d'exécuter à la fois sa « fonction négative » consistant à agir sans discrimination et sa « fonction positive » visant à prévenir la discrimination ; par exemple, en promulguant des lois visant à éviter la discrimination.⁴¹⁵

409 UA, Convention sur la corruption, art. 4 ; OEA, Convention interaméricaine contre la corruption, art. VI(1)(c)

410 UA, Convention sur la corruption, art. 4(1)(d)

411 ONU, CNUCC, art. 18 ; UA, Convention sur la corruption, art. 4(1)(f)

412 ONU, Droits de l'homme et élections, para. 118

413 ONU, PIRDGP, art. 2 ; ONU, CDPH, art. 2 ; UA, CAFDHP, art. 2 ; OEA, CADH, art. 1 ; LEA, Charte arabe, art. 3 ; UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 21(1) ; ONU (CDESC), Observation générale 20, para. 32

414 ONU, PIRDGP, art. 26

415 ONU (CCPR), Observation générale 28, para. 21

Mesures spéciales

Obligations principales :

- Absence de discrimination et égalité devant la loi
- Égalité entre les hommes et les femmes
- L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits

L'État a pris des mesures garantissant l'égalité effective des hommes et des femmes.

Les traités internationaux affirment clairement que les femmes doivent exercer les mêmes droits que les hommes⁴¹⁶ et que, dans certains cas, les États doivent prendre des mesures spéciales temporaires garantissant l'égalité effective des femmes.⁴¹⁷

Les sources interprétatives indiquent que les mesures spéciales temporaires garantissant l'égalité effective des femmes peuvent consister à aider et former les candidates, à modifier les procédures électorales, à mener des campagnes encourageant une participation équitable, et à nommer délibérément des femmes à des postes de responsabilité dans la fonction publique ou à appliquer des quotas de femmes devant participer aux affaires publiques.⁴¹⁸ Les sources interprétatives précisent que les mesures visant à garantir une représentation équitable des femmes ne sont pas de nature discriminatoire.⁴¹⁹

Des mesures spéciales ont été prises, en fonction des besoins, pour encourager le traitement équitable des minorités.

Les traités internationaux déclarent que peuvent aussi être prises des mesures spéciales temporaires visant à améliorer les conditions de minorités ou groupes ethniques ayant antérieurement été victimes de discrimination, lorsque les circonstances l'exigent. Ces mesures ne sont pas de nature discriminatoire,⁴²⁰ doivent être levées une fois leurs objectifs atteints, sans donner lieu à une situation où des groupes différents bénéficient de droits différenciés.⁴²¹

Des mesures spéciales ont été prises pour garantir que les personnes handicapées sont réellement traitées équitablement.

Les traités obligent les États à garantir et promouvoir les droits de la personne et les libertés fondamentales en s'abstenant de toute discrimination fondée sur le handicap.⁴²² Des mesures précises, garantissant l'égalité effective des personnes handicapées, ne sont

416 ONU, PIRDGP, art. 3 ; UA, CAfDHP, art. 2(1) (a) ; OEA, CAfDH, art. 28 ; UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 23

417 ONU, CEDEF, art. 3

418 ONU (CEDEF), Observation générale 23, para.

419 ONU (CCPR), Observation générale 28, para. 29

420 ONU, CIEDR, art. 1

421 ONU, CIEDR, art. 1

422 ONU, CDPH, art. 4



pas de nature discriminatoire.⁴²³ D'autres sources conventionnelles appellent également les États à reconnaître que les femmes et les filles handicapées sont victimes de plusieurs types de discrimination.⁴²⁴

Les sources interprétatives ajoutent par ailleurs que le cadre juridique doit donner aux personnes handicapées la possibilité de voter et d'être élues.⁴²⁵

Selon les pratiques étatiques, les organes de gestion électorale doivent garantir la participation des minorités et des personnes handicapées au processus électoral.⁴²⁶

Des femmes ont fait partie des cadres de l'organe de gestion électorale.

Selon d'autres pratiques étatiques, les OGE doivent garantir la participation des femmes au processus électoral.⁴²⁷ Elles précisent que cadres de femmes doivent être employés dans les OGE,⁴²⁸ a priori sur le principe de la parité (c.-à-d., au moins 50 pour cent).

La sûreté, la sécurité et l'organe de gestion des élections

Obligations principales :

- *Droit à la sécurité de la personne*

Le droit de tous les citoyens (notamment le personnel de l'OGE) à la sécurité de leur personne a été protégé pendant toute la période électorale.

Les traités internationaux affirment que chacun a le droit à la sécurité de sa personne, et ne peut être ni arrêté ou détenu arbitrairement,⁴²⁹ ni subir des actes de violence physique ou émotionnelle à aucun moment. Le personnel de l'OGE, qui d'une part ne doit subir aucune forme d'intimidation ou de menaces à leur sûreté, doit d'autre part veiller à la sûreté des autres personnes participant au processus électoral.

Liberté de circulation du personnel de l'organe de gestion des élections

Obligations principales :

- *Liberté de circulation*

423 ONU, CDPH, art. 5(4)

424 ONU, CDPH, art. 6 (1)

425 ONU (CDPH), Observations finales, Hongrie (2012), para. 26

426 International IDEA, Code, para. 6

427 International IDEA, Code, para. 6

428 EISA et FCE pour les pays de la CDAA, PGSOE, p. 12

429 ONU, PIRDCP, art. 9 ; UA, CAfDHP, art. 6 ; OEA, CADH, art. 7(1) ; CE, CEDH, art. 5(1) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 5(1)

Le personnel et les cadres de l'organe de gestion des élections ont pu se déplacer librement dans l'ensemble du pays pour exécuter l'élection, sans toutefois interdire ou entraver la liberté de circulation des citoyens pendant le processus électoral.

Selon les traités internationaux et régionaux, chacun a le droit de se déplacer librement sur le territoire national de chaque État.⁴³⁰ La liberté de circulation est un droit fondamental garantissant à chacun – notamment aux candidats, électeurs, citoyens observateurs, et au personnel de l'OGE (y compris les agents des bureaux de vote), entre autres – le droit de se déplacer sur l'ensemble du territoire.

! Consulter la section « Cadre » de ce manuel pour plus d'informations sur les restrictions de la liberté de circulation.

Droit à un recours efficace pour les actions menées par l'organe de gestion des élections

Obligations principales :

● *Droit à un recours efficace*

Un recours efficace (en temps opportun et applicable) a été possible pour toutes les infractions aux droits fondamentaux.

Les traités internationaux affirment clairement que chacun a le droit à un recours efficace (en temps opportun et applicable)⁴³¹ devant un tribunal compétent en cas d'infraction aux droits ou libertés.⁴³²

Selon les traités régionaux, les personnes doivent avoir le droit à un recours en cas d'infraction à leurs droits participatifs relatifs au processus électoral,⁴³³ ces recours devant être possibles pendant tout le processus électoral.⁴³⁴ Le droit à un recours pendant tout le processus électoral englobe intrinsèquement les actions de l'OGE.

! Consulter la section sur la Résolution des contentieux électoraux de ce manuel pour plus d'informations.

Audiences auprès de tribunaux impartiaux et indépendants

Obligations principales :

● *Droit à une audience équitable et publique*

Les citoyens ont eu droit à une audience équitable et publique auprès d'un tribunal compétent, impartial et indépendant pour déterminer leurs droits.

Les traités internationaux affirment que chacun a droit à une audience équitable et publique auprès d'un tribunal compétent, impartial et indépendant pour déterminer ses droits.⁴³⁵ Le droit à une

430 ONU, PIRDCP, art. 12(1) ; UA, CAfDHP, art. 12(1) ; OEA, CAfDH, art. 22(1) ; LEA, Charte arabe, art. 26(1) ; UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 45(1) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 22(1)

431 ONU, PIRDCP, art. 2 ; UA, CAfDHP, art. 7

432 ONU, PIRDCP, art. 2(3) ; UA, CDPH, art. 17(2) ; OEA, CAfDH, art. 25(1) ; CE, CEDH, art. 13

433 UA, CADEG, art. 17(2)

434 CEDEAO, Protocole, art. 7

435 ONU, PIRDCP, art. 14(1) ; OEA, CAfDH, art. 8(1) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 6(1)



audience publique doit être protégé, sauf quand sont invoquées des raisons précises, objectives et prévues par la loi.⁴³⁶ L'indépendance et l'impartialité des tribunaux sont des droits absolus.⁴³⁷

Les sources interprétatives suggèrent que pour être équitable, la procédure doit garantir une audience équitable et publique, l'absence d'influence.⁴³⁸ L'impartialité d'un tribunal requiert que les membres du tribunal ne fassent preuve d'aucun préjudice, ce tribunal devant paraître impartial aux yeux d'un observateur raisonnable.⁴³⁹

Selon les sources interprétatives, les tribunaux ne peuvent pas agir indépendamment lorsque les fonctions et les compétences des sphères judiciaire et exécutive ne sont pas clairement cloisonnées, ou si la branche exécutive peut contrôler ou orienter les organes judiciaires.⁴⁴⁰ Dans certains cas, les OGE ne peuvent pas tenir lieu de tribunaux indépendants, selon le PIRDCP, parce ce qu'ils tiennent des fonctions à caractère exécutif. Dans ces cas, une audience doit être possible auprès d'une entité susceptible de tenir convenablement lieu de tribunal.⁴⁴¹

En outre, les sources interprétatives indiquent que, bien qu'une audience équitable et publique soit indispensable pour mettre en place des recours efficaces en cas d'infraction aux droits fondamentaux, un recours doit aussi être possible lorsqu'est dénié ce droit à une audience équitable et publique.⁴⁴²

Le tribunal n'a subi aucune influence politique.

Selon les sources interprétatives, l'indépendance des tribunaux requiert des procédures claires en matière de nomination, de limitation du nombre de mandats, de sécurité et de rémunération des membres du tribunal.⁴⁴³

Les plaintes déposées ont été traitées dans la transparence et toutes les parties concernées ont eu une possibilité égale d'avancer leurs arguments.

D'autres sources indiquent que les plaintes et les appels doivent être traités dans la transparence⁴⁴⁴ et qu'il doit être possible d'étayer la plainte en apportant des preuves.⁴⁴⁵

436 ONU, PIRDCP, art. 14

437 ONU, PIRDCP, art. 14

438 ONU (CCPR), Observation générale 32, para. 25

439 ONU (CCPR), Observation générale 32, para. 21

440 ONU (CCPR), Observation générale 32, para. 19

441 ONU (CCPR), Leonid Sinitsin contre le Belarus, Communication 1047/2002 (2006), para. 7.3

442 ONU (CCPR), Observation générale 32, para. 58

443 ONU (CCPR), Observation générale 32, para. 19

444 OSCE (BIDDH), Engagements existants, p. 75

445 OSCE (BIDDH), Engagements existants, p. 75

La recherche du forum le plus favorable a été découragée.

Selon les pratiques étatiques, les possibilités d'appel, le cas échéant, doivent être étroitement encadrées afin que ni les appelants ni les autorités ne puissent choisir l'instance d'appel.⁴⁴⁶

⁴⁴⁶ CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec. II.3.3.b



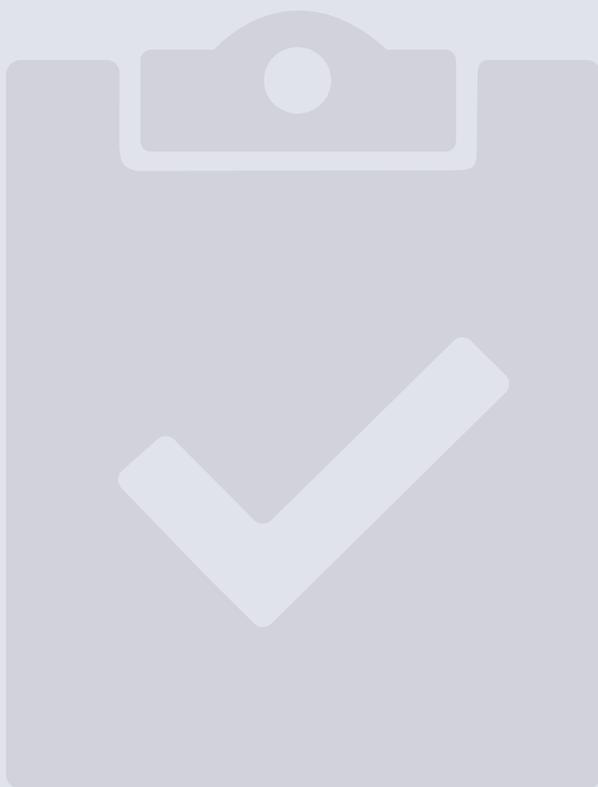
Section 4

Inscription des électeurs

Obligations pertinentes

- Des élections honnêtes reflétant la libre expression de la volonté du peuple
- Égalité entre les hommes et les femmes
- Droit et possibilité de voter
- Droit à un recours efficace
- Le droit et la possibilité de participer aux affaires publiques
- Suffrage universel
- Liberté d'association
- Suffrage égal
- Liberté de circulation
- Élections périodiques
- Transparence et accès à l'information
- Prévention de la corruption
- Droit à la sécurité de la personne
- L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits
- Absence de discrimination et égalité devant la loi
- Primauté du droit

-
- Obligation au niveau macro
 - Droits et libertés individuelles
 - Obligations centrées sur les procédures
 - Obligations fondamentales



Contenu de la section

Obligations pertinentes	82	Exactitude de la liste	91	Éducation des électeurs au sujet de l'inscription des électeurs	95
Contenu de la section	83	Transparence dans la création et l'entretien de la liste électorale	92	Observation partisane et non partisane du processus d'inscription des électeurs	96
Le cadre juridique et l'inscription des électeurs	85	Correction des données de l'inscription des électeurs	92	Activités d'inscription des électeurs menées par la société civile	96
Inscription des électeurs et l'exercice des droits de la personne	85	Accès des électeurs aux informations de l'inscription	92	Sûreté, sécurité et inscription des électeurs	97
Citoyenneté	86	Confidentialité et inscription des électeurs	94	Droit à un recours efficace et inscription des électeurs	97
Éligibilité des électeurs et obstacles à l'inscription	87	Liberté de circulation en vue de l'inscription des électeurs	94		
Un processus d'inscription des électeurs non discriminatoire	88	Transparence dans la prise des décisions et la passation des marchés du processus d'inscription des électeurs	95		
Mesures spéciales	89				
Inscription des électeurs dans les langues minoritaires	90				

Il est important que l'inscription des électeurs se fasse efficacement et soit proposée au plus vaste ensemble de citoyens que possible, afin de protéger le droit de vote. L'inscription des électeurs aide à accentuer le caractère inclusif des scrutins, tout en permettant d'éviter les scrutins inéligibles. Les listes électorales peuvent être constituées de différentes façons, ces modalités variant d'un pays à l'autre. Quelle que soit la méthode employée, les listes électorales doivent être inclusives, protéger les droits électoraux et satisfaire les obligations internationales.

Étant donné la place centrale que tient l'inscription des électeurs dans la détermination de l'éligibilité du scrutin, il est indispensable de l'examiner dans le cadre de l'évaluation exhaustive du processus électoral. Les listes électorales étant fréquemment déjà constituées avant l'arrivée des missions internationales d'observation électorale, les données disponibles doivent être analysées a posteriori. Mais dans certains cas, lorsque les missions internationales peuvent observer le déroulement de l'inscription des électeurs, les observations de longue durée peuvent fournir des informations directes sur le processus. Pour les citoyens observateurs, les calendriers d'inscription des électeurs constituent un moindre obstacle, et les organisations disposant de ressources suffisantes et ayant accès aux informations peuvent très utilement inspecter les données issues des listes électorales pour vérifier leur exactitude.

 Consulter le Réseau du savoir électoral ACE pour plus d'informations sur le processus de constitution des listes électorales.

La section suivante du manuel donne des orientations sur un certain nombre de thématiques électorales, notamment :

- le cadre juridique de la constitution des listes électorales
- le caractère inclusif des listes
- la création et l'entretien de listes exactes
- la transparence, l'accès aux informations et l'observation de l'inscription des électeurs
- le droit à un recours efficace

L'Appendice C contient une liste non exhaustive de questions types pour la collecte de données relatives aux critères d'évaluation.



Le cadre juridique et l'inscription des électeurs

Obligations principales :

- L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits
- Primauté du droit

Les principes de la primauté du droit ont été encouragés.

Les traités affirment que les États doivent prendre des mesures visant à promouvoir la primauté du droit,⁴⁴⁷ cette dernière constituant généralement une condition primordiale pour l'exercice des droits de la personne et de la démocratie représentative.⁴⁴⁸

! Consulter la section de ce manuel relative au Cadre juridique pour plus d'informations.

Les lois gouvernant les élections ont été mises en vigueur équitablement, sans aucun arbitraire dans leur application.

Les traités internationaux affirment que la primauté du droit impose l'égalité de tous devant la loi,⁴⁴⁹ et la mise en vigueur équitable des lois.⁴⁵⁰ Le respect de la primauté du droit garantit que le milieu politique et juridique est propice à la tenue d'un processus électoral honnête et à l'exercice des droits électoraux.

Les sources interprétatives ajoutent que le respect de la primauté du droit exige une application non arbitraire des lois et des procédures.⁴⁵¹

Le cadre juridique des élections a été conforme aux droits de la personne internationaux.

Les traités internationaux stipulent que, en vue de respecter la primauté du droit, le cadre juridique soit conforme aux obligations internationales relatives aux droits de la personne.⁴⁵²

Les procédures d'inscription des électeurs ont été clairement stipulées dans la loi.

Selon les pratiques étatiques, les procédures de constitution des listes électorales doivent être clairement stipulées dans la loi.⁴⁵³

Inscription des électeurs et l'exercice des droits de la personne

Obligations principales :

- L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits

447 ONU, CNUCC, art. 5(1) ; UA, CDPH, art. 32(8) ; CE, CEDH, Préambule ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, Préambule

448 AGNU, Déclaration du Millénaire ; AGNU, résolutions sur la primauté du droit ; OEA, IADC, articles 3 et 4 ; et OSCE, Document de Copenhague, para. 3

449 ONU, PIRDCP, art. 26 ; UA, CAfDHP, art. 19 ; OEA, CADH, art. 24 ; UE, Charte sur les

droits fondamentaux, art. 20 ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 20(1)

450 ONU, PIRDCP, art. 26

451 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 4

452 ONU, PIRDCP, art. 2(2) ; UA, CAfDHP, art. 1 ; OEA, CADH, art. 2 ; CE, CEDH, art. 1 ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 1

453 UE, Manuel (Éd. 2), p. 43

L'État a pris les mesures requises pour mettre en vigueur les droits pendant le processus de constitution des listes électorales, notamment en mettant en place un procédé efficace d'inscription des électeurs.

Les traités internationaux obligent les États à prendre les mesures requises pour mettre en vigueur les droits de la personne.⁴⁵⁴

Les sources interprétatives amplifient cette obligation, soulignant que toutes les branches du gouvernement et autres instances publiques ou gouvernementales ont pour responsabilité d'honorer cette obligation.⁴⁵⁵ Les États doivent garantir que le déroulement du processus de constitution des listes électorales respecte les droits. Les sources interprétatives indiquent que les brochures et les documents relatifs au scrutin doivent aussi être rédigés dans les langues minoritaires du pays.⁴⁵⁶

Suffisamment de temps a été consacré au processus de constitution des listes électorales; les listes préliminaires ont été montrées et les contestations et corrections ont été faites.

Selon les recommandations émanant des pratiques étatiques, les délais doivent être assez prolongés pour exécuter convenablement les autres éléments requis de l'élection, y compris l'inscription des électeurs.⁴⁵⁷ Des structures permanentes et accessibles d'inscription doivent être proposées aux électeurs et les délais d'inscription doivent être assez longs pour permettre au plus grand nombre de s'inscrire.⁴⁵⁸

Citoyenneté

Obligations principales :

- *Absence de discrimination et égalité devant la loi*
- *Égalité entre les hommes et les femmes*
- *Primauté du droit*

Les règles relatives à la citoyenneté ont été claires et non discriminatoires.

Malgré le caractère universel du droit à une nationalité,⁴⁵⁹ ce sujet n'est généralement pas traité de façon très approfondie dans le droit international, sa régulation étant habituellement censée relever de l'autorité de l'État. Le lien explicite entre la citoyenneté et l'exercice des droits participatifs est évoqué explicitement dans

454 ONU, PIRDCP, art. 2(2) ; UA, CaFDHP, art. 1 ; OEA, CADH, art. 2 ; CE, CEDH, art. 1 ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 1

455 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 4

456 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 12

457 ONU, Droits de l'homme et élections, para. 75

458 EISA et FCE des pays de la CDAA, PGSOE, p. 15 et 16

459 ONU, DUDH, art. 15



les traités internationaux.⁴⁶⁰ Même si toutes les personnes ont droit à une nationalité, les États peuvent réguler la loi sur la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, mais en s'abstenant de toute discrimination envers une quelconque nationalité.⁴⁶¹

Les sources interprétatives remarquent que les distinctions entre ceux qui sont citoyens de naissance ou par naturalisation peuvent être discriminatoires.⁴⁶²

D'autres sources confirment que le processus d'obtention de la citoyenneté doit être clairement défini et non discriminatoire.⁴⁶³

Les règles relatives à la citoyenneté n'ont pas défavorisé les femmes, directement ou indirectement.

Les traités internationaux stipulent clairement que les règles relatives à la citoyenneté ne doivent pas défavoriser les femmes ; par exemple, pour le droit à la citoyenneté conféré aux époux ou aux enfants.⁴⁶⁴

Éligibilité des électeurs et obstacles à l'inscription

Obligations principales :

● **Suffrage universel**

L'inscription des électeurs a facilité le suffrage universel.

Les traités internationaux stipulent que les scrutins doivent être tenus au suffrage universel.⁴⁶⁵

Cependant, le suffrage universel peut être restreint pour des raisons objectives et raisonnables. Ces restrictions sont particulièrement importantes dans le contexte de l'inscription des élections.

Les restrictions imposées au suffrage universel pendant le processus de constitution des listes électorales ont été raisonnables et objectives.

Selon les sources interprétatives, toute restriction au suffrage universel dans le cadre de l'inscription des électeurs doit être fondée sur des critères objectifs et raisonnables,⁴⁶⁶ notamment le lieu de résidence,⁴⁶⁷ la citoyenneté,⁴⁶⁸ la condamnation pénale,⁴⁶⁹ et l'âge minimum.⁴⁷⁰

! Consulter la section de ce manuel relative au Cadre pour plus d'informations sur les restrictions raisonnables et déraisonnables relevant du suffrage universel.

460 ONU, PIRDCP, art. 25

461 ; ONU, CIEDR, art. 1(3)

462 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 3

463 ONU, Recommandations de la seconde session du Forum sur les problématiques des minorités sur les minorités et la participation politique efficace, para. 26

464 ONU, CEDEF, art. 9(1)

465 ONU, PIRDCP, art. 25(b) ; UA, CADEG, art. 4(2) ; OEA, CAFDH, art. 23(1)(b) ; CEI,

Convention sur les droits de l'homme, art. 29(b)

466 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 4

467 OEA, CAFDH, art. 23 ; ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 11

468 ONU, PIRDCP, art. 25(b)

469 OEA, CAFDH, art. 23

470 OEA, CAFDH, art. 23

L'inscription des électeurs a permis d'étendre la participation, et les électeurs éligibles sans autre qualification n'ont rencontré aucun obstacle.

Selon les sources interprétatives, bien que l'inscription des électeurs ne soit pas indispensable pour mener convenablement un processus électoral,⁴⁷¹ dans les situations où l'inscription a pour objet de déterminer l'éligibilité, le suffrage universel requiert la promotion d'une vaste participation.⁴⁷² Par ailleurs, la participation des électeurs éligibles au processus d'inscription ne doit pas être entravée,⁴⁷³ et les obstacles techniques non nécessaires que rencontrent les électeurs éligibles et qualifiés doivent être levés.⁴⁷⁴

Un processus d'inscription des électeurs non discriminatoire

Obligations principales :

- *Absence de discrimination et égalité devant la loi*

Les conditions d'éligibilité à l'inscription des électeurs ont été raisonnables et objectives et n'ont donné lieu à aucune discrimination injustifiée.

Les traités internationaux interdisent la discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens de propriétés, l'aptitude physique ou mentale, l'orientation ou l'identité sexuelle, la région géographique de résidence, la naissance ou tout autre statut à tout moment.⁴⁷⁵

En outre, les traités internationaux affirment clairement que tous sont égaux devant la loi et ont droit à une protection équitable par la loi.⁴⁷⁶ Les processus de constitution des listes électorales ne doivent jamais restreindre les droits sur une base discriminatoire, ce qui signifie que des technologies d'assistance peuvent être nécessaires pour aider les personnes handicapées à participer.⁴⁷⁷

Tout le monde a pu accéder aux structures d'inscription des électeurs.

Chacun doit pouvoir accéder équitablement à tous les lieux et services destinés au public,⁴⁷⁸ notamment les structures d'inscription des électeurs.

471 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 11

472 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 11

473 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 11

474 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 11

475 ONU, PIRDGP, art. 25 ; ONU, CDPH, art. 2 ; UA, CAFDHP, art. 2 ; OEA, CADH, art. 1 ; LEA,

Charte arabe, art. 3 ; UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 21(1) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 20(2)

476 ONU, PIRDGP, art. 26 ; UA, CAFDHP, art. 19 ; OEA, CADH, art. 24 ; UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 20 ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 20(1)

477 ONU, CDPH, art. 29

478 ONU, CIEDR, art. 5 ; ONU, CDPH, art. 9



Mesures spéciales

Obligations principales :

- Absence de discrimination et égalité devant la loi
- Égalité entre les hommes et les femmes
- L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits

L'État a pris des mesures garantissant l'égalité effective des hommes et des femmes.

Les traités affirment clairement que les femmes doivent exercer les mêmes droits que les hommes⁴⁷⁹ et que, dans certains cas, les États doivent prendre des mesures spéciales temporaires garantissant l'égalité effective des femmes.⁴⁸⁰

Les sources interprétatives indiquent que les mesures spéciales temporaires garantissant l'égalité effective des femmes peuvent consister à aider et former les candidates, à modifier les procédures électorales, à mener des campagnes encourageant une participation équitable, et à nommer délibérément des femmes à des postes de responsabilité dans la fonction publique ou à appliquer des quotas de femmes devant participer aux affaires publiques.⁴⁸¹

Les sources interprétatives précisent que les mesures visant à garantir une représentation équitable des femmes ne sont pas de nature discriminatoire.⁴⁸²

Selon les pratiques étatiques, le système d'inscription des électeurs doit être soigneusement constitué afin de garantir que les facteurs culturels affectant les femmes (p. ex., l'adoption du nom de l'époux au mariage) ne les marginalisent pas.⁴⁸³

Des mesures spéciales ont été prises, en fonction des besoins, pour encourager le traitement équitable des minorités.

Les traités internationaux déclarent que peuvent aussi être prises des mesures spéciales temporaires visant à améliorer les conditions de minorités ou groupes ethniques ayant antérieurement été victimes de discrimination, lorsque les circonstances l'exigent. Ces mesures ne sont pas de nature discriminatoire,⁴⁸⁴ doivent être levées une fois leurs objectifs atteints, sans donner lieu à une situation où des groupes différents bénéficient de droits différenciés.⁴⁸⁵

479 ONU, PIRDCP, art. 3 ; UA, CAfDHP, art. 2(1) (a) ; CE, CEDH, art. 23

480 ONU, CEDEF, art. 3

481 ONU (CEDEF), Observation générale 23, para.

482 ONU (CCPR), Observation générale 28, para. 29

483 OSCE (BIDDH), Participation des femmes, p. 25

484 ONU, CIEDR, art. 1

485 ONU, CIEDR, art. 1

Des mesures spéciales ont été prises pour garantir que les personnes handicapées sont réellement traitées équitablement.

Les traités obligent les États à garantir et promouvoir les droits de la personne et les libertés fondamentales sans aucune discrimination fondée sur l'incapacité.⁴⁸⁶ Les mesures précises visant à garantir l'égalité effective des personnes handicapées ne doivent pas être jugées discriminatoires.⁴⁸⁷

Les autres traités appellent également les États à reconnaître que les femmes et les filles handicapées subissent des formes multiples de discrimination.⁴⁸⁸

Les sources interprétatives ajoutent par ailleurs que le cadre juridique doit donner aux personnes handicapées la possibilité de voter et d'être élus.⁴⁸⁹

Inscription des électeurs dans les langues minoritaires

Obligations principales :

- *Transparence et accès à l'information*
- *Absence de discrimination et égalité devant la loi*
- *L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits*

Les minorités linguistiques ont pu s'exprimer dans leur propre langue.

Les traités internationaux stipulent que dans les situations où des minorités linguistiques sont présentes, les membres de ces minorités doivent pouvoir exercer leur droit de s'exprimer dans leur propre langue.⁴⁹⁰

Selon les sources interprétatives, les brochures et les documents relatifs au scrutin doivent aussi être rédigés dans les langues minoritaires du pays.⁴⁹¹

Les pratiques étatiques indiquent que pour garantir que tous les citoyens peuvent obtenir les informations relatives au processus de constitution des listes électorales, les formulaires et les instructions doivent aussi être rédigés dans les langues minoritaires du pays.⁴⁹²

486 ONU, CDPH, art. 4

487 ONU, CDPH, art. 5

488 ONU, CDPH, art. 6 (1)

489 ONU (CDPH), Observations finales, Hongrie (2012), para. 26

490 ONU, PIRDGP, art. 27

491 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 12

492 OSCE (BIDDH), Minorités nationales, sec. 5.1.2, Recommandation de Lund 7



Exactitude de la liste

Obligations principales :

- Suffrage universel
- Suffrage égal
- Élections périodiques
- L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits

La liste électorale a été exacte et actualisée.

Les traités internationaux stipulent que le mode de scrutin doit être équitable.⁴⁹³ Le scrutin doit rester équitable pendant tout le processus de constitution des listes électorales.

Selon les engagements politiques, une liste électorale doit être exacte et actualisée afin que tous les citoyens puissent exercer leur droit de vote.⁴⁹⁴

Selon les sources illustrant les pratiques étatiques, pour que le suffrage soit universel et équitable, la liste électorale doit être périodiquement actualisée ou reconstituée.⁴⁹⁵

Les processus de constitution des listes électorales ont permis d'éviter les inscriptions multiples.

Selon les sources illustrant les pratiques étatiques, l'équité du suffrage et la règle octroyant « un vote à chaque personne » requièrent l'interdiction des votes et inscriptions multiples et la mise en place de mesures de précaution visant à réduire la possibilité de votes et d'inscriptions multiples.⁴⁹⁶

L'État a pris des mesures visant à faciliter l'inscription.

Selon les pratiques étatiques, l'universalité effective du suffrage dépend en partie de la réussite du processus de constitution des listes électorales⁴⁹⁷, celle-ci pouvant suivre une gamme de méthodes acceptables, notamment les listes périodiques, les listes permanentes, ou le registre d'état civil,⁴⁹⁸ pour veiller à ce que les données soient actualisées. Pour encourager une vaste participation, les pratiques étatiques suggèrent aussi que les États doivent faciliter le vote par procuration.⁴⁹⁹

493 ONU, PIRDCP, art. 25(b) ; OEA, ACHR, art. 23(1)(b) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 29(b)

494 AGNU, Directives relatives aux fichiers de données personnelles, art. 2

495 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec. i.2.2.ii

496 OSCE (BIDDH), Manuel (Éd. 6), p. 59

497 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec. i.1.2.7

498 EISA et FCE des pays de la CDAA, PGSOE, p. 15

499 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec. i.1.1.c

Transparence dans la création et l'entretien de la liste électorale

Obligations principales :

- *Transparence et accès à l'information*

La liste électorale a été créée et entretenue dans la transparence.

Les traités régionaux confirment que les États doivent veiller à ce que les listes électorales soient constituées et entretenues de façon entièrement transparente.⁵⁰⁰

Selon les pratiques étatiques, les procédures d'inscription doivent être clairement énoncées et les électeurs potentiels doivent pouvoir les consulter aisément.⁵⁰¹

Correction des données de l'inscription des électeurs

Obligations principales :

- *Droit à un recours efficace*
- *L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits*

Les citoyens ayant présenté des pièces d'identité ont été autorisés à rectifier les renseignements erronés les concernant.

Selon les sources interprétatives, concernant la protection et l'utilisation des données à caractère personnel, toute personne présentant une pièce d'identité a le droit de rectifier les renseignements la concernant lorsque ceux-ci sont illicites ou inexacts.⁵⁰²

Les procédures de constitution des listes électorales ont permis le dépôt de plaintes (pour l'exclusion injustifiée) et d'objections (pour une inclusion incorrecte).

Les pratiques étatiques recommandent que soit disponible un recours en cas de plaintes relatives au processus de constitution des listes électorales, que les erreurs soient corrigées, et que des noms puissent être ajoutés ou retirés pour éviter à la fois la marginalisation et les scrutins inéligibles.⁵⁰³

Accès des électeurs aux informations de l'inscription

Obligations principales :

- *Transparence et accès à l'information*
- *Absence de discrimination et égalité devant la loi*

500 CEDEAO, Protocole, art. 6

501 OSCE (BIDDH), Résoudre les contentieux électoraux, para. li.E.25

502 ONU (CCPR), Observation générale 34, para. 18

503 UE, Manuel (Éd. 2), p. 44



L'État a pris l'initiative de diffuser publiquement les informations relatives à la constitution des listes électorales.

Les traités internationaux protègent le droit d'accès à l'information. Ce droit découle du droit à la liberté d'expression, qui englobe l'aptitude de tous à solliciter et recevoir des informations et des idées.⁵⁰⁴ L'accès à l'information peut être restreint pour des raisons raisonnables et objectives. Dans le cadre de la constitution des listes électorales, le droit à l'accès à l'information doit être modulé en tenant compte du droit à la confidentialité des renseignements personnels.

Les traités internationaux suggèrent que les États doivent s'efforcer de diffuser publiquement les informations gouvernementales d'intérêt public,⁵⁰⁵ notamment celles qui concernent le processus électoral et l'inscription des électeurs.

Les citoyens ont pu savoir si leur nom était inscrit sur la liste électorale, et ce renseignement leur a été donné de façon compréhensible.

Les traités régionaux stipulent que chaque citoyen doit recevoir les renseignements relatifs à son inscription sur la liste électorale.⁵⁰⁶

Dans les sources interprétatives, cette obligation est amplifiée, englobant la garantie que toute personne présentant une pièce d'identité a le droit de savoir si des renseignements la concernant sont en cours de traitement et le droit de l'apprendre sous une forme compréhensible.⁵⁰⁷

Les électeurs ont pu corriger les erreurs contenues dans liste électorale.

Les sources interprétatives soulignent l'importance de l'accès que doivent avoir les électeurs à une procédure leur permettant de faire corriger les erreurs contenues dans la liste électorale.⁵⁰⁸

La liste électorale a été diffusée au public, et des délais suffisamment longs ont permis au public de l'inspecter, avec assez de temps pour soulever des objections et adjuger les litiges.

Selon les pratiques étatiques, la liste électorale doit être diffusée au public,⁵⁰⁹ ce dernier devant disposer d'assez de temps pour l'inspecter, soulever des objections et adjuger les litiges.⁵¹⁰

! Consulter la section « Cadre » de ce manuel pour plus d'informations sur les contraintes relevant du droit à l'accès à l'information.

504 ONU, CNUCC, art. 10

505 ONU, CNUCC, art. 10

506 CEI Convention sur les élections démocratiques, art. 2(d)

507 ONU (CCPR), Observation générale 34, para. 18

508 ONU (CCPR), Observation générale 34, para. 18

509 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec. 1.1.2.iii

510 Secrétariat du Commonwealth, Pratique exemplaire, para. 17

Confidentialité et inscription des électeurs

Obligations principales :

- *Transparence et accès à l'information*

Les renseignements personnels recueillis n'ont pas été utilisés à d'autres fins.

Les traités régionaux indiquent que les renseignements personnels contenus dans la liste électorale doivent exclusivement être exploités aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis.⁵¹¹ Cet équilibre entre le droit à la confidentialité⁵¹² et l'accès à l'information est indispensable à l'exercice de tous les droits.

La liste électorale a uniquement contenu les renseignements requis pour identifier un électeur et établir son éligibilité.

Les engagements politiques suggèrent que, pour éviter l'exploitation à mauvais escient des renseignements contenus dans la liste électorale, celle-ci doit uniquement contenir les informations requises pour identifier les électeurs et déterminer leur éligibilité.⁵¹³

Liberté de circulation en vue de l'inscription des électeurs

Obligations principales :

- *Liberté de circulation*

La liberté de circulation a été respectée pendant tout le processus de constitution des listes électorales.

Selon les traités internationaux, chacun a le droit de se déplacer librement sur le territoire national de chaque État.⁵¹⁴ La liberté de circulation est un droit fondamental garantissant que chacun, notamment les candidats, les électeurs, les citoyens observateurs et les agents des bureaux de vote, peut se déplacer sur l'ensemble du territoire pendant le processus de constitution des listes électorales. Le droit à la liberté de mouvement peut uniquement être restreint par la voie juridique et si nécessaire dans une société démocratique.⁵¹⁵

Les citoyens ont pu revenir dans leur pays (le cas échéant) pour s'inscrire sur la liste électorale.

Comme le stipulent les traités internationaux, la liberté de circulation signifie que chacun a le droit de quitter son pays et d'y revenir.⁵¹⁶

! Consulter la section de ce manuel relative au Cadre pour plus d'informations sur les restrictions autorisées de la liberté de mouvement.

511 CE, Convention pour la protection des personnes concernant le traitement automatique des données personnelles, art. 5

512 ONU, PIRDCP, art. 17

513 AGNU, Directives relatives aux fichiers de données numérisées, art. 3

514 ONU, PIRDCP, art. 12(1); UA, CAfDHP, art. 12(1); OEA, CADH, art. 22(1); LEA, Charte

arabe, art. 26(1); UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 45(1); CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 22(1)

515 ONU, PIRDCP, art. 12

516 ONU, PIRDCP, art. 12(2); UA, CAfDHP, art. 12(2); CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 22(2)



Les citoyens qui se sont déplacés de leur propre volonté ont pu être inscrits en tant que résidents à leur ancien lieu de résidence.

Selon les engagements politiques, les personnes qui se sont déplacées contre leur gré doivent pouvoir s'inscrire en tant que résidents à leur ancien lieu de résidence.⁵¹⁷

Transparence dans la prise des décisions et la passation des marchés du processus d'inscription des électeurs

Obligations principales :

- *Prévention de la corruption*

L'organe de gestion électorale a suivi des modalités transparentes de prise de décisions et de passation des marchés, notamment dans la constitution des listes électorales.

Les traités internationaux exigent que les États prennent des mesures visant à lutter contre la corruption, sous toutes ses formes.⁵¹⁸ Afin de lutter contre la corruption, les États doivent veiller à ce que les modalités de prise de décisions et de passation des marchés, notamment dans le processus de constitution des listes électorales, soient transparentes et encourager la participation du public.⁵¹⁹

Éducation des électeurs au sujet de l'inscription des électeurs

Obligations principales :

- *Droit et possibilité de voter*
- *Suffrage universel*

Les campagnes de sensibilisation des électeurs ont communiqué des informations sur les processus de constitution des listes électorales.

Les sources interprétatives affirment clairement que les campagnes de sensibilisation des électeurs sont nécessaires pour garantir que ceux-ci agissent en toute connaissance de cause lorsqu'ils exercent leur droit de vote.⁵²⁰ La sensibilisation des électeurs doit comporter des informations sur le processus de constitution des listes électorales et les conditions d'éligibilité.

! Consulter la section de ce manuel relative à l'Éducation des électeurs pour plus d'informations.

517 AGNU, Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes dans leur propre pays, principe 22

518 ONU, CNUCC, art. 18 ; UA, Convention sur la corruption, art. 7

519 ONU, CNUCC, art. 13

520 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 11

Observation partisane et non partisane du processus d'inscription des électeurs

Obligations principales :

- *Le droit et la possibilité de participer aux affaires publiques*

Les citoyens observateurs ont pu examiner et faire des observations sur l'ensemble du processus électoral, notamment la constitution des listes électorales.

Les traités régionaux reconnaissent que la participation des citoyens observateurs peut renforcer tous les aspects du processus électoral, notamment la constitution des listes électorales.⁵²¹

Chacun a droit à un accès équitable à tous les lieux et services destinés au public,⁵²² notamment les équipes des candidats devant se rendre dans les structures d'inscription des électeurs.

Les candidats et les partis ont pu observer les élections et ont pu consulter la liste électorale sans frais excessifs.

Selon les pratiques étatiques, les candidats et leurs équipes doivent pouvoir surveiller tous les aspects du processus électoral, notamment l'inscription des électeurs.⁵²³ Elles recommandent aussi que les partis puissent consulter les listes électorales sans frais excessifs.⁵²⁴

Chacun a droit à un accès équitable à tous les lieux et services destinés au public,⁵²⁵ notamment les équipes des candidats devant se rendre dans les structures d'inscription des électeurs.

Activités d'inscription des électeurs menées par la société civile

Obligations principales :

- *Liberté d'association*

Les organisations de la société civile ont été autorisées à inscrire les électeurs sans contraintes déraisonnables.

Les traités internationaux protègent la liberté d'association.⁵²⁶ Des restrictions à la liberté d'association peuvent uniquement être imposées dans certaines circonstances prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique.⁵²⁷ Ces droits à la liberté

! Consulter la section « Éducation des électeurs » de ce manuel pour plus d'informations.

521 UA, CADEG, art. 19-22 ; CEI, Convention sur les élections démocratiques, art. 1(2) ; OSCE, Document de Copenhague, para. 8 ; OEA, IADC, art. 23-25

522 OSCE (BIDDH), Cadre juridique (Éd. 1), p. 13

523 ONU, CIEDR, art. 5 ; ONU, CDPH, art. 9

524 ONU, PIRDCP, art. 22(2) ; UA, CAFDHP, art. 10(1) ; OEA, CAFDH, art. 16(1) ; LEA, Charte arabe, art. 24(5-7) ; UE, Charte sur les droits

fondamentaux, art. 12(1) ; CE, CEDH, art. 11(1) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 12(1)

525 ONU, PIRDCP, art. 22

526 ONU, PIRDCP, art. 22(2) ; UA, CAFDHP, art. 10(1) ; OEA, CAFDH, art. 16(1) ; LEA, Charte arabe, art. 24(5-7) ; UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 12(1) ; CE, CEDH, art. 11(1) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 12(1)



d'association s'appliquent aussi aux organisations de la société civile menant des activités d'inscription des électeurs.

Selon les engagements politiques, les États doivent éviter d'imposer des contraintes déraisonnables aux organisations non gouvernementales,⁵²⁸ notamment en matière d'inscription des électeurs.

Sûreté, sécurité et inscription des électeurs

Obligations principales :

- *Droit à la sécurité de la personne*

L'État a interdit toute ingérence dans l'inscription des électeurs potentiels, ainsi que tout acte d'intimidation ou de coercition à leur égard.

Les traités internationaux affirment que chacun a droit à la sécurité de sa personne, et ne peut être ni arrêté ou détenu arbitrairement,⁵²⁹ ni subir des actes de violence physique ou émotionnelle à aucun moment, notamment pendant le processus de constitution des listes électorales.

Selon les sources interprétatives, pour constituer convenablement les listes électorales, les États doivent interdire toute ingérence dans l'inscription des électeurs potentiels, ainsi que de tout acte d'intimidation ou de coercition à leur égard.⁵³⁰

Les sources illustrant les pratiques étatiques recommandent l'adoption, par les services de maintien de l'ordre, d'un comportement neutre pendant le processus électoral, y compris la constitution des listes électorales.⁵³¹

Droit à un recours efficace et inscription des électeurs

Obligations principales :

- *Droit à un recours efficace*

Tous les citoyens ont eu accès à un recours efficace lorsque leurs droits ont été violés pendant le processus de constitution des listes électorales.

Les traités internationaux et régionaux affirment le droit universel à un recours efficace (en temps opportun et pouvant être mis en vigueur)⁵³² en cas d'infraction aux droits ou libertés.⁵³³ Le droit à un recours efficace s'exerce aussi pendant la constitution des listes électorales.

! Consulter la section sur la Résolution des contentieux électoraux de ce manuel pour plus d'informations.

527 ONU, PIRDCP, art. 22

528 OSCE, Document de Moscou, para. 43

529 ONU, PIRDCP, art. 9 ; UA, CAfDHP, art. 6 ; OEA, CADH, art. 7(1)

530 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 11

531 UE, Manuel (Éd. 2.), p. 52

532 ONU, PIRDCP, art. 2 ; UA, CAfDHP, art. 7

Les traités régionaux stipulent qu'un recours doit exister, quelle que soit la plainte émise dans l'ensemble du processus électoral.⁵³⁴

Des délais clairs ont été établis pour déposer les plaintes relatives à l'inscription des électeurs, de sorte qu'elles ont pu être résolues avant le jour du scrutin et en temps opportun.

Selon les pratiques étatiques, les décisions relatives aux demandes de recours intervenant pendant l'inscription des électeurs doivent être prises dans des délais juridiquement établis.⁵³⁵ Pour constituer la liste électorale définitive et éviter toute confusion le jour du scrutin, les délais de dépôt des plaintes émanant de la période d'inscription des électeurs peuvent être restreints juste avant l'élection,⁵³⁶ et toutes les plaintes relatives à la liste électorale doivent être résolues avant le jour de scrutin.⁵³⁷

533 ONU, PIRDPC, art. 2 ; OEA, CADH, art. 25 ; CE, CEDH, art. 13

534 CEDEAO, Protocole, art. 7

535 OSCE (BIDDH), Cadre juridique, p. 14

536 OSCE (BIDDH), Résoudre les contentieux électoraux, para. II.E.2.6

537 UE, Manuel sur l'observation électorale de l'UE (Éd. 2), p. 44



Section 5

Éducation des électeurs

Obligations pertinentes

- Des élections honnêtes reflétant la libre expression de la volonté du peuple
- Droit et possibilité de voter
- Droit et possibilité d'être élu
- Le droit et la possibilité de participer aux affaires publiques
- Liberté d'association
- Absence de discrimination et égalité devant la loi
- Égalité entre les hommes et les femmes
- Droit à un recours efficace
- Suffrage universel
- Suffrage égal
- Scrutin secret
- Élections périodiques
- L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits
- Primauté du droit

-
- Obligation au niveau macro
 - Droits et libertés individuelles
 - Obligations centrées sur les procédures
 - Obligations fondamentales



Contenu de la section

Obligations pertinentes	100	Le contenu des campagnes d'éducation des électeurs	105	Mesures spéciales	108
Contenu de la section	101	Éducation des électeurs par l'organe de gestion des élections	106	Observation partisane et non partisane de l'éducation des électeurs	110
Le cadre juridique et l'éducation des électeurs	103	Éducation des électeurs par la société civile et les partis politiques	106	Droit à un recours efficace et éducation des électeurs	110
Le calendrier électoral et l'exercice des droits	103	Éducation des électeurs non discriminatoire	107		
Suffrage universel, droit de vote et éducation des électeurs	104				

Il est indispensable de mener des efforts éducatifs efficaces auprès des électeurs potentiels pour garantir qu'ils disposent tous des informations requises non seulement pour exercer leur droit de vote, mais aussi pour comprendre la totalité du processus électoral et croire en son intégrité. Le droit international cite de plus en plus la nécessité de mener des campagnes d'éducation des électeurs garantissant un électorat informé.

Le contenu des campagnes d'éducation des électeurs ne doit pas se limiter à la logistique de l'inscription et du vote, mais aussi sensibiliser les citoyens à leurs droits démocratiques et libertés fondamentales et les informer des obligations internationales en découlant. L'éducation des électeurs peut être réalisée par un certain nombre d'acteurs potentiels, notamment les pouvoirs publics par le biais de l'organe de gestion électorale, les partis politiques et la société civile. Quelle que soit l'organisation chargée de l'éducation des électeurs, elle doit veiller à ce que tous les électeurs potentiels – dont les femmes, les minorités et les personnes handicapées – aient accès à ces renseignements.

L'éducation des électeurs tenant une place essentielle dans l'exercice de leur droit de vote, il est important de l'évaluer. Cette évaluation permettra non seulement de déterminer si l'éducation des électeurs a été menée convenablement, mais aussi de générer des informations précieuses sur la cause des problèmes relevés pendant l'exécution des autres éléments du processus électoral, comme la constitution des listes électorales ou les opérations de vote le jour du scrutin. La présence durable d'observateurs peut avoir l'avantage de faciliter la collecte de données relatives aux campagnes de sensibilisation des électeurs.

Consulter le Réseau du savoir électoral ACE pour plus d'informations sur le processus d'éducation des électeurs.

La section suivante du manuel donne des orientations sur un certain nombre de thématiques électorales, notamment :

- le cadre juridique de la sensibilisation des électeurs
- les droits de la personne et l'éducation des électeurs
- le contenu des campagnes d'éducation des électeurs
- des modalités non discriminatoires de sensibilisation des électeurs
- l'observation des activités d'éducation des électeurs
- le droit à un recours efficace

! L'Appendice C contient une liste non exhaustive de questions types pour la collecte de données relatives aux critères d'évaluation présentés dans ce manuel.



Le cadre juridique et l'éducation des électeurs

Obligations principales :

- L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits
- Primauté du droit

Les principes de la primauté du droit ont été encouragés.

Les traités affirment que les États doivent prendre des mesures visant à promouvoir la primauté du droit,⁵³⁸ cette dernière constituant généralement une condition primordiale pour l'exercice des droits de la personne et de la démocratie représentative.⁵³⁹

Le cadre juridique des élections a été conforme aux droits de la personne internationaux.

Les traités internationaux stipulent que, en vue de respecter la primauté du droit, le cadre juridique soit conforme aux obligations internationales relatives aux droits de la personne.⁵⁴⁰

Les lois gouvernant les élections ont été mises en vigueur équitablement, sans aucun arbitraire dans leur application.

Les traités internationaux ont affirmé que la primauté du droit impose l'égalité de tous devant la loi,⁵⁴¹ et la mise en vigueur équitable des lois.⁵⁴² Le respect de la primauté du droit garantit que le milieu politique et juridique est propice à la tenue d'un processus électoral honnête et à l'exercice des droits électoraux.

Les sources interprétatives ont aussi ajouté que la primauté du droit exige une mise en œuvre non arbitraire des lois et des procédures.⁵⁴³ La suspension ou l'exclusion des droits participatifs est interdite, sauf pour des raisons juridiquement établies.⁵⁴⁴

Le calendrier électoral et l'exercice des droits

Obligations principales :

- Élections périodiques
- L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits

! Prière de consulter également la section sur la Presse pour plus d'informations sur les médias et l'éducation des électeurs.

538 ONU, CNUCC, art. 5 ; UA, CADEG, art. 32(8) ; CE, CEDH, Préambule ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, Préambule

539 AGNU, Déclaration du Millénaire ; AGNU, résolutions sur la primauté du droit ; OEA, IADC, articles 3 et 4 ; et OSCE, Document de Copenhague, para. 3

540 ONU, PIRDCP, art. 2 ; UA, CAfDHP, art. 1 ; OEA, CADH, art. 2

541 ONU, PIRDCP, art. 26 ; UA, CAfDHP, art. 19 ; OEA, CADH, art. 24 ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 20(1) ; UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 20

542 ONU, PIRDCP, art. 26

543 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 4

544 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 4

La programmation des élections a prévu des délais assez longs pour exécuter un programme de sensibilisation des électeurs complet et exhaustif.

Les traités internationaux et régionaux obligent les États à mettre en vigueur les droits de la personne,⁵⁴⁵ notamment pendant la planification du processus électoral.

Selon les sources illustrant les pratiques étatiques, la programmation du calendrier électoral doit prévoir des délais assez longs pour mettre en œuvre convenablement le processus électoral, notamment des initiatives d'éducation des électeurs qui soient efficaces et aient lieu en temps opportun.⁵⁴⁶

Suffrage universel, droit de vote et éducation des électeurs

Obligations principales :

- *Droit et possibilité de voter*
- *Suffrage universel*
- *L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits*

Les obligations relatives au suffrage universel et au droit de vote ont été honorées par le biais de l'éducation des électeurs.

Les traités internationaux stipulent que les scrutins doivent être tenus au suffrage universel.⁵⁴⁷ En outre, chaque citoyen doit avoir le droit et la possibilité de voter.⁵⁴⁸ Toute restriction du suffrage universel et du droit de vote doit être raisonnable et objective.⁵⁴⁹

Tous les électeurs éligibles ont été informés de leurs droits électoraux avant, pendant et après le jour du scrutin.

Les sources interprétatives stipulent clairement que des campagnes de sensibilisation des électeurs doivent être menées pour que ceux-ci soient convenablement informés et exercent leur droit de vote en toute connaissance de cause.⁵⁵⁰

Confirmant les sources interprétatives, les pratiques étatiques suggèrent que l'universalité du suffrage dépend en partie de la qualité du processus de sensibilisation des électeurs et de son déroulement.⁵⁵¹

545 ONU, PIRDCP, art. 2

546 ONU, Droits de l'homme et élections, para. 75

547 ONU, PIRDCP, art. 25(b) ; OEA, ACHR, art. 23 ; ONU, DUDH, art. 21(3) ; ONU, CIEDR, art. 5(c) ; UA, CADEG, art. 4

548 PIRDCP, art. 25 ; UA, CAfDHP, art. 13(1) ; UA, Protocole à la CAfDHP, art. 9 ; OEA, CADH, art. 23(1)(b) ; CEI, Convention sur les élections

démocratiques, art. 2(a) ; UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 40

549 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 10

550 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 11

551 Comité Helsinki de Norvège, Manuel d'observation électorale, sec. 5.5



Les campagnes de sensibilisation des électeurs ont répondu aux besoins de l'électorat.

Les pratiques étatiques soulignent qu'il est important que les campagnes d'éducation des électeurs soient sensibles aux besoins de l'électorat⁵⁵² et conçues de sorte à atteindre tous les électeurs éligibles.⁵⁵³

Le contenu des campagnes d'éducation des électeurs

Obligations principales :

- *Droit et possibilité de voter*
- *Droit à un recours efficace*
- *Suffrage égal*
- *Scrutin secret*
- *L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits*

Les initiatives d'éducation des électeurs ont, entre autres, consisté à distribuer des informations sur les droits électoraux, notamment l'équité du suffrage, le droit de voter et d'être élu, le droit à un recours efficace et le secret du bulletin de vote.

Selon les traités internationaux et régionaux, les États doivent prendre les mesures requises pour mettre en vigueur les droits de la personne.⁵⁵⁴

Les sources interprétatives affirment clairement que les mesures que l'État doit prendre incluent la sensibilisation aux droits de la personne.⁵⁵⁵

Allant plus loin, les pratiques étatiques suggèrent que cette obligation de sensibilisation des électeurs doit, entre autres, porter sur l'équité du suffrage et le secret du vote.⁵⁵⁶

Les campagnes d'éducation des électeurs ont diffusé des informations sur les restrictions susceptibles d'être imposées aux droits participatifs.

Selon les pratiques étatiques, il est important que toutes les restrictions imposées au droit de vote soient établies avant le jour du scrutin⁵⁵⁷ et que le déni de ce droit soit exclusivement être imposé par la voie judiciaire.⁵⁵⁸ En général, les initiatives d'éducation des électeurs doivent expliquer le calendrier et les modalités de ces restrictions.

552 International IDEA, Code, p. 14

553 OSCE (BIDDH), Observateurs électoraux nationaux, p. 97

554 ONU, PIRDCP, art. 2

555 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 7

556 Comité Helsinki de Norvège, Manuel d'observation électorale, sec. 5.5

557 Goodwin Gill, Libre et équitable (2006), p. 127

558 OSCE, Document de Moscou, para. 18

Les campagnes de sensibilisation des électeurs ont communiqué des informations sur les processus de vote et de constitution des listes électorales.

Selon les pratiques étatiques, les campagnes d'éducation des électeurs doivent, dans leur conception, fournir aux électeurs suffisamment d'informations sur les processus de vote et de constitution des listes électorales.⁵⁵⁹

Éducation des électeurs par l'organe de gestion des élections

Obligations principales :

- *Le droit et la possibilité de participer aux affaires publiques*
- *L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits*

L'État a pris les mesures requises pour mettre les droits en vigueur dans le cadre de l'éducation des électeurs.

Selon les traités internationaux, les États doivent prendre les mesures requises pour garantir l'exercice et la protection des droits de la personne. Les traités régionaux vont plus loin, obligeant les États à proposer des programmes d'éducation civique (y compris pour les électeurs).⁵⁶⁰

L'éducation des électeurs a été réalisée par l'OGE, de façon impartiale, et a répondu aux besoins de l'électorat.

Les pratiques étatiques suggèrent que l'État doit mener les campagnes d'éducation des électeurs de façon impartiale.⁵⁶¹

D'autres pratiques étatiques suggèrent que l'OGE, en tant qu'organe principal chargé d'exécuter l'élection, soit principalement chargé de la sensibilisation des électeurs,⁵⁶² que les campagnes d'éducation des électeurs doivent répondre aux besoins de l'électorat⁵⁶³ et que les documents soient distribués en temps opportun.⁵⁶⁴

559 ONU, Droits de l'homme et élections, para. 88

560 UA, CADEG, art. 12

561 ONU, Droits de l'homme et élections, para. 87

562 EISA et FCE des pays de la CDAA, PGSOE, p. 22

563 ONU, Organes de gestion des élections, p. 102

564 UE, Manuel (Éd. 1), p. 65



Éducation des électeurs par la société civile et les partis politiques

Obligations principales :

- Le droit et la possibilité de participer aux affaires publiques
- Liberté d'association

Les organisations de la société civile ont participé à l'éducation des électeurs.

Selon les traités internationaux, le droit et la possibilité de participer aux affaires publiques incluent non seulement le droit de voter et d'être élu, mais aussi le droit des citoyens de participer aux organisations non gouvernementales⁵⁶⁵ et leur aptitude à participer aux organisations d'observation citoyennes.

Les traités internationaux protègent aussi la liberté d'association, qui constitue un droit important dans le cadre du processus électoral⁵⁶⁶ et ne peut être restreinte que dans certaines circonstances, prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique.⁵⁶⁷

Les engagements politiques remarquent que les États doivent reconnaître les organisations non gouvernementales accréditées et leur donner les moyens de mener leurs activités, qui sont censées inclure l'éducation des électeurs.⁵⁶⁸

Les pratiques étatiques suggèrent que bien que l'éducation des électeurs relève principalement des pouvoirs publics,⁵⁶⁹ la société civile et les organismes internationaux doivent pouvoir participer.⁵⁷⁰

Les partis politiques, ainsi que les candidats, ont été autorisés à sensibiliser les électeurs.

Les sources illustrant les pratiques étatiques suggèrent que les partis politiques peuvent sensibiliser les électeurs, mais que cette fonction doit principalement relever des fonctions de l'État.⁵⁷¹

! Consulter la section « Cadre » de ce manuel pour plus d'informations sur les restrictions apportées à la liberté d'association.

565 ONU, CEDEF, art. 7 ; UA, CAFDHP, art. 10(1) ; OEA, CAFDH, art. 23 (1)

566 ONU, PIRDCP, art. 22(2) ; UA, CAFDHP, art. 10(1) ; OEA, CAFDH, art. 16(1) ; LEA, Charte arabe, art. 24(5-7) ; UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 12(1) ; CE, CEDH, art. 11(1) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 12(1)

567 ONU, PIRDCP, art. 22(1)

568 OSCE, Document de Moscou, para. 43

569 UA, CADEG, art. 12

570 EISA et FCE des pays de la CDAA, PGSOE, p. 22

571 EISA et FCE des pays de la CDAA, PGSOE, p. 22

Éducation des électeurs non discriminatoire

Obligations principales :

- Absence de discrimination et égalité devant la loi
- Égalité entre les hommes et les femmes

Tous les citoyens ont été sensibilisés à leurs droits et devoirs électoraux, et ce sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'aptitude physique ou mentale, l'orientation ou l'identité sexuelle, la région géographique de résidence, la naissance ou tout autre statut.

Les traités internationaux interdisent la discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, les biens de propriétés, l'aptitude physique ou mentale, l'orientation ou l'identité sexuelle, la région géographique de résidence, la naissance ou tout autre statut à tout moment.⁵⁷² En outre, les traités affirment l'égalité de chacun devant la loi et le droit à une protection équitable par la loi.⁵⁷³

Les sources interprétatives indiquent que l'État a l'obligation d'exécuter à la fois sa « fonction négative » consistant à agir sans discrimination et sa « fonction positive » visant à prévenir la discrimination ; par exemple, en promulguant des lois visant à lutter contre la discrimination.⁵⁷⁴

L'accès aux lieux où se sont tenues les activités de sensibilisation des électeurs a été ouvert à tous, sans aucune discrimination.

Les traités internationaux stipulent clairement que chacun a droit à un accès équitable à l'ensemble des lieux ou des services destinés au public.⁵⁷⁵ Concernant l'éducation des électeurs, on peut raisonnablement supposer que ceci signifie que tous les électeurs potentiels doivent avoir accès aux lieux où sont menées les activités de sensibilisation.

572 ONU, PIRDPC, art. 25 ; ONU, CDPH, art. 2 ; UA, CAFDHP, art. 2 ; OEA, CADH, art. 1 ; LEA, Charte arabe, art. 3 ; UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 21(1) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 20(2) ; ONU (CDESC), Observation générale 20, para. 32

573 ONU, PIRDPC, art. 26 ; OEA, CADH, art. 24 ; UA, CAFDHP, art. 8 ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 20(1)

574 ONU (CCPR), Observation générale 28, para. 21

575 ONU, CIEDR, art. 5 ; ONU, CDPH, art. 9



Les supports éducatifs distribués aux électeurs ont aidé les personnes illettrées à voter.

Déclarant que les campagnes d'éducation des électeurs doivent accroître la participation des personnes illettrées au scrutin,⁵⁷⁶ les sources interprétatives suggèrent plusieurs méthodes à adopter à cet effet, notamment l'emploi de photographies et de symboles.⁵⁷⁷

Mesures spéciales

Obligations principales :

- Absence de discrimination et égalité devant la loi
- Égalité entre les hommes et les femmes

L'État a pris des mesures garantissant l'égalité effective des hommes et des femmes.

Les traités affirment clairement que les femmes doivent exercer les mêmes droits que les hommes⁵⁷⁸ et que, dans certains cas, les États doivent prendre des mesures spéciales temporaires garantissant l'égalité effective des femmes.⁵⁷⁹

Selon les sources interprétatives, des mesures spéciales temporaires visant à garantir la parité des femmes consisteraient, entre autres, à les sensibiliser de sorte qu'elles comprennent qu'elles ont le droit de voter et les modalités du suffrage.⁵⁸⁰ Les sources interprétatives ajoutent que les mesures visant à garantir la représentation égale des femmes ne sont pas de nature discriminatoire.⁵⁸¹

Des mesures spéciales ont été prises, en fonction des besoins, pour encourager le traitement équitable des minorités.

Les traités déclarent par ailleurs que peuvent aussi être prises des mesures spéciales temporaires visant à améliorer les conditions de minorités ou groupes ethniques ayant antérieurement été victimes de discrimination, lorsque les circonstances l'exigent. Ces mesures ne sont pas de nature discriminatoire,⁵⁸² doivent être levées une fois leurs objectifs atteints, sans donner lieu à une situation où des groupes différents bénéficient de droits différenciés.⁵⁸³

Les sources interprétatives ajoutent que, dans le cadre de l'éducation des électeurs, des campagnes particulièrement centrées sur les groupes minoritaires peuvent être menées pour souligner l'importance de leur participation active dans la vie publique et politique.⁵⁸⁴

576 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 12

577 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 12

578 ONU, PIRDPC, art. 3 ; UA, CAFDHP, art. 2(1) (a) ; CE, CEDH, art. 23

579 ONU, CEDEF, art. 3

580 ONU (CEDEF), Observation générale 23, para. 45

581 ONU (CCPR), Observation générale 28, para. 29

582 ONU, CIEDR, art. 1(4)

583 ONU, CIEDR, art. 1(4)

584 ONU (CERD), Observations finales, Népal (2004), para. 17

Des mesures spéciales ont été prises pour garantir que les personnes handicapées sont réellement traitées équitablement.

Les traités obligent les États à garantir et promouvoir les droits de la personne et les libertés fondamentales en s'abstenant de toute discrimination fondée sur le handicap.⁵⁸⁵ Des mesures précises, garantissant l'égalité effective des personnes handicapées, ne sont pas de nature discriminatoire.⁵⁸⁶ D'autres sources conventionnelles appellent également les États à reconnaître que les femmes et les filles handicapées sont victimes de plusieurs types de discrimination.⁵⁸⁷

Les traités stipulent aussi que doivent être menées des campagnes éducatives visant à faciliter la participation des personnes handicapées.⁵⁸⁸

Les sources interprétatives ajoutent par ailleurs que le cadre juridique doit donner aux personnes handicapées la possibilité de voter et d'être élues.⁵⁸⁹

Les supports utilisés dans les campagnes d'éducation des électeurs ont été disponibles dans toutes les langues officielles et dans celles des minorités.

Les traités internationaux stipulent que dans les situations où des minorités linguistiques sont présentes, les membres de ces minorités doivent pouvoir exercer leur droit de s'exprimer dans leur propre langue.⁵⁹⁰

Ceci est confirmé dans les sources interprétatives, qui ajoutent que les informations et les documents relatifs au scrutin doivent aussi être rédigés dans les langues minoritaires.⁵⁹¹

Observation partisane et non partisane de l'éducation des électeurs

Obligations principales :

- *Le droit et la possibilité de participer aux affaires publiques*
- *Liberté d'association*

Les citoyens ont pu participer aux affaires publiques par le biais des organisations non gouvernementales.

Les traités internationaux et régionaux affirment que chacun a le droit de participer aux affaires publiques de son pays.⁵⁹² Les traités

585 ONU, CDPH, art. 4

586 ONU, CDPH, art. 5(4)

587 ONU, CDPH, art. 6(1)

588 ONU, CDPH, art. 24(1)(c) et 29

589 ONU (CDPH), Observations finales, Hongrie (2012), para. 26

590 ONU, PIRDCP, art. 27

591 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 12

592 ONU, PIRDCP, art. 25 ; UA, CAFDHP, art. 13 ; OEA, CADH, art. 23

régionaux stipulent clairement que la participation des observateurs, citoyens et internationaux peut rehausser tous les aspects du processus électoral.⁵⁹³

Les observateurs, intérieurs et internationaux, ont pu examiner le processus d'éducation des électeurs.

Selon les engagements politiques, l'observation peut rehausser tous les aspects du processus électoral, notamment les campagnes d'éducation des électeurs,⁵⁹⁴ ce qui signifie que les observateurs doivent aussi y avoir accès.

Droit à un recours efficace et éducation des électeurs

Obligations principales :

● *Droit à un recours efficace*

Il a été possible d'obtenir un recours, en temps opportun et efficacement, lorsque les droits ont été bafoués, notamment en matière d'éducation des électeurs.

Les traités internationaux affirment le droit universel à un recours efficace (en temps opportun et pouvant être mis en vigueur)⁵⁹⁵ auprès d'un tribunal compétent en cas d'infraction aux droits ou libertés.⁵⁹⁶ Le droit à un recours efficace tient une place fondamentale dans l'exercice de tous les autres droits de la personne. Les traités régionaux stipulent qu'un recours doit exister, quelle que soit la plainte émise dans l'ensemble du processus électoral, notamment l'éducation des électeurs.⁵⁹⁷

Selon les engagements politiques, les personnes doivent avoir le droit à un recours lorsque leurs droits ont été bafoués dans le cadre du processus électoral.⁵⁹⁸

593 UA, CADEG, art. 19-22 ; CEI, Convention sur les élections démocratiques, art. 1(2) ; OSCE, Document de Copenhague, para. 8 ; OEA, IADC, art. 23-25

594 OSCE, Document de Copenhague, para. 8

595 ONU, PIRDCP, art. 2 ; CAFDHP, art. 7

596 ONU, PIRDCP, art. 2 ; OEA, CADH, art. 25 ; CE, CEDH, art. 13

597 CEDEAO, Protocole, art. 7

598 CE, Déclaration sur le code de pratique exemplaire, p. 1



Section 6

Candidatures et campagnes

Obligations pertinentes

- Des élections honnêtes reflétant la libre expression de la volonté du peuple
- Droit et possibilité d'être élu
- Droit et possibilité de participer aux affaires publiques
- Liberté d'association
- Liberté de réunion
- Liberté de circulation
- Liberté d'opinion et d'expression
- Transparence et accès à l'information
- Droit à la sécurité de la personne
- Absence de discrimination et égalité devant la loi
- Égalité entre les hommes et les femmes
- Droit à un recours efficace
- Élections périodiques
- Prévention de la corruption
- L'État doit prendre les mesures requises pour la mise en vigueur des droits
- Primauté du droit

-
- Obligation au niveau macro
 - Droits et libertés individuelles
 - Obligations centrées sur les procédures
 - Obligations fondamentales



Contenu de la section

Obligations pertinentes	112	Le droit des candidats politiques et de leurs partisans à la liberté d'opinion et d'expression	124	Le calendrier électoral et l'exercice des droits	129
Contenu de la section	113			Régulation des contributions aux campagnes	129
Le cadre juridique, les candidatures et les campagnes	115	Appels à la haine et incitation à la violence	124	Financement public des campagnes électorales	130
Établissement et réglementation des partis politiques, et leurs adhérents	116	Période de silence électoral	125	Financement privé des campagnes	131
Politiques internes des partis	118	Faire campagne sans ingérence	125	Dépenses des campagnes	132
Candidature	118	Liberté de circulation pour les candidats politiques et leurs partisans	126	Divulgence des transactions financières des campagnes	132
Candidature indépendante	120	Respect de la période de campagne	127	Détournement des ressources publiques	134
Candidatures de femmes	120	Transparence et accès aux documents électoraux	127	Organe indépendant chargé de surveiller les transactions financières des campagnes	135
Traitement équitable des candidats et des partis	121	Droit des candidats et des partis à un recours efficace	128	Sanctions en cas d'infractions dans les transactions financières des campagnes	136
Mesures spéciales	122	Sécurité individuelle des candidats, des partis et de leurs partisans	128		
Accès équitable aux lieux publics	123				

Les candidats et les partis sont des parties prenantes importantes du processus électoral. Cette section du manuel porte sur plusieurs thématiques étroitement liées, relatives aux candidatures et aux campagnes. Non seulement les candidats ont des droits, mais ils représentent aussi les opinions et portent les voix politiques des électeurs.

Étant donné le rôle central des candidats et des partis politiques dans le processus électoral, il est important de mesurer leur aptitude à agir en toute liberté, sans empiéter sur les droits d'autrui, afin d'apprécier l'intégrité globale du processus électoral. Pour agir en toute liberté, les candidats et les partis doivent pouvoir s'associer, se réunir et communiquer librement, et ce dans un contexte de concurrence équitable. Pour les observateurs électoraux, citoyens et internationaux, la majorité des renseignements relatifs aux activités de campagne, des candidats ou des partis sera recueillie dans le cadre d'observations de longue durée.

Cette section du manuel porte sur une gamme de thématiques relatives aux candidats, aux partis et aux campagnes, notamment :

- la création et la réglementation des partis politiques
- la candidature
- les campagnes, y compris la liberté d'expression
- la transparence, l'accès aux informations et l'observation des campagnes électorales
- le droit à un recours efficace
- le financement des campagnes électorales

Une liste non exhaustive de questions types pour la collecte de données relatives aux critères d'évaluation énoncés ci-dessous peut être consultée dans l'Appendice C.

 Consulter le Réseau du savoir électoral ACE pour plus d'informations sur les candidats, les partis politiques et les campagnes électorales.



Le cadre juridique, les candidatures et les campagnes

Obligations principales :

- *L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits*
- *Primauté du droit*

L'application des principes de la primauté du droit a été encouragée.

Les traités stipulent que les États doivent prendre des mesures visant à promouvoir la primauté du droit.⁵⁹⁹ La primauté du droit constitue généralement une condition primordiale pour l'exercice des droits de la personne et de la démocratie représentative.⁶⁰⁰

Les lois gouvernant les élections ont été mises en vigueur équitablement, sans aucun arbitraire dans leur application.

Le respect de la primauté du droit garantit la présence d'un environnement propice au déroulement d'un processus électoral honnête et à l'exercice des droits électoraux. Selon les traités internationaux, la primauté du droit exige l'égalité universelle devant la loi⁶⁰¹ et la mise en vigueur équitable des lois.⁶⁰²

Les sources interprétatives ont aussi ajouté que la primauté du droit exige une mise en œuvre non arbitraire des lois et des procédures.⁶⁰³

Le cadre juridique des élections a été conforme aux droits de la personne internationaux.

Les traités internationaux exigent, en vue de respecter la primauté du droit, que le cadre juridique soit conforme aux obligations internationales relatives aux droits de la personne.⁶⁰⁴

La réglementation relative au financement des campagnes électorales a été conforme aux principes de la primauté du droit.

Selon les pratiques étatiques, le système de financement des campagnes doit être établi dans le respect de la primauté du droit et tous les éléments constitutifs du financement des partis et des candidats doivent être codifiés dans le cadre juridique.⁶⁰⁵

599 ONU, CNUCC, art. 5 ; UA, CADEG, art. 32 (4) ; CE, CEDH, Préambule ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, Préambule

600 AGNU, Déclaration du Millénaire ; AGNU, résolutions sur la primauté du droit ; OEA, IADC, articles 3 et 4 ; et OSCE, Document de Copenhague, para. 3

601 ONU, PIRDPC, art. 26 ; UA, CaFDHP, art. 19 ; OEA, CADH, art. 24 ; CEI, Convention sur les

droits de l'homme, art. 20(1) ; UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 20

602 ONU, PIRDPC, art. 26

603 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 4

604 ONU, PIRDPC, art. 2

605 van Biezen, Directives, p. 14

La législation relative au financement des partis politiques et des campagnes électorales doit :

- être claire, sans équivoque,⁶⁰⁶ et diffusée publiquement⁶⁰⁷
- veiller à la cohérence des clauses gouvernant les activités des partis politiques et leur mode de financement⁶⁰⁸
- veiller à la cohérence des lois gouvernant le financement des partis nationaux et infranationaux⁶⁰⁹
- traiter les problématiques fondamentales comme les sources de financement, les dons privés, les subventions publiques versés aux partis politiques ; le financement des campagnes électorales ; et inclure des clauses relatives à la divulgation des informations, les rapports, la surveillance et la mise en vigueur.⁶¹⁰

Établissement et réglementation des partis politiques, et leurs adhérents

Obligations principales :

- *Droit et possibilité d'être élu*
- *Liberté d'association*
- *Absence de discrimination et égalité devant la loi*

Les citoyens ont pu créer des partis politiques et d'autres groupements et y participer.

Les traités internationaux protègent le droit à la liberté d'association,⁶¹¹ ceci étant particulièrement important dans le cadre des candidatures et des campagnes électorales. Les personnes doivent pouvoir se rassembler librement à des fins politiques, notamment en créant des partis politiques ou pour exprimer leur appui à un ou des candidats précis.⁶¹² La liberté d'association ne peut être restreinte que dans certaines circonstances prévues par la loi et certaines circonstances nécessaires dans une société démocratique.⁶¹³ Des restrictions peuvent être légalement imposées aux membres des forces armées et des services de police.⁶¹⁴

Les traités régionaux, ainsi que les engagements politiques, stipulent que les personnes et les groupes doivent tous avoir le droit de créer leurs propres partis ou organisations politiques⁶¹⁵ sur une base équitable⁶¹⁶ à condition qu'ils le fassent de leur plein gré.⁶¹⁷

606 Dahl, in *Financements politiques dans les sociétés après-guerre*, p. 129

607 van Biezen, *Directives*, p. 15

608 van Biezen, *Directives*, p. 15

609 van Biezen, *Directives*, p. 15

610 van Biezen, *Directives*, p. 15

611 ONU, PIRDPC, art. 22 ; UA, CAfDHP, art. 10 ; OEA, CADH, art. 16

612 UA, CADEG, art. 3 (11) ; CEI, Convention sur les élections démocratiques, art. 19 (1)(g)

613 ONU, PIRDPC, art. 22(2) ; OEA, CAFDH, art. 16(2) ; CE, CEDH, art. 11(2) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 12(2)

614 ONU, PIRDPC, art. 22(2)

615 UA, CAfDHP, art. 10 ; ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 27

616 OSCE, Document de Copenhague, para. 7.6

617 ONU, DUDH, art. 20



Les traités internationaux stipulent également que ce droit doit s'exercer sans discrimination injustifiée.⁶¹⁸

Les organisations politiques ont été équitablement reconnues et inscrites en tant que partis.

Les traités régionaux, ainsi que les engagements politiques, stipulent que les personnes et les groupes doivent tous avoir le droit de créer leurs propres partis ou organisations politiques⁶¹⁹ sur une base équitable⁶²⁰ à condition qu'ils le fassent de leur plein gré.⁶²¹

Les traités régionaux stipulent que, quelle que soit leur orientation idéologique, les partis politiques doivent être équitablement reconnus et enregistrés en tant que tels.⁶²²

Les sources interprétatives soulignent que la procédure d'enregistrement d'un parti ne doit pas servir à museler les mouvements politiques opposés au gouvernement en place.⁶²³

Les engagements politiques affirment par ailleurs que les partis politiques doivent avoir la garantie de pouvoir entrer en concurrence mutuelle sur une base juridique équitable.⁶²⁴

Les droits électoraux individuels ont pu s'exercer conjointement à d'autres droits.

Selon les sources interprétatives, certains droits, comme la liberté d'association et les droits des minorités, peuvent s'exercer collectivement, donc donner lieu à des plaintes en cas d'atteinte aux droits d'autrui, car ceci constituerait une atteinte aux droits de cette personne elle-même.⁶²⁵

Les réglementations et les délais autorisés pour que soient juridiquement reconnus les partis politiques ont été clairement précisés. Les conditions d'enregistrement ont été assez souples pour ne pas enfreindre la liberté d'association.

Selon les pratiques étatiques, les États doivent octroyer aux partis politiques un statut juridique afin que les droits civils et politiques y afférant puissent s'exercer efficacement.⁶²⁶ Les conditions à remplir pour obtenir ce statut juridique doivent être précises et réalistes,⁶²⁷ et les délais de demande d'accréditation juridique doivent être clairement énoncés.⁶²⁸ Les pratiques étatiques indiquent aussi que

 Consulter la section « Cadre » au début de ce manuel, pour plus d'informations sur les restrictions déraisonnables du droit d'être élu.

618 ONU, PIRDPC, art. 25 ; ONU, CDPH, art. 2 ; UA, CAFDHP, art. 2 ; OEA, CADH, art. 1 ; LEA, Charte arabe, art. 3 ; UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 21(1) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 20(2)

619 UA, CAFDHP, art. 10 ; ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 27

620 OSCE, Document de Copenhague, para. 7.6

621 ONU, DUDH, art. 20

622 CEI Convention sur les élections démocratiques, art. 9(6)

623 ONU (CCPR), Observations finales sur l'Azerbaïdjan (2001), p. 23

624 OSCE, Document de Copenhague, para. 7.6

625 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 9

626 OSCE, Document de Copenhague, para. 7.6

627 Id.

628 Id.

ces conditions ne doivent pas être trop lourdes,⁶²⁹ tout en restant proportionnelles à leurs objectifs.⁶³⁰

Les raisons invoquées pour refuser d'enregistrer un parti ont été fondées sur des critères objectifs.

Selon les pratiques étatiques, le rejet d'une demande d'enregistrement doit être justifié sur la base de critères objectifs.⁶³¹

Politiques internes des partis

Obligations principales :

- *L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits*

Les droits participatifs des citoyens ont été protégés et honorés par les partis dans leur gestion interne.

Réitérant l'obligation de prendre les mesures requises pour appliquer les droits, les sources interprétatives déclarent que les États doivent veiller, dans leur gestion intérieure, à ce que les partis politiques honorent les obligations applicables (c.-à-d. les clauses de l'Article 25 du PIRDCP) afin que les citoyens puissent exercer leurs droits.⁶³² Ceci signifierait que des procédures doivent être mises en place garantissant le respect des principes démocratiques dans les processus internes.

Candidature

Obligations principales :

- *Droit et possibilité d'être élu*
- *Liberté d'association*
- *Absence de discrimination et égalité devant la loi*
- *Primauté du droit*

Le droit de chaque citoyen de se porter candidat a été honoré et peut uniquement être sujet aux restrictions raisonnables.

Les traités internationaux et régionaux protègent le droit et la possibilité pour chaque citoyen d'être élu.⁶³³ Le droit de se porter candidat peut uniquement être restreint pour des raisons objectives et raisonnables. Sont déraisonnables les restrictions fondées sur des conditions de résidence excessives ;⁶³⁴ la citoyenneté obtenue par

629 CE (Commission de Venise), Les partis dans les élections, para. 15

630 CE (Commission de Venise), Législation relative aux partis politiques, para. B

631 CE (Commission de Venise), Directives sur la législation relative aux partis politiques, para. B

632 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 27

633 ONU, PIRDCP, art. 25 ; UA, CAFDHP, art. 13 ; OEA, CADH, 23 ; LEA, Charte arabe des droits de l'homme, art. 24 ; CEI, Convention sur les élections démocratiques, art. 3 ; OSCE, Document de Copenhague, para. 7.5

634 voir OEA, CADH, art. 23 ; ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 11 se rapportant aux conditions raisonnables de résidence. CE, Convention européenne sur la participation des étrangers, art. 6.1



naturalisation ; ⁶³⁵ la condamnation pénale. (disproportionnée par rapport à la gravité du délit ou marginalisation rigide) ; ⁶³⁶ le dépassement de l'âge de la majorité légale ; ⁶³⁷ la race ; ⁶³⁸ le sexe ; ⁶³⁹ la religion ; ⁶⁴⁰ le handicap ; ⁶⁴¹ l'opinion politique ou autre ; ⁶⁴² l'origine nationale ou sociale ; ⁶⁴³ l'orientation ou l'identité sexuelle ; ⁶⁴⁴ la langue ; ⁶⁴⁵ le statut par la naissance ou autre ; ⁶⁴⁶ le degré d'alphabétisation ; ⁶⁴⁷ l'éducation ; ⁶⁴⁸ les biens de propriété ; ⁶⁴⁹ l'adhésion à un parti ; ⁶⁵⁰ la citoyenneté obtenue par naturalisation ; ⁶⁵¹ le statut de personne déplacée à l'intérieur du pays ; ⁶⁵² les circonstances économiques ; ⁶⁵³ la détention d'un poste qui ne crée pas de conflits d'intérêts pour les personnes élues ; ⁶⁵⁴ et des frais ou des dépôts monétaires excessifs. ⁶⁵⁵

Les sources interprétatives remarquent que la suspension ou l'exclusion des droits participatifs est interdite à moins d'avoir été établie par la loi et uniquement si elle est objective et raisonnable. ⁶⁵⁶

D'autres pratiques étatiques soulignent qu'il est important de stipuler des délais clairs au-delà desquels il devient impossible de contester la validité des candidatures. ⁶⁵⁷

Les conditions à remplir pour se porter candidat ont respecté la liberté d'association.

Les pratiques étatiques suggèrent que même si les partis politiques doivent s'inscrire auprès des autorités électorales pour contester une élection, les exigences relatives à cette inscription ne doivent pas être rigoureuses au point d'enfreindre leur liberté d'association. ⁶⁵⁸

! Consulter la section « Cadre » au début de ce manuel, pour plus d'informations sur les restrictions de raisonables du droit d'être élu.

635 ONU, PIRDCP, art. 25(b) ; ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 3

636 OEA, CADH, art. 23 ; ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 14 ; ONU (CCPR), Observations finales du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord (2008), para. 28

637 OEA, CADH, art. 23 ; ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 10 ; ONU, CDE, art. 1

638 ONU, PIRDCP, art. 2 et 25

639 ONU, PIRDCP, art. 2 et 25

640 ONU, PIRDCP, art. 2 et 25

641 ONU, CDPH, art. 29

642 ONU, PIRDCP, art. 2 et 25

643 ONU, PIRDCP, art. 2 et 25

644 UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 21(2) ; ONU (CCPR), Toonen contre Australie (1994) ; ONU (CDESC), Observation générale 20, para. 32

645 ONU, PIRDCP, art. 2

646 ONU, PIRDCP, art. 2 et 25

647 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 10

648 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 10

649 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 10

650 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 10

651 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 3

652 AGNU, Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes dans leur propre pays, principe 4.1

653 ONU, Droits de l'homme et élections, p. 65

654 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 16

655 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 16

656 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 4

657 Petit, Résoudre les contentieux électoraux, para. II.F.28

658 CE (Commission de Venise), Directives sur les partis politiques, para. II(5)

Le droit d'être élu a uniquement été dénié sur la base d'une décision judiciaire.

Selon les pratiques étatiques, le droit d'être élu peut uniquement être dénié par adjudication judiciaire.⁶⁵⁹

Les citoyens ont pu soutenir le ou les candidats de leur choix.

Les pratiques étatiques suggèrent aussi que les électeurs doivent pouvoir signer les requêtes de qualification au scrutin de plus d'un candidat ou parti.⁶⁶⁰

Candidature indépendante

Obligations principales :

- *Droit et possibilité d'être élu*
- *Absence de discrimination et égalité devant la loi*

Les mêmes réglementations ont été appliquées aux candidatures des acteurs indépendants et partisans.

Selon les sources interprétatives, les mêmes réglementations doivent s'appliquer aux candidatures des acteurs indépendants et partisans.⁶⁶¹ Les personnes ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination du fait qu'elles ne sont affiliées à aucun parti politique.⁶⁶²

Candidatures de femmes

Obligations principales :

- *Égalité entre les hommes et les femmes*

Les femmes ont pu se porter candidates aux élections sur un pied d'égalité avec les hommes.

Les traités internationaux et régionaux stipulent que les hommes et les femmes doivent bénéficier des mêmes droits.⁶⁶³

Selon les sources interprétatives, les femmes doivent pouvoir se porter candidates aux élections en parité avec les hommes et les partis politiques doivent adhérer aux principes de parité pour les candidatures de femmes et d'hommes.⁶⁶⁴ Les candidates doivent recevoir suffisamment de fonds pour mener leurs campagnes, ce qui peut nécessiter l'allocation de fonds publics.⁶⁶⁵ En outre, l'État peut élaborer des programmes de formation et d'accompagnement destinés aux candidates et aux femmes élues à des fonctions publiques, ainsi que des programmes visant à perfectionner les

659 OSCE, Document de Moscou, para. 18

660 OSCE (BIDDH), Engagements existants, p. 63

661 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 15

662 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 7

663 ONU, PIRDGP, art. 3 ; UA, CAfDHP, art. 2(1) (a) ; UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 23

664 ONU (CEDEF), Observation générale 23, para. 22

665 ONU (CEDEF), Observations finales, Éthiopie (2011), para. 27



compétences des dirigeantes actuelles et futures en matière de leadership et de négociation.⁶⁶⁶

Traitement équitable des candidats et des partis

Obligations principales :

- Absence de discrimination et égalité devant la loi
- Égalité entre les hommes et les femmes

Les réglementations relatives aux candidatures et aux campagnes électorales n'ont pas été discriminatoires.

Les traités internationaux et régionaux interdisent la discrimination fondée sur la race, le couleur de la peau, le sexe, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens de propriétés, l'aptitude physique ou mentale, l'orientation ou l'identité sexuelle, ou tout autre statut à un quelconque moment.⁶⁶⁷ En outre, le droit international stipule clairement l'égalité de chacun devant la loi et le droit de chacun à une protection équitable par la loi.⁶⁶⁸

Nul n'a fait l'objet d'une quelconque discrimination ni subi un quelconque préjudice du fait de sa candidature.

Selon les sources interprétatives, nul ne doit subir une quelconque discrimination ni un quelconque préjudice du fait de sa candidature.⁶⁶⁹

Les candidats et les partis politiques ont pu entrer en concurrence mutuelle sur une base équitable.

Les engagements politiques et les pratiques étatiques précisent le sens de l'absence de discrimination en matière de candidatures et de campagnes ainsi :

- les partis politiques doivent avoir la garantie de pouvoir entrer en concurrence mutuelle sur une base juridique équitable.⁶⁷⁰
- la période autorisée de campagne doit être la même pour tous les adversaires politiques.⁶⁷¹
- les procédures d'accès au scrutin doivent être non discriminatoires.⁶⁷²
- le cadre juridique doit donner des orientations claires sur le placement des candidats sur le bulletin de vote.⁶⁷³
- la période autorisée de campagne doit être la même pour tous les candidats et les partis, et les nouveaux partis doivent pouvoir faire

666 ONU (CEDEF), Observations finales, Oman (2011), para. 32

667 ONU, PIRDHP, art. 25 ; ONU, CDPH, art. 2 ; UA, CAfDHP, art. 2 ; OEA, CADH, art. 1 ; LEA, Charte arabe, art. 3 ; UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 21(1) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 20(2)

668 ONU, PIRDHP, art. 26

669 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 15

670 OSCE, Document de Copenhague, para. 7.6

671 OSCE (BIDDH), Manuel d'observation (Éd. 5), p. 47

672 OSCE (BIDDH), Engagements existants, p. 63

673 OSCE (BIDDH), Cadre juridique (Éd. 1), p. 16

campagne dans des conditions équitables par rapport aux partis plus établis.⁶⁷⁴

Selon les engagements politiques, les partis – anciens ou nouveaux, grands ou petits – doivent pouvoir entrer en concurrence mutuelle sur une base juridique équitable.⁶⁷⁵

Mesures spéciales

Obligations principales :

- Absence de discrimination et égalité devant la loi
- Égalité entre les hommes et les femmes

L'État a pris des mesures garantissant l'égalité effective des hommes et des femmes.

Les traités stipulent clairement que les femmes doivent pouvoir exercer les mêmes droits que les hommes⁶⁷⁶ et que dans certains cas les États doivent prendre des mesures spéciales temporaires garantissant l'égalité effective des femmes.⁶⁷⁷

Les sources interprétatives indiquent que les mesures spéciales temporaires garantissant l'égalité effective des femmes peuvent consister à aider et former les candidates, à modifier les procédures électorales, à mener des campagnes encourageant une participation équitable, et à nommer délibérément des femmes à des postes de responsabilité dans la fonction publique ou à appliquer des quotas de femmes devant participer aux affaires publiques.⁶⁷⁸

Les sources interprétatives ajoutent que les mesures visant à garantir la parité des femmes ne sont pas de nature discriminatoire.⁶⁷⁹

Concernant les candidats et les campagnes, ceci signifierait que les partis doivent prendre des mesures visant délibérément à garantir que les femmes sont présentes dans les listes des partis, comme les quotas, etc. Les sources interprétatives indiquent également que des systèmes spécifiques peuvent s'avérer nécessaires pour veiller à ce que les femmes participent sur une base équitable, p. ex., en alternant les candidatures d'hommes et de femmes sur les listes des partis.⁶⁸⁰

674 CE (Comité des ministres), Rec. 1516(2001) sur le financement des partis politiques, para. 8(A)(iii)

675 OSCE, Document de Copenhague, para. 7.6

676 ONU, PIRDCP, art. 3 ; UA, CAfDHP, art. 2(1) (a) ; CE, CEDH, art. 23

677 ONU, CEDEF, art. 3

678 ONU, CEDEF, Recommandation générale 23, para.

679 ONU (CCPR), Observation générale 28, para. 29

680 ONU (CEDEF), Remarques finales sur le Costa Rica(2003)



Des mesures spéciales ont été prises, en fonction des besoins, pour encourager le traitement équitable des minorités.

Les traités internationaux déclarent que des mesures spéciales temporaires peuvent aussi être prises pour améliorer les conditions de minorités ou groupes ethniques ayant antérieurement été victimes de discrimination, lorsque les circonstances l'exigent. Ces mesures ne sont pas de nature discriminatoire,⁶⁸¹ doivent être levées une fois leurs objectifs atteints, sans donner lieu à une situation où des groupes différents bénéficient de droits différenciés.⁶⁸² Concernant les candidatures et les campagnes, ces mesures consisteraient, entre autres, à garantir que les candidats issus des minorités peuvent briguer des sièges réservés et généraux.

Des mesures spéciales ont été prises pour garantir que les personnes handicapées sont réellement traitées équitablement.

Les traités obligent les États à garantir et promouvoir les droits de la personne et les libertés fondamentales sans aucune discrimination fondée sur l'incapacité.⁶⁸³ Des mesures précises, garantissant l'égalité effective des personnes handicapées, ne sont pas de nature discriminatoire.⁶⁸⁴ D'autres sources conventionnelles appellent également les États à reconnaître que les femmes et les filles handicapées sont victimes de plusieurs types de discrimination.⁶⁸⁵

Les sources interprétatives ajoutent par ailleurs que le cadre juridique doit donner aux personnes handicapées la possibilité de voter et d'être élues.⁶⁸⁶

Accès équitable aux lieux publics

Obligations principales :

- *Absence de discrimination et égalité devant la loi*

Les lieux publics ont été ouverts à tous, sans discrimination.

Chacun a droit à un accès équitable à tous les lieux et services destinés au public,⁶⁸⁷ notamment les lieux publics susceptibles d'être fréquentés pour faire campagne.

Selon les pratiques étatiques, les groupements politiques doivent avoir un accès équitable aux structures publiques.⁶⁸⁸

681 ONU, CIEDR, art. 1

682 ONU, CIEDR, art. 1

683 ONU, CDPH, art. 4

684 ONU, CDPH, art. 5(4)

685 ONU, CDPH, art. 6 (1)

686 ONU (CDPH), Observations finales, Hongrie (2012), para. 26

687 ONU, CIEDR, art. 5 ; ONU, CDPH, art. 9

688 UE, Manuel (Éd. 2), p. 52

Le droit des candidats politiques et de leurs partisans à la liberté d'opinion et d'expression

Obligations principales :

- *Liberté d'opinion et d'expression*

La liberté d'expression et d'opinion a été protégée pendant tout le processus électoral.

Les traités internationaux stipulent que chacun a droit à la liberté d'expression, et est donc libre de diffuser toute sorte d'informations et d'idées, en s'exprimant publiquement ou par toute autre voie.⁶⁸⁹ La liberté d'expression ne peut être restreinte que dans certaines circonstances prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique.⁶⁹⁰ Outre ces restrictions acceptables, les traités régionaux donnent des orientations précises pour éviter de restreindre indirectement la libre communication et circulation des idées, (par exemple les réglementations abusives visant à contrôler la presse).⁶⁹¹

Selon les engagements politiques, les candidats et leurs partisans doivent pouvoir communiquer leurs idées librement sur toutes les plateformes médiatiques, notamment Internet.⁶⁹² Ils considèrent également que la liberté d'expression doit aussi se refléter plus généralement dans la possibilité de communiquer sans aucune entrave avec les organismes internationaux, comme ceux qui apportent une assistance électorale, sur les questions relatives aux droits de la personne.⁶⁹³

Les partis politiques ont pu exprimer leurs opinions à l'électorat.

Les traités internationaux stipulent que les partis et les candidats doivent pouvoir transmettre leurs opinions à l'électorat.⁶⁹⁴

Les sources interprétatives déclarent par ailleurs que les citoyens, les candidats et les élus doivent pouvoir communiquer librement les informations et les idées relatives aux problématiques publiques et politiques.⁶⁹⁵

Appels à la haine et incitation à la violence

Obligations principales :

- *Liberté d'association*
- *Liberté d'opinion et d'expression*

! Consulter la section « Cadre » de ce manuel pour plus d'informations sur les restrictions autorisées de la liberté d'association.

689 ONU, PIRDCP, art. 19(2) ; OEA, CAfDH, art. 13(1) ; CE, CEDH, art. 10(1) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 11(1)

690 ONU, PIRDCP, art. 19(3) ; OEA, CAfDH, art. 13(2)(b) ; CE, CEDH, art. 10(2) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 11(2)

691 OEA, CADH, art. 13

692 CE (Comité des ministres), Déclaration sur la primauté du droit dans la société de l'information, art. 1

693 AGNU, Déclaration sur les droits et les responsabilités, art. 4

694 CEI Convention sur les élections démocratiques, art. 19(2)(g)

695 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 25



Les appels à la haine pour des motifs d'ordre national, racial et religieux, qui ont incité à la discrimination, l'hostilité ou la violence ont été interdits par la loi et celle-ci a été mise en vigueur.

Les traités internationaux autorisent la restriction de la liberté d'expression lorsque cette dernière cherche à détruire d'autres droits établis⁶⁹⁶ et lorsque les droits et les libertés d'autrui doivent être protégés.⁶⁹⁷ Tous les appels à la haine nationale, raciale ou religieuse qui incitent à la discrimination, l'hostilité ou la violence doivent être interdits par la loi et celle-ci doit être mise en vigueur.⁶⁹⁸

Les pratiques étatiques ajoutent que les États doivent interdire les partis politiques qui incitent la violence.⁶⁹⁹ Dans cette situation, la liberté d'association ne serait pas nécessairement bafouée ou restreinte sur une base déraisonnable.

Période de silence électoral

Obligations principales :

- *Liberté d'opinion et d'expression*

Si une période de silence électoral a été prévue, sa durée a été raisonnable.

Selon les engagements politiques, une période de silence électoral peut être invoquée immédiatement avant le jour du scrutin, permettant ainsi aux électeurs d'exercer leur droit de vote librement et sans subir de pression induite.⁷⁰⁰ Ceci n'enfreint pas la liberté d'expression, mais ne doit pas durer trop longtemps.

Faire campagne sans ingérence

Obligations principales :

- *Liberté de réunion*

Les candidats et leurs partisans ont pu se réunir librement pendant toute la campagne. Cette obligation a concerné, entre autres, l'organisation des rassemblements publics et leur participation, ainsi que la tenue pacifique des activités de campagne.

Les traités internationaux et régionaux protègent le droit à la liberté de réunion.⁷⁰¹

696 ONU, PIRDCP, art. 5(1) ; OEA, CAFDH, art. 29(a-b)

697 ONU, PIRDCP, art. 25

698 ONU, PIRDCP, art. 20(2) ; OEA, CAFDH, art. 13(5)

699 CE (Commission de Venise), Directives sur la prohibition, para. li(3)

700 CE (Comité des ministres), Rec. sur les mesures relatives à la couverture médiatique pendant les élections, para. 3.1

701 ONU, PIRDCP, art. 21 ; UA, CAFDHP, art. 11 ; OEA, CADH, art. 15 ; LEA, Charte arabe, art. 24 ; CE, CEDH, art. 11(1) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 12(1)

Selon les engagements politiques, les partis politiques, les candidats et les citoyens doivent avoir le droit d'organiser des rassemblements publics et d'y participer et de mener des campagnes électorales légitimes sans subir d'influence indue.⁷⁰²

! Consulter la section « Cadre » de ce manuel pour plus d'informations sur les restrictions autorisées de la liberté de réunion.

Selon les pratiques étatiques, le droit de se réunir pacifiquement est particulièrement important dans le cadre des campagnes électorales, lorsqu'il est indispensable que les citoyens et les dirigeants politiques puissent communiquer.⁷⁰³

Les restrictions imposées aux activités de campagne ont été de nature non discriminatoire et ont fait l'objet d'une instruction judiciaire rapide, indépendante et impartiale.

Les sources interprétatives stipulent que la restriction du droit de se réunir doit être non discriminatoire. Lorsque des réglementations sont adoptées, par exemple lorsqu'un permis est exigé ou un avis préalable doit être donné avant un rassemblement, elles doivent rester confinées aux mesures annoncées.⁷⁰⁴

Ceci est confirmé dans les pratiques étatiques, selon lesquelles toutes les restrictions doivent faire l'objet d'un examen judiciaire indépendant, impartial et rapide.⁷⁰⁵

Le droit des candidats politiques et de leurs partisans à la liberté de circulation

Obligations principales :

● *Liberté de circulation*

La liberté de circulation de toutes les parties parties prenantes électorales a été honorée, notamment celle des candidats, des partis et de leurs partisans pendant la campagne électorale.

Les traités internationaux stipulent que chacun a le droit de se déplacer librement sur le territoire national de chaque État ; ceci est notamment vrai pour les candidats, les électeurs, les citoyens observateurs et les agents des bureaux de vote qui doivent pouvoir se déplacer partout dans le pays.⁷⁰⁶ Le droit à la liberté de circulation ne peut être restreint que par la voie juridique, si nécessaire dans une société démocratique, en compatibilité avec les autres droits.⁷⁰⁷

702 OSCE, Document de Copenhague, para. 9.2 ; UIP, Déclaration sur les critères des élections libres et équitables, art. 4

703 OSCE (BIDDH), Directives sur la liberté de réunion pacifique, para. 1.1.5

704 ONU (CCPR), Observations finales sur Chypre (1994), para. 312-333

705 ONU, Rapport du rapporteur spécial sur la liberté de réunion (2012), p. 20

706 ONU, PIRDCP, art. 12 ; UA, CAfDHP, art. 12(1) ; OEA, CADH, art. 22(1) ; LEA, Charte arabe, art. 26(1) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 22(1)

707 ONU, PIRDCP, art. 12 ; UA, CAfDHP, art. 12(1) ; OEA, CADH, art. 22(1) ; LEA, Charte arabe, art. 26(1) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 22(1)



Selon les pratiques étatiques, la liberté de circulation doit être respectée dans le contexte des candidatures et des campagnes électorales, notamment les rassemblements et les rencontres politiques.⁷⁰⁸

Respect de la période de campagne

Obligations principales :

- *Le droit et la possibilité de participer aux affaires publiques*

Les citoyens ont pu participer aux affaires publiques par le biais des partis politiques et des organisations non gouvernementales.

Les traités internationaux et régionaux affirment le droit de chacun à participer aux affaires de son pays.⁷⁰⁹ Le droit et la possibilité de participer aux affaires publiques constituent des obligations amplement reconnues en droit public international. Ceci inclut le droit des personnes à adhérer aux organisations non gouvernementales, notamment celles qui observent les élections.

Les observateurs électoraux ont pu observer le processus des campagnes électorales.

Les traités régionaux stipulent que les observateurs, citoyens et internationaux, peuvent rehausser tous les aspects du processus électoral, notamment ceux qui relèvent des candidatures et des campagnes électorales.⁷¹⁰

Transparence et accès aux documents électoraux

Obligations principales :

Transparence et accès à l'information

Le droit de tous à l'accès à l'information a été protégé.

Les traités garantissent le droit de s'informer, qui découle de la garantie que le droit à la liberté d'expression englobe l'aptitude de tous à solliciter et recevoir des informations et des idées.⁷¹¹ Les États doivent prendre des mesures pour garantir l'accès à l'information aux personnes handicapées sans frais supplémentaires.⁷¹²

De sa propre initiative, l'État a diffusé publiquement les informations gouvernementales d'intérêt public.

Les traités internationaux stipulent que les États doivent s'efforcer de diffuser publiquement les informations gouvernementales d'intérêt public,⁷¹³ notamment celles qui concernent le processus électoral.

708 UIP, Déclaration sur les critères des élections libres et équitables, art. 4(3)

709 ONU, PIRDCP, art. 25(a) ; UA, CAFDHP, art. 13(1) ; OEA, CAFDH, art. 23(1)

710 UA, CADEG, art. 19-22 ; CEI, Convention sur les élections démocratiques, art. 1(2) ; OSCE, Document de Copenhague, para. 8 ; OEA, IADC, art. 23-25

711 ONU, PIRDCP, art. 19(2) ; UA, Convention sur la corruption, art. 9 ; OEA, CADH, art. 13(1) ; CE, CEDH, art. 10(1) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 11(1)

712 ONU, CDPH, art. 9(f)

713 ONU, CNUCC, art. 10

Droit des candidats et des partis à un recours efficace

Obligations principales :

● *Droit à un recours efficace*

Il a été possible d'obtenir un recours, en temps opportun et efficacement, lorsque les droits relatifs aux candidatures et aux campagnes électorales ont été bafoués.

Les traités affirment le droit universel à un recours efficace (en temps opportun et pouvant être mis en vigueur)⁷¹⁴ auprès d'un tribunal compétent en cas d'atteintes aux droits ou libertés.⁷¹⁵ Le droit à un recours efficace tient une place fondamentale dans l'exercice de tous les autres droits de la personne.

Les sources interprétatives stipulent par ailleurs qu'il est indispensable que l'infraction cesse pour que le recours soit efficace.⁷¹⁶

Les partis ont eu la possibilité de contester les décisions des pouvoirs publics restreignant leur formation et leurs activités.

Selon les pratiques étatiques, dans le cadre des candidatures et des campagnes électorales, les partis et les candidats doivent avoir la possibilité de contester les décisions des pouvoirs publics restreignant leur formation ou leurs activités.⁷¹⁷

Sécurité individuelle des candidats, des partis et de leurs partisans

Obligations principales :

● *Droit à la sécurité de la personne*

Toutes les parties prenantes, notamment les candidats, les adhérents des partis, et leurs partisans, ont exercé le droit à la sécurité de la personne.

Les traités stipulent que chacun a droit à la sécurité de sa personne, et ne peut être ni arrêté ni détenu arbitrairement,⁷¹⁸ De toute évidence, ce droit s'applique également à la période électorale et aux activités de campagne.

Les sources interprétatives remarquent que les candidates peuvent subir plus d'intimidation et de coercition que leurs homologues hommes.⁷¹⁹

714 ONU, PIRDGP, art. 2 ; UA, CAfDHP, art. 7

715 ONU, PIRDGP, art. 2(3) ; OEA, CADH, art. 25(1) ; CE, CEDH, art. 13

716 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 15

717 CE (Commission de Venise), Législation relative aux partis politiques, para. E

718 ONU, PIRDGP, art. 9 ; UA, CAfDHP, art. 6 ; OEA, CADH, art. 7(1) ; LEA, Charte arabe, art. 14(1-2) ; CE, CEDH, art. 5(1) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 5(1)

719 ONU (CEDEF), Remarques finales sur le Timor Leste (2009), para. 39



Selon les pratiques étatiques, il est interdit aux candidats de commettre des actes de violence⁷²⁰ et les services de maintien de l'ordre doivent adopter un comportement neutre.⁷²¹

Le calendrier électoral et l'exercice des droits

Obligations principales :

- Élections périodiques
- L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits

Le calendrier électoral a prévu des délais adéquats pour l'inscription des candidats, les campagnes électorales et la résolution de toutes les plaintes avant le jour du scrutin.

Selon les pratiques étatiques, la programmation des élections doit prévoir des délais assez prolongés pour exécuter convenablement les autres éléments requis de l'élection,⁷²² y compris les campagnes électorales.⁷²³

Régulation des contributions aux campagnes

Obligations principales :

- Droit et possibilité d'être élu
- Liberté d'opinion et d'expression

Des règles et des réglementations claires ont été adoptées au sujet des sources acceptables de dons financiers.

Selon les engagements politiques, les mesures prises par les pouvoirs publics pour réglementer les dons versés aux partis consistent, entre autres, à :

- éviter les conflits d'intérêts⁷²⁴
- garantir la transparence des transactions⁷²⁵
- éviter de porter préjudice aux activités des partis⁷²⁶
- garantir l'indépendance du parti⁷²⁷

Ils ajoutent que l'État peut réglementer les contributions des entités disposant d'un statut juridique⁷²⁸ et que les règles gouvernant les dons versés aux partis politiques doivent s'appliquer, le cas échéant, aux autres entités associées aux partis politiques.⁷²⁹

720 UIP, Déclaration sur les élections libres et équitables, art. 3(9)

721 UE, Manuel (Éd. 2), p. 52

722 ONU, Droits de l'homme et élections, para. 75

723 ONU, Droits de l'homme et élections, para. 108

724 CE (Comité des ministres), Recommandation (2003)4, art. 3(a)

725 CE (Comité des ministres), Recommandation (2003)4, art. 3(b)

726 CE (Comité des ministres), Recommandation (2003)4, art. 3(a)

727 CE (Comité des ministres), Recommandation (2003)4, art. 3(a)

728 CE (Comité des ministres), Recommandation (2003)4, art. 5(b)

729 CE (Comité des ministres), Recommandation (2003)4, art. 6

Selon les pratiques étatiques, les lois peuvent uniquement interdire les formes de sollicitations de fonds sans aucun lien avec la raison d'être du parti.⁷³⁰

L'État a réglementé les financements étrangers de candidats et de partis, sans toutefois restreindre les fonds envoyés par les ressortissants vivant à l'extérieur du pays.

Les traités régionaux obligent les États à réglementer le financement provenant de l'étranger, mais pour éviter toute discrimination, les États doivent éviter de restreindre les contributions envoyées par les ressortissants vivant à l'extérieur du pays.⁷³¹

Les candidats doivent aider à financer leurs propres campagnes, jusqu'à un certain plafond.

Selon les pratiques étatiques, dans une limite raisonnable, les candidats doivent pouvoir aider à financer leurs propres campagnes électorales.⁷³²

Des plafonds raisonnables ont été imposés aux dons privés.

Selon les engagements politiques, des plafonds raisonnables peuvent être imposés aux financements privés pour préserver l'équité du processus électoral.⁷³³ En outre, les États doivent restreindre ou interdire les dons anonymes.⁷³⁴

Selon d'autres pratiques étatiques, les contributions privées peuvent être restreintes en imposant un plafond au montant pouvant être accepté de la part d'une seule source⁷³⁵ et à la totalité des dons privés acceptables.⁷³⁶

Les pratiques étatiques ajoutent que les dons en espèces doivent être interdits.⁷³⁷ Les États doivent envisager d'introduire des règles définissant les provenances acceptables de dons destinés aux partis politiques ou aux candidats.⁷³⁸ Une exception à l'obligation de refuser les dons anonymes peut être faite pour les dons de faible valeur.⁷³⁹

Financement public des campagnes électorales

Obligations principales :

- *Droit et possibilité d'être élu*

730 van Biezen, Directives, p. 70

731 CEI Convention sur les élections démocratiques, art. 12(3)

732 CE (Commission de Venise), Les partis dans les élections, para. 31

733 CE (Comité des ministres), Recommandation (2003)4, art. 3(b)

734 CE (Congrès des autorités locales et régionales), Résolution 105 (2000) sur la Transparence financière des partis politiques, para. 16

735 van Biezen, Directives, p. 22

736 van Biezen, Directives, p. 22

737 van Biezen, Directives, p. 59

738 van Biezen, Directives, p. 22

739 van Biezen, Directives, p. 26



● Absence de discrimination et égalité devant la loi

L'État et les citoyens ont pu soutenir les candidats et les partis, y compris financièrement, et ce soutien n'a pas affecté l'indépendance du parti.

Les engagements politiques suggèrent que l'État et ses citoyens ont tous les deux le droit de soutenir des candidats et des partis politiques.⁷⁴⁰ Mais ce soutien ne doit pas entamer l'indépendance du parti politique.⁷⁴¹ L'État peut apporter un appui financier,⁷⁴² et peut participer, directement ou indirectement, aux frais de fonctionnement des activités du parti, des campagnes électorales et des groupes parlementaires partisans.⁷⁴³ Mais les montants des financements publics doivent rester raisonnables.⁷⁴⁴

Les financements publics ont été équitablement répartis entre les candidats, sur la base d'une formule objective, équitable et raisonnable.

Les engagements politiques suggèrent aussi que la formule employée pour répartir les financements publics doit être objective, équitable, et raisonnable.⁷⁴⁵ Si les dépenses de campagne sont remboursées par l'État, celui-ci doit faire en sorte que le système de remboursement soit suffisamment opérationnel pour que des élections réellement plurielles puissent se tenir.⁷⁴⁶

Selon les pratiques étatiques, si des fonds publics sont répartis entre les partis politiques et les candidats, cette répartition doit être équitable.⁷⁴⁷

Financement privé des campagnes

Obligations principales :

- *Droit et possibilité d'être élu*
- *Le droit et la possibilité de participer aux affaires publiques*
- *Liberté d'opinion et d'expression*

Les citoyens ont pu soutenir les candidats et les partis, y compris financièrement, sans que ce soutien n'entame l'indépendance du parti.

Les engagements politiques suggèrent que l'État et ses citoyens ont tous les deux le droit de soutenir des candidats et des

740 CE (Comité des ministres), Recommandation (2003)4, art. 1

741 CE (Comité des ministres), Recommandation (2003)4, art. 1

742 CE, (Comité des ministres), Recommandation (2003)4, art. 1

743 PACE, Recommandation 1516 (2001), para. 8(A)(iv)

744 CE (Comité des ministres), Recommandation (2003)4, art. 1

745 CE, (Comité des ministres), Recommandation (2003)4, art. 1

746 CE (Congrès des autorités locales et régionales), Résolution 105 (2000), para. 13

747 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec. 1.2.3.aa.iii

partis politiques.⁷⁴⁸ Mais ce soutien ne doit pas entamer l'indépendance du parti politique.

La réglementation gouvernant les contributions financières privées a permis la sollicitation libre et équitable de fonds privés.

Lorsque les financements privés sont autorisés, le système doit être conçu de sorte à garantir la sollicitation libre et équitable de financements privés.⁷⁴⁹

Dépenses des campagnes

Obligations principales :

- *Droit et possibilité d'être élu*
- *Absence de discrimination et égalité devant la loi*

Des plafonds ont été imposés aux dépenses des campagnes électorales.

Selon les sources interprétatives, les États doivent envisager d'imposer des plafonds raisonnables aux dépenses des campagnes électorales, le cas échéant, pour garantir que ni le choix libre des électeurs ni le processus démocratique ne sont détournés par les dépenses disproportionnées engagées par un des candidats ou partis.⁷⁵⁰

Tous les candidats ont été traités équitablement sur le plan du financement et des dépenses des campagnes électorales.

Les pratiques étatiques remarquent par ailleurs que lorsque le financement public, le financement privé ou la conjugaison des deux est autorisé, la législation doit garantir que tous les partis politiques et les candidats sont traités équitablement sur le plan du financement et des dépenses électorales.⁷⁵¹

Divulgence des transactions financières des campagnes

Obligations principales :

- *Transparence et accès à l'information*
- *Prévention de la corruption*

748 CE (Comité des ministres), Recommandation (2003)4, art. 1

749 International IDEA, Cadre juridique, p. 67

750 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 19

751 Secrétariat du Commonwealth, Guide de référence pour les observateurs électoraux, p. 24



Le financement reçu par un parti politique ou un candidat a été déclaré dans des rapports périodiques.

Les traités régionaux stipulent que le financement reçu par tout parti politique ou candidat doit être déclaré⁷⁵² dans des rapports périodiques.⁷⁵³

Selon les pratiques étatiques, les rapports financiers des campagnes électorales doivent être prêts dans les délais impartis, détaillés, exhaustifs et compréhensibles par le grand public.⁷⁵⁴ Pour que les rapports soient disponibles en temps opportun, les États doivent prévoir des délais de préparation des rapports des campagnes permettant leur publication avant le jour du scrutin.⁷⁵⁵

En outre, les engagements politiques préconisent que les États exigent des registres de dépenses,⁷⁵⁶ que les partis présentent et diffusent publiquement leur comptabilité,⁷⁵⁷ que la comptabilité des partis politiques énumère chaque don reçu par le parti, en précisant la nature et le montant,⁷⁵⁸ et que les partis et les entités y associées tiennent une comptabilité convenable. La comptabilité des partis doit être consolidée et englober celle des entités y associées en question.⁷⁵⁹

Selon d'autres pratiques étatiques, pour divulguer convenablement les informations financières des campagnes électorales, des conditions distinctes doivent être respectivement adoptées pour les rapports relatifs au fonctionnement et aux activités électorales⁷⁶⁰ et les contributions directes et indirectes doivent être inscrites dans des registres spéciaux à cet effet.⁷⁶¹ Les partis doivent aussi permettre que soient consultés leurs documents fondateurs, leurs procédures et leur comptabilité.⁷⁶²

Les dispositions relatives à la divulgation doivent décrire clairement les dépenses de campagne.

Les pratiques étatiques stipulent qu'une distinction doit être faite, dans la législation, entre les recettes et les dépenses,⁷⁶³ exigent que soit divulgué chaque don dont le montant dépasse un certain seuil minimum,⁷⁶⁴ et que les dons soient classés dans des catégories normalisées.⁷⁶⁵

752 CEI Convention sur les élections démocratiques, art. 12(4)

753 CEI Convention sur les élections démocratiques, art. 12(5)

754 Transparency International, Rapports et divulgation publique, p. 2

755 van Biezen, Directives, p. 61

756 CE (Comité des ministres), Recommandation (2003)4, para. 10

757 CE (Comité des ministres), Recommandation (2003)4, para. 13

758 CE (Comité des ministres), Recommandation (2003)4, para. 12(a)

759 CE (Comité des ministres), Recommandation (2003)4, para. 11

760 CE (Commission de Venise), Rapport sur la participation des partis politiques, para. 30

761 van Biezen, Directives, p. 61

762 CE (Commission de Venise), Pratique exemplaire dans le domaine des partis politiques, para. 2.20

763 van Biezen, Directives, p. 55

764 van Biezen, Directives, p. 55

765 van Biezen, Directives, p. 55

Par ailleurs, les dispositions relatives à la divulgation doivent faire la distinction entre le financement des partis politiques et celui des candidats⁷⁶⁶ et entre les finances des partis et les finances électorales.⁷⁶⁷ Les règles relatives à la divulgation doivent s'appliquer aux finances des partis nationaux et locaux.⁷⁶⁸

En outre, selon les pratiques étatiques, les réglementations doivent clairement décrire une dépense de campagne⁷⁶⁹, ainsi que le délai autorisé pour enregistrer cette dépense.⁷⁷⁰

Les exigences relatives aux rapports financiers des campagnes électorales ont été réalistes et les règles relatives à la divulgation ont honoré à la fois les principes de transparence et la confidentialité des donateurs.

Les pratiques étatiques précisent que, malgré la nécessité évidente de rapports détaillés, il est également important que les rapports financiers relatifs aux activités électorales soient réalistes.⁷⁷¹ Dans tous les cas, les réglementations relatives à la divulgation doivent honorer à la fois les principes de transparence et la confidentialité des donateurs.⁷⁷²

Détournement des ressources publiques

Obligations principales :

- *Droit à la sécurité de la personne*
- *Prévention de la corruption*

Le système de financement des partis politiques a été équilibré et transparent.

Les traités internationaux soulignent l'importance de la lutte contre la corruption dans le cadre du financement des campagnes électorales et appellent les États à forger un système équilibré et transparent de financement des partis politiques.⁷⁷³

Aucune ressource publique n'a été détournée en faveur d'un quelconque parti ou candidat.

Les engagements politiques interdisent clairement le détournement des ressources publiques matérielles en faveur d'un quelconque parti politique ou candidat⁷⁷⁴, stipulant par ailleurs que les partis ne doivent accepter aucune aide financière par une voie clandestine ou frauduleuse.⁷⁷⁵

766 van Biezen, Directives, p. 55

767 van Biezen, Directives, p. 55

768 van Biezen, Directives, p. 55

769 van Biezen, Directives, p. 31

770 van Biezen, Directives, p. 31

771 Dahl, Bob, in Financements politiques dans les sociétés après-guerre, IFES, p. 129

772 International IDEA, Financement des partis politiques, p. 16

773 ONU, CNUCC, art. 7

774 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire dans le domaine des partis politiques, para. 41

775 CE (Commission de Venise), Pratique exemplaire dans le domaine des partis politiques, para. 42



La législation a clairement réglementé le degré autorisé de participation des fonctionnaires à une campagne. Les fonctionnaires n'ont subi aucune pression les poussant à voter pour un quelconque candidat ou parti.

Selon les pratiques étatiques, la législation doit aussi préciser clairement le degré autorisé de participation des fonctionnaires à une campagne.⁷⁷⁶ Les fonctionnaires ne doivent subir aucune pression les poussant à voter pour un quelconque parti ou candidat.⁷⁷⁷ En outre, la loi électorale doit prévoir des procédures et des sanctions visant à lutter contre la corruption.⁷⁷⁸

Organe indépendant chargé de surveiller les transactions financières des campagnes

Obligations principales :

- *L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits*

L'État a mis en place des modalités de surveillance indépendante du financement des campagnes électorales et des activités politiques.

Selon les engagements politiques, l'État doit mettre en place des modalités de surveillance indépendante du financement des campagnes électorales et des activités politiques.⁷⁷⁹

Selon les pratiques étatiques, la législation relative à un organe indépendant de surveillance doit énoncer :

- la procédure de nomination des membres de l'organe de surveillance⁷⁸⁰
- la définition détaillée de leurs pouvoirs et activités⁷⁸¹
- les types d'infractions à la loi devant être sanctionnés⁷⁸²
- les procédures d'appel aux décisions de l'agence⁷⁸³

Les autres pratiques étatiques ajoutent que l'organe de surveillance doit bénéficier d'un financement stable, ne subir aucune forme de pression politique,⁷⁸⁴ et doit pouvoir enquêter de façon autonome sur les infractions éventuelles.⁷⁸⁵ En outre, les pratiques étatiques indiquent qu'il est important que l'organe de surveillance facilite la diffusion des informations en temps opportun⁷⁸⁶ et respecte les

776 OSCE (BIDDH), Manuel (Éd. 6), p. 60

777 ONU (CPPR), Observation générale 25, para. 20

778 ONU, Droits de l'homme et élections, para. 118

779 CE (Congrès des autorités locales et régionales), Rés. 105(2000), para. 11

780 van Biezen, Directives, p. 64

781 van Biezen, Directives, p. 64

782 van Biezen, Directives, p. 64

783 Transparency International, Document de politique 2/2005, p. 4

784 Transparency International, Document de politique 2/2005, p. 3

785 Transparency International, Document de politique 2/2005, p. 3

786 Transparency International, Document de politique 2/2005, p. 4

droits de la personne.⁷⁸⁷ Une mesure concrète éliminant la possibilité d'influence politique consiste à interdire le renouvellement des postes.⁷⁸⁸

Sanctions en cas d'infractions dans les transactions financières des campagnes

Obligations principales :

- *L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits*

Les infractions aux règles relatives au financement des activités politiques et des campagnes électorales ont été sanctionnées de façon proportionnelle et efficace.

Selon les engagements politiques, les États doivent aussi exiger que l'infraction aux règles relatives au financement soit sanctionnée de façon proportionnelle et efficace.⁷⁸⁹ Pour aller dans ce sens, les États peuvent encourager les branches du gouvernement à se spécialiser dans la lutte contre le financement illicite des campagnes électorales.⁷⁹⁰

787 Transparency International, Document de politique 2/2005, p. 4

788 van Biezen, Directives, p. 66

789 CE (Comité des ministres), Recommandation (2003)4, art. 16

790 CE (Comité des ministres), Recommandation (2003)4, art. 15



Section 7

La presse

Obligations pertinentes

- Des élections honnêtes reflétant la libre expression de la volonté du peuple
- Liberté de circulation
- Liberté d'opinion et d'expression
- Transparence et accès à l'information
- Droit à la sécurité de la personne
- Absence de discrimination et égalité devant la loi
- Égalité entre les hommes et les femmes
- Droit à un recours efficace
- Élections périodiques
- Prévention de la corruption
- L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits
- Primauté du droit

-
- Obligation au niveau macro
 - Droits et libertés individuelles
 - Obligations centrées sur les procédures
 - Obligations fondamentales



Contenu de la section

Obligations pertinentes	138	Discours haineux et incitation à la violence	145	Réglementations relatives aux médias privés	149
Contenu de la section	139	Diffamation	145	Gratuité du temps d'antenne et publicité payante	150
Le cadre juridique et la presse	141	Sondages d'opinion	146	Liberté d'expression et la presse	151
Une presse plurielle et équilibrée	141	Période de silence électoral	146	Sûreté, sécurité et la presse	151
Indépendance de la presse	142	Éducation des électeurs et débats	147	Droit à un recours efficace et les médias	151
Organe indépendant chargé de réglementer la diffusion audiovisuelle pendant les élections	143	Accès aux informations électorales	147		
Liberté d'expression et la presse	144	Protection des sources	147		
		Absence de discrimination et la presse	148		

! Consulter le Réseau du savoir électoral ACE pour plus d'informations sur les médias et les élections.

La presse joue un rôle compliqué dans le processus électoral, fournissant des informations aux électeurs et une plateforme aux partis et aux candidats, tout en tenant un rôle de « surveillance ». Ceci signifie que les droits des membres de la presse doivent être protégés, mais aussi que la presse doit respecter les droits d'autrui.

Les évaluations de la presse pendant le processus électoral peuvent porter sur une ou plusieurs fonctions médiatiques, mais consistent le plus souvent à apprécier la diffusion médiatique des candidats et des campagnes électorales.

La section suivante du manuel donne des orientations sur un certain nombre de thématiques relatives aux médias, notamment :

- le cadre juridique de la presse
- l'indépendance de la presse
- la liberté d'expression et la presse
- les campagnes électorales et la presse
- le droit à un recours efficace

L'Appendice C contient une liste non exhaustive de questions types pour la collecte de données relatives aux critères d'évaluation.



Le cadre juridique et la presse

Obligations principales :

- L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits
- Primauté du droit

L'application des principes de la primauté du droit a été encouragée.

Les traités stipulent que les États doivent prendre des mesures visant à promouvoir la primauté du droit.⁷⁹¹ La primauté du droit constitue généralement une condition primordiale pour l'exercice des droits de la personne et de la démocratie représentative.⁷⁹²

Les lois gouvernant les élections ont été mises en vigueur équitablement, sans aucun arbitraire dans leur application.

Les traités internationaux ont affirmé que la primauté du droit impose l'égalité de tous devant la loi,⁷⁹³ et la mise en vigueur équitable des lois.⁷⁹⁴ Le respect de la primauté du droit permet de garantir que le milieu politique et juridique est propice à la tenue d'un processus électoral honnête et à l'exercice des droits électoraux.

Les sources interprétatives ajoutent que la primauté du droit exige une mise en œuvre non arbitraire des lois et des procédures.⁷⁹⁵

Le cadre juridique des élections a été conforme aux droits de la personne internationaux.

Les traités internationaux exigent que le cadre juridique soit conforme aux obligations internationales relatives aux droits de la personne.⁷⁹⁶

Une presse plurielle et équilibrée

Obligations principales :

- *Transparence et accès à l'information*
- *Absence de discrimination et égalité devant la loi*

Une presse plurielle a donné aux citoyens accès aux informations, et a pu jouer un rôle impartial et objectif dans la diffusion des sujets électoraux.

Les traités stipulent que même si la presse doit avoir accès à l'information, l'État a pour responsabilité de promouvoir l'accès

! Consulter la section de ce manuel traitant du Cadre juridique pour plus d'informations.

791 ONU, CNUCC, art. 5(1) ; UA, CDPH, art. 32(8) ; CE, CEDH, Préambule ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, Préambule.

792 AGNU, Déclaration du Millénaire ; AGNU, résolutions sur la primauté du droit ; OEA, IADC, articles 3 et 4 ; et OSCE, Document de Copenhague, para. 3.

793 ONU, PIRDCP, art. 26 ; UA, CAFDHP, art. 19 ; OEA, CADH, art. 24 ; UE, Charte sur les

droits fondamentaux, art. 20 ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 20(1)

794 ONU, PIRDCP, art. 26

795 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 4

796 ONU, PIRDCP, art. 2(2) ; UA, CAFDHP, art. 1 ; OEA, CADH, art. 2 ; CE, CEDH, art. 1 ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 1

à l'information en garantissant la présence d'une presse plurielle permettant aux citoyens d'entendre des points de vue divers et de consulter une gamme de sources d'informations.⁷⁹⁷

Les sources interprétatives remarquent aussi que l'État doit promouvoir la pluralité médiatique, sans possibilité de monopoliser l'appareil médiatique⁷⁹⁸ et que les réglementations relatives à la délivrance des autorisations ne doivent pas servir à étouffer la liberté d'expression ou l'accès aux informations.⁷⁹⁹

Selon les engagements politiques, la presse du service public doit veiller à diffuser des informations exactes et équilibrées sur le plan politique pendant les périodes électorales.⁸⁰⁰

L'appartenance des organes de presse a été divulguée ouvertement, permettant ainsi aux électeurs de mieux discerner les biais potentiels des sources d'information.

Les engagements politiques indiquent que l'appartenance des organes de presse doit être divulguée ouvertement afin que les citoyens puissent discerner les biais potentiels de leurs sources d'information.⁸⁰¹

La presse a fait une place au débat politique.

Les pratiques étatiques suggèrent qu'un espace médiatique suffisamment ample doit être garanti afin que les dirigeants politiques et les candidats puissent être interrogés et discuter.⁸⁰²

Indépendance de la presse

Obligations principales :

- *Liberté d'opinion et d'expression*

L'État n'a imposé aucune restriction aux personnes susceptibles de pratiquer le journalisme, mais il est possible que les journalistes se soient autorégulés.

Les sources interprétatives autorisent la régulation ou l'accréditation des journalistes uniquement dans le but de réglementer l'accès à des lieux ou des événements.⁸⁰³ Ces modalités ne doivent introduire aucune discrimination et doivent être fondées sur des critères raisonnables et objectifs.⁸⁰⁴

Selon les pratiques étatiques, les restrictions qui détermineraient qui peut être journaliste doivent être illégales.⁸⁰⁵

797 UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 11(2)

798 ONU (CCPR), Observations finales, Fédération russe (2003), para. 18

799 ONU (CCPR), Observations finales, Ukraine (2001), para. 22

800 UA, Principes relatifs à la liberté d'expression, art. 3

801 CE (Comité des ministres), Recommandation R94(13) sur les mesures visant

à promouvoir la transparence dans les médias, Directive 1

802 OHCHR, Résolution 2005/38 sur le Droit à la liberté d'opinion et d'expression, para. 4p

803 ONU (CCPR), Observation générale 34, para. 44

804 ONU (CCPR), Observation générale 34, para. 44

805 OEA, Principes interaméricains sur la liberté d'expression, Principe 6



L'indépendance éditoriale a été protégée, et le gouvernement n'a détourné aucune ressource ni usé de son influence pour contrôler le contenu médiatique.

Les sources interprétatives stipulent que l'indépendance et la liberté éditoriale des organes de presse du service public doivent être garanties, et ce malgré le versement de subventions publiques.⁸⁰⁶

Selon les engagements politiques, l'indépendance politique doit être protégée contre toute ingérence politique ou économique.⁸⁰⁷ Les engagements politiques interdisent aux responsables publics de détourner des ressources et d'user de leur influence pour contrôler le contenu médiatique.⁸⁰⁸

Des critiques du gouvernement ont pu être exprimées dans la presse.

Selon les sources interprétatives, la liberté d'expression et d'opinion des journalistes et des organes de presse qui les emploient doit englober l'aptitude à critiquer le gouvernement.⁸⁰⁹

La presse n'a pas été tenue pour responsable lorsqu'elle a reproduit des déclarations erronées exprimées par d'autres personnes.

Les pratiques étatiques soulignent que les journalistes et les organes de presse qui les emploient ne doivent pas être tenus pour responsables lorsqu'ils reproduisent des déclarations erronées exprimées par d'autres personnes.⁸¹⁰

Organe indépendant chargé de réglementer la diffusion audiovisuelle pendant les élections

Obligations principales :

- *L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits*

L'État a pris les mesures requises pour garantir les droits relatifs à la presse, par exemple, en établissant un organe indépendant chargé de réguler les diffusions audiovisuelles électorales.

Les traités obligent les États à prendre les mesures requises pour l'application des droits de la personne.⁸¹¹ L'obligation, exigeant que les États prennent les mesures requises pour appliquer les droits de

806 ONU (CCPR), Observation générale 34, para. 16

807 CE (Comité des ministres), Déclaration sur la garantie d'indépendance de la diffusion audiovisuelle du service public, para. li

808 OEA, Principes interaméricains sur la liberté d'expression, Principe 13

809 ONU (CCPR), Observation générale 34, para. 38

810 CE (Commission de Venise), Directives sur l'analyse des médias, p. 8

811 ONU, PIRDCP, art. 2(2) ; UA, CAFDHP, art. 1 ; OEA, CADH, art. 2 ; CE, CEDH, art. 1 ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 1

la personne, s'applique à l'ensemble du processus électoral et à la totalité des droits électoraux.

Selon les sources interprétatives, les mesures requises prises pour garantir les droits dans le cadre du milieu médiatique consistent, entre autres, à établir un organe indépendant chargé de réguler la programmation audiovisuelle.⁸¹²

La nomination du personnel des autorités chargées de réguler la presse, ainsi que leur fonctionnement, a été transparente ; elles ont pu agir de façon indépendante et n'ont subi aucune ingérence politique. L'organe chargé de réguler la presse a agi dans la transparence et a fait preuve d'impartialité.

Les engagements politiques préconisent que les États prennent des mesures pour garantir que la nomination du personnel des autorités de régulation, ainsi que leur fonctionnement, est transparent⁸¹³, qu'elles peuvent agir de façon indépendante et ne subissent aucune ingérence.⁸¹⁴

Les pratiques étatiques suggèrent par ailleurs qu'il peut être avantageux, en période électorale, de créer un organe de régulation de la presse qui fait preuve d'impartialité et agit dans la transparence.⁸¹⁵

Liberté d'expression et la presse

Principale obligation :

● *Liberté d'opinion et d'expression*

La liberté d'expression et d'opinion de la presse a été honorée pendant tout le processus électoral. En outre, la presse a respecté la liberté d'opinion et d'expression d'autrui.

Les traités internationaux stipulent que la liberté d'expression désigne que chacun – notamment les partis politiques et les candidats – a le droit, recevoir et transmettre des idées par tout moyen de leur choix, notamment, mais pas exclusivement, par voie écrite, orale, dans des publications, par la voie artistique,⁸¹⁶ ou sur Internet. Des restrictions à la liberté d'expression peuvent uniquement être imposées dans certaines circonstances prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique,⁸¹⁷ notamment celles qui :

- relèvent de la sécurité nationale⁸¹⁸
- protègent l'intégrité territoriale⁸¹⁹

812 ONU (CCPR), Observation générale 34, para. 39

813 UA, Principes relatifs à la liberté d'expression, art. 7.2

814 UA, Principes relatifs à la liberté d'expression, art. 7

815 UE, Manuel (Éd. 2), p. 56

816 ONU, PIRDGP, art. 19(2) ; UA, Principes relatifs à la liberté d'expression en Afrique,

art. 1(1) ; OEA, CADH, art. 13(1) ; CE, CEDH, art. 10(1) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 11(1)

817 ONU, PIRDGP, art. 19 ; OEA, CADH, art. 13(2)(b) ; CE, CEDH, art. 10(2) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 11(2)

818 ONU, PIRDGP, art. 19

819 CE, CEDH, art. 10(2)



- relèvent de la sûreté publique⁸²⁰
- préservent l'autorité et l'impartialité du système judiciaire⁸²¹
- bloquent la divulgation d'informations reçues confidentiellement⁸²²

Les traités régionaux affirment que la liberté d'expression ne doit pas être restreinte par une censure anticipée,⁸²³ le mauvais traitement du gouvernement, ou le contrôle privé de la presse.⁸²⁴

Les citoyens, les candidats et les élus ont pu communiquer librement des informations et des idées sur les problématiques publiques et politiques.

Les sources interprétatives confirment que les citoyens, les candidats et les élus doivent pouvoir communiquer librement les informations et les idées relatives aux problématiques publiques et politiques.⁸²⁵

Discours haineux et incitation à la violence

Obligations principales :

- *Liberté d'opinion et d'expression*

Les appels à la haine pour des motifs d'ordre national, racial ou religieux, ayant incité à la discrimination, l'hostilité ou la violence, ont été interdits par la loi et celle-ci a été mise en vigueur.

Les traités internationaux remarquent que la liberté d'expression peut être restreinte lorsque cette dernière cherche à détruire d'autres droits établis⁸²⁶ et lorsque les droits et les libertés d'autrui doivent être protégés.⁸²⁷ Tous les appels à la haine nationale, raciale ou religieuse qui incitent à la discrimination, l'hostilité ou la violence doivent être interdits par la loi.⁸²⁸

Diffamation

Obligations principales :

- *Liberté d'opinion et d'expression*

Aucune allégation de diffamation n'est venue réprimer la liberté d'expression, étouffer la presse, entraver le débat public, ou faire taire les critiques du gouvernement ou des pouvoirs publics.

Les sources interprétatives stipulent que les lois relatives à la diffamation ne doivent pas conduire à une répression effective de la liberté d'expression.⁸²⁹ Selon les sources interprétatives, les allégations de

820 CE, CEDH, art. 10(2)

821 CE, CEDH, art. 10(2)

822 CE, CEDH, art. 10(2)

823 OEA, CADH, art. 13(3)(b)

824 OEA, CADH, art. 13(3)

825 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 25

826 ONU, PIRDCP, art. 5(1)

827 ONU, PIRDCP, art. 19(3) ; OEA, CADH, art. 13(2)(a) ; CE, CEDH, art. 10(2) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 11(2)

828 ONU, PIRDCP, art. 20 ; OEA, CADH, art. 13(5)

829 ONU (CCPR), Observation générale 34, para. 42 et 47

diffamation avancées par les politiciens et les responsables publics doivent être examinées de plus près que celles provenant des autres citoyens.⁸³⁰ L'État ne doit pas freiner les analyses critiques des pouvoirs publics, comme l'armée ou la fonction publique, et la législation ne doit pas imposer des sanctions plus rigoureuses uniquement en fonction de l'identité des plaignants.⁸³¹

Les engagements politiques établissent clairement que l'expression d'une opinion ou d'un état de fait ne constitue en aucun cas une allégation valide de diffamation.⁸³²

Les recours prévus en matière de diffamation ont été proportionnés, avec des sanctions adaptées.

Selon les sources interprétatives, une gamme de recours doit être disponible en cas de diffamation. L'application du droit pénal dans les cas de diffamation doit uniquement être envisagée dans les cas les plus sérieux, l'incarcération ne constituant en aucun cas une sanction appropriée.⁸³³ Tous les recours prévus en cas de diffamation doivent être proportionnés, avec des sanctions adaptées.⁸³⁴

Sondages d'opinion

Obligations principales :

- *Liberté d'opinion et d'expression*

Les restrictions imposées à la publication des sondages d'opinion ont été raisonnables.

Selon les sources interprétatives, les restrictions imposées à la publication des sondages d'opinion pendant une courte période jusqu'à la fermeture des bureaux de vote ne constituent pas une infraction à la liberté d'expression.⁸³⁵

Période de silence électoral

Obligations principales :

- *Liberté d'opinion et d'expression*

Lorsqu'une période de silence électoral a été imposée, sa durée a été raisonnable.

Selon les engagements politiques, une période de silence peut être invoquée immédiatement avant le jour du scrutin, permettant ainsi

830 ONU (CCPR), Observation générale 34, para. 38

831 ONU (CCPR), Observation générale 34, para. 38

832 UA, Principes relatifs à la liberté d'expression, art. 12

833 ONU (CCPR), Observation générale 34, para. 42 et 47

834 ONU (CCPR), Observation générale 34, para. 42

835 ONU (CCPR), Kim Jong-Cheol contre la République de Corée (2001), para. 8.3



aux électeurs d'exercer leur droit de vote librement et sans subir de pression induite.⁸³⁶

Éducation des électeurs et débats

Obligations principales :

- *Liberté d'opinion et d'expression*

Les organes de presse ont diffusé les débats entre les candidats et ont sensibilisé les électeurs.

Selon les pratiques étatiques, des restrictions raisonnables peuvent être imposées au droit de la presse de s'exprimer librement afin que d'autres droits puissent être exercés. Par exemple, il peut être demandé à la presse de sensibiliser les électeurs et de diffuser les débats entre les candidats.⁸³⁷

Accès aux informations électorales

Obligations principales :

- *Transparence et accès à l'information*

Le droit d'accès à l'information a été honoré pendant tout le processus électoral, notamment en ce qui concerne la presse.

Les traités internationaux protègent le droit de s'informer dans la transparence découlant de la garantie que le droit à la liberté d'expression englobe l'aptitude de tous à solliciter et recevoir des informations et des idées.⁸³⁸ La transparence et l'accès à l'information peuvent uniquement être restreints dans quelques rares situations.

De sa propre initiative, l'État a diffusé publiquement les informations gouvernementales d'intérêt public.

Les traités internationaux indiquent que les États doivent s'efforcer de diffuser publiquement les informations gouvernementales d'intérêt public,⁸³⁹ notamment celles qui concernent le processus électoral.

Protection des sources

Obligations principales :

- *Transparence et accès à l'information*
- *Prévention de la corruption*

! Consulter la section « L'Éducation des électeurs » de ce manuel pour plus d'informations.

! Consulter la section « Cadre » de ce manuel pour plus d'informations sur les restrictions autorisées du droit à l'accès aux informations.

836 CE (Comité des ministres), Recommandation sur la couverture médiatique des campagnes électorales, para. III

837 UE, Manuel (Éd. 2), p. 54

838 ONU, PIRDPC, art. 19 ; UA, Convention sur la corruption, art. 9 ; OEA, CADH, art. 13

839 ONU, CNUCC, art. 10

La presse a pu traiter les problématiques électorales, et préserver la confidentialité de leurs sources sans ingérence des pouvoirs publics.

Les traités internationaux obligent les États à envisager la prise de mesures visant à protéger les dénonciateurs institutionnels.⁸⁴⁰

Les sources interprétatives ajoutent que doit être garanti à la presse le droit de recueillir des informations – notamment auprès de sources confidentielles.⁸⁴¹

La presse a eu accès aux informations, particulièrement pour se renseigner sur les allégations de corruption et les délits qui en découlent.

Les traités régionaux affirment que, l'électorat s'informant par le biais de la presse, cette dernière doit pouvoir se renseigner, particulièrement dans les cas de corruption et des délits qui en découlent,⁸⁴² notamment ceux qui sont commis dans le cadre du processus électoral.

Absence de discrimination et la presse

Obligations principales :

- *Absence de discrimination et égalité devant la loi*
- *Égalité entre les hommes et les femmes*

La presse a été régulée aux fins d'équité et pour éviter la discrimination.

Les traités internationaux interdisent la discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens de propriétés, l'aptitude physique ou mentale, l'orientation ou l'identité sexuelle, ou tout autre statut à un quelconque moment.⁸⁴³ En outre, le droit international stipule clairement l'égalité de chacun devant la loi et le droit de chacun à une protection équitable par la loi.⁸⁴⁴

Selon les sources interprétatives, l'État a l'obligation d'exécuter à la fois sa « fonction négative » consistant à agir sans discrimination et sa « fonction positive » visant à prévenir la discrimination ;⁸⁴⁵ ce qui suppose que la régulation de la presse ne donne lieu à aucune discrimination.

840 ONU, CNUCC, art. 33

841 ONU (CCPR), Observation générale 34, para. 45

842 UA, Convention sur la corruption, art. 12

843 ONU, PIRDGP, art. 25 ; ONU, CDPH, art. 2 ; UA, CAFDHP, art. 2 ; OEA, CADH, art. 1 ; LEA, Charte arabe, art. 3 ; CE, CEDH, art. 14 ; UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 21(1) ;

CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 20(2) ; ONU (CDESC), Observation générale 20, para. 32

844 ONU, PIRDGP, art. 26 ; UA, CAFDHP, art. 19 ; OEA, CADH, art. 24 ; UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 20 ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 20(1)

845 ONU (CCPR), Observation générale 28, para. 21



Les partis politiques et les candidats ont eu accès à la presse du service public sur une base non discriminatoire.

Les sources interprétatives indiquent que, pour honorer le principe d'équité, les partis politiques et les candidats doivent avoir accès à la presse du service public sans discrimination, avec une répartition équitable du temps d'antenne.⁸⁴⁶

Les campagnes des candidats femmes et hommes ont été traitées équitablement.

Les sources interprétatives ajoutent que les candidats femmes et hommes doivent avoir la même visibilité dans la presse, particulièrement pendant les périodes électorales.⁸⁴⁷

La presse s'est efforcée d'atteindre toutes les tranches sociales, notamment celles qui s'expriment dans une langue minoritaire ou vivent en milieu rural.

Les engagements politiques préconisent que les organes de presse donnent accès aux groupes marginalisés, par exemple en envisageant la diffusion de programmes en langues minoritaires et en veillant à traiter largement le milieu rural.⁸⁴⁸

Les titulaires n'ont pas bénéficié d'une diffusion préférentielle dans la presse du service public, qui ne leur a pas octroyé plus de temps d'antenne ou de reportages dans la presse écrite.

Selon les engagements politiques, bien qu'autorisée en période électorale, la diffusion des titulaires par la presse du service public ne doit pas être détournée pour accroître le temps d'antenne ou la quantité de presse écrite qui leur sont consacrés.⁸⁴⁹

Réglementations relatives aux médias privés

Obligations principales :

- *Liberté d'opinion et d'expression*

Sans être soumis aux mêmes règles que la presse du service public, les médias privés ont généralement traité les candidats équitablement et leur ont tous donné un accès égal.

Les engagements politiques reconnaissent que certaines restrictions peuvent s'appliquer aux médias privés, même si ceux-ci ne suivent pas les mêmes règles que la presse du service public.

846 ONU (CCPR), Observations finales, Togo (2002), para. 17

847 ONU (CEDEF), Observations finales, Suisse (2009), para. 34

848 UA, Principes relatifs à la liberté d'expression, art. 3

849 CE (Comité des ministres), Recommandation 99(15) sur la couverture médiatique des campagnes électorales, para. 11.2

Elles consistent, entre autres, à garantir que les organes de presse couvrent les campagnes de façon équilibrée⁸⁵⁰ et donnent un accès équitable à tous les candidats.⁸⁵¹

! Consulter la section « Candidatures et Campagnes » de cet ouvrage pour plus d'informations.

Gratuité du temps d'antenne et publicité payante

Obligations principales :

- *Absence de discrimination et égalité devant la loi*
- *Transparence et accès à l'information*

Des temps d'antenne gratuits ont été répartis équitablement (espace accordé, ainsi que les horaires et le lieu de diffusion).

Les engagements politiques préconisent que lorsqu'un temps d'antenne gratuit est accordé, celui-ci doit être réparti équitablement.⁸⁵²

Ceci est confirmé par les pratiques étatiques, selon lesquelles le principe d'équité s'applique non seulement à l'espace médiatique accordé, mais à l'horaire et au lieu de ce dernier.⁸⁵³

Des temps d'antenne gratuits ont été octroyés aux candidats et aux partis aux horaires de forte audience.

En outre, les pratiques étatiques suggèrent que les temps d'antenne gratuits doivent être diffusés pendant les horaires de forte audience.⁸⁵⁴

Les publicités dont la diffusion sur les médias du service public a été payante ont été identifiées en tant que telles ; les frais et les conditions à remplir ont été raisonnables et appliqués équitablement à l'ensemble des candidats et des partis.

Les engagements politiques soulignent qu'il est important que les publicités payantes diffusées par le service public soient identifiées en tant que telles. Par ailleurs, les frais et les conditions à remplir doivent être raisonnables et s'appliquer équitablement à la totalité des candidats et des partis.⁸⁵⁵ Si les médias privés acceptent les publicités payantes, les frais et les conditions à remplir à cet effet doivent être appliqués équitablement à l'ensemble des candidats.⁸⁵⁶

Les dépenses publicitaires (en tant qu'expression politique) ont uniquement été restreintes pour garantir un traitement équitable des candidats et des partis.

Les pratiques étatiques suggèrent aussi que les dépenses publicitaires peuvent être restreintes pour garantir l'égalité des chances.⁸⁵⁷

850 CE (Comité des ministres), Recommandation (99)15 sur la couverture médiatique des campagnes électorales, para. 3.1

851 CE (Comité des ministres), Recommandation 99(15) sur la couverture médiatique des campagnes électorales, para. 11.1

852 CE (Comité des ministres), Recommandation (99)15 sur la couverture médiatique des campagnes électorales, para. II.4

853 ONU, Droits de l'homme et élections, para. 120

854 UE, Manuel (Éd. 2), p. 54

855 CE (Comité des ministres), Recommandation (99)15 sur la couverture médiatique des campagnes électorales, para. 1.2

856 OSCE (BIDDH), Manuel (Éd. 6), p. 65

857 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec. I.2.3.ee



Liberté d'expression et la presse

Obligations principales :

● Liberté de circulation

La liberté de mouvement de toutes les parties prenantes électorales, notamment la presse, a été garantie.

Les traités internationaux et régionaux protègent le droit de chacun de se déplacer librement sur le territoire national de chaque État.⁸⁵⁸

Le droit à la liberté de déplacement peut uniquement être restreint par la voie juridique, si nécessaire dans une société démocratique, en compatibilité avec les autres droits.⁸⁵⁹

! Consulter la section « Cadre » de ce manuel pour plus d'informations sur les restrictions autorisées à la liberté de circulation.

Sûreté, sécurité et la presse

Obligations principales :

● Droit à la sécurité de la personne

La sécurité de la personne a été garantie pour toutes les parties prenantes électorales, notamment les membres de la presse.

Les traités internationaux affirment que chacun a droit à la sécurité de sa personne, et ne peut être ni arrêté ni détenu arbitrairement,⁸⁶⁰ ni subir des actes de violence physique ou émotionnelle à aucun moment.

Selon les sources interprétatives, les membres de la presse ont tout particulièrement le droit à la sécurité de leur personne.⁸⁶¹

Droit à un recours efficace et les médias

Obligations principales :

● Droit à un recours efficace

Tous les citoyens ont eu la possibilité de déposer des plaintes au sujet des médias.

Les traités internationaux affirment le droit universel à un recours efficace (en temps opportun et pouvant être mis en vigueur)⁸⁶² auprès d'un tribunal national compétent en cas d'atteintes aux droits ou libertés.⁸⁶³ Un recours doit exister quelle que soit la plainte émise dans l'ensemble du processus électoral.⁸⁶⁴

Selon les engagements politiques relatifs au droit à un recours efficace sur le plan médiatique, un système permettant à tous les citoyens de déposer des plaintes à cet effet doit exister.⁸⁶⁵

858 ONU, PIRDCP, art. 12 ; UA, CAfDHP, art. 12 ; OEA, CADH, art. 22

859 ONU, PIRDCP, art. 12

860 ONU, PIRDCP, art. 9 ; UA, CAfDHP, art. 6 ; OEA, CADH, art. 7(1)

861 ONU (CCPR), Observation générale 34, para. 23

862 ONU, PIRDCP, art. 2 ; UA, CAfDHP, art. 7

863 ONU, PIRDCP, art. 2 ; OEA, CADH, art. 25 ; CE, CEDH, art. 13

864 CEDEAO, Protocole, art. 7

865 UA, Principes relatifs à la liberté d'expression, Principe 9.2



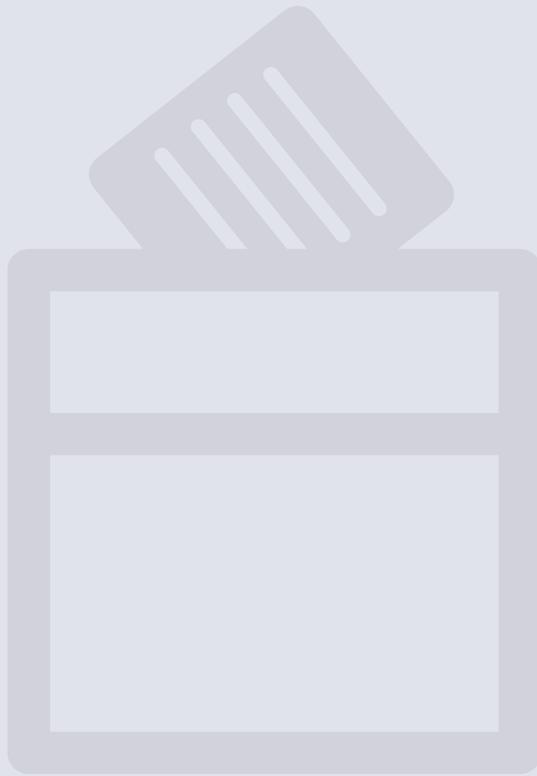
Section 8

Les opérations de vote

Obligations pertinentes

- Des élections honnêtes reflétant la libre expression de la volonté du peuple
- Égalité entre les hommes et les femmes
- Droit et possibilité de voter
- Droit à un recours efficace
- Droit et possibilité d'être élu
- Suffrage universel
- Droit et possibilité de participer aux affaires publiques
- Suffrage égal
- Liberté d'association
- Scrutin secret
- Liberté de circulation
- Élections périodiques
- Transparence et accès à l'information
- Prévention de la corruption
- Droit à la sécurité de la personne
- L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits
- Absence de discrimination et égalité devant la loi
- Primauté du droit

- Obligation au niveau macro
- Droits et libertés individuelles
- Obligations centrées sur les procédures
- Obligations fondamentales



Contenu de la section

Obligations pertinentes	152	Secret du scrutin	160	Accès aux informations et aux documents électoraux	165
Contenu de la section	153	Technologies de vote	161	Calendrier électoral et exercice des droits	166
Cadre juridique des opérations de vote	155	Opérations de vote non discriminatoires	161	Dissuasion de la fraude	166
Citoyenneté	155	Mesures spéciales	162	Prévention de la corruption et opérations de vote	167
Le droit de vote et les opérations de vote	156	Conception du bulletin de vote et choix des électeurs	163	Formation des responsables électoraux	168
Facilitation du vote	157	Liberté de circulation et opérations de vote	164	Sûreté, sécurité et opérations de vote	168
Bureaux de vote auxquels peuvent accéder les électeurs handicapés	159	Observation partisane et non partisane des opérations de vote	164	Droit à un recours efficace et opérations de vote	169
Vote assisté	159				
Vote par procuration	160				

Dans une élection démocratique, il est indispensable que les votes soient efficacement enregistrés le ou les jour(s) du scrutin. Le déroulement des opérations de vote, ainsi que leur degré de transparence, peut aider à créer un climat de confiance publique envers le processus électoral et ses résultats. Bien que l'exercice des droits électoraux dépende de la mise en œuvre de processus et de procédures détaillés, le droit international donne peu d'orientations sur le déroulement du vote, les modalités de celui-ci variant d'un pays à l'autre.

Les opérations de vote sont évaluées à la fois par les organisations internationales et citoyennes d'observation, chacune d'entre elles prévoyant de placer un grand nombre d'observateurs dans les bureaux de vote de l'ensemble du pays. Bien que leurs méthodes d'observation respectives puissent varier, il est préférable de recueillir les données d'observation dans des questionnaires ou des listes de contrôle détaillées.

! Consulter le Réseau du savoir électoral ACE pour plus d'informations sur les opérations de vote.

La section suivante porte non seulement sur les activités qui sont menées le ou les jour(s) du vote, mais aussi sur les étapes administratives à suivre en amont du vote et immédiatement après. Elle donne aussi des orientations sur une gamme de thématiques, notamment :

- le cadre juridique des opérations de vote
- la facilitation du droit de vote
- la discrimination dans les opérations de vote
- les autorités électorales
- la transparence, l'accès aux informations et l'observation des opérations de vote
- les précautions électorales
- le droit à un recours efficace

L'Appendice C contient une liste non exhaustive des questions types, présentée ci-dessous, pour la collecte de données relatives aux critères d'évaluation.



Cadre juridique des opérations de vote

Obligations principales :

- L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits
- Primauté du droit

L'application des principes de la primauté du droit a été encouragée.

Les traités stipulent que les États doivent prendre des mesures visant à promouvoir la primauté du droit.⁸⁶⁶ La primauté du droit constitue généralement une condition primordiale pour l'exercice des droits de la personne et de la démocratie représentative.⁸⁶⁷

Les lois gouvernant les élections ont été mises en vigueur équitablement, sans aucun arbitraire dans leur application.

Selon les traités internationaux, la primauté du droit impose l'égalité de tous devant la loi,⁸⁶⁸ et la mise en vigueur équitable des lois.⁸⁶⁹ Le respect de la primauté du droit permet de garantir que le milieu politique et juridique est propice à la tenue d'un processus électoral honnête et à l'exercice des droits électoraux.

Les sources interprétatives ont aussi ajouté que la primauté du droit exige une mise en œuvre non arbitraire des lois et des procédures.⁸⁷⁰

Le cadre juridique des élections a été conforme aux droits de la personne internationaux.

Les traités internationaux exigent que le cadre juridique soit conforme aux obligations internationales relatives aux droits de la personne.⁸⁷¹

Citoyenneté

Obligations principales :

- Absence de discrimination et égalité devant la loi
- Égalité entre les hommes et les femmes
- Primauté du droit

Les règles relatives à la citoyenneté ont été claires et non discriminatoires.

Malgré le caractère universel du droit à une nationalité,⁸⁷² ce sujet n'est généralement pas traité de façon très approfondie dans le droit international, sa régulation étant habituellement censée relever de

! Consulter la section de ce manuel traitant du Cadre juridique pour plus d'informations.

866 ONU, CNUCC, art. 5(1) ; UA, CDPH, art. 32(8) ; CE, CEDH, Préambule ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, Préambule.

867 AGNU, Déclaration du Millénaire ; AGNU, résolutions sur la primauté du droit ; OEA, IADC, articles 3 et 4 ; et OSCE, Document de Copenhague, para. 3

868 ONU, PIRDCP, art. 26 ; UA, CaFDHP, art. 19 ; OEA, CADH, art. 24 ; UE, Charte sur les

droits fondamentaux, art. 20 ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 20(1)

869 ONU, PIRDCP, art. 26

870 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 4

871 ONU, PIRDCP, art. 2

872 ONU, DUDH, art. 15

l'autorité de l'État. Le lien entre la citoyenneté et l'exercice des droits participatifs est évoqué explicitement dans les traités internationaux.⁸⁷³ Même si toutes les personnes ont droit à une nationalité, les États peuvent réguler la loi sur la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, mais en s'abstenant de toute discrimination envers une quelconque nationalité.⁸⁷⁴

Les sources interprétatives remarquent que les distinctions entre les citoyens de naissance ou par naturalisation peuvent être discriminatoires.⁸⁷⁵

D'autres sources confirment que le processus d'obtention de la citoyenneté doit être clairement défini et non discriminatoire.⁸⁷⁶

Le droit de vote et les opérations de vote

Obligations principales :

- *Droit et possibilité de voter*
- *Absence de discrimination et égalité devant la loi*

Le droit de vote a été garanti par la loi, seules des restrictions raisonnables et objectives lui ayant été imposées.

Les traités affirment le droit de vote de chaque citoyen.⁸⁷⁷ Seules des restrictions raisonnables peuvent être appliquées au droit de vote. Les restrictions déraisonnables sont, entre autres, fondées sur des conditions de résidence excessivement strictes;⁸⁷⁸ la citoyenneté obtenue par naturalisation;⁸⁷⁹ l'inculpation pénale (dispositions disproportionnées par rapport au crime commis ou créant une exclusion permanente);⁸⁸⁰ le statut de prisonnier incarcéré, mais non encore inculqué pour avoir commis un délit;⁸⁸¹ dépasser l'âge légal de la majorité;⁸⁸² la race;⁸⁸³ le sexe;⁸⁸⁴ la religion;⁸⁸⁵ le handicap physique;⁸⁸⁶ une incapacité mentale, intellectuelle ou psychologique (qui est disproportionnée ou n'a aucun lien raisonnable ou objectif avec l'aptitude de la personne à voter);⁸⁸⁷ l'opinion politique ou autre;⁸⁸⁸ l'origine nationale ou sociale⁸⁸⁹ l'orientation ou

873 ONU, PIRDGP, art. 25

874 ONU, CIEDR, art. 1(3)

875 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 3

876 ONU, Recommandations de la seconde session du Forum sur les problématiques des minorités sur les minorités et la participation politique efficace, para. 26

877 ONU, PIRDGP, art. 25 ; UA, CAFDHP, art. 13(1) ; UA, Protocole à la CAFDHP, art. 9 ; OEA, CADH, art. 23(1)(b) ; CEI, Convention sur les élections démocratiques, art. 2(a) ; UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 40

878 voir OEA, CADH, art. 23 ; ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 11 se rapportant aux conditions raisonnables de résidence.

879 ONU, PIRDGP, art. 25(b) ; ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 3

880 OEA, CADH, art. 23 ; ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 14 ; ONU (CCPR), Observations finales du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord (2008), para. 28

881 ONU (CCPR), Fongum Gorji-Dinka contre le Cameroun, Communication 1134/2002 (2005), p. 6

882 OEA, CADH, art. 23 ; ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 10 ; ONU, CDE, art. 1

883 ONU, PIRDGP, art. 2 et 25

884 ONU, PIRDGP, art. 2 et 25

885 ONU, PIRDGP, art. 2 et 25

886 ONU, CDPH, art. 29

887 ONU (CCPR), Observations finales, Belize (2013), para. 24

888 ONU, PIRDGP, art. 2 et 25

889 ONU, PIRDGP, art. 2 et 25



l'identité sexuelle;⁸⁹⁰ la langue;⁸⁹¹ la naissance ou autre statut;⁸⁹² le degré d'alphabétisation;⁸⁹³ l'éducation⁸⁹⁴ la propriété de biens;⁸⁹⁵ l'adhésion à un parti⁸⁹⁶ la citoyenneté obtenue par naturalisation;⁸⁹⁷ le statut en tant que personne déplacée interne;⁸⁹⁸ les circonstances économiques;⁸⁹⁹

Les restrictions imposées au droit de vote ont été mises en place en amont du jour du scrutin, et tout déni de ce droit a préalablement été adjugé par un tribunal.

Les pratiques étatiques stipulent clairement que toute restriction au droit de vote doit être mise en place en amont du jour du scrutin⁹⁰⁰ et que le déni de ce droit doit être préalablement adjugé par un tribunal.⁹⁰¹

La formation des agents des bureaux de vote en matière de détermination de l'éligibilité des électeurs a été convenable.

Les pratiques étatiques soulignent qu'il est important que le personnel de supervision du vote reçoive des instructions claires sur les modalités d'identification et d'accueil des électeurs éligibles.⁹⁰²

Facilitation du vote

Obligations principales :

- *Droit et possibilité de voter*
- *Liberté de circulation*
- *Suffrage universel*

Les opérations de vote ont facilité une vaste participation.

Les obligations internationales exigent que les scrutins soient tenus au suffrage universel.⁹⁰³ Le suffrage universel peut uniquement être restreint pour des motifs raisonnables et objectifs comme la résidence,⁹⁰⁴ la citoyenneté,⁹⁰⁵ ou l'atteinte de l'âge minimum.⁹⁰⁶ Les opérations de vote doivent honorer le principe du suffrage universel en encourageant la plus grande variété possible d'électeurs éligibles à participer.

890 UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 21(2) ; ONU (CCPR), Toonen contre Australie (1994) ; ONU (CDESC), Observation générale 20, para. 32

891 ONU, PIRDCP, art. 2

892 ONU, PIRDCP, art. 2 et 25

893 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 10

894 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 10

895 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 10

896 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 10

897 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 3

898 AGNU, Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes dans leur propre pays, principe 4.1

899 ONU, Droits de l'homme et élections, p. 65

90 Goodwin Gill, Libre et équitable (2006), p. 127

901 OSCE, Document de Moscou, para. 18

902 ONU, Droits de l'homme et élections, para. 111

903 ONU, PIRDCP, art. 25(b) ; UA, CADEG, art. 4(2) ; OEA, CADH, art. 23(1)(b) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 29(b)

904 OEA, CADH, art. 23 ; ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 11

905 ONU, PIRDCP, art. 25(b)

906 OEA, CADH, art. 23 ; ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 10

! Consulter la section « Cadre » de ce manuel pour plus d'informations sur les restrictions déraisonnables du suffrage universel.

Selon les pratiques étatiques, l'État peut faciliter le vote en mettant en place notamment :

- le scrutin anticipé⁹⁰⁷
- le scrutin par la poste⁹⁰⁸
- le scrutin électronique⁹⁰⁹ ou les technologies assistant les personnes handicapées⁹¹⁰
- le scrutin mobile⁹¹¹
- le vote à l'étranger⁹¹²
- les bureaux de vote placés dans les hôpitaux et les institutions⁹¹³
- les bureaux de vote placés en milieu carcéral⁹¹⁴
- le scrutin militaire⁹¹⁵

Les personnes handicapées doivent aussi être aidées en recourant au vote électronique⁹¹⁶ et en utilisant le braille.⁹¹⁷

Un volume suffisant de ressources, humaines et matérielles, a été présent à chaque bureau de vote.

Selon les pratiques étatiques, il est important que chaque bureau de vote dispose d'une quantité d'un personnel suffisant⁹¹⁸ et d'assez de documents pour un vote sans heurts.⁹¹⁹

Un nombre suffisant de bureaux de vote ont été mis en place.

Les pratiques étatiques préconisent des mesures à prendre pour garantir la présence d'un nombre suffisant de bureaux de vote, correspondant au nombre d'électeurs inscrits.⁹²⁰

Les bureaux de vote ont été situés dans des lieux publics d'accès facile.

Selon les pratiques étatiques, les bureaux de vote doivent être situés dans des lieux publics faciles d'accès.⁹²¹

907 OSCE (BIDDH), Manuel (Éd. 6), p. 76

908 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec. 1.3.2.2.1.38-39 (rapport explicatif)

909 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec. 1.3.2.iv

910 ONU, CDPH, art. 29

911 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec. i.1.1.c.v

912 EISA et FCE des pays de la CDA, PGSOE, p. 23

913 Comité Helsinki de Norvège, Surveillance des droits de l'homme, p. 13

914 OSCE (BIDDH), Manuel (Éd. 6), p. 76

915 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec. i.3.2.xi

916 CE (Comité des ministres), Recommandation (2004)11 sur le vote électronique, art. 3

917 ONU (CCPR), Observations finales, Paraguay (2013), para. 11

918 OSCE (BIDDH), Engagements existants, p. 71

919 ONU (CCPR), Observations finales, Ancienne République Yougoslave de Macédoine, (2008), para. 18

920 EISA et FCE des pays de la CDA, PGSOE, p. 24

921 CDA FP, Normes et standards, p. 16



Les bureaux de vote ont ouvert à l'heure fixée, et n'ont pas fermé trop tôt. Les personnes attendant de voter à l'heure de clôture des bureaux de vote ont pu voter.

Les sources illustrant les pratiques étatiques suggèrent que l'ouverture tardive ou la fermeture précoce des bureaux de vote constitue une atteinte au droit de vote.⁹²² Toutes les personnes attendant de voter à la clôture des bureaux de vote doivent être autorisées à voter.⁹²³

Bureaux de vote auxquels peuvent accéder les électeurs handicapés

Obligations principales :

- *Absence de discrimination et égalité devant la loi*

Les bureaux de vote ont été accessibles par tous, notamment les personnes en situation d'incapacité.

Les traités obligent l'État à garantir que des ajustements soient faits pour que les personnes handicapées puissent voter. Les personnes handicapées doivent pouvoir accéder aux bureaux de vote.⁹²⁴

Vote assisté

Obligations principales :

- *Droit et possibilité de voter*
- *Scrutin secret*

Une assistance impartiale a été fournie aux électeurs incapables de voter seuls.

Les traités internationaux stipulent que les électeurs en situation d'incapacité doivent être aidés à voter par une personne de leur choix.⁹²⁵

Les sources interprétatives ajoutent que toute assistance apportée aux personnes qui ne peuvent pas voter seules doit rester neutre.⁹²⁶

Selon les pratiques étatiques, il faut particulièrement prendre soin de protéger le droit au secret du scrutin des électeurs qui ont des besoins spéciaux.⁹²⁷ Sauf dans les cas où un électeur reçoit une assistance licite, son scrutin doit rester secret.⁹²⁸

922 UE, Manuel (Éd. 2), p. 75

923 UE, Manuel (Éd. 2), p. 82

924 ONU, CDPH, art. 29

925 ONU, CDPH, art. 29

926 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 20

927 EISA et FCE des pays de la CDAA, PGSOE, p. 24

928 UE, Manuel (Éd. 2.), p. 79

Les électeurs ont été informés de leur droit à une assistance impartiale, le cas échéant.

Selon les sources interprétatives, les électeurs qui ne peuvent pas voter seuls doivent être informés qu'ils ont droit à une assistance impartiale.⁹²⁹

Vote par procuration

Obligations principales :

- Suffrage universel
- Suffrage égal
- Scrutin secret

Lorsque le vote par procuration a été autorisé, il a été strictement encadré.

Les pratiques étatiques découragent le vote par procuration, mais soulignent que s'il est autorisé, il doit être strictement réglementé afin de préserver le secret du scrutin.⁹³⁰

Secret du scrutin

Obligations principales :

- Scrutin secret

Le cadre juridique a donné des orientations claires sur le secret du scrutin.

Les traités internationaux et régionaux stipulent que les élections doivent se tenir par scrutin secret⁹³¹, et que ce droit doit aussi être exercé par les personnes en situation d'incapacité.⁹³²

Les sources interprétatives soulignent qu'il est important que le scrutin reste secret pendant tout le processus de vote.⁹³³

Les engagements politiques préconisent que le système de scrutin (papier, électronique ou autre) garantisse le secret du choix de l'électeur.⁹³⁴

Selon les pratiques étatiques, la législation électorale et ses réglementations doivent donner des orientations claires sur le secret du scrutin.⁹³⁵

929 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 20

930 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec. 1.3.2.v

931 ONU, PIRDCP, art. 25 ; OEA, CADH, art. 23 ; ONU, DUDH, art. 23

932 ONU, CDPH, art. 29

933 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 20

934 CE, (Comité des ministres), Recommandation (2004)11 sur le vote électronique, art. 35

935 ONU, Droits de l'homme et élections, para. 109



Le vote familial ou groupe a été interdit.

Les sources interprétatives indiquent que le vote familial ou groupé doit être interdit,⁹³⁶ car généralement il viole le secret du scrutin et porte préjudice aux femmes.

Les bureaux de vote ont été constitués de sorte à préserver le secret du scrutin.

D'autres sources pratiques étatiques préconisent que soient prises des mesures garantissant que l'organisation et le lieu du bureau de vote ne violent pas le secret du vote.⁹³⁷

Technologies de vote

Obligations principales :

- *Droit et possibilité de voter*
- *L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits*

Les technologies de vote électronique ont fonctionné convenablement, et leur fonctionnement a été garanti par l'État par le biais d'un organe indépendant.

Les engagements politiques stipulent clairement que les technologies de vote doivent fonctionner correctement,⁹³⁸ et obligatoirement fournir aux électeurs une confirmation que leur scrutin a été enregistré.⁹³⁹ Ces sources précisent par ailleurs que l'État doit garantir, par le biais d'un organe indépendant, que les systèmes de vote électronique fonctionnent correctement.⁹⁴⁰

Les technologies de vote ont pu être utilisées par les électeurs, sans aucune ingérence.

Les engagements politiques préconisent que soient prises des mesures suffisantes pour éviter les abus dans le système de vote, notamment par la voie électronique.⁹⁴¹

Opérations de vote non discriminatoires

Obligations principales :

- *Absence de discrimination et égalité devant la loi*

Le processus de vote n'a donné lieu à aucun motif de discrimination interdit.

Les obligations conventionnelles interdisent la discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la religion, les

936 ONU (CEDEF), Observations finales, Tadjikistan (2007), para. 26

937 CDAA FP, Normes et standards, para. 16

938 CE (Comité des ministres), Recommandation (2004)11 sur le vote électronique, art. 30

939 CE (Comité des ministres), Recommandation (2004)11 sur le vote électronique, art. 14

940 CE (Comité des ministres), Recommandation (2004)11 sur le vote électronique, art. 28

941 CE (Comité des ministres), Déclaration sur les droits de l'homme et la primauté du droit dans la société de l'information, art. 7

opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens de propriétés, l'aptitude physique ou mentale, l'orientation ou l'identité sexuelle, ou tout autre statut à un quelconque moment.⁹⁴² En outre, les traités affirment l'égalité de chacun devant la loi et le droit de chacun à une protection équitable par la loi.⁹⁴³

Mesures spéciales

Obligations principales :

- Absence de discrimination et égalité devant la loi
- Égalité entre les hommes et les femmes

L'État a pris des mesures garantissant l'égalité effective des hommes et des femmes.

Les traités stipulent clairement que les femmes doivent exercer les mêmes droits que les hommes⁹⁴⁴ et que dans certains cas, les États doivent prendre des mesures spéciales temporaires garantissant l'égalité effective des femmes.⁹⁴⁵

Les sources interprétatives indiquent que les mesures spéciales temporaires garantissant l'égalité effective des femmes peuvent consister à aider et former les candidates, à modifier les procédures électorales, à mener des campagnes encourageant une participation équitable, et à nommer délibérément des femmes aux postes de responsabilité dans la fonction publique ou à appliquer des quotas de femmes devant participer aux affaires publiques.⁹⁴⁶ Les sources interprétatives précisent que les mesures visant à garantir une représentation équitable des femmes ne sont pas de nature discriminatoire.⁹⁴⁷

Des mesures spéciales ont été prises, en fonction des besoins, pour encourager le traitement équitable des minorités.

Les traités internationaux déclarent que peuvent aussi être prises des mesures spéciales temporaires visant à améliorer les conditions de minorités ou groupes ethniques ayant antérieurement été victimes de discrimination, lorsque les circonstances l'exigent. Ces mesures ne sont pas de nature discriminatoire,⁹⁴⁸ doivent être levées une fois leurs objectifs atteints, sans donner lieu à une situation où des groupes différents bénéficient de droits différenciés.⁹⁴⁹

942 ONU, PIRDCP, art. 25 ; ONU, CDPH, art. 2 ; UA, CAFDHP, art. 2 ; OEA, CADH, art. 1 ; LEA, Charte arabe, art. 3 ; CE, CEDH, art. 14 ; UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 21(1) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 20(2)

943 ONU, PIRDCP, art. 26

944 ONU, PIRDCP, art. 3 ; UA, CAFDHP, art. 2(1) (a) ; CE, CEDH, art. 23

945 ONU, CEDEF, art. 3

946 ONU (CEDEF), Observation générale 23, para.

947 ONU (CCPR), Observation générale 28, para. 29

948 ONU, CIEDR, art. 1

949 ONU, CIEDR, art. 1



Des mesures spéciales ont été prises pour garantir que les personnes handicapées sont réellement traitées équitablement.

Les traités internationaux obligent les États à garantir et promouvoir les droits de la personne et les libertés fondamentales en s'abstenant de toute discrimination fondée sur l'incapacité.⁹⁵⁰ Des mesures précises, garantissant l'égalité effective des personnes handicapées, ne sont pas de nature discriminatoire.⁹⁵¹ D'autres sources conventionnelles appellent également les États à reconnaître que les femmes et les filles handicapées sont victimes de plusieurs types de discrimination.⁹⁵²

Les sources interprétatives ajoutent par ailleurs que le cadre juridique doit donner aux personnes handicapées la possibilité de voter et d'être élues.⁹⁵³

Conception du bulletin de vote et choix des électeurs

Obligations principales :

● *Droit et possibilité de voter*

Les électeurs ont pu confirmer leur scrutin et le modifier avant de placer leur vote.

Selon les engagements politiques, les systèmes de vote doivent garantir que les scrutins sont enregistrés avec exactitude⁹⁵⁴ et les électeurs doivent pouvoir modifier leur choix avant de placer leur vote.⁹⁵⁵

Les bulletins de vote ont été compréhensibles et conviviaux.

Selon les engagements politiques et les pratiques étatiques, les bulletins de vote, notamment par la voie électronique, doivent être :

- compréhensibles⁹⁵⁶
- adaptés à des degrés différents d'alphabétisation⁹⁵⁷
- disponibles dans les langues principales des sociétés multilingues⁹⁵⁸
- identiques dans toutes les langues⁹⁵⁹

950 ONU, CDPH, art. 4

951 ONU, CDPH, art. 5

952 ONU, CDPH, art. 6 (1)

953 ONU (CDPH), Observations finales, Hongrie (2012), para. 26

954 CE (Comité des ministres), Recommandation (2004)11 sur le vote électronique, art. 90

955 CE (Comité des ministres), Recommandation (2004)11 sur le vote électronique, art. 11

956 CE (Comité des ministres), Recommandation (2004)11 sur le vote électronique, para. A.1.1

957 ONU, Droits de l'homme et élections, para. 110

958 OSCE (BIDDH), Manuel (Éd. 6), p. 54

959 ONU, Droits de l'homme et élections, para. 110

Liberté de circulation et opérations de vote

Obligations principales :

- *Liberté de circulation*

La liberté de circulation a été respectée pendant tout le processus électoral.

Les traités affirment le droit fondamental de chacun de se déplacer librement sur le territoire national de chaque État.⁹⁶⁰ En vertu de ce droit, chacun, notamment les candidats, les électeurs, les observateurs et les agents des bureaux de vote, peut se déplacer sur l'ensemble du territoire, y compris pendant les jours de scrutin et les opérations de vote.

Les électeurs qui se sont déplacés en amont du jour du scrutin ont pu revenir pour voter.

Les obligations conventionnelles donnent à chacun le droit de quitter son propre pays et d'y revenir.⁹⁶¹

Selon les engagements politiques, les personnes qui se sont déplacées en amont d'une élection doivent avoir la possibilité de revenir le jour du scrutin pour voter.⁹⁶²

Les pratiques étatiques soulignent qu'il est important que les électeurs aient accès aux bureaux de vote.⁹⁶³

Observation partisane et non partisane des opérations de vote

Obligations principales :

- *Droit et possibilité d'être élu*
- *Le droit et la possibilité de participer aux affaires publiques*
- *Liberté d'association*

L'État a accrédité les organisations citoyennes d'observation et a facilité leurs activités.

Les traités régionaux affirment clairement que la participation des observateurs citoyens et internationaux peut rehausser tous les aspects du processus électoral.⁹⁶⁴

Les engagements politiques ajoutent que les États doivent reconnaître les organisations non gouvernementales accréditées et leur donner les moyens de mener leurs activités,⁹⁶⁵ notamment en matière d'observation des opérations de vote.

! Consulter la section « Cadre » au début de ce manuel plus d'informations sur les restrictions autorisées la liberté de circulation.

960 ONU, PIRDCP, art. 12(1) ; UA, CAfDHP, art. 12(1) ; OEA, CADH, art. 22(1) ; LEA, Charte arabe, art. 26(1) ; UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 45(1) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 22(1)

961 ONU, PIRDCP, art. 12(2) ; UA, CAfDHP, art. 12(2) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 22(2)

962 AGNU, Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes dans leur propre pays, principe 22

963 UE, Manuel (Éd. 2), p. 75

964 UA, CADEG, art. 19-22 ; CEI, Convention sur les élections démocratiques, art. 1(2) ; OSCE, Document de Copenhague, para. 8 ; OEA, IADC, art. 23-25

965 OSCE, Document de Moscou, para. 43



Les candidats et leurs représentants ont pu observer le déroulement du vote et le décompte afin de protéger leur droit d'être élu.

Les obligations conventionnelles affirment le droit de chaque citoyen d'être élu.⁹⁶⁶ Ce droit peut uniquement être restreint pour des motifs raisonnables et objectifs.⁹⁶⁷

Dans le cadre des opérations de vote, les engagements politiques indiquent que le droit d'être élu englobe le droit des représentants des partis politiques et des candidats d'être présents dans les bureaux de vote pour observer le déroulement du scrutin.⁹⁶⁸

Les observateurs ont pu être présents dans les lieux de vote.

Chacun a droit à un accès équitable à tous les lieux et services censés être utilisés par le public,⁹⁶⁹ notamment par les observateurs devant se rendre dans les lieux de vote.

Accès aux informations et aux documents électoraux

Obligations principales :

● *Transparence et accès à l'information*

Le droit à l'accès à l'information a été respecté pendant tout le processus de vote.

Les traités internationaux et régionaux stipulent que le droit à la liberté d'expression englobe l'aptitude de chacun à solliciter et recevoir des informations et des idées.⁹⁷⁰ Outre l'importance intrinsèque de ce droit, l'accès à l'information constitue aussi un moyen essentiel de garantir la transparence et la redevabilité dans l'ensemble du processus électoral. Conjugué à l'obligation pour l'État de prendre les mesures requises pour garantir les droits et aux éléments relatifs à la transparence dans l'obligation de lutter contre la corruption, ceci plaide fortement en faveur d'une obligation de transparence dans le processus électoral. L'accès à l'information peut uniquement être restreint dans quelques rares situations.

Les documents relatifs au processus électoral, notamment aux opérations de vote, ont été diffusés publiquement et exacts.

Les traités internationaux affirment que les États doivent s'efforcer de diffuser publiquement les informations gouvernementales d'intérêt public,⁹⁷¹ notamment celles qui concernent le processus électoral.

! Consulter la section « Cadre » au début de ce manuel, pour plus d'informations sur les restrictions déraisonnables au droit d'être élu.

! Consulter la section « Cadre » de ce manuel pour plus d'informations sur les restrictions autorisées au droit à l'accès aux informations.

966 ONU, PIRDCP, art. 25 ; UA, CaFDHP, art. 13 ; OEA, CADH, art. 23 ; LEA, Charte arabe des droits de l'homme, art. 24 ; CEI, Convention sur les élections démocratiques, art. 3 ; OSCE, Document de Copenhague, para. 7.5

967 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 4

968 UA, Déclaration sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique, art. 7

969 ONU, CIEDR, art. 5 ; ONU, CDPH, art. 9

970 ONU, PIRDCP, art. 19(2) ; UA, Convention sur la corruption, art. 9 ; OEA, CADH, art. 13(1) ; CE, CEDH, art. 10(1) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 11(1)

971 ONU, CNUCC, art. 10

Calendrier électoral et exercice des droits

Obligations principales :

- *L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits*

Le calendrier électoral a prévu des délais suffisants pour préparer et exécuter tous les aspects du processus électoral, notamment les opérations de vote et les procédures du jour du scrutin.

Les traités internationaux et régionaux obligent les États à appliquer les droits de la personne,⁹⁷² notamment pendant la planification du processus électoral.

Les pratiques étatiques soulignent qu'il est important, pendant la programmation des élections, de prévoir des délais adéquats afin de mettre en œuvre convenablement les autres éléments de l'élection, notamment ceux qui concernent les opérations de vote.⁹⁷³

Dissuasion de la fraude

Obligations principales :

- *Suffrage égal*
- *Scrutin secret*
- *L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits*

Les procédures n'ont dévalorisé aucun vote émanant de personnes, groupes ou lieux particuliers.

Les obligations internationales exigent que les modalités du scrutin soient équitables.⁹⁷⁴

Les pratiques étatiques préconisent que les États prennent des mesures visant à prévenir les actions qui dévalorisent les votes n'émanant de personnes, de groupes ou de régions particuliers.⁹⁷⁵

Des précautions ont été prises pour éviter les votes multiples et les autres formes de fraude électorale.

Les pratiques étatiques recommandent que des précautions soient prises pour interdire aux électeurs de s'inscrire ou voter plus d'une fois.⁹⁷⁶ et prohibent le « bourrage » des urnes, car il enfreint au principe d'équité du suffrage.⁹⁷⁷ À titre d'exemple, les États peuvent prendre les mesures suivantes pour dissuader la fraude :

972 ONU, PIRDCP, art. 2(2) ; UA, CAfDHP, art. 1 ; OEA, CADH, art. 2 ; CE, CEDH, art. 1 ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 1

973 ONU, Droits de l'homme et élections, para. 75

974 ONU, PIRDCP, art. 25(b) ; OEA, ACHR, art. 23(1)(b) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 29(b)

975 ONU, Droits de l'homme et élections, para. 68

976 ONU, Droits de l'homme et élections, para. 68

977 CE, Manuel pour les observateurs électoraux, para. 2.5.3



- marquer les doigts des électeurs pour éviter les votes répétitifs⁹⁷⁸
- montrer que les urnes sont vides au début du vote⁹⁷⁹
- sceller les urnes convenablement au début du vote⁹⁸⁰
- décompter tous les bulletins de vote, y compris ceux qui sont restés vides, pendant tout le scrutin⁹⁸¹

Des précautions ont été prises pour que les preuves du vote des électeurs ne quittent pas le bureau de vote.

Les engagements politiques préconisent la prise de mesures visant à éviter que les preuves relatives au vote d'un électeur ne quittent le bureau de vote.⁹⁸² Les documents électoraux délicats doivent être placés en sécurité pendant tout le déroulement du scrutin.⁹⁸³

Prévention de la corruption et opérations de vote

Obligations principales :

- *Prévention de la corruption*

L'organe de gestion électorale a adopté et exécuté des politiques visant à prévenir, traiter et sanctionner les actes de corruption, notamment dans le déroulement du scrutin.

Les obligations conventionnelles exigent que les États prennent des mesures visant à prévenir toutes les formes de corruption,⁹⁸⁴ notamment dans la gestion électorale, pendant la période électorale, dans la constitution des listes électorales, et pendant le scrutin et le décompte des votes. Selon les traités, les États doivent promouvoir la transparence dans leurs modalités de prise de décisions et de passation des marchés afin de lutter contre la corruption,⁹⁸⁵ que les sources conventionnelles définissent ainsi :

- solliciter ou accepter un objet de valeur en échange d'un avantage⁹⁸⁶
- proposer ou donner un objet de valeur en échange d'un acte ou d'une omission dans le cadre d'une fonction publique⁹⁸⁷
- utiliser ou dissimuler abusivement un bien provenant d'activités corrompues⁹⁸⁸
- participer à des activités corrompues ou comploter d'y participer⁹⁸⁹

978 UE, Manuel (Éd. 2), p. 97

979 OSCE (BIDDH), Manuel (Éd. 6), p. 73

980 EISA et FCE des pays de la CDAA, PGSOE, p. 25

981 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec. 1.3.2.2.33 (rapport explicatif)

982 CE (Comité des ministres), Recommandation (2004)11 sur le vote électronique, art. 51-52

983 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec. 13.2.2.33-5 (rapport explicatif)

984 ONU, CNUCC, art. 18 ; UA, Convention sur la corruption, art. 7

985 ONU, CNUCC, art. 13(a) ; UA, Convention sur la corruption, art. 3(3)

986 UA, Convention sur la corruption, art. 4

987 ONU, CNUCC, art. 19

988 UA, Convention sur la corruption, art. 4

989 UA, Convention sur la corruption, art. 4

- commettre des actes ou des omissions dans le cadre des fonctions officielles d'un responsable public pour obtenir des avantages illicites⁹⁹⁰
- utiliser les biens publics à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés et au bénéfice du responsable public ou d'une tierce partie⁹⁹¹
- user d'une influence improprie⁹⁹²

Formation des responsables électoraux

Obligations principales :

- *L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits*

L'État a sensibilisé les responsables publics et les citoyens au déroulement du scrutin.

Les sources interprétatives affirment clairement que les responsables publics et les citoyens doivent suivre des formations sur les droits de la personne. A priori, les membres des organes de gestion des élections doivent avoir été formés aux problématiques électorales.⁹⁹³

Sûreté, sécurité et opérations de vote

Obligations principales :

- *Droit à la sécurité de la personne*

Les électeurs potentiels ont pu voter sans intimidation ni coercition.

Les traités stipulent que chacun a droit à la sécurité de sa personne, et ne peut être ni arrêté ni détenu arbitrairement,⁹⁹⁴ ni subir des actes de violence physique ou émotionnelle à aucun moment.

Selon les sources interprétatives, les États doivent interdire toute ingérence dans le scrutin des électeurs potentiels, ainsi que de tout acte d'intimidation ou de coercition à leur égard.⁹⁹⁵

Des précautions ont été prises pour prévenir la coercition des électeurs.

Les engagements politiques vont plus loin que les sources interprétatives en exigeant que des mesures de précaution soient prises pour éviter que les preuves démontrant le déroulement du vote d'un électeur ne quittent le bureau de vote.⁹⁹⁶

! Consulter la section de ce manuel sur la Gestion des élections pour plus d'informations sur la prévention de la corruption et les politiques relatives à la gestion des élections.

990 UA, Convention sur la corruption, art. 4

991 UA, Convention sur la corruption, art. 4

992 ONU, CNUCC, art. 18

993 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 3

994 ONU, PIRDGP, art. 9 ; UA, CAFDHP, art. 6 ; OEA, CADH, art. 7(1) ; LEA, Charte arabe, art.

14(1-2) ; CE, CEDH, art. 5(1) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 5(1)

995 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 11

996 CE (Comité des ministres), Recommandation (2004)11 sur le vote électronique, art. 51-52



Le personnel de sécurité a joué un rôle positif pendant le processus électoral, en protégeant les électeurs, les candidats et les employés de l'organe de gestion électoral sans perturber le processus.

Les pratiques étatiques affirment le droit des électeurs à la sécurité, donc à la présence, mais non à l'ingérence des services de police et de sûreté dans les bureaux de vote.⁹⁹⁷ D'autres pratiques étatiques vont plus loin, stipulant que cette obligation exige aussi que les services de maintien de l'ordre fassent preuve de neutralité pendant le processus électoral.⁹⁹⁸

Les autorités électorales ont pu maintenir l'ordre dans les bureaux de vote.

Selon les pratiques étatiques, le maintien de l'ordre doit relever du responsable électoral détenant le premier rang hiérarchique au bureau de vote.⁹⁹⁹

Droit à un recours efficace et opérations de vote

Obligations principales :

- *Droit à un recours efficace*
- *L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits*

L'État a octroyé à tous les citoyens un recours efficace (en temps opportun et applicable) en cas d'atteinte à leurs droits, notamment dans le cadre des opérations de vote.

Les obligations conventionnelles stipulent clairement le droit universel à un recours efficace (en temps opportun et pouvant être mis en vigueur)¹⁰⁰⁰ auprès d'un tribunal compétent en cas d'atteintes aux droits ou libertés.¹⁰⁰¹ Le droit à un recours efficace tient une place fondamentale dans l'exercice d'autres droits de la personne. Un recours doit exister, quelle que soit la plainte émise dans l'ensemble du processus électoral.¹⁰⁰²

Selon les engagements politiques et les pratiques étatiques, les personnes doivent avoir le droit à un recours lorsque leurs droits ont été bafoués dans le cadre du processus électoral.¹⁰⁰³

! Consulter la section sur la Résolution des contentieux électoraux de ce manuel pour plus d'informations.

997 ONU, Droits de l'homme et élections, para. 94-97

998 UE, Manuel (Éd. 2.), p. 52

999 Merloe, Promouvoir des cadres juridiques, p. 50

1000 ONU, PIRDCP, art. 2 ; UA, CaFDHP, art. 7

1001 ONU, PIRDCP, art. 2 ; UA, CaFDHP, art. 7 ; OEA, CADH, art. 25 ; CE, CEDH, art. 13

1002 CEDEAO, Protocole, art. 7

1003 CE (Comité des ministres), Déclaration sur le code de pratique exemplaire, p. 1

Des mesures ont été prises pour éviter et sanctionner la fraude et les délits électoraux.

Les traités obligent les États à prendre les mesures requises pour appliquer les droits de la personne,¹⁰⁰⁴ cette obligation s'appliquant à l'ensemble du processus électoral et à la totalité des droits électoraux.

Selon les sources interprétatives, cette obligation est sans réserve, doit prendre effet immédiatement,¹⁰⁰⁵ et englobe la nécessité de prendre diverses mesures positives, notamment la sensibilisation de la population et des responsables publics aux droits de la personne¹⁰⁰⁶ et la prévention, la sanction, l'investigation ou la compensation des infractions aux droits de l'homme commises par les acteurs non étatiques.¹⁰⁰⁷ Toutes les branches du gouvernement et les autres autorités publiques doivent s'acquitter de cette obligation.¹⁰⁰⁸

Concernant les opérations de vote, des pratiques étatiques précisent que les États doivent prendre des mesures visant à prévenir et sanctionner la fraude électorale en tant qu'atteinte au scrutin.¹⁰⁰⁹

1004 ONU, PIRDCP, art. 2(2); UA, CAfDHP, art. 1; OEA, CADH, art. 2; CE, CEDH, art. 1; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 1

1005 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 14

1006 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 17

1007 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 8

1008 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 4

1009 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec. I.3.26



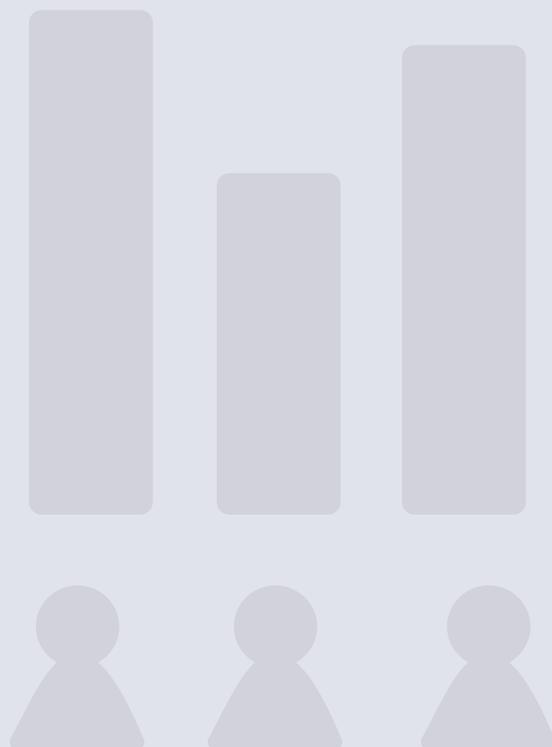
Section 9

Décompte et tabulation des votes

Obligations pertinentes

- Des élections honnêtes reflétant la libre expression de la volonté du peuple
- Égalité entre les hommes et les femmes
- Droit et possibilité de voter
- Droit à un recours efficace
- Droit et possibilité d'être élu
- Suffrage universel
- Droit et possibilité de participer aux affaires publiques
- Suffrage égal
- Liberté d'association
- Scrutin secret
- Liberté de circulation
- Élections périodiques
- Transparence et accès à l'information
- Prévention de la corruption
- Droit à la sécurité de la personne
- L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits
- Absence de discrimination et égalité devant la loi
- Primauté du droit

- Obligation au niveau macro
- Droits et libertés individuelles
- Obligations centrées sur les procédures
- Obligations fondamentales



Contenu de la section

Obligations pertinentes	172	Prévention de la corruption dans le décompte des votes	178	Liberté de circulation et décompte et tabulation des votes	182
Contenu de la section	173	Transparence dans la préparation des rapports sur les résultats des élections, dans leur transmission et dans leur publication	179	Sûreté, sécurité et décompte et tabulation des votes	182
Cadre juridique et décompte et tabulation des votes	175	Observation partisane et non partisane du décompte et de la tabulation des votes	180	Formation des agents placés dans les bureaux de vote et des agents chargés du décompte	183
Le calendrier électoral et l'exercice des droits	175	Protection du secret du vote	181	Droit à un recours efficace et le décompte et la tabulation des votes	183
Compter les suffrages	176			Respect des résultats des élections honnêtes	184
Déterminer l'intention de vote	177				
Précautions visant à éviter la falsification des bulletins de vote	177				

Il est indispensable que les suffrages soient comptés avec exactitude et honnêteté afin que soit protégé le droit de voter et d'être élu. Quel que soit le degré de crédibilité des autres éléments du processus électoral, un décompte inadéquat peut fragiliser l'intégrité du processus électoral, donc réduire la confiance du public et son acceptation des résultats. Même si dans le détail les modalités de décompte et de tabulation varient d'un pays à l'autre, elles doivent néanmoins observer les principes universels que sont l'exactitude, l'honnêteté et la transparence.

! Consulter le Réseau du savoir électoral ACE pour plus d'informations sur le décompte et la tabulation des votes.

Les groupes internationaux et citoyens d'observation électorale ont généralement mis en place des observateurs pendant de courtes périodes pour recueillir des données sur le processus de décompte des votes. Une observation de longue durée est généralement préférable, car étant plus adaptée aux délais prolongés du décompte, elle permet de recueillir des données plus détaillées.

La section suivante donne des orientations sur un certain nombre de thématiques électorales, notamment :

- le cadre juridique du décompte et de la tabulation des votes
- la transparence, l'accès aux informations et l'observation du décompte et de la tabulation des votes
- les mesures de précaution à mettre en place en matière de décompte et de tabulation des votes
- le droit à un recours efficace

L'Appendice C contient une liste non exhaustive des questions types, présentée ci-dessous, à employer pour recueillir les données relatives aux critères d'évaluation.



Cadre juridique et décompte et tabulation des votes

Obligations principales :

- L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits
- Primauté du droit

L'application des principes de la primauté du droit a été encouragée.

Les traités affirment que les États doivent prendre des mesures visant à promouvoir la primauté du droit.¹⁰¹⁰ La primauté du droit constitue généralement une condition primordiale pour l'exercice des droits de la personne et de la démocratie représentative.¹⁰¹¹

Les lois gouvernant les élections ont été mises en vigueur équitablement, sans aucun arbitraire dans leur application.

Les traités internationaux affirment que la primauté du droit impose l'égalité de tous devant la loi,¹⁰¹² et la mise en vigueur équitable des lois.¹⁰¹³ Le respect de la primauté du droit garantit que le milieu politique et juridique est propice à la tenue d'un processus électoral honnête et à l'exercice des droits électoraux.

Les sources interprétatives ajoutent que la primauté du droit exige une mise en œuvre non arbitraire des lois et des procédures.¹⁰¹⁴

Selon les pratiques étatiques, les procédures de clôture et de décompte du scrutin doivent être établies par la loi.¹⁰¹⁵

Le cadre juridique des élections a été conforme aux droits de la personne internationaux.

Les traités internationaux exigent que le cadre juridique soit conforme aux obligations internationales relatives aux droits de la personne.¹⁰¹⁶

Le calendrier électoral et l'exercice des droits

Obligations principales :

- Élections périodiques
- L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits

! Consulter la section de ce manuel traitant du Cadre juridique pour plus d'informations.

1010 ONU, CNUCC, art. 5(1) ; UA, CDPH, art. 32(8) ; CE, CEDH, Préambule ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, Préambule

1011 AGNU, Déclaration du Millénaire ; AGNU, résolutions sur la primauté du droit ; OEA, IADC, articles 3 et 4 ; et OSCE, Document de Copenhague, para. 3

1012 ONU, PIRDCP, art. 26 ; UA, CAFDHP, art. 19 ; OEA, CADH, art. 24 ; UE, Charte sur les

droits fondamentaux, art. 20 ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 20(1)

1013 ONU, PIRDCP, art. 26

1014 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 4

1015 UE, Manuel (Éd. 2), p. 82

1016 ONU, PIRDCP, art. 2(2) ; UA, CAFDHP, art. 1 ; OEA, CADH, art. 2 ; CE, CEDH, art. 1 ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 1

Le calendrier électoral a prévu des délais suffisants pour la tenue de tous les éléments du processus électoral, notamment le décompte des votes.

Les traités internationaux et régionaux obligent les États à appliquer les droits de la personne,¹⁰¹⁷ notamment pendant la planification du processus électoral.

Selon les pratiques étatiques, la volonté du peuple peut uniquement s'exprimer par le biais d'élections honnêtes et périodiques. Il est également important, pendant la programmation des élections, de prévoir des délais permettant d'exécuter les autres éléments requis de l'élection, comme le décompte des votes et la tabulation.¹⁰¹⁸

Compter les suffrages

Obligations principales :

- *Droit et possibilité d'être élu*
- *Suffrage universel*

L'État a, de sa propre initiative, pris des mesures visant à inciter le nombre le plus grand et le plus diversifié d'électeurs éligibles à voter, tout en veillant à ce que tous les votes soient comptés.

Les traités internationaux et régionaux stipulent que les scrutins doivent être tenus au suffrage universel.¹⁰¹⁹ Dans le cadre du décompte et de la tabulation des votes, l'universalité du suffrage signifie que tous les votes doivent être comptés.

Les modalités de décompte et tabulation des votes ont protégé le droit d'être élu.

Les traités internationaux et régionaux affirment le droit de chaque citoyen d'être élu,¹⁰²⁰ ce qui englobe le droit au décompte des scrutins.

Le processus de décompte et tabulation des voix n'a donné lieu à aucune discrimination injustifiée.

Les traités internationaux et régionaux interdisent la discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens de propriétés, l'aptitude physique ou mentale, l'orientation ou l'identité sexuelle, ou tout autre statut à un quelconque moment.¹⁰²¹

En outre, les traités internationaux affirment clairement que tous sont égaux devant la loi et ont droit à une protection équitable par la loi.¹⁰²²

1017 ONU, PIRDCP, art. 2(2) ; UA, CAFDHP, art. 1 ; OEA, CADH, art. 2 ; CE, CEDH, art. 1 ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 1

1018 ONU, Droits de l'homme et élections, para. 75

1019 ONU, PIRDCP, art. 25(b) ; UA, CADEG, art. 4(2) ; OEA, CADH, art. 23(1)(b) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 29(b)

1020 ONU, PIRDCP, art. 25(b) ; UA, CAFDHP, art. 13(1) ; OEA, CADH, art. 23(1)(a) ; LEA,

Charte arabe, art. 24(3-4) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 29(b)

1021 ONU, PIRDCP, art. 25 ; ONU, CDPH, art. 2 ; UA, CAFDHP, art. 2 ; OEA, CADH, art. 1 ; LEA, Charte arabe, art. 3 ; CE, CEDH, art. 14 ; UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 21(1) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 20(2) ; ONU (CDESC), Observation générale 20, para. 32

1022 ONU, PIRDCP, art. 26



Déterminer l'intention de vote

Obligations principales :

- L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits

L'État a pris les mesures requises pour appliquer les droits dans le cadre du décompte des votes.

Les traités internationaux obligent les États à prendre les mesures requises pour appliquer les droits de la personne,¹⁰²³ cette obligation s'appliquant à l'ensemble du processus électoral et garantissant la validité des votes.

L'intention de l'électeur a été prise en compte dans la détermination de la validité du scrutin.

Selon les engagements politiques, l'intention de l'électeur doit être prise en compte dans la détermination de la validité des scrutins.¹⁰²⁴

Précautions visant à éviter la falsification des bulletins de vote

Obligations principales :

- Suffrage égal
- L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits

L'équité du suffrage a été honorée pendant tout le processus électoral, notamment dans le décompte des votes, conformément au principe attribuant « un vote à chaque personne ».

Les traités internationaux et régionaux affirment que les scrutins doivent être tenus sur une base équitable.¹⁰²⁵

Des mesures de précaution ont été prises pour rendre impossible toute falsification ou substitution des bulletins de vote, notamment pendant le décompte et la tabulation des suffrages.

Les pratiques étatiques préconisent que les États prennent des mesures de précaution garantissant l'exactitude du décompte des votes, quelles que soient les modalités de scrutin ou de décompte employées (manuelles, mécaniques ou électroniques).¹⁰²⁶ Elles ajoutent que pour respecter l'équité du scrutin et la règle attribuant

1023 ONU, PIRDCP, art. 2(2) ; UA, CAFDHP, art. 1 ; OEA, CADH, art. 2 ; CE, CEDH, art. 1 ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 1

1024 CE, Manuel du Conseil de l'Europe pour les observateurs électoraux, para. 4.3

1025 ONU, PIRDCP, art. 25(b) ; OEA, CADH, art. 23(1)(b) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 29(b)

1026 OSCE (BIDDH), Cadre juridique (Éd. 1), p. 28

« un vote à chaque personne », il doit être impossible de falsifier ou de substituer les bulletins de vote,¹⁰²⁷ notamment après la clôture des bureaux de vote et pendant le décompte.

Prévention de la corruption dans le décompte des votes

Obligations principales :

● *Prévention de la corruption*

L'organe de gestion électorale a adopté et exécuté des politiques visant à prévenir, traiter et sanctionner les actes de corruption, notamment dans le déroulement du scrutin.

Les obligations conventionnelles exigent que les États prennent des mesures visant à prévenir toutes les formes de corruption,¹⁰²⁸ notamment dans la gestion électorale, pendant la période électorale, dans la constitution des listes électorales, et pendant le scrutin, le décompte des votes et les autres phases du processus électoral. Selon les traités, les États doivent promouvoir la transparence dans leurs modalités de prise de décisions et de passation des marchés afin de lutter contre la corruption,¹⁰²⁹ qui, selon les sources conventionnelles, consiste à :

- solliciter ou accepter un objet de valeur en échange d'un avantage¹⁰³⁰
- proposer ou donner un objet de valeur en échange d'un acte ou d'une omission dans le cadre d'une fonction publique¹⁰³¹
- utiliser ou dissimuler abusivement un bien provenant d'activités corrompues¹⁰³²
- participer à des activités corrompues ou comploter d'y participer¹⁰³³
- commettre des actes ou des omissions dans le cadre des fonctions officielles d'un responsable public pour obtenir des avantages illicites¹⁰³⁴
- utiliser les biens publics à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés et au bénéfice du responsable public ou d'une tierce partie¹⁰³⁵
- user d'une influence indue¹⁰³⁶

Selon les pratiques étatiques, la législation électorale doit prévoir des procédures et des sanctions visant à prévenir la corruption,¹⁰³⁷ notamment pendant le décompte et la tabulation des suffrages.

1027 CE, Manuel pour les observateurs électoraux, para. 4.6

1028 ONU, CNUCC, art. 18 ; UA, Convention sur la corruption, art. 7 ; UA, CADEG, art. 7(1) ; OEA, Convention contre la corruption, art. 11(2) ; CEI, Convention sur les élections démocratiques, art. 3(6)

1029 ONU, CNUCC, art. 13

1030 UA, Convention sur la corruption, art. 4

1031 ONU, CNUCC, art. 19

1032 UA, Convention sur la corruption, art. 4

1033 UA, Convention sur la corruption, art. 4

1034 UA, Convention sur la corruption, art. 4

1035 UA, Convention sur la corruption, art. 4

1036 ONU, CNUCC, art. 18

1037 ONU, Droits de l'homme et élections, para. 118



Transparence dans la compilation, la transmission et la publication des résultats des élections

Obligations principales :

- *Transparence et accès à l'information*
- *Prévention de la corruption*

L'accès à l'information a été garanti pendant tout le processus électoral, notamment pendant le décompte et la tabulation des votes.

Les traités internationaux et régionaux affirment que chacun a le droit de recevoir et transmettre toutes sortes d'informations et d'idées, indépendamment des frontières. Le droit de s'informer dans la transparence découle de la garantie que le droit à la liberté d'expression englobe l'aptitude de tous à solliciter et recevoir des informations et des idées.¹⁰³⁸ La transparence et l'accès à l'information ne peuvent être restreintes que dans quelques rares situations.

De sa propre initiative, l'État a diffusé publiquement les informations gouvernementales d'intérêt public.

Selon les traités internationaux, les États doivent s'efforcer de diffuser publiquement les informations gouvernementales d'intérêt public,¹⁰³⁹ notamment celles qui concernent le processus électoral.

Les votes ont été décomptés et annoncés de façon honnête.

Les traités internationaux stipulent clairement que les États doivent inciter les responsables publics à agir de façon honnête et responsable.

Ceci est confirmé dans les engagements politiques, qui préconisent un décompte honnête et exact des votes.¹⁰⁴⁰

Le décompte a pu être vérifié et les bulletins de vote ont été conservés afin de pouvoir être examinés ultérieurement.

Selon les engagements politiques, les procédures de décompte doivent pouvoir être vérifiées et les bulletins de vote doivent être conservés afin d'être examinés ultérieurement, afin de garantir que chacun peut convenablement se renseigner au sujet du processus de décompte des votes.¹⁰⁴¹

! Consulter la section « Cadre » de ce manuel pour plus d'informations sur les restrictions autorisées du droit à l'accès aux informations.

1038 ONU, PIRDCP, art. 19(2) ; UA, Convention sur la corruption, art. 9 ; OEA, CADH, art. 13(1) ; CE, CEDH, art. 10(1) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 11(1)

1039 ONU, CNUCC, art. 10

1040 OSCE, Document de Copenhague, para. 7.4

1041 CE (Comité des ministres), Recommandation (2004)11 sur le vote électronique, art. 98

Les résultats ont été publiés en temps opportun, annoncés publiquement et affichés au bureau de vote.

Selon les pratiques étatiques, les résultats du décompte doivent être publiés en temps opportun,¹⁰⁴² annoncés publiquement et affichés au bureau de vote.¹⁰⁴³

Les chiffres ont été transmis, pour le calcul des agrégats, de façon transparente et ouverte.

Les pratiques étatiques recommandent que le décompte des suffrages soit transmis ouvertement pour le calcul des agrégats.¹⁰⁴⁴

Observation partisane et non partisane du décompte et de la tabulation des votes

Obligations principales :

- *Droit et possibilité d'être élu*
- *Le droit et la possibilité de participer aux affaires publiques*
- *Liberté d'association*
- *Prévention de la corruption*

Les candidats et leurs représentants, ainsi que les observateurs, ont pu surveiller le déroulement du scrutin et le décompte des votes.

Les traités régionaux affirment clairement que la participation des observateurs citoyens et internationaux peut rehausser tous les aspects du processus électoral.¹⁰⁴⁵

Selon les sources interprétatives, les candidats ou leurs agents, ainsi que les observateurs accrédités, doivent être autorisés à observer le décompte et la tabulation des votes.¹⁰⁴⁶

Les engagements politiques suggèrent par ailleurs que la participation des citoyens observateurs peut renforcer tous les aspects du processus électoral,¹⁰⁴⁷ et que l'État doit veiller à ce que les organisations non gouvernementales puissent mener leurs activités,¹⁰⁴⁸ y compris l'observation du décompte et de la tabulation des votes.

Le décompte des votes a été réalisé dans la transparence et a pu être observé.

Selon les sources interprétatives, le décompte et la tabulation des votes doivent être transparents et observables.¹⁰⁴⁹

1042 OSCE (BIDDH), Engagements existants, p. 73

1043 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec. 3.2.2.4.46 (rapport explicatif)

1044 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec. 1.3.2.xiv

1045 UA, CADEG, art. 19-22 ; CEI, Convention sur les élections démocratiques, art. 1(2) ; OSCE,

Document de Copenhague, para. 8 ; OEA, IADC, art. 23-25

1046 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 20

1047 OSCE, Document de Copenhague, para. 8

1048 OSCE, Document de Moscou, para. 43

1049 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 20



Les agents des partis et les observateurs accrédités ont reçu les textes des protocoles et les feuilles de tabulation du centre de calcul des résultats.

Les pratiques étatiques préconisent un certain nombre de mesures de lutte contre la corruption. Elles consistent, entre autres, à distribuer à tous les agents des partis et observateurs accrédités des copies de l'ensemble des protocoles et des feuilles de tabulation émanant des centres de compilation des résultats¹⁰⁵⁰ et à veiller à ce que ces derniers soient accessibles et leur emplacement précisé.¹⁰⁵¹

Les observateurs ont pu être présents dans les lieux de décompte et tabulation des votes.

Chacun a droit à un accès équitable à tous les lieux et services censés être utilisés par le public,¹⁰⁵² notamment par les observateurs devant se rendre dans les structures de décompte et tabulation des votes.

Lorsque le vote a été effectué par la voie électronique, le scrutin a fait l'objet d'une inspection ouverte et exhaustive.

Selon les engagements politiques, les modalités d'inspection a posteriori des votes placés par la voie électronique doivent être ouvertes et exhaustives.¹⁰⁵³

Protection du secret du vote

Obligations principales :

● *Scrutin secret*

Quelle que soit la méthode employée, le secret du scrutin a été honoré pendant tout le processus électoral, notamment durant le décompte et la tabulation de votes. Il a été impossible de faire le lien entre les scrutins et les électeurs correspondants pendant le décompte et la tabulation des votes.

Selon les traités internationaux et régionaux, les scrutins doivent être secrets¹⁰⁵⁴ ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas être liés aux électeurs qui les ont placés, afin que ceux-ci puissent voter sans craindre d'être intimidés.

Les sources interprétatives vont plus loin, ajoutant que, concernant le décompte des votes, les modalités de vote (sur papier, par la voie électronique, ou autre) doivent garantir le secret du choix de l'électeur et le respect de ce secret pendant tout le processus.¹⁰⁵⁵

1050 Comité Helsinki de Norvège, Surveillance des droits de l'homme, p. 14

1051 EISA et FCE des pays de la CDAA, PGSOE, p. 27

1052 ONU, CIEDR, art. 5 ; ONU, CDPH, art. 9

1053 CE, (Comité des ministres), Recommandation (2004)11 sur le vote électronique, art. 102

1054 ONU, PIRDGP, art. 25 ; OEA, CADH, art. 23 ; ONU, DUDH, art. 23

1055 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 20

Le cadre juridique a donné des orientations claires sur le respect du secret du scrutin pendant tout le processus électoral.

Selon les pratiques étatiques, la législation électorale et ses réglementations doivent donner des orientations claires sur le secret du scrutin.¹⁰⁵⁶

Liberté de circulation et décompte et tabulation des votes

Obligations principales :

- *Liberté de circulation*

La liberté de mouvement a été respectée pendant tout le processus électoral, y compris immédiatement après le scrutin.

Selon les traités internationaux et régionaux, chacun a le droit de se déplacer librement sur le territoire national de chaque État.¹⁰⁵⁷

La liberté de circulation est un droit fondamental garantissant que chacun, notamment les candidats, les électeurs, les citoyens observateurs et les agents des bureaux de vote, peut se déplacer sur l'ensemble du territoire pendant le dépouillement des votes.

Sûreté, sécurité et décompte et tabulation des votes

Obligations principales :

- *Droit à la sécurité de la personne*

Les bulletins de vote ont été dépouillés sans aucune tentative d'intimidation.

Les traités internationaux affirment que chacun a droit à la sécurité de sa personne, et ne peut être ni arrêté ni détenu arbitrairement.¹⁰⁵⁸

Les actes de violence physique ou émotionnelle sont également interdits à tout moment.

Selon les pratiques étatiques, le dépouillement du scrutin ne doit faire l'objet d'aucune tentative d'intimidation.¹⁰⁵⁹

Le personnel de sécurité a joué un rôle positif pendant le processus électoral, en protégeant les électeurs, les candidats et les employés de l'organe de gestion électorale sans perturber le processus.

Les pratiques étatiques affirment le droit des électeurs à la sécurité, donc à la présence, mais non à l'ingérence des services de police et

1056 ONU, Droits de l'homme et élections, para. 109

1057 ONU, PIRDCP, art. 12(1) ; UA, CAfDHP, art. 12(1) ; OEA, CADH, art. 22(1) ; LEA, Charte arabe, art. 26(1) ; UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 45(1) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 22(1)

1058 ONU, PIRDCP, art. 9 ; UA, CAfDHP, art. 6 ; OEA, CADH, art. 7(1) ; LEA, Charte arabe, art. 14(1-2) ; CE, CEDH, art. 5(1) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 5(1)

1059 UE, Manuel (Éd. 1), p. 82



de sûreté dans les bureaux de vote.¹⁰⁶⁰ D'autres pratiques étatiques vont plus loin, stipulant que cette obligation exige aussi que les services de maintien de l'ordre fassent preuve de neutralité pendant le processus électoral.¹⁰⁶¹

Selon d'autres sources, le maintien de l'ordre doit relever du responsable électoral détenant le premier rang hiérarchique au lieu de dépouillement.¹⁰⁶²

Formation des agents placés dans les bureaux de vote et des agents chargés du décompte

Obligations principales :

- *L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits*

L'État a expliqué les modalités de décompte et tabulation des votes aux responsables publics et aux citoyens.

Les traités internationaux affirment clairement que l'État a pris les mesures requises pour que les responsables suivent des formations sur les droits de la personne,¹⁰⁶³ notamment sur les modalités de décompte et tabulation des votes, qui ont des répercussions directes sur l'exercice des droits fondamentaux.

Droit à un recours efficace et le décompte et la tabulation des votes

Obligations principales :

- *Droit à un recours efficace*

Le droit à un recours a été honoré pendant tout le processus.

Les obligations conventionnelles affirment clairement le droit universel à un recours efficace (en temps opportun et pouvant être mis en vigueur)¹⁰⁶⁴ auprès d'un tribunal compétent en cas d'atteintes aux droits ou libertés.¹⁰⁶⁵ Le droit à un recours efficace tient une place fondamentale dans l'exercice de tous les autres droits de la personne.

Le droit de contester les résultats des élections a été garanti par la loi.

Selon les traités régionaux, des modalités doivent être en place pour entendre les requêtes relatives à l'annonce des résultats.¹⁰⁶⁶

¹⁰⁶⁰ ONU, Droits de l'homme et élections, para. 94-97

¹⁰⁶¹ UE, Manuel (Éd. 2), p. 52

¹⁰⁶² Merloe, Promouvoir des cadres juridiques, p. 50

¹⁰⁶³ ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 3

¹⁰⁶⁴ ONU, PIRDCP, art. 2 ; UA, CaFDHP, art. 7

¹⁰⁶⁵ ONU, PIRDCP, art. 2 ; UA, CaFDHP, art. 7 ; OEA, CADH, art 25 ; CE, CEDH, art. 13

¹⁰⁶⁶ CEDEAO, Protocole, art. 7

! Consulter la section sur la Résolution des contentieux électoraux de ce manuel pour plus d'informations.

Le processus de décompte et tabulation a été examiné impartialement et a fait l'objet d'un examen judiciaire.

Les sources interprétatives expliquent que, pour garantir l'existence de recours efficaces en cas d'atteintes aux droits, le processus de dépouillement doit être examiné impartialement et faire l'objet d'un examen judiciaire ou d'une autre procédure du même ordre.¹⁰⁶⁷

Les engagements politiques préconisent par ailleurs que les procédures de dépouillement du scrutin doivent être vérifiables et que les bulletins de vote doivent être conservés pour être examinés ultérieurement et garantir que les preuves nécessaires existent en cas de plainte.¹⁰⁶⁸

Le cadre juridique a donné des orientations claires sur les motifs des plaintes et des appels et sur les modalités à suivre pour demander que les votes soient recomptés.

Selon les engagements politiques et les pratiques étatiques, le droit de contester les résultats des élections doit être inscrit dans la loi.¹⁰⁶⁹ Pour être équitables, les statuts doivent :

- énoncer clairement les motifs autorisés des réclamations et des appels¹⁰⁷⁰
- définir et gouverner le droit de demander un nouveau décompte¹⁰⁷¹
- donner la possibilité de contester et d'invalider la totalité ou une partie des résultats des élections¹⁰⁷²

Respect des résultats des élections honnêtes

Obligations principales :

- *Droit et possibilité de voter*
- *Droit et possibilité d'être élu*

Les résultats de l'élection, lorsque celle-ci a été honnête, ont été honorés par toutes les parties et la communauté internationale.

Les sources interprétatives affirment clairement que les résultats des élections honnêtes permettant aux citoyens de participer aux affaires publiques en choisissant librement leurs représentants doivent être honorés et mis en œuvre.¹⁰⁷³

1067 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 20

1068 CE (Comité des ministres), Recommandation (2004)11 sur le vote électronique, art. 98

1069 CDAA, Principes et directives, para. 2.1.10

1070 OSCE (BIDDH), Cadre juridique, p. 36

1071 CE, Manuel, para. 4.8

1072 CE (Comité des ministres), Recommandation (2004)11 sur le vote électronique, art. 27

1073 ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 19



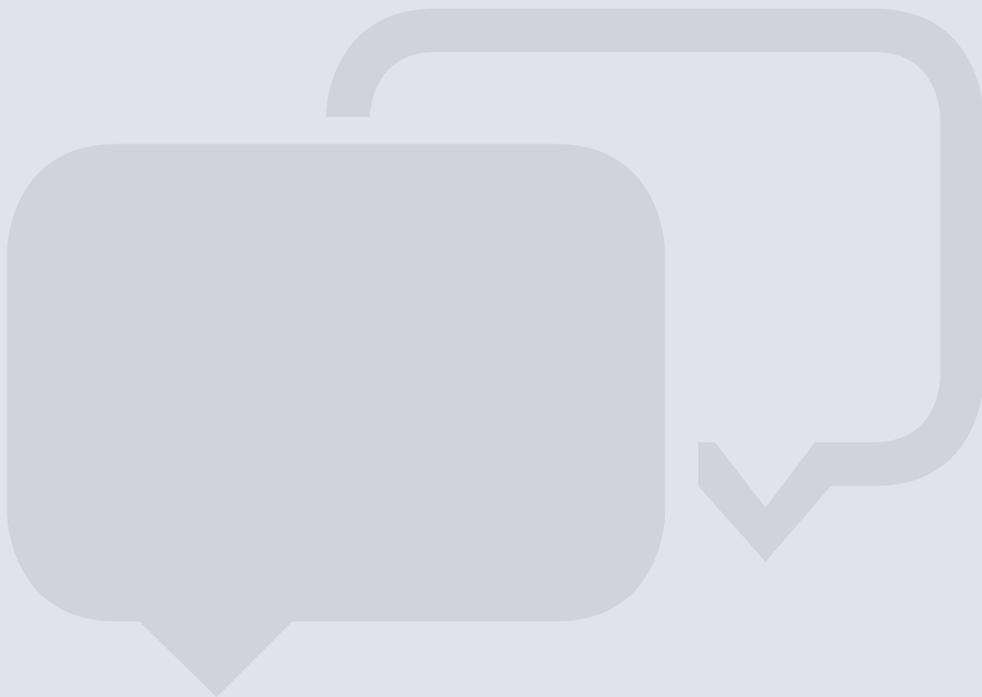
Section 10

Résolution des contentieux électoraux

Obligations pertinentes

- Des élections honnêtes reflétant la libre expression de la volonté du peuple
- Droit à une audience équitable et publique
- Transparence et accès à l'information
- Droit à un recours efficace
- Droit à la sécurité de la personne
- Élections périodiques
- Absence de discrimination et égalité devant la loi
- L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits
- Égalité entre les hommes et les femmes
- Primauté du droit

-
- Obligation au niveau macro
 - Droits et libertés individuelles
 - Obligations centrées sur les procédures
 - Obligations fondamentales



Contenu de la section

Obligations pertinentes	186	Transparence des processus de résolution des contentieux	192	Sûreté, sécurité et résolution des contentieux électoraux	196
Contenu de la section	187				
Le cadre juridique et la résolution des contentieux	189	Droit à une audience équitable et publique auprès d'un tribunal impartial et indépendant	193		
Le calendrier électoral et l'exercice des droits	190				
Absence de discrimination dans la résolution des contentieux électoraux	191	Droit à un recours efficace, notamment pour contester les résultats des élections	194		

! Consulter le Réseau du savoir électoral ACE pour plus d'informations sur la résolution des contentieux électoraux et la justice électorale.

La crédibilité du processus électoral se construit dans une grande mesure sur l'aptitude de l'État à résoudre efficacement les litiges électoraux. La contestation des résultats ou de la conduite d'une élection ne constitue pas une faiblesse du système électoral, mais reflète plutôt un signe de sa résilience.¹⁰⁷⁴

Les modalités de résolution des contentieux électoraux varient considérablement d'un pays à l'autre et sont généralement influencées par le contexte historique et politique. Il peut s'agir de procédures judiciaires officielles ou d'autres procédures plus informelles de résolution des litiges.

La résolution des litiges étant particulièrement importante pour exercer les droits et s'acquitter des obligations, une évaluation des modalités de résolution des contentieux est indispensable dans le cadre d'une évaluation globale du processus électoral. Les modalités de résolution des litiges doivent être évaluées pendant tout le cycle électoral. Cependant, les modalités de résolution des litiges prenant parfois une importance particulière après le jour du scrutin, leur évaluation requiert une présence plus durable. Les organisations d'observation électorale qui sont susceptibles de déployer des missions durables se penchent de plus en plus sur les modalités de résolution des contentieux. Les observateurs citoyens sont particulièrement bien placés pour surveiller les modalités de résolution des contentieux électoraux.

Même si cette section porte sur les obligations relatives aux modalités de résolution des contentieux électoraux, il est important de remarquer que la résolution des litiges et le droit à un recours dans le cadre des autres éléments du processus électoral sont traités dans les sections précédentes. Par conséquent, pour appréhender pleinement les obligations et les problématiques relatives à la résolution des contentieux, ce chapitre doit être consulté en conjugaison avec les autres sections du manuel.

Les paragraphes suivants donnent des orientations sur une gamme de thématiques électorales relatives à la résolution des contentieux électoraux, notamment :

1074 Petit (2000), p. 5.



- le cadre juridique de la résolution des contentieux électoraux
- la transparence, l'accès aux informations et la résolution des contentieux
- la discrimination et la résolution des contentieux
- des audiences équitables et impartiales
- le droit à un recours efficace

L'Appendice C contient une liste non exhaustive de questions types à employer pour recueillir les données relatives aux critères d'évaluation.

Le cadre juridique et la résolution des contentieux

Obligations principales :

- *L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits*
- *Primauté du droit*

Les contentieux électoraux ont été résolus conformément aux principes de la primauté du droit.

Selon les traités internationaux, les États doivent prendre des mesures pour promouvoir les principes de la primauté du droit, en tenant compte de l'égalité de tous devant la loi¹⁰⁷⁵ et les lois doivent être mises en vigueur de façon équitable¹⁰⁷⁶ et se conformer aux droits de la personne internationaux.¹⁰⁷⁷

L'application des lois et des procédures n'a pas été arbitraire.

Les sources interprétatives indiquent que les lois et les procédures ne doivent pas être appliquées de façon arbitraire.¹⁰⁷⁸ La suspension ou l'exclusion des droits participatifs est interdite, à moins qu'elle ne soit justifiée juridiquement sur une base objective et raisonnable.¹⁰⁷⁹

L'État a sanctionné les infractions à la loi électorale.

Les sources interprétatives expliquent que, lorsqu'il a été démontré que des droits ont été bafoués, les États ont le devoir de sanctionner les auteurs de ces infractions.¹⁰⁸⁰

! Consulter la section de ce manuel traitant Cadre juridique pour plus d'informations

¹⁰⁷⁵ ONU, PIRDCP, art. 26 ; UA, CaFDHP, art. 19 ; OEA, CADH, art. 24 ; UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 20 ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 20(1)

¹⁰⁷⁶ ONU, PIRDCP, art. 26

¹⁰⁷⁷ ONU, PIRDCP, art. 2

¹⁰⁷⁸ ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 4

¹⁰⁷⁹ ONU (CCPR), Observation générale 25, para. 4

¹⁰⁸⁰ ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 18

Selon les pratiques étatiques, pour une mise en vigueur efficace de la loi électorale, les infractions doivent être sanctionnées,¹⁰⁸¹ notamment en cas de fraude électorale.¹⁰⁸²

La loi a énoncé clairement le statut juridique des contentieux électoraux.

Selon les engagements politiques, le devoir de protéger universellement les droits fondamentaux humains englobe l'obligation pour les États de garantir que l'ensemble des personnes, des groupes de personnes et des organisations non gouvernementales peuvent faire appel aux instances judiciaires en cas d'atteintes des droits de l'homme.¹⁰⁸³

Allant plus loin, les pratiques étatiques stipulent que la loi doit préciser clairement qui est habilité à déposer une plainte dans le domaine électoral.¹⁰⁸⁴

Le calendrier électoral et l'exercice des droits

Obligations principales :

- *L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits*

Le calendrier électoral a prévu des délais suffisants pour exécuter tous les éléments du processus électoral, notamment les modalités de résolution des contentieux électoraux.

Les traités internationaux et régionaux obligent les États à appliquer les droits de la personne,¹⁰⁸⁵ notamment pendant la planification du processus électoral.

Allant plus loin, les pratiques étatiques soulignent qu'il est également important, dans la programmation des élections, de prévoir des délais suffisants pour mettre en œuvre les autres éléments requis de l'élection,¹⁰⁸⁶ notamment les modalités de résolution des contentieux.

1081 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec. I.2.3.19

1082 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec. 1.3.2.xv

1083 AComHPR, Principes et directives, para. E

1084 OSCE (BIDDH), Cadre juridique (Éd. 1), p. 81

1085 ONU, PIRDCP, art. 2(2) ; UA, CAfDHP, art. 1 ; OEA, CADH, art. 2 ; CE, CEDH, art. 1 ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 1

1086 ONU, Droits de l'homme et élections, para. 75



Absence de discrimination dans la résolution des contentieux électoraux

Obligations principales :

- Absence de discrimination et égalité devant la loi
- Égalité entre les hommes et les femmes

Les modalités de résolution des contentieux électoraux n'ont donné lieu à aucune discrimination injustifiée.

Les traités internationaux et régionaux interdisent la discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens de propriétés, l'aptitude physique ou mentale, l'orientation ou l'identité sexuelle, ou tout autre statut à un quelconque moment.¹⁰⁸⁷

En outre, les traités internationaux affirment clairement que tous sont égaux devant la loi et ont droit à une protection équitable par la loi.¹⁰⁸⁸

Les sources interprétatives indiquent que l'État a l'obligation d'exécuter à la fois sa « fonction négative » consistant à agir sans discrimination et sa « fonction positive » visant à prévenir la discrimination.¹⁰⁸⁹

Chacun a droit à un traitement équitable devant la loi et les tribunaux.

Concernant la résolution des contentieux, les sources interprétatives suggèrent qu'un traitement équitable devant les tribunaux est indispensable et doit être notamment reflété par un rapport de forces équilibré et un accès égal aux tribunaux.¹⁰⁹⁰ Les frais qui dans les faits bloquent l'accès aux tribunaux entacheraient l'obligation garantissant un accès équitable aux tribunaux,¹⁰⁹¹ qui englobe l'ensemble des instances judiciaires auxquelles sont confiées toutes les tâches judiciaires.

Les engagements politiques ajoutent que les procédures de dépôt des plaintes et d'adjudication des litiges doivent être compréhensibles et que toutes les parties doivent pouvoir les consulter facilement.¹⁰⁹²

¹⁰⁸⁷ ONU, PIRDCP, art. 25 ; ONU, CDPH, art. 2 ; UA, CAfDHP, art. 2 ; OEA, CADH, art. 1 ; LEA, Charte arabe, art. 3 ; CE, CEDH, art. 14 ; UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 21(1) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 20(2) ; ONU (CDESC), Observation générale 20, para. 32

¹⁰⁸⁸ ONU, PIRDCP, art. 26 ; UA, CAfDHP, art. 19 ; OEA, CADH, art. 24 ; UE, Charte sur les droits fondamentaux, art. 20 ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 20(1)

¹⁰⁸⁹ ONU (CCPR), Observation générale 28, para. 21

¹⁰⁹⁰ ONU (CCPR), Observation générale 32, para. 8

¹⁰⁹¹ ONU (CCPR), Observation générale 32, para. 11

¹⁰⁹² CE (Comité des ministres), annexe à la recommandation (81)7, para. B.5

Transparence des processus de résolution des contentieux

Obligations principales :

- *Transparence et accès à l'information*
- *Droit à une audience équitable et publique*

Les modalités de résolution des litiges ont respecté les principes de transparence et d'accès à l'information.

Les traités internationaux affirment l'obligation de transparence et le droit d'accès à l'information. La transparence et l'accès à l'information peuvent uniquement être restreints dans quelques rares situations.¹⁰⁹³

! Consulter la section « Cadre » de ce manuel pour plus d'informations sur les restrictions autorisées du droit à l'accès aux informations.

Les ordonnances, les constats et les preuves découlant de l'instruction judiciaire, ainsi que les arguments juridiques invoqués dans les décisions judiciaires, ont été diffusés publiquement.

Les traités internationaux exigent que soient diffusés publiquement l'ordonnance, les constats et les preuves découlant des décisions judiciaires, ainsi que les arguments juridiques invoqués dans les décisions judiciaires, dans tous les cas (sauf les litiges impliquant des mineurs ou matrimoniaux).¹⁰⁹⁴

De sa propre initiative, l'État a diffusé publiquement les informations gouvernementales d'intérêt public.

Les traités internationaux indiquent que les États doivent s'efforcer de diffuser publiquement les informations gouvernementales d'intérêt public,¹⁰⁹⁵ notamment celles qui concernent le processus électoral.

Les modalités du dépôt de plainte, ainsi que les délais de résolution, ont été communiquées aux plaignants potentiels.

Les engagements politiques préconisent que soient communiquées à tous les plaignants potentiels les modalités de dépôt de plainte, ainsi que les délais de résolution.¹⁰⁹⁶

¹⁰⁹³ ONU, PIRDCP, art. 19(2) ; UA, Convention sur la corruption, art. 9 ; OEA, CADH, art. 13(1) ; CE, CEDH, art. 10(1) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 11(1)

¹⁰⁹⁴ ONU, PIRDCP, art. 14(1) ; CE, CEDH, art. (6)(1)

¹⁰⁹⁵ ONU, CNUCC, art. 10

¹⁰⁹⁶ ONU Conseil économique et social ; document de l'ONU E/CN.4/2000/62, para. VIII.12.a



Les parties concernées par les plaintes ont eu accès aux informations factuelles relatives aux infractions présumées.

Selon les engagements politiques, un recours efficace doit donner accès aux renseignements factuels relatifs aux infractions présumées.¹⁰⁹⁷

Les modalités de dépôt de plaintes ont été transparentes, et il a été possible d'étayer la plainte en apportant des preuves.

Selon les pratiques étatiques, les plaintes et les appels doivent être traités dans la transparence¹⁰⁹⁸ et qu'il doit être possible d'étayer la plainte en apportant des preuves.¹⁰⁹⁹

Droit à une audience équitable et publique auprès d'un tribunal impartial et indépendant

Obligations principales :

- *Droit à une audience équitable et publique*
- *L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits*

Le cadre juridique a octroyé le droit à une audience équitable et publique auprès d'un tribunal compétent, impartial et indépendant pour déterminer les droits.

Les traités internationaux affirment que chacun a droit à une audience équitable et publique auprès d'un tribunal compétent, impartial et indépendant pour déterminer ses droits.^{1100,1101} Le droit à une audience publique doit être protégé, sauf quand sont invoquées des raisons précises, objectives et prévues par la loi.¹¹⁰² L'indépendance et l'impartialité des tribunaux sont des droits absolus.¹¹⁰³

Les traités internationaux stipulent que, dans la détermination des procédures judiciaires, l'indépendance et l'impartialité des tribunaux doivent être préservées.¹¹⁰⁴

Selon les traités régionaux, l'indépendance du tribunal exige des procédures adéquates et détaillées en matière de nomination, de limitation du nombre de mandats, de sécurité et de rémunération des membres du tribunal.¹¹⁰⁵ Ils expliquent aussi que les États doivent prendre des mesures visant à protéger l'indépendance du système judiciaire pour garantir le bon fonctionnement des modalités de résolution des contentieux.¹¹⁰⁶

1097 AComHPR, Principes et directives, art. C(b)(iii)

1098 OSCE, Document de Copenhague, para. 12

1099 OSCE (BIDDH), Engagements existants, p. 75

1100 ONU, PIRDGP, art. 14(1) ; OEA, CADH, art. 8(1) ; CE, CEDH, art. 6(1) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 6(1)

1101 ONU, PIRDGP, art. 14 ; OEA, CADH, art. 8

1102 ONU, PIRDGP, art. 14(1) ; CE, CEDH, art. 6(1)

1103 ONU, PIRDGP, art. 14

1104 ONU, PIRDGP, art. 14

1105 UA, CAFDHP, art. 26

1106 CEDEAO, Protocole, art. 1(a)

Les sources interprétatives indiquent que la notion d'une procédure équitable englobe la garantie d'une audience équitable et publique, l'absence d'influence,¹¹⁰⁷ ajoutant que l'impartialité requiert un tribunal indépendant, impartial et compétent.¹¹⁰⁸

Selon les sources interprétatives, les tribunaux ne peuvent pas être indépendants lorsque les fonctions et les juridictions du système judiciaire et de l'exécutif ne peuvent pas être distinguées clairement ou lorsque l'exécutif peut contrôler ou orienter les instances judiciaires.¹¹⁰⁹ Dans un grand nombre de cas, les organes de gestion des élections ne peuvent pas tenir lieu de tribunaux indépendants, selon le PIRDCP, parce ce qu'ils tiennent des fonctions à caractère exécutif. Dans ces cas, une audience doit être possible auprès d'une entité susceptible de tenir convenablement lieu de tribunal.¹¹¹⁰

Droit à un recours efficace, notamment pour contester les résultats des élections

Obligations principales :

- *Droit à une audience équitable et publique*
- *Droit à un recours efficace*
- *L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits*

L'État a pris les mesures requises pour appliquer les droits pendant le processus électoral, notamment dans le cadre de la résolution des litiges.

Les traités internationaux obligent les États à prendre les mesures requises pour mettre en vigueur les droits de la personne.¹¹¹¹ L'obligation, pour les États, de prendre les mesures requises pour appliquer les droits de la personne s'applique à l'ensemble du processus électoral et à la totalité des droits électoraux.

Selon les sources interprétatives, cette obligation est sans réserve et prend effet immédiatement¹¹¹² et les États doivent prendre des mesures positives, notamment en sensibilisant la population et les agents publics aux droits de la personne¹¹¹³ et en leur expliquant les modalités de prévention, de sanction, d'investigation ou de compensation des infractions des droits de l'homme par les acteurs non étatiques.¹¹¹⁴ Les États doivent octroyer, dans leur propre

1107 ONU (CCPR), Observation générale 32, para. 25

1108 ONU (CCPR), Observation générale 32, para. 21

1109 ONU (CCPR), Observation générale 32, para. 19

1110 ONU (CCPR), Leonid Sinitsin contre le Belarus, Communication 1047/2002 (2006), para. 7.3

1111 ONU, PIRDCP, art. 2(2) ; UA, CAfDHP, art. 1 ; OEA, CADH, art. 2 ; CE, CEDH, art. 1 ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. 1

1112 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 14

1113 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 3

1114 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 8



législation intérieure, les droits de la personne reconnus mondialement et les appliquer à l'ensemble de leurs administrés. Toutes les branches du gouvernement et les autres autorités publiques et gouvernementales ont pour responsabilité de s'acquitter de cette obligation.¹¹¹⁵

Tous les citoyens ont eu accès à un recours efficace en temps opportun lorsque leurs droits ont été violés pendant tout le processus électoral.

Les traités internationaux affirment le droit universel à un recours efficace (en temps opportun et pouvant être mis en vigueur)¹¹¹⁶ en cas d'atteintes à ses droits ou libertés,¹¹¹⁷ notamment pendant le processus électoral.¹¹¹⁸ Les traités régionaux affirment qu'un recours doit exister pendant tout le processus électoral.¹¹¹⁹

Allant plus loin, les sources interprétatives déclarent que, pour être efficace, le recours doit inclure la possibilité de réparation et parfois la nécessité pour l'État de prendre des mesures intérimaires.¹¹²⁰

Un recours a été possible lorsque le droit à une audience équitable et publique a été violé.

Selon les sources interprétatives, un recours doit aussi être possible lorsque le droit à une audience équitable et publique lui-même a été violé.¹¹²¹

L'État s'est efforcé d'enquêter sur les atteintes aux droits et d'y apporter une réponse. Il a mis en place des moyens judiciaires et administratifs adéquats de traiter les atteintes aux droits, notamment les allégations de fraude électorale.

Les sources interprétatives remarquent que le droit à un recours efficace ne peut s'exercer que si la violation du pacte ne se répète pas.¹¹²² Pour que le recours soit efficace, il est indispensable que l'infraction cesse.¹¹²³

Les sources interprétatives affirment clairement que les États ont le devoir d'enquêter sur les violations présumées des droits et de fournir des moyens judiciaires et administratifs adéquats de traiter les allégations de ce type.¹¹²⁴ Elles ajoutent que ce devoir englobe l'investigation des actes commis par les personnes et les entités privées.¹¹²⁵

1115 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 4

1116 ONU, PIRDCP, art. 2 ; UA, CAfDHP, art. 7

1117 ONU, PIRDCP, art. 2 ; UA, CAfDHP, art. 7 ; OEA, CADH, art. 25 ; CE, CEDH, art. 13

1118 UA, CADEG, art. 17 (2)

1119 UA, CADEG, art. 17(2) ; CEDEAO, Protocole, art. 7

1120 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. (16) 19

1121 ONU (CCPR), Observation générale 32, para. 58

1122 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 17

1123 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 15

1124 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 15

1125 ONU (CCPR), Observation générale 31, para. 8

La contestation des résultats de l'élection est autorisée par la loi, et les plaignants ont pu y recourir le cas échéant.

Les traités régionaux soulignent que la possibilité de contester les résultats des élections doit être inscrite dans la loi.¹¹²⁶

La recherche du forum le plus favorable a été découragée.

Selon les pratiques étatiques, les possibilités d'appel, le cas échéant, doivent être étroitement encadrées afin que ni les appelants ni les autorités ne puissent choisir l'instance de recours.¹¹²⁷

Sûreté, sécurité et résolution des contentieux électoraux

Obligations principales :

● *Droit à la sécurité de la personne*

Aucune partie prenante électorale n'a été arrêtée ou incarcérée arbitrairement, ni subit une quelconque intimidation ou coercition.

Les traités internationaux protègent le droit de chacun à la sécurité de sa personne, sans possibilité d'arrestation ou de détention arbitraire,¹¹²⁸ ce qui requiert que nul ne subisse un quelconque acte de violence physique ou émotionnelle à aucun moment, notamment pendant le processus de constitution des listes électorales.

Les services de maintien de l'ordre ont fait preuve de neutralité.

Selon les pratiques étatiques, cette obligation exige aussi que les services de maintien de l'ordre fassent preuve de neutralité pendant le processus électoral.¹¹²⁹

1126 CEDEAO, Protocole, art. 7

1127 CE (Commission de Venise), Code de pratique exemplaire, sec. II.3.3.b

1128 ONU, PIRDCP, art. 9 ; UA, CAFDHP, art. 6 ; CADH, art. 7(1)

1129 UE, Manuel (Éd. 2.), p. 52

Appendice A

Droit public international : sources et description des organisations rédactrices

La base de données du Centre Carter sur les Obligations et les normes électorales (ONE) et ce manuel qui l'accompagne se fondent fortement sur le droit public international pour formuler un cadre d'évaluation des élections. Cet appendice donne un aperçu général des sources du droit international tel qu'énoncé dans l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et explique le choix des sources citées dans la base de données ONE et ce manuel.

Pourquoi le droit public international ?

Le droit public international forme l'ensemble des lois gouvernant les interactions entre les États nations. Après la Seconde Guerre mondiale, la législation relative aux droits de l'homme est entrée dans le droit public international et pour la première fois, les rapports entre chaque État nation et son peuple ont fait l'objet d'un débat international. Désormais, le droit public international englobe une gamme d'instruments centrés sur les droits économiques et sociaux, ainsi que les droits civils et politiques, comme le droit de vote et d'être élu par des élections honnêtes. Dès le début, les efforts menés par le Centre Carter pour énoncer les critères des élections démocratiques ont été ancrés dans le droit public international.

Le droit public international constitue une base solide sur laquelle fonder les critères d'évaluation des élections pour plusieurs raisons. Premièrement, le droit public international crée un cadre de normes pour les élections démocratiques que les États ont déjà acceptées de leur propre gré. En d'autres termes, les États se sont engagés, en signant et en entérinant les traités et en adhérant à la communauté des États, à adopter des normes de comportement et à respecter les droits de l'homme.

Deuxièmement, un grand nombre d'obligations étant consignées dans des traités internationaux, entre autres instruments, dont les textes sont disponibles sur la place publique, le droit public international fournit un ensemble objectif et transparent de normes ou de critères pour l'évaluation des élections. Ces obligations constituent un accord mutuel des États eux-mêmes et un engagement envers les

citoyens de chaque État, ceux-ci étant circonstanciés et pouvant être examinés librement par le public.

Troisièmement, l'évaluation des élections sur la base des obligations issues du droit public international affirme que pour tenir des élections honnêtes et disposer de processus démocratiques plus généralement, tous les États doivent en permanence s'efforcer d'améliorer les obligations et de les respecter plus pleinement. Par conséquent, la discussion relative à la qualité des élections et au contenu des normes électorales reflète le fait établi que toutes les démocraties sont intrinsèquement imparfaites, requérant des efforts constants pour les entretenir et les améliorer.

Enfin, le droit public international forme la base la plus crédible et la plus objective sur laquelle se fonder pour encourager le dialogue entre les professionnels électoraux, les organes de défense des droits de la personne, les États et les observateurs des élections, entre autres, sur les mesures communes, relatives à la qualité des élections, qui s'appliquent à toutes les nations.

Sources du droit public international

Comme en témoignent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDPC)¹¹³⁰ et les traités internationaux et régionaux ultérieurs¹¹³¹, le droit public international stipule clairement que les États ont l'obligation de tenir des élections. Selon l'Article 25 du PIRDPC :

« Chaque citoyen doit avoir le droit et la possibilité, sans aucune des distinctions citées dans l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

- a) de participer à la conduite des affaires publiques, directement ou par le biais d'élus choisis en toute liberté ;
- b) de voter et d'être élu dans des élections honnêtes, périodiques et tenues par suffrage universel et équitable, par scrutin secret, garantissant la libre expression de la volonté des électeurs ;
- c) d'avoir accès, sur une base généralement équitable, à la fonction publique dans son pays. »

Il est généralement admis que ces obligations, ainsi qu'une poignée d'autres obligations, comme la liberté d'expression, la liberté de réunion et d'association, et la liberté de circulation, s'appliquent

* Une obligation est « un devoir... juridique de faire ou de ne pas faire quelque chose » (Dictionnaire de droit Black, abrégé, septième édition). Dans le cas du droit public international, il s'agit des obligations auxquelles les États se sont engagés en adhérant à une convention.

1130 Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté le 16 décembre 1966 ; entré en vigueur le 23 mars 1973), 999 RTNU 171

1131 ONU, DUDH, art. 21 ; CE, CEDH, art. 3 du protocole 11 ; OEA, CADH, Art. 23(1)(b) ; CEI, Convention sur les droits de l'homme, art. (29) (b) ; OSCE, Document de Copenhague, para. 6 ; Union africaine, Déclaration sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique, art. II (1) ; OEA, IADC, art. 3

intrinsèquement aux élections et que, en tant que telles, elles constituent des jalons fondamentaux dans les évaluations électorales.

Outre les traités et les instruments, l'existence des obligations juridiques internationales est également démontrée dans le droit coutumier international, dans les principes généraux de droit qui sont reconnus par toutes les nations, dans les ordonnances judiciaires, et dans la « doctrine des publicistes les plus qualifiés. »¹¹³² Outre la substance même qu'ils infusent au droit public international, ces textes donnent aussi des définitions ou des explications supplémentaires au sujet d'autres sources. Les paragraphes suivants examinent plus en détail ces sources du droit international.

Traités

Un traité est un accord international, généralement conclu par écrit entre au moins deux États et relevant du droit international. Les traités peuvent être conclus entre les États et les organismes internationaux et entre les organisations internationales. L'intitulé précis peut varier, certains traités portant celui de conventions, pactes ou protocoles, entre autres termes.¹¹³³

Les traités en vigueur ont valeur exécutoire pour les signataires et doivent être mis en œuvre de bonne foi. En outre, les dispositions du droit intérieur d'un État ne peuvent pas servir à justifier le non-respect des obligations stipulées dans un traité. Bien que les traités ne soient pas directement contraignants pour les tierces parties, ils peuvent former la base des obligations juridiques internationales coutumières, qui ont un effet exécutoire pour les tierces parties. Ceci est particulièrement pertinent lorsque sont envisagées les plus vastes répercussions des obligations codifiées dans les traités régionaux sur les pays situés en dehors de leurs zones géographiques. En général, pour entrer dans le droit international coutumier, la disposition en question du traité doit avoir un « caractère fondamentalement susceptible de créer des normes, » être généralement (mais pas universellement) acceptée, et avoir valeur exécutoire (*opinio juris*).¹¹³⁴

1132 Art. 38 du Statut de la Cour internationale de Justice stipulant que « La Cour, dont la fonction consiste à régler conformément au droit international les contentieux qui lui sont soumis, doit appliquer :

a) les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige ; ;
b) la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;
c) les principes généraux de droit reconnus par toutes les nations ;

d) sous réserve de la disposition de l'Article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. »

1133 La législation relative aux traités, notamment les procédures de ratification, d'entrée en vigueur et d'interprétation, a été codifiée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

1134 Cour internationale de Justice (CIJ), Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas et République fédérale d'Allemagne/Danemark), (1969)

Les traités doivent être interprétés par les parties étatiques de bonne foi, conformément au sens ordinaire devant être donné aux dispositions du traité.¹¹³⁵ Si le sens n'est pas clair, les travaux préparatoires (l'historique des négociations) apportent des indices supplémentaires à l'interprétation.¹¹³⁶ (Voir aussi la section sur les indices ci-dessous.)

Signature, ratification, adhésion et entrée en vigueur des traités

Un État consent à être lié par un traité en suivant un processus en plusieurs étapes, à commencer par la signature du traité. En tant que telles, les signatures devant être ratifiées ne sont pas juridiquement contraignantes pour l'État signataire. La signature exprime plutôt la volonté de l'État d'engager la procédure de ratification, créant ainsi une obligation de s'abstenir, de bonne foi, de commettre des actes susceptibles de contredire l'objet et la finalité du traité.¹¹³⁷

La ratification est l'acte confirmant qu'un État consent à être lié par un traité. Dans le cas des traités multilatéraux relatifs aux droits de l'homme, ceci s'accomplit généralement par le biais d'une instance dépositaire décrite dans le texte du traité.¹¹³⁸ Dans le cas des Nations Unies, par exemple, les États peuvent déposer leurs ratifications auprès du Secrétaire général.

Les États peuvent aussi accéder à un traité, en acceptant une invitation ou une possibilité d'adhérer à un traité négocié et signé par d'autres États (habituellement après l'entrée en vigueur du traité), ce qui aurait la même valeur juridique qu'une ratification. Les modalités et les procédures d'accession aux traités sont habituellement énoncées dans le texte du traité,¹¹³⁹ celle-ci ayant lieu le plus fréquemment après une transition politique.

Il est important de remarquer que les États peuvent, au moment de la signature ou de la ratification d'un traité ou au moment de l'accession à un traité, émettre des réserves au sujet des clauses du traité en question. Une réserve est une déclaration émise par un État, lui permettant de modifier les modalités juridiques de l'application des dispositions d'un traité à cet État. Aucune réserve ne doit contredire l'objet et la finalité du traité, et dans certains cas, un traité peut en réalité interdire ou restreindre le type de réserve pouvant être émise.¹¹⁴⁰

1135 Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31(1)

1136 Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 32

1137 Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 10 et 18

1138 Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 2(1)(b), 14(1), et 16

1139 Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 2(1)(b) et 15

1140 Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 2(1)(d) et 19-23,

La date d'« entrée en vigueur » d'un traité, à savoir la date à laquelle il devient pleinement exécutoire, est habituellement précisée dans le texte du traité. Les traités multilatéraux relatifs aux droits de la personne, quant à eux, entrent généralement en vigueur après le dépôt d'un certain nombre de ratifications, ou après une certaine période suivant le dépôt du nombre exigé de ratifications.¹¹⁴¹

Transposition des traités dans le droit intérieur

L'incorporation des traités et des accords internationaux dans le droit intérieur d'un pays suit des modalités différentes selon le pays. Dans certains cas, la constitution prévoit la transposition des accords internationaux dans le droit intérieur exécutoire par le biais de la ratification des traités. Dans d'autres pays, les dispositions des traités internationaux doivent être traduites en lois promulguées par la voie législative. Dans tous les cas, pour que les traités soient exécutoires, des mesures doivent être prises pour mettre en vigueur le traité dans le droit intérieur d'un pays.

Décisions judiciaires et interprétation des traités

Les ordonnances des organes judiciaires, comme la Cour internationale de Justice, la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), donnent des interprétations générales sur la signification des obligations des traités. Mais étant donné les procédures judiciaires, l'interprétation sera étroitement liée aux faits précis du cas en question.

! L'Appendice B contient des informations supplémentaires sur les organes de contrôle conventionnels et les tribunaux régionaux.

Dans certaines circonstances, les organes de contrôle conventionnels ont des pouvoirs décisionnels et peuvent entendre des causes individuelles. Le Comité sur les droits de l'homme des Nations Unies, par exemple, reçoit et étudie les communications émanant de personnes se déclarant victimes d'une infraction aux droits consacrés par le pacte et commise par un État qui y a adhéré en ratifiant le protocole facultatif du PIRDCP. Les ordonnances du comité (ses « opinions » à strictement parler) orientent l'interprétation globale du traité. En outre, le comité a adopté un certain nombre d'Observations générales, énonçant son interprétation de dispositions particulières du pacte, dont la plus appréciable, dans le contexte des élections, l'Observation générale No 25. Ce type de recommandations générales a été émis par un certain nombre d'autres organes

1141 Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 24

de contrôle conventionnels, comme le Comité sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et le Comité sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'ONU (CERD). Les observations générales, les réponses aux plaintes ponctuelles et les observations finales sur les rapports des États émis par les organes de contrôle conventionnels ont un poids normatif et juridique et sont amplement citées dans les tribunaux internationaux et nationaux, ainsi que par les experts et les praticiens.

Droit coutumier international

Les coutumes internationales constituent aussi une source de droit, démontrant une pratique générale acceptée en droit. Alors que les traités établissent les règles expressément reconnues par les États (et qui, par définition, sont rédigées, signées et ratifiées), en tant que source de droit, la tradition prend en compte la pratique des États dans leurs rapports mutuels et dans les domaines soumis aux règles juridiques internationales. Les pratiques étatiques peuvent former la base du droit international coutumier à caractère exécutoire lorsqu'elles sont appliquées uniformément pendant un certain temps (celui-ci pouvant être d'une durée relativement courte), et lorsque des preuves existent (parfois par inférence) que la pratique est de nature juridiquement obligatoire.¹¹⁴² Une fois transposées dans le droit coutumier international, elles ont force exécutoire dans tous les États à moins que ceux-ci ne soulèvent une objection valide à la norme, quel que soit le type de consentement officiellement donné.

Pour déterminer si une pratique est devenue exécutoire dans le droit international général (et même si une norme conventionnelle a désormais caractère généralement contraignant, même pour les États non adhérents), les preuves des actes effectifs des États sont particulièrement importantes. Dans ce contexte, la législation nationale, les pratiques nationales, les modalités administratives et les décisions judiciaires nationales sont pertinentes. En outre, les opinions des États, par exemple, telles qu'exprimées dans les forums internationaux sur l'adoption de déclarations et résolutions par ailleurs non contraignantes, ou dans la correspondance officielle avec les parties concernées, comme les organisations régionales ou les autres acteurs non gouvernementaux, confirmeraient ce sentiment d'obligation juridique.

* Un protocole facultatif complète le contenu d'un traité ou y ajoute des éléments nouveaux.

* Appréciant la mise en vigueur par un État des traités relatifs aux droits de la personne, les Observations finales sont publiées par les organes de contrôle conventionnels après réception des rapports nationaux.

1142 Pour l'interprétation de la création des coutumes fondées sur les pratiques étatiques par la CIJ à, veuillez consulter : Cour internationale de Justice (CIJ), Plateau continental de la mer du

Nord (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas et République fédérale d'Allemagne/Danemark), (1969).

Autres instances

D'autres instruments, comme les déclarations, les directives, ou les déclarations de principes, particulièrement lorsqu'elles ont été adoptées dans des forums internationaux auxquels participent un nombre important ou significatif d'États, relèvent les éléments des accords dont conviennent les parties. Ces instruments peuvent avoir une influence extrême sur l'émergence du droit coutumier, car ils se transposent dans la pratique étatique, tout en démontrant qu'une pratique donnée est acceptée sur le plan juridique. Par exemple, bien que la Déclaration universelle des droits de l'homme ait été initialement rédigée et adoptée sur une base non exécutoire, un grand nombre de ses clauses sont depuis lors devenues contraignantes en vertu du droit coutumier international.

Dans le contexte des droits de la personne plus particulièrement, ces instruments précèdent souvent la promulgation et la ratification d'une codification plus formelle des obligations internationales émanant des traités internationaux.

Autres pratiques étatiques circonstanciées : « Doctrine des publicistes hautement qualifiés » et organisations

La « doctrine des publicistes hautement qualifiés » constitue la dernière catégorie d'obligations circonstanciées en droit international. Ceci désigne généralement les écrits et le travail des juristes érudits. Cependant, ce terme désigne également, et de plus en plus, le travail des organisations inter et non gouvernementales, dont les « investigations factuelles en matière de pratiques et croyances étatiques peuvent apporter des preuves importantes d'une *opinio juris*... On peut considérer que les ONG mènent un débat important sur l'*opinio juris* actuelle, et sur le bien-fondé de la reconnaissance de normes nouvelles de droit international. »¹¹⁴³

1143 Lepard, Brian D., *Droit coutumier international : une théorie nouvelle, avec des applications pratiques*. Cambridge University Press, 2010, p. 187

Appendice B

Informations contextuelles sur une sélection d'organisations rédactrices, la surveillance des traités et les instances de mise en vigueur

Un certain nombre d'organisations intergouvernementales ont pour mandat de créer des traités internationaux relatifs aux droits de la personne. Leurs modes de constitution et structures, ainsi que les mécanismes qu'elles emploient pour contrôler et mettre en vigueur les obligations conventionnelles, varient. Pour évaluer les élections, il est utile de bien saisir le rôle et le statut juridique des instruments émanant de ces organisations. La section suivante décrit brièvement les organisations dont les instruments sont inclus dans la base de données et ce manuel, ainsi que leurs mécanismes de surveillance et de mise en vigueur, et cite des traités et des instruments importants à titre illustratif. Toutes les sources contenues dans la base de données ONE et citées dans les sections précédentes de ce manuel sont énumérées dans l'Appendice D.

! L'Appendice D contient une liste complète de référence.

Organisation des Nations Unies (ONU)

Depuis le milieu du 20^e siècle, les mécanismes internationaux relatifs aux droits de la personne du système des Nations Unies ont suivi deux voies parallèles, fondées respectivement sur les traités et les chartes.

Système fondé sur les traités et les organes de contrôle conventionnels

Le système fondé sur les traités résulte de la promulgation de divers traités internationaux. Sept traités sont particulièrement pertinents en matière de gouvernance démocratique: (1) le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDGP); (2) la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR); (3) la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF); (4) la Convention sur les droits de l'enfant (CDE); (5) la Convention sur les droits des travailleurs migrants (CDTM); (6) la Convention contre la corruption (CNUCC); et (7) la Convention sur les droits

des personnes handicapées (CDPH). Six d'entre eux sont suivis par un organe de contrôle conventionnel dont le mandat consiste à interpréter et appliquer la convention dans le cadre d'un examen régulier des rapports des États. En outre, ces organes conventionnels peuvent recevoir et traiter des plaintes ponctuelles.¹¹⁴⁴ Ils rédigent également les Observations générales, donnant des interprétations de leurs traités respectifs qui font autorité.

Chaque comité est formé d'experts indépendants qui, bien que nommés par leur État, siègent à titre personnel. Les membres du comité sont indépendants et objectifs, et les comités eux-mêmes sont autonomes, à l'écart des organes politiques ou intergouvernementaux des Nations Unies. Les membres du comité sont élus, et peuvent être réélus sans restriction. Les membres de ces organes sont sélectionnés de sorte à privilégier une représentation géographique équitable. Le Tableau 2 décrit brièvement les organes de contrôle conventionnels les plus pertinents dans le domaine électoral.

Tableau 2: Traités relatifs aux élections et leurs organes de surveillance

Traité	Organe de surveillance	Peut-il recevoir des plaintes ponctuelles ?	Nb de membres
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDPC)	Comité des droits de l'homme de l'ONU	Oui	18
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR)	Comité sur l'élimination de la discrimination raciale (CEDR)	Oui	18
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)	Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)	Oui	23
Convention sur les droits de l'enfant (CDE)	Comité sur les droits de l'enfant (CDE)	Non	18
Convention sur les droits des personnes handicapées (CDPH)	Comité sur les droits des personnes handicapées (CDPH)	Oui	18
Convention sur les droits des travailleurs migrants (CDTM)	Comité sur les droits des travailleurs migrants (CDTM)	Non	10

Bien que les observations générales, les réponses aux plaintes ponctuelles et les observations finales sur les rapports des États émis par les organes de contrôle conventionnels ne soient pas exécutoires, elles ont néanmoins un poids normatif et juridique et sont amplement citées dans les tribunaux internationaux et nationaux, et par les experts et les praticiens.

1144 Les modalités de dépôt de plaintes ponctuelles sont codifiées dans l'article 14 de la CIEDR et les protocoles facultatifs du PIRDPC, de la CEDEF et de la CDPH. Les protocoles facultatifs se rapportant à la CDE et la CDM et contenant aussi des modalités de dépôt de plaintes ponctuelles ne sont pas encore entrés

en vigueur. Il est utile de remarquer que les constats relatifs aux transgressions exprimés par les comités habilités à examiner les plaintes ponctuelles pèsent juridiquement plus que les préoccupations ou recommandations exprimées dans les Observations finales contenues dans les rapports nationaux.

Le système fondé sur les chartes

Le système fondé sur les chartes englobe les organes et les mécanismes de l'ONU qui ont été mis en place pour exécuter les clauses relatives aux droits de la personne et initialement énoncées dans la charte de l'ONU en 1945 et pour aider à mettre en œuvre la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il s'agit, entre autres, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, dont les résolutions citent directement les problématiques des droits de l'homme relatives aux droits de la personne. Il s'agit aussi du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et ses organes subsidiaires, et des Procédures spéciales (comme les Rapporteurs spéciaux, les experts indépendants, ou les groupes de travail se penchant sur des problématiques précises).

Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.¹¹⁴⁵

Le Bureau du haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR), principalement chargé des droits de la personne dans le système des Nations Unies, aide les États à protéger et défendre les droits de l'homme. En outre, le Haut-commissariat s'efforce d'intégrer les droits de la personne dans la culture des Nations Unies, tient lieu de secrétariat du Conseil des droits de l'homme, et facilite le travail relatif aux Procédures spéciales ou aux titulaires de Mandats spéciaux. En outre, dans le cadre de ses responsabilités en matière d'établissement, de surveillance et de mise en œuvre des normes, l'OHCHR facilite le travail des organes de contrôle conventionnels.¹¹⁴⁶

Conseil des droits de l'homme¹¹⁴⁷

Le Conseil des droits de l'homme est un organe intergouvernemental de l'ONU dont le mandat consiste à renforcer la protection des droits de la personne au plan mondial. Quarante-sept États membres ont siégé au conseil après y avoir été élus par l'Assemblée générale des Nations Unies. Une des premières responsabilités du Conseil des droits de l'homme consiste à procéder à un Examen périodique universel, dans le cadre duquel il évalue la situation des droits de la personne dans chaque État. En outre, le Conseil des droits de l'homme peut recevoir des plaintes ponctuelles au sujet d'infractions systématiques et grossières aux droits de la personne. Les plaintes peuvent être déposées par les personnes, les groupes ou

1145 Site Web du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, <http://www.ohchr.org/EN/Pages/WelcomePage.aspx>, consulté le 17 janvier 2014

1146 Site Web du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, <http://www.ohchr.org/EN/AboutUs/Pages/WhatWeDo.aspx>, consulté le 17 janvier 2014

1147 Site Web du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/>, consulté le 17 janvier 2014

les ONG qui estiment avoir été victimes de violations ou disposent d'informations fiables au sujet des allégations de ce type.

Le Conseil des droits de l'homme émet des recommandations et des résolutions sur les problématiques des droits de la personne. Ces engagements politiques indiquent généralement les éléments sur lesquels les États membres du Conseil des droits de l'homme sont en accord. Dans ce cadre, le conseil peut demander à l'OHCHR de prendre des mesures supplémentaires.

Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

Les procédures spéciales du conseil sont des experts indépendants en droits de la personne qui étudient des problématiques précises préoccupantes et donnent des conseils à leur sujet. En 2013, le nombre de mandats thématiques et de mandats centrés sur les pays a respectivement atteint 37 et 14.

Les Procédures spéciales peuvent être constituées soit de personnes (Rapporteurs spéciaux ou experts indépendants) ou de groupes de travail formés d'experts et se penchant sur des sujets précis. Les Procédures spéciales se rendent dans les pays, prennent des décisions relatives à des causes ou des préoccupations ponctuelles, et réalisent des études thématiques. Elles présentent leurs constats une fois par an au Conseil des droits de l'homme et souvent aussi à l'Assemblée générale. Même si leurs rapports sont pris en compte dans la création du droit international et sont influents, ils ne sont pas contraignants au plan juridique.

Les principaux instruments de l'ONU relatifs aux processus électoraux sont, entre autres :

Traités

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adoption, 1966; entrée en vigueur, 1976)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (adoption, 1979; entrée en vigueur, 1981)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (adoption, 1965; entrée en vigueur, 1969)
- Convention sur les droits des personnes handicapées (adoption, 2006; entrée en vigueur, 2008)
- Convention des Nations Unies contre la corruption (adoption, 2003; entrée en vigueur, 2005)

Autres instruments internationaux

- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
- Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes dans leur propre pays (1998)

Documents interprétatifs

- Comité du CEDEF, Recommandation générale No 5 sur les Mesures spéciales temporaires (1988)
- Comité du CEDEF, Recommandation générale No 23 sur la vie publique et politique (1997)
- Comité des droits de l'homme de l'ONU, Observation générale No 18, Non-discrimination (1989)
- Comité des droits de l'homme de l'ONU, Observation générale No 25 sur « Le droit de participer aux affaires publiques, les droits de voter et le droit à un accès équitable à la fonction publique, » (1996)
- Comité des droits de l'homme de l'ONU, Observation générale No 27, sur la Liberté de circulation (Art. 12) (1999)
- Comité des droits de l'homme de l'ONU, Observation générale No 31 sur la Nature de l'obligation juridique générale des États signataires en vertu de l'Article 40 du Pacte (2002)
- Comité des droits de l'homme de l'ONU, Observation générale No 32, sur l'Article 14 : Droit à l'équité devant les cours de justice et les tribunaux et à un procès équitable (2008)
- Comité des droits de l'homme de l'ONU, Observation générale No 34, sur l'Article 19 : Liberté d'opinion et d'expression (2011)

Union africaine (UA)

L'Union africaine (UA) est une organisation intergouvernementale à laquelle adhèrent tous les pays indépendants situés en Afrique ou dans les eaux africaines, sauf le Maroc, qui s'en est retiré unilatéralement, et un autre pays dont l'adhésion est actuellement suspendue.¹¹⁴⁸ Créée en 2002 pour succéder à l'Organisation de l'unité africaine (OUA), l'UA œuvre pour promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et une économie durable partout en Afrique. Une fois entrés en vigueur, les traités de l'Union africaine sont contraignants pour tous les États membres. L'UA est constituée d'un certain nombre d'organes officiels, notamment l'Assemblée de l'Union africaine, son autorité suprême formée des chefs des États et des gouvernements membres ; le Parlement panafricain, son organe législatif ; et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, son principal organe judiciaire en matière de droits de l'homme.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été créé en 1998 par un protocole qui est entré en vigueur en 2004 après la ratification exigée d'au moins 15 États. Pour promouvoir la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le TADHP collabore avec la Commission africaine des droits de l'homme et

¹¹⁴⁸ La République centrafricaine est suspendue depuis le 29 août 2014.

des peuples, un organe juridictionnel à caractère non exécutoire, dont la seule fonction consiste à étudier les rapports émis par les États, examiner les infractions présumées et interpréter la charte à la demande des États, de l'UA ou de tout organisme reconnu par cette dernière. Même si le TADHP traite les causes liées aux droits de la personne internationaux, particulièrement celles relevant de la Charte africaine et des traités ou instruments internationaux ratifiés par les États, le tribunal ne dispose d'aucune compétence en matière pénale et se penche uniquement sur les questions relatives aux violations des droits de la personne. En juillet 2005, l'UA a décidé de créer la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, censée remplacer le TADHP, et formée de deux organes respectivement centrés sur les litiges juridiques d'ordre général et les droits de la personne. Mais le protocole visant à fusionner les deux n'est pas encore entré en vigueur.

Onze magistrats, issus des États membres, siègent au TADHP. Ils sont élus pour un mandat de six ans, renouvelables une fois. Les ONG reconnues, ainsi que les États membres et les organes de l'UA, peuvent solliciter l'avis du TADHP. En outre, les personnes issues des États ayant signé une déclaration autorisant le dépôt de plaintes ponctuelles ont le droit de comparaître devant le tribunal.¹¹⁴⁹ Le TADHP procède activement à l'instruction des causes, notamment celles relevant des élections, depuis 2010.

NEPAD

En tant que programme de développement économique de l'UA, le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) vise à éliminer la pauvreté, intensifier une croissance fondée sur le développement durable, intégrer l'Afrique à l'économie mondiale, et accélérer la promotion des femmes. Le NEPAD dispose de son propre secrétariat, situé en Afrique du Sud.

Les principaux instruments de l'UA relatifs aux processus électoraux sont, entre autres :

Traités

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (adoption, 1981; entrée en vigueur, 1986)
- Protocole se rapportant à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples concernant les Droits de la femme en Afrique (adoption, 2003; entrée en vigueur, 2005)
- Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (adoption, 2007; entrée en vigueur, 2012)

1149 Au moment de la rédaction de cet ouvrage, ceci concerne sept États seulement :

le Burkina Faso, le Ghana, le Malawi, le Mali, le Rwanda, la Tanzanie et la Côte d'Ivoire.

- Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (adoption, 2003; entrée en vigueur, 2006)

Autres instruments régionaux

- Déclaration de principes de l'Union africaine sur la liberté d'expression en Afrique (2002)
- Déclaration du NEPAD sur la gouvernance démocratique, politique, économique et des entreprises (2003)

Communauté des États indépendants (CEI)

La Communauté des États indépendants (CEI) est un organisme international formé de neuf États membres à part entière, à savoir l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Belarus, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Moldavie, la Russie, le Tadjikistan et l'Ouzbékistan. Le Turkménistan et l'Ukraine sont des membres participants.¹¹⁵⁰ Créée en 1991 lors de la dissolution de l'Union soviétique, la CEI a été constituée pour accentuer l'intégration économique et promouvoir la démocratisation dans l'ensemble de ses États membres. Le siège de la CEI est situé à Minsk, Belarus. Entrée en vigueur en 1998, la Convention de la CEI sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales prévoit la constitution d'une Commission de la CEI sur les droits de l'homme chargée de contrôler et surveiller la mise en œuvre de la convention par les États.

Traités

- Convention de la Communauté des États indépendants sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales (adoption, 1995; entrée en vigueur, 1998)
- Convention de la Communauté des États indépendants sur les normes relatives aux élections démocratiques (adoption, 2002; entrée en vigueur, 2003)

Conseil européen (CE)

Le Conseil européen, dont le siège est situé à Strasbourg, France, est un organisme international formé de 47 États européens. Le CE a été fondé en 1949 pour intensifier l'intégration économique, promouvoir les droits de l'homme et renforcer la primauté du droit partout en Europe. Il agit par le biais de plusieurs organes officiels, dont le Comité des ministres, son organe décisionnel suprême, réunissant les ministres des Affaires étrangères de tous les États membres; l'Assemblée parlementaire, l'un de ses organes statutaires, constituée de 636 parlementaires nationaux issus des États membres; et la Cour européenne des droits de l'homme, son organe judiciaire, chargée

¹¹⁵⁰ Au moment de la rédaction de cet ouvrage, la Géorgie est un ancien État membre.

principalement de veiller à ce que les États respectent la Convention européenne des droits de l'homme.

Les 47 magistrats qui la constituent (un par État signataire de la convention) sont élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil européen (APCE) après avoir été nommés par l'État membre. Chaque magistrat est élu pour un mandat unique de neuf ans.¹¹⁵¹

Les États et les personnes contractants, ainsi que les ONG, les entreprises et les groupes, peuvent comparaître auprès de la Cour en cas de violation présumée de la convention par un État contractant. Les recours internes doivent avoir été épuisés et une requête doit être généralement soumise à la cour dans les six mois qui suivent la décision définitive du tribunal national. Les décisions prises par la cour dans ce domaine sont définitives et contraignantes pour les États concernés. Le Comité des ministres du Conseil européen veille à ce que les États se conforment aux ordonnances de la cour.

La Commission de Venise

Établie en 1990 en tant qu'organe consultatif du Conseil européen, la Commission européenne pour la démocratie par le droit, ou Commission de Venise, est constituée de 59 États, dont les 47 membres du Conseil européen. Elle réunit des spécialistes éminents du droit, de la science politique et de la gouvernance démocratique, qui sont nommés par les pays participants pour des missions de quatre ans. Les spécialistes de la Commission produisent des rapports et des recommandations dans quatre principaux domaines: l'assistance constitutionnelle; les élections et les référendums; la coopération avec les tribunaux constitutionnels; et les études, les rapports et les séminaires transitoires.¹¹⁵²

Traités

- Convention sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales (adoption, 1950; entrée en vigueur, 1953)

Autres instruments régionaux

- Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise (Commission européenne pour la démocratie par le droit) (2002)

1151 La CEDH en 50 questions, <http://www.echr.coe.int/Documents/50QuestionsENG.pdf>, consulté le 16 janvier 2014

1152 L'examen juridique des États participants par la Commission de Venise est fréquemment

réalisé en collaboration avec le Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

- Directives relatives à l'analyse des médias pendant les missions d'observation électorale de la Commission de Venise (Commission européenne pour la démocratie par le droit) (2005)
- Directives relatives à la régulation des partis politiques de la Commission de Venise (Commission européenne pour la démocratie par le droit) (2010)

Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) est un organisme international auquel participent 15 États: le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Liberia, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo. Elle a été établie en 1975 pour promouvoir l'intégration régionale du développement économique. Pour ce faire, elle fait appel à plusieurs organes officiels, dont une commission, un parlement communautaire, la Banque pour l'investissement et le développement, et la Cour de justice de la CEDEAO.

La Cour de justice de la CEDEAO est formée de sept magistrats issus des États membres et qui sont en place pour un mandat de quatre ans. Parmi toutes les cours régionales, la Cour de justice de la CEDEAO a adopté les règles les moins restrictives en matière de locus standi. Les États membres et les ONG sont habilités à comparaitre devant la Cour de justice de la Communauté. En outre, les citoyens privés peuvent accéder directement à la cour. Contrairement aux autres cours régionales, une plainte peut être déposée sans avoir nécessairement été transférée par un organe de l'organisation intergouvernementale, comme la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, même si les États membres n'ont pas signé de déclaration autorisant l'accès citoyen à la cour. Enfin, il est important de remarquer que l'épuisement préalable des recours internes n'est pas requis pour déposer une plainte auprès de la cour. Il suffit que la plainte ne soit pas anonyme et que la cause ne soit pas en cours d'instruction par un autre tribunal international.¹¹⁵³

La CEDEAO ne disposant ni d'un protocole relatif aux droits de l'homme ni d'une déclaration des droits, la Cour de la CEDEAO applique les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne et ratifiés par l'État (ONU, UA et autres traités), ainsi que

1153 Cour de justice de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, <http://www.ijrcenter.org/ihr-reading-room/regional-communities/economic-community-of-west-african-states-court-of-justice/> Voir

aussi, Alter, Helfer et McAlister, Une nouvelle cour internationale des droits de l'homme pour l'Afrique de l'Ouest, la cour communautaire de la CEDEAO, *American Journal of International Law*, vol. 107 ; 737, (2013)

les autres règles de droit énoncées dans l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de justice (voir la section ci-dessus) lorsqu'elle émet ses opinions.¹¹⁵⁴ En outre, il est fait référence à la jurisprudence émanant des autres cours régionales et des organes de contrôle et de mise en vigueur conventionnels.

La base de données et le manuel contiennent les instruments suivants de la CEDEAO, à titre d'exemple :

Instruments régionaux

- Déclaration de principes politiques de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (1991)
- Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, complétant le Protocole relatif au mécanisme de prévention, gestion et résolution des conflits, au maintien de la paix et à la sécurité (2001)

Ligue des États arabes (LEA)

La Ligue des États arabes (LEA) est un organisme international constitué de 22 États arabes situés au Moyen-Orient et en Afrique. Établie en 1945, la LEA s'efforce de « resserrer les relations entre les États membres et [de] coordonner leur collaboration mutuelle, de préserver leur indépendance et souveraineté, et de tenir compte de façon générale des affaires et des intérêts des pays arabes.» La LEA s'efforce d'accomplir ces objectifs par le biais de plusieurs organes officiels, dont un conseil consultatif, des comités spéciaux et un secrétariat permanent situé au Caire, en Égypte.

En 2004, la Charte arabe a été révisée de sorte à aligner les normes relatives aux droits de la personne sur le droit international dominant et à améliorer le texte de 1994 en garantissant un certain nombre de libertés et protections fondamentales. Outre la révision de la charte, la ligue a été modernisée par la création en 2002 d'une Cour arabe de justice (CAJ), qui n'a toutefois pas encore vu le jour.

Créé en 2009, le Comité arabe des droits de l'homme (CADH) est chargé de surveiller le degré d'engagement des États signataires à la nouvelle Charte arabe; il est formé de sept membres élus au scrutin secret et nommés sur la base de leur expérience en matière de droits

 Consulter la section « Cadre » de ce manuel pour plus d'informations sur les preuves émanant du droit international.

¹¹⁵⁴ Site Web de la cour de justice de la CEDEAO, <http://www.courtecowas.org/site2012/index.php?option=comcontent&view=article&id=2&Itemid=51.16.14>, consulté le 17 janvier 2014

de l'homme et de leur intégrité personnelle.¹¹⁵⁵ Chargé d'interpréter et de faire des observations sur les dispositions de la Charte arabe relatives aux normes internationales des droits de la personne, le CADH a reçu et émis des observations sur un certain nombre de rapports nationaux.

La base de données et le manuel contiennent les instruments suivants de la Ligue des États arabes :

Traités

- Charte arabe des droits de l'homme (adoption, 2004; entrée en vigueur, 2008)

Organisation des États américains (OEA)

L'Organisation des États américains, dont le siège est situé à Washington, DC, est constituée de 35 États membres représentant les pays d'Amérique du Nord, d'Amérique du Sud et d'Amérique centrale. Les pays situés en dehors de l'hémisphère occidental peuvent y participer en tant qu'« observateurs permanents ». L'OEA a pour objet de promouvoir la coopération régionale dans l'ensemble des Amériques, tout particulièrement en matière de démocratisation, de droits de l'homme et en vue d'éradiquer la pauvreté et mettre fin au trafic de drogues. Elle agit principalement par le biais de son Assemblée générale, son organe suprême constitué des délégations nationales, et de son Conseil permanent, où chaque État est représenté par un ambassadeur. En outre, l'OEA dispose d'un système interaméricain de promotion et de protection des droits de la personne consacrés dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et la Convention américaine sur les droits de l'homme. Ses organes principaux sont la Commission interaméricaine sur les droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Organe autonome et permanent de l'OEA, la commission est chargée de promouvoir le respect et la défense des droits de la personne, ce qu'elle fait de différentes façons, notamment en recevant, analysant et étudiant les requêtes ponctuelles relatives aux violations présumées des droits de l'homme ; en observant la situation des droits de la personne dans les États membres et en publiant des rapports spéciaux ; en recommandant que les membres adoptent des mesures précises visant à protéger les droits de l'homme ; en invitant les membres à adopter des « mesures de précaution » ou en demandant à la cour d'ordonner des mesures « provisoires » ; en soumettant des causes à la cour et en comparaisant dans le cadre des procédures contentieuses ; et en sollicitant l'avis consultatif de la cour pour l'interprétation de la Convention américaine.

¹¹⁵⁵ Portail de la Ligue des États arabes, <http://www.lasportal.org>, consulté le 17 janvier 2014

Établie en 1979 et en tant qu'institution judiciaire autonome, la cour vise à mettre en vigueur et interpréter la convention et les autres traités relatifs aux droits énoncés dans la convention. Constituée de sept magistrats, la cour dispose d'une compétence contentieuse que les États membres doivent accepter dans le cadre de leur engagement à respecter soit la convention, soit la déclaration. Bien que la cour puisse se saisir de requêtes ponctuelles à l'encontre des États membres ayant accepté sa compétence, ces personnes doivent commencer par présenter leur cause à la commission, qui ensuite recommande et soumet les causes à l'instruction de la cour. Les ordonnances de la cour sont uniquement contraignantes pour les 22 États ayant accepté sa compétence.

La base de données et le manuel contiennent les instruments suivants de l'OEA, à titre d'exemple :

Traités

- Convention américaine sur les droits de l'homme (adoption, 1969; entrée en vigueur, 1978)
- Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme (entrée en vigueur, 1949)
- Convention interaméricaine contre la corruption (adoption, 1996; entrée en vigueur, 1997)

Autres instruments régionaux

- Charte démocratique interaméricaine (2001)

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Réunissant 57 pays d'Europe, d'Asie centrale et d'Amérique du Nord, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe est la plus vaste organisation sécuritaire au monde. L'OSCE est un instrument indispensable pour les alertes précoces, la prévention des conflits, la gestion des crises et la réhabilitation après-guerre dans son domaine.

Elle traite trois dimensions sécuritaires : politico-militaire, économique et environnementale et humaine. Elle se penche donc sur une vaste gamme de préoccupations, dont le contrôle des armements, les mesures de mise en confiance et de sécurisation, les droits de la personne, les minorités nationales, les droits de l'homme, les stratégies de police, le contre-terrorisme et les activités économiques et environnementales. Tous les 57 États participants ont le même statut, les décisions étant prises par accord général, sur une base politique, mais non exécutoire sur le plan juridique.

Le Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH) s'efforce de soutenir et appuyer les pays participants et la société civile, notamment dans les domaines

spécialisés, afin de promouvoir la démocratie, la primauté du droit, les droits de la personne, la tolérance et la non-discrimination. Le BIDDH a pour mandat précis d'observer les élections qui se tiennent dans les 57 pays participants. Le bureau aide aussi les autorités à améliorer les processus électoraux et à exécuter les recommandations émises par les missions d'observation du BIDDH en étudiant la législation électorale, en apportant un appui technique spécialisé et en facilitant le travail des groupements d'observateurs citoyens.

La base de données et le manuel contiennent les instruments suivants de l'OSCE, à titre d'exemple :

Autres instruments régionaux

- Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (Document Helsinki) (1975)
- Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE (Document de Copenhague) (1990)
- Document de la Réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE (Document de Moscou) (1991)
- Document d'Istanbul (1999)

Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA)

La Communauté de développement de l'Afrique australe est formée de 14 États membres : l'Angola, le Botswana, le Lesotho, le Malawi, le Mozambique, le Swaziland, la Tanzanie, la Zambie, le Zimbabwe, la Namibie, l'Afrique du Sud, l'île Maurice, la République démocratique du Congo et Madagascar. La CDAA, dont le siège est situé à Gaborone, Botswana, se donne pour objectif de garantir la stabilité économique, et d'améliorer les conditions de vie, la justice sociale et la sécurité dans l'ensemble des États membres. La CDAA est habilitée à créer des traités ayant force exécutoire dans tous les États membres et à publier des directives et des principes non contraignants.

Après son inauguration en 2005, le Tribunal de la CDAA a été dissolu en 2012. Au moment de la rédaction de cet ouvrage, la CDAA ne disposait d'aucun organe judiciaire opérationnel.

La base de données et le manuel contiennent les instruments suivants de la CDAA, à titre d'exemple :

Traités

- CDAA, Protocole contre la corruption (adoption, 2001; entrée en vigueur, 2005)

Autres instruments régionaux

- Principes et directives de la CDAA régissant les élections démocratiques (2004)

Appendice C

Exemples de questions pour la collecte de données



1. Cadre juridique

	CRITÈRES D'ÉVALUATION	EXEMPLES DE QUESTIONS POUR LA COLLECTE DE DONNÉES
Obligations internationales relatives aux droits de la personne et cadre juridique		
L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits	Le cadre juridique des élections protège les droits fondamentaux et rend les obligations internationales contraignantes au plan intérieur.	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre juridique, les élections doivent-elles se dérouler conformément aux normes internationales et dans le respect des droits politiques? • Les dispositions pertinentes émanant des traités internationaux/régionaux sont-elles incorporées dans le cadre juridique national? • Est-ce que certaines dispositions contredisent les obligations internationales de l'État?
	Toutes les restrictions des droits fondamentaux sont raisonnables et objectives.	<ul style="list-style-type: none"> • En quoi sont restreints les droits et libertés fondamentales de la personne, le cas échéant? • Ces restrictions s'appliquent-elles à certains groupes en particulier?
Primauté du droit	Les principaux aspects du processus électoral ont été inscrits dans la législation suprême (p. ex., dans la constitution).	<ul style="list-style-type: none"> • Quels sont les aspects du processus électoral qui sont consacrés dans la constitution et ceux qui sont laissés à la discrétion de la branche législative ou administrative?
	Les droits participatifs ont été protégés par l'instance juridique suprême (la constitution).	<ul style="list-style-type: none"> • Quel effet ont les obligations internationales du pays sur le cadre juridique des élections? • Est-ce que la constitution incorpore les droits de la personne ou les obligations conventionnelles?
Dérogation aux obligations		
L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits	Dans les cas où les droits de la personne ont fait l'objet de dérogations ou de restrictions, les mesures les moins contraignantes ont été adoptées et les droits intangibles n'ont pas été restreints.	<ul style="list-style-type: none"> • Les droits intangibles ont-ils été restreints (c.-à-d., par discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale)? • Si les droits intangibles ont été restreints, l'ont-ils été le moins possible afin d'obtenir le résultat souhaité? Ces restrictions sont-elles temporaires? • Qui est affecté par ces restrictions?
	Avant de déroger aux droits de la personne et aux obligations électorales, un état d'urgence a été annoncé publiquement.	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que les autorités ont annoncé publiquement un état d'urgence avant toute dérogation aux droits de la personne?
	Toutes les restrictions de droits ont été juridiquement justifiées et soumises à un examen.	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que les autorités ont justifié les restrictions sur des droits juridiquement établis? • Les restrictions peuvent-elles faire l'objet d'un examen judiciaire?



Primauté du droit et le cadre juridique		
L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits	L'application des principes de la primauté du droit a été encouragée.	<ul style="list-style-type: none">• Toutes les décisions relatives au processus électoral doivent-elles respecter la primauté du droit?
	Le cadre juridique des élections a été stable.	<ul style="list-style-type: none">• Les lois ou les réglementations ont-elles été modifiées? Dans l'affirmative, cette information a-t-elle été suffisamment diffusée pour que les parties prenantes soient informées de ces modifications?• Ces modifications tardives ont-elles été apportées pour des raisons valables et font-elles l'objet d'un accord général?
	Les lois gouvernant les élections ont été mises en vigueur équitablement, sans aucun arbitraire dans leur application.	<ul style="list-style-type: none">• Les lois sont-elles systématiquement mises en vigueur?• La loi est-elle promulguée publiquement et disponible dans les langues officielles du pays?
	Les sanctions imposées aux atteintes à la loi électorale ont été proportionnelles, adéquates et mises en vigueur efficacement.	<ul style="list-style-type: none">• La loi est-elle promulguée publiquement et disponible dans les langues officielles du pays? Qui instruit les enquêtes sur les infractions à la loi électorale, et qui octroie les recours en cas de transgression?• Les sanctions établies par la loi sont-elles proportionnelles à la gravité du délit?• Quelles sont les modalités de mise en vigueur des sanctions?
Autorités publiques chargées de faire respecter les droits		
L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits	Toutes les branches du gouvernement, notamment les instances chargées de l'exécution du processus électoral, ont pour responsabilité de protéger les droits de la personne.	<ul style="list-style-type: none">• Dans le cadre juridique, à qui est confiée la protection des droits de la personne dans les processus électoraux?• Est-ce que d'autres instances indépendantes sont chargées de promouvoir la protection des droits de la personne? (p. ex., médiation)• Le cadre juridique prévoit-il des programmes d'éducation civique visant à sensibiliser la population aux droits électoraux?
Autorité et responsabilité de l'organe de gestion des élections en matière d'interprétation de la loi		
Primauté du droit	Le rôle de l'organe de gestion des élections dans l'interprétation et la mise en œuvre de la loi électorale a été clairement défini dans le cadre juridique.	<ul style="list-style-type: none">• Quel est l'organe disposant de l'autorité juridique de promulguer les réglementations électorales?• Quel est le rôle de l'OGÉ dans la mise en vigueur et l'interprétation de la loi?• L'interprétation de l'OGÉ doit-elle aussi être examinée par un autre organe (p. ex., la cour suprême ou constitutionnelle, la législature, ou autre)?
Périodicité des élections		
Élections périodiques	Des élections ont eu lieu périodiquement.	<ul style="list-style-type: none">• Dans le cadre juridique, quelle doit être la fréquence des élections pour chaque fonction?• À quelle fréquence se sont tenues les élections?
L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits	La période séparant les élections n'a pas été trop longue.	<ul style="list-style-type: none">• La durée des intervalles entre les élections a-t-elle été si prolongée que les élus ne représenteraient peut-être plus la volonté des électeurs?

Ajournement des élections	
Élections périodiques	<p>Le cadre juridique a seulement permis d'ajourner temporairement les élections dans les situations où un état d'urgence a été annoncé.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le cadre juridique autorise-t-il un ajournement des élections? Dans quelles circonstances?
Calendrier électoral et exercice des droits	
Élections périodiques	<p>Le cadre juridique a prévu un calendrier électoral réaliste, les élections se tenant à une fréquence permettant aux États d'appliquer les droits et d'exécuter convenablement tous les aspects de l'élection.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le calendrier prévoit-il des délais suffisants pour la délimitation des circonscriptions, l'inscription des électeurs, la résolution des contentieux électoraux, etc.? Le cadre juridique décrit-il les étapes à suivre si le calendrier n'est pas respecté?
L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits	<p>Le calendrier législatif de l'élaboration des lois électorales a été publié bien plus tôt que prévu.</p> <ul style="list-style-type: none"> Combien de temps avant les élections la législation électorale a-t-elle été achevée et promulguée? Le calendrier législatif a-t-il été publié dans des délais permettant à toutes les parties prenantes d'énoncer leurs positions, tout en solidifiant la certitude juridique?
Un cadre juridique non discriminatoire	
Absence de discrimination et égalité devant la loi	<p>Le cadre juridique des élections n'a fait preuve d'aucune discrimination injustifiée.</p> <ul style="list-style-type: none"> Y a-t-il des clauses juridiques donnant lieu, directement ou indirectement, à une discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, les biens de propriété, la naissance ou tout autre statut, l'orientation ou l'identité sexuelle, ou le handicap physique ou mentale?
	<p>Les minorités ont pu s'exprimer dans leurs propres langues.</p> <ul style="list-style-type: none"> La législation prévoit-elle l'utilisation des langues minoritaires pendant tout le processus électoral, notamment dans les campagnes électorales, la presse et les brochures de sensibilisation des électeurs? Le cadre juridique est-il disponible dans les langues minoritaires?
	<p>Le cadre juridique des élections a garanti l'égalité devant la loi.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le cadre juridique garantit-il explicitement l'équité devant la loi? Dans l'affirmative, au bénéfice de qui?
	<p>Le cadre juridique a donné un accès égal à tous les lieux ou services destinés au public.</p> <ul style="list-style-type: none"> Quelles sont les restrictions imposées dans le cadre juridique à l'accès aux lieux publics? Sont-elles limitées dans le temps ou géographiquement? A-t-il été interdit aux observateurs citoyens d'accéder aux bureaux de vote ou à d'autres structures publiques utilisées dans le processus électoral? Pourquoi? Le cadre juridique donne-t-il un accès équitable aux postes de la fonction publique (p. ex., au sein de l'organe de gestion électorale)?



Citoyenneté		
Absence de discrimination et égalité devant la loi	Les règles relatives à la citoyenneté ont été claires et non discriminatoires.	<ul style="list-style-type: none"> • Quels sont les critères de citoyenneté? Sont-ils clairs et compréhensibles? • Les critères de citoyenneté donnent-ils lieu à une discrimination envers des groupes particuliers de personnes? Dans l'affirmative, quels sont ces groupes? • Le droit d'acquérir ou de conférer la citoyenneté est-il restreint?
Égalité entre les hommes et les femmes		<ul style="list-style-type: none"> • Concernant l'exercice des droits, des distinctions sont-elles faites entre les citoyens de naissance et les citoyens naturalisés?
Primauté du droit	Les règles relatives à la citoyenneté n'ont pas défavorisé les femmes, directement ou indirectement.	<ul style="list-style-type: none"> • Les femmes subissent-elles une discrimination dans l'acquisition ou le transfert de la citoyenneté?
Le cadre juridique et l'égalité entre les hommes et les femmes		
Égalité entre les hommes et les femmes	Le cadre juridique des élections a garanti l'égalité des hommes et des femmes devant la loi.	<ul style="list-style-type: none"> • Le cadre juridique garantit-il l'égalité des hommes et des femmes? • Contient-il des clauses juridiques donnant lieu, directement ou indirectement, à une discrimination à l'encontre des femmes?
Mesures spéciales		
Absence de discrimination et égalité devant la loi	L'État a pris des mesures garantissant l'égalité effective des hommes et des femmes.	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que des instances spéciales sont en place pour promouvoir la participation et les candidatures de femmes, ainsi que l'élection des femmes (p. ex., en appliquant des quotas électoraux, en proposant des financements ou des formations, ou en exigeant un certain nombre de femmes sur les listes des partis ou des listes spéciales)? • Est-ce que des mesures juridiques ont été prises pour encourager la nomination de responsables femmes aux postes de décision de la fonction publique, comme l'OGÉ? • Si des quotas sont appliqués, permettent-ils d'obtenir les résultats escomptés? • Des évaluations sont-elles effectuées pour garantir que les mesures spéciales ont l'impact escompté? Dans l'affirmative, ces efforts ont-ils été fructueux?
Égalité entre les hommes et les femmes		
L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits	Des mesures spéciales ont été prises, en fonction des besoins, pour encourager le traitement équitable des minorités.	<ul style="list-style-type: none"> • Y a-t-il des clauses juridiques garantissant aux groupes minoritaires le droit de vote ou d'être élu? • Le cadre juridique contient-il des mesures positives visant à inverser l'iniquité induite par des politiques discriminatoires antérieures ou actuelles? • Si des quotas sont appliqués, permettent-ils d'obtenir les résultats escomptés? • Des évaluations sont-elles effectuées pour garantir que les mesures spéciales ont l'impact escompté? Dans l'affirmative, ces efforts ont-ils été fructueux?

(suite)

Mesures spéciales (suite)

Absence de discrimination et égalité devant la loi

Égalité entre les hommes et les femmes

L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits

Des mesures spéciales ont été prises pour garantir que les personnes handicapées sont réellement traitées équitablement.

- Des dispositions ont-elles été prises pour veiller à ce que les personnes handicapées puissent participer pleinement au processus électoral?
- La nécessité des mesures spéciales à l'intention des personnes handicapées est-elle explicitement reconnue?
- Des évaluations sont-elles effectuées pour garantir que les mesures spéciales ont l'impact escompté? Dans l'affirmative, ces efforts ont-ils été fructueux?

Le droit à un recours efficace, notamment pour contester les résultats des élections

Droit à un recours efficace

Primauté du droit

Le cadre juridique donne aux citoyens un recours efficace (rapide et applicable) dans l'ensemble du processus électoral.

Le cadre juridique des élections autorise la contestation des résultats des élections, le cas échéant.

- Dans le cadre juridique, les modalités de recours sont-elles clairement expliquées?
- Les recours disponibles sont-ils adaptés au calendrier fixe du processus électoral?
- Est-ce que les recours proposés sont efficaces (en temps opportun et applicables)?
- Sur le plan juridique, qui doit mettre en vigueur les recours?
- Sur le plan juridique, qui est habilité à demander un recours en cas d'infraction?
- Dans quelles circonstances est-il permis de contester les résultats électoraux?
- Quelles sont les modalités juridiques à suivre pour contester les résultats électoraux?
- Qui est habilité à contester les résultats électoraux?



2. Système électoral et délimitation des circonscriptions

CRITÈRES D'ÉVALUATION

EXEMPLES DE QUESTIONS
POUR LA COLLECTE DE DONNÉES

Le cadre juridique des systèmes électoraux et de la délimitation des circonscriptions

	L'application des principes de la primauté du droit a été encouragée.	Toutes les décisions relatives au système électoral et à la délimitation des circonscriptions doivent-elles respecter la primauté du droit? Qui prend les décisions relatives au système électoral et au processus de délimitation des circonscriptions? Cette personne ou organisation est-elle indépendante et impartiale?
L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits	Les lois gouvernant les élections ont été mises en vigueur équitablement, sans aucun arbitraire dans leur application.	Les lois sont-elles systématiquement appliquées pendant la délimitation des circonscriptions? Est-ce que la législation relative au système électoral et à la délimitation des circonscriptions a été promulguée publiquement? Est-elle disponible dans les langues officielles du pays?
Primauté du droit	Le cadre juridique des élections a été conforme aux droits de la personne internationaux.	Est-ce que le cadre juridique garantit que le système électoral et le processus de délimitation des circonscriptions se conforment aux obligations internationales et respectent les droits de la personne?
	Des dispositions juridiques claires ont été prises en matière de système électoral et de délimitation des circonscriptions.	Dans quels textes juridiques sont inscrites les dispositions relatives au système électoral et à la délimitation des circonscriptions (p. ex., la constitution, la législation, les réglementations)? Est-il possible d'interpréter incorrectement les dispositions relatives au système électoral et à la délimitation des circonscriptions?

Contrôle de la délimitation des circonscriptions

L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits	L'État a pris les mesures requises pour appliquer les droits relatifs au processus de délimitation des circonscriptions en employant des mécanismes de surveillance efficaces.	À quelle fréquence les circonscriptions sont-elles retracées? De quelle autorité relève la modification du tracé des circonscriptions électorales (p. ex., la législature, les tribunaux, une commission sur les circonscriptions, ou un autre organe)? Est-ce qu'un organe indépendant est chargé de la délimitation? Quelles sont les modalités de sélection de son personnel? De quels pouvoirs dispose-t-il? Ses décisions peuvent-elles faire l'objet d'un recours auprès d'un autre organe?
---	--	---

Sélection du système électoral

L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits Primauté du droit	Le système électoral a permis la participation de plusieurs partis et une représentation réelle et équitable.	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que la structure du système électoral facilite la participation de plusieurs partis? De quelle façon? • Est-ce que le système électoral facilite l'épanouissement de nouveaux mouvements politiques? • Le système électoral a-t-il été choisi avec l'accord des principales parties prenantes électorales? Le public est-il convaincu qu'il permet à l'électorat d'exprimer librement sa volonté? • Le système choisi est-il généralement compris par les candidats et le public?
---	---	---

(suite)

Sélection du système électoral (suite)

L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits

Primauté du droit

Le cadre juridique a défini les formules à employer pour convertir les votes en mandats.

- Quelle est la forme de représentation employée (pluralité/majorité, proportionnelle, ou système hybride)?
- Si un système hybride est employé, quel est le nombre de sièges pourvus par chaque sous-système?
- Le cas échéant, quel est le système employé pour répartir les sièges « restants?»
- Dans un système proportionnel, est-ce que la formule de répartition des sièges risque de donner des résultats disproportionnés en raison d'un seuil juridique trop élevé?
- Est-ce que la législation impose un seuil minimum de participation en deçà duquel l'élection est invalidée? Dans l'affirmative, quel est ce seuil?
- Est-ce que la loi électorale permet la nomination par la présidence à des postes ou des organes censés être tenus par des élus? Dans l'affirmative, combien? Les personnes ainsi nommées sont-elles habilitées à voter au parlement?
- Les élections se tiennent-elles au suffrage direct ou indirect? Si le suffrage est indirect, quelles en sont les modalités? Quels sont les postes concernés? Comment est assurée l'équité du suffrage?
- Les élections présidentielles se tiennent-elles en un tour ou deux, ou par vote préférentiel?
- Est-ce que des modalités de ballottage sont prévues dans le système parlementaire?

Le système électoral a été inscrit dans la loi, au niveau suprême (p. ex., la constitution).

- Quels aspects du système électoral sont-ils consacrés dans la constitution?

Critères pour l'établissement des frontières

Absence de discrimination et égalité devant la loi

Suffrage égal

L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits

Chaque vote a eu le même poids.

Lorsque des écarts ont existé entre les nombres d'électeurs issus de divers groupes d'administrés, ceux-ci ont été faibles.

Les critères de répartition ont été diffusés publiquement et ont porté, entre autres, sur le nombre de résidents, le nombre d'électeurs inscrits, le nombre d'électeurs effectifs ou la conjugaison de ces éléments.

- Est-ce que les critères de détermination des circonscriptions donnent lieu à une pondération équitable des voix?
- Les modalités de délimitation des circonscriptions préservent-elles l'équité du suffrage?
- La loi prévoit-elle un taux de représentation par électeur dans les circonscriptions électorales? Dans l'affirmative, quel est ce seuil?
- Y a-t-il des écarts entre les nombres d'électeurs dans diverses circonscriptions? Quelle est l'ampleur de ces écarts?
- La loi définit-elle les écarts autorisés entre les taux de représentation par électeur des circonscriptions électorales? Sont-ils raisonnables? Quelle est leur ampleur?
- Quels sont les critères sur lesquels est fondé le tracé des circonscriptions électorales (p. ex., la taille de la population, la taille de l'électorat, les effets des contraintes géographiques, les frontières administratives)?
- Les procédures de tracé des circonscriptions électorales sont-elles fondées sur des critères transparents et circonstanciés?



Participation citoyenne au processus de délimitation des circonscriptions		
Droit et possibilité de participer aux affaires publiques	Le droit de participer aux affaires publiques a été protégé, notamment pendant le processus de délimitation des circonscriptions.	<ul style="list-style-type: none">• L'examen public du processus de tracé des délimitations fait-il participer la totalité du monde politique et des tranches sociales?• L'accès au processus de tracé des délimitations a-t-il été interdit à des membres de la société civile? Dans l'affirmative, pour quelle raison?• Le processus de délimitation fait-il l'objet d'un débat public?
	Le processus de délimitation des circonscriptions a fait l'objet d'un examen indépendant par la société civile, les candidats et les partis politiques, entre autres.	<ul style="list-style-type: none">• Les parties prenantes indépendantes ont-elles accès aux données pertinentes dont elles ont besoin pour analyser les décisions des pouvoirs publics en matière de délimitation?• Est-ce que le public ou la société civile soulève des préoccupations particulières au sujet du processus ou des résultats de la délimitation des circonscriptions?
Absence de discrimination dans le système électoral et le processus de délimitation des circonscriptions		
Absence de discrimination et égalité devant la loi	Le système électoral n'a fait aucune discrimination parmi les citoyens pour des motifs interdits par le droit international.	<ul style="list-style-type: none">• Les circonscriptions électorales ont-elles été délimitées de façon discriminatoire ou faussée afin de favoriser un groupe donné? Dans l'affirmative, de quelle façon?• Les règles relatives à la délimitation comportent-elles des clauses discriminatoires?• La taille et l'importance des circonscriptions ouvrent-elles la voie à l'élection des femmes?
Égalité entre les hommes et les femmes		
Mesures spéciales		
Absence de discrimination et égalité devant la loi	L'État a pris des mesures garantissant l'égalité effective des hommes et des femmes.	<ul style="list-style-type: none">• Est-ce que des mesures spéciales ont été mises en place en vue de garantir une représentation féminine (p. ex., des quotas)? Les mesures visant à réserver des sièges sont-elles appliquées dans la pratique?• Si des mesures spéciales ont été prises, sont-elles temporaires? Quand seront-elles levées?• Dans quelle mesure la représentation électorale des femmes fait-elle l'objet d'un débat public?
	Des mesures spéciales ont été prises, en fonction des besoins, pour encourager le traitement équitable des minorités.	
L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits	Des mesures spéciales ont été prises pour garantir que les personnes handicapées sont réellement traitées équitablement.	<ul style="list-style-type: none">• Est-ce que des mesures spéciales ont été mises en place en vue de garantir que les personnes handicapées sont représentées? Quelle forme prennent-elles (p. ex., des quotas ou des sièges réservés)?
	La formulation des quotas alloués aux groupes dont les intérêts ne sont pas protégés par des mesures spéciales ne crée aucune iniquité entre les électeurs.	

Le calendrier électoral et l'exercice des droits

Suffrage égal

L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits

Le calendrier électoral a prévu un délai convenable, pendant lequel il a été possible de réexaminer les frontières le cas échéant.

- Les droits de vote sont-ils pris en compte pendant la délimitation des circonscriptions?
- Les circonscriptions électorales sont-elles déterminées de façon définitive (p. ex., conformément à la constitution), ou leur tracé peut-il être modifié? Dans l'affirmative, quand (p. ex., à des intervalles prédéterminés, sur la base du recensement)?
- Un examen périodique de la délimitation des circonscriptions est-il obligatoire?

Droit à un recours efficace

Droit à un recours efficace

Un recours efficace a été possible dans les situations où des infractions ont entaché le processus de délimitation des circonscriptions et le système électoral.

- Y a-t-il des modalités à suivre pour contester le tracé d'une circonscription électorale ou sa révision, ou la répartition des sièges? Ces modalités constituent-elles un recours efficace (en temps opportun et applicable)?
- Les recours ont-ils été mis en vigueur avant l'élection?



3. Gestion des élections

	CRITÈRES D'ÉVALUATION	EXEMPLES DE QUESTIONS POUR LA COLLECTE DE DONNÉES
Le cadre juridique et la gestion des élections		
<p>L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits</p> <p>Primauté du droit</p>	<p>Les actions de l'organe de gestion des élections ont été conformes à la loi.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'OGE agit-il conformément à la loi?
	<p>Les lois gouvernant les élections ont été mises en vigueur équitablement, sans aucun arbitraire dans leur application.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'OGE exécute-t-il le processus électoral de façon systématique? • Les lois sont-elles promulguées publiquement et disponibles dans les langues officielles du pays?
	<p>Le cadre juridique des élections a été conforme aux droits de la personne internationaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que le cadre juridique garantit que la gestion des élections se conforme aux obligations internationales et respecte les droits de la personne?
	<p>L'autorité de l'OGE a été reconnue par les principales parties prenantes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'autorité de l'OGE est-elle contestée? Dans l'affirmative, par qui?
Le calendrier électoral et l'exercice des droits		
<p>L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits</p>	<p>Un OGE a mis en œuvre les élections en prévoyant des délais permettant d'exécuter tous les éléments du processus électoral.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les calendriers de la mise en œuvre des élections sont-ils établis par la loi? Les réglementations sont-elles réalistes? • Est-ce que les délais prévus dans le calendrier électoral permettent à l'OGE de mettre en œuvre les élections? • Les délais impartis entre l'annonce et la tenue des élections permettent-ils à tous les partis et les candidats de se préparer? • Les décisions sont-elles rendues et transmises efficacement aux organes des échelons inférieurs, de sorte à mettre en œuvre les élections en temps voulu? • Si l'OGE est temporaire, combien de temps avant les élections programmées est-il mis en place?
Responsabilité de l'OGE dans la protection des droits		
<p>L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits</p>	<p>L'OGE s'est efforcé de mettre en œuvre un processus électoral qui a respecté et protégé les droits de la personne.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'OGE est-il visiblement sensible aux droits de la personne dans le cadre électoral? • Quelles mesures précises a prises l'OGE pour veiller au respect des droits de la personne dans le processus électoral? • La commission électorale interprète-t-elle les lois et les statuts de façon restrictive? Ceci a-t-il pour effet de restreindre les droits et les libertés?
	<p>Des mesures ont été prises pour institutionnaliser une mise en œuvre efficiente, efficace et publique.</p>	<p>Quelles mesures ont-elles été prises pour institutionnaliser une mise en œuvre efficiente, efficace et publique?</p>

Indépendance et impartialité de l'organe de gestion des élections

Absence de discrimination et égalité devant la loi	L'OGÉ a été indépendant et impartial.	<ul style="list-style-type: none"> • Y a-t-il un OGE indépendant? • Est-ce que la commission électorale subit des pressions politiques? • Les modalités de sélection des membres de l'OGÉ garantissent-elles l'indépendance et l'impartialité de son personnel?
Prévention de la corruption	L'OGÉ a exécuté les élections de façon impartiale.	<ul style="list-style-type: none"> • Les membres de l'OGÉ peuvent-ils être relevés de leurs fonctions? Dans l'affirmative, pour quelles raisons et par qui?
L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits	L'OGÉ a disposé des ressources requises pour mettre en œuvre toutes les phases du processus électoral.	<ul style="list-style-type: none"> • L'OGÉ a-t-il mis en œuvre les élections de façon impartiale? • Les parties prenantes électorales sont-elles expressément convaincues de l'impartialité de l'OGÉ?
Primauté du droit	L'OGÉ a disposé des ressources requises pour mettre en œuvre toutes les phases du processus électoral.	<ul style="list-style-type: none"> • L'OGÉ dispose-t-il des financements et du personnel nécessaires pour mettre en œuvre l'élection? • Qui détermine le budget de l'OGÉ? L'organe contrôle-t-il ses propres ressources? Sur le plan fiscal, de qui relève l'OGÉ? • Est-ce que l'OGÉ et ses organes subalternes sont habilités à faire appel à des effectifs issus des autres secteurs du gouvernement (p. ex., les fonctionnaires, les enseignants, le personnel de sécurité)?

Recrutement du personnel de l'OGÉ

Absence de discrimination et égalité devant la loi	Le personnel de l'OGÉ a été recruté et nommé de façon transparente, efficiente et équitable, ce qui a mis le public en confiance.	<ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les modalités de sélection des membres siégeant à l'OGÉ? Qui les sélectionne? • Quelles sont les modalités de sélection de la présidence de l'OGÉ? Quelle est la limite des pouvoirs dont dispose la présidence de l'OGÉ? • Quelles sont les modalités de recrutement du personnel technique? Le processus de recrutement est-il concurrentiel? • Est-ce que des membres siégeant à l'OGÉ ont été remplacés à la dernière minute?
Prévention de la corruption	Les procédures de nomination et de participation à l'OGÉ sont énoncées dans la loi.	<ul style="list-style-type: none"> • Est-il exigé par la loi que le personnel de l'OGÉ soit issu de catégories professionnelles précises? • Quelle est la structure de l'OGÉ? • Le nombre de mandats des membres de l'OGÉ est-il limité? • Les procédures de nomination et de renvoi sont-elles énoncées clairement et exécutées de façon transparente? • Les membres de l'OGÉ peuvent-ils être relevés unilatéralement de leurs fonctions?

Formation du personnel de l'OGÉ

L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits	Le personnel de l'OGÉ a suivi une formation sur le processus électoral et les obligations internationales	<ul style="list-style-type: none"> • Le rôle que doivent tenir les commissaires, le personnel et les responsables électoraux de l'OGÉ dans la protection des droits leur est-il convenablement expliqué dans le cadre d'une formation? Dans l'affirmative, qui donne ces formations? • La formation est-elle obligatoire?
--	---	---



Accès aux informations et aux documents de l'OGÉ		
Transparence et accès à l'information	L'OGÉ a permis aux citoyens de s'informer pendant tout le processus électoral.	<ul style="list-style-type: none">• Sur quelles plateformes médiatiques et à quelle fréquence est-ce que l'OGÉ transmet les informations au public?• Les informations sont-elles diffusées à temps pour qu'elles soient utiles dans le cadre des élections?• Est-ce que les informations fournies par l'OGÉ sont disponibles dans plusieurs langues, si nécessaire?• L'accès aux informations a-t-il été interdit uniquement sur la base de critères raisonnables et objectifs?
	De sa propre initiative, l'État a diffusé publiquement les informations gouvernementales d'intérêt public, notamment dans le domaine électoral.	<ul style="list-style-type: none">• L'OGÉ prend-il l'initiative de mener une campagne d'éducation?• Est-ce que des obstacles techniques ou juridiques entravent l'accès aux informations dont dispose l'OGÉ?• Les registres de l'administration électoral sont-ils disponibles de façon routinière auprès de l'OGÉ ou d'un autre organe?• Les personnes handicapées ont-elles accès aux informations (p. ex., en braille, à l'aide de technologies, des caractères élargis)?
Transparence dans la prise de décisions et la passation des marchés de l'OGÉ		
Transparence et accès à l'information	L'OGÉ a veillé à ce que les décisions soient prises dans la transparence, par exemple en tenant des réunions publiques et en adoptant des procédures publiques et concurrentielles de passation des marchés.	<ul style="list-style-type: none">• Est-ce qu'une partie ou la totalité des réunions de l'OGÉ est ouverte au public?• Est-ce que l'OGÉ transmet efficacement ses décisions aux organes subalternes?• Les décisions de l'OGÉ sont-elles prises à la majorité qualifiée ou par consensus?• Dans le processus de passation des marchés de l'OGÉ, utilise-t-on des modalités concurrentielles et publiques d'appel d'offres?
Prévention de la corruption		
Politiques de lutte contre la corruption au sein de l'OGÉ		
Prévention de la corruption	En tant qu'organisme public, l'OGÉ a mis en œuvre des politiques efficaces visant à décourager la corruption.	<ul style="list-style-type: none">• L'OGÉ a-t-il adopté des politiques internes de lutte contre la corruption?• Quelles sont les sanctions prévues par l'OGÉ et qu'il applique dans les cas avérés de corruption dans le processus électoral?• L'OGÉ encourage-t-il la participation du public dans la lutte contre la corruption (p. ex., réunions ouvertes au public et diffusion des procès-verbaux)?
Absence de discrimination et l'organe de gestion des élections		
Absence de discrimination et égalité devant la loi	L'OGÉ a traité tous les citoyens équitablement.	<ul style="list-style-type: none">• L'OGÉ a-t-il fait preuve de discrimination dans l'administration des élections?• L'OGÉ a-t-il bloqué les actes de corruption commis par d'autres?• Dans sa conception, la documentation produite par l'OGÉ pouvait-elle être utilisée par tous les citoyens, notamment les personnes handicapées, illettrées ou issues de groupes minoritaires?
Égalité entre les hommes et les femmes		

Mesures spéciales	
Absence de discrimination et égalité devant la loi	<p>L'État a pris des mesures garantissant l'égalité effective des hommes et des femmes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au-delà de la promulgation des règles et réglementations, est-ce que l'OGE a pris des mesures visant à promouvoir la participation des femmes au processus électoral? • Est-ce qu'un secrétariat ou une unité se spécialisant dans les questions des femmes ou le genre existe au sein de l'OGE? • Des évaluations sont-elles effectuées pour garantir que les mesures spéciales ont l'impact escompté? Dans l'affirmative, ces efforts ont-ils été fructueux?
Égalité entre les hommes et les femmes	<p>Des mesures spéciales ont été prises, en fonction des besoins, pour encourager le traitement équitable des minorités.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'OGE a-t-il pris des mesures visant à promouvoir la participation des minorités dans le processus électoral? • Les minorités sont-elles représentées au conseil d'administration et parmi le personnel de l'OGE? À quel échelon hiérarchique? • Des évaluations sont-elles effectuées pour garantir que les mesures spéciales ont l'impact escompté? Dans l'affirmative, ces efforts ont-ils été fructueux?
L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits	<p>Des mesures spéciales ont été prises pour garantir que les personnes handicapées sont réellement traitées équitablement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'OGE a-t-il pris des mesures visant à promouvoir la participation des personnes handicapées dans le processus électoral? • Les personnes handicapées sont-elles représentées au conseil d'administration et parmi le personnel de l'OGE? À quel échelon hiérarchique? • Des évaluations sont-elles effectuées pour garantir que les mesures spéciales ont l'impact escompté? Dans l'affirmative, ces efforts ont-ils été fructueux?
Égalité entre les hommes et les femmes	<p>Des femmes ont été présentes au sein de l'OGE.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'OGE est-il structuré à l'image de la société? • À quel échelon hiérarchique les femmes sont-elles représentées dans l'OGE? • Les postes de responsabilités sont-ils répartis de façon paritaire? • Dans leur conception, les politiques et les actions de l'OGE encouragent-elles la parité interne?
Sûreté, sécurité et l'OGE	
Droit à la sécurité de la personne	<p>Le droit de tous les citoyens (notamment le personnel de l'OGE) à la sécurité de leur personne a été protégé pendant toute la période électorale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les mesures prises par l'OGE pour prévenir les actes de violence et protéger les électeurs, les candidats et les autres personnes pendant la campagne électorale? • L'OGE dispose-t-il d'un plan sécuritaire exhaustif? • Comment réagit l'OGE en cas de violence ou d'intimidation électorale? • Le personnel sécuritaire doit-il rendre des comptes à l'OGE? Comment sont transmises les informations entre les forces de la sécurité et l'OGE? • La sûreté des membres ou du personnel de l'OGE a-t-elle été menacée?



Liberté de circulation du personnel de l'OGE	
Liberté de circulation	<p>Le personnel et les cadres de l'OGE ont pu se déplacer librement dans l'ensemble du pays pour exécuter l'élection, sans toutefois interdire ou entraver la liberté de mouvement des citoyens pendant le processus électoral.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La liberté de circulation des responsables et du personnel de l'OGE a-t-elle été restreinte? Ces restrictions les ont-elles entravées dans l'exécution de leurs responsabilités? • L'OGE a-t-il restreint les déplacements d'autres personnes pendant le processus électoral?
Droit à un recours efficace pour les actions menées par l'OGE	
Droit à un recours efficace	<p>Un recours efficace (en temps opportun et applicable) a été possible pour toutes les infractions aux droits fondamentaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les actions menées par l'OGE peuvent-elles être contestées ou faire l'objet d'une instruction juridique? • Des mécanismes efficaces ont-ils été mis en place pour vérifier que les responsables électoraux se sont bien acquittés de leurs tâches (p. ex., inspecteur général, médiation, procédures de dépôt de plaintes)? • Est-ce que l'OGE doit publier des rapports et des données sur les procédures de responsabilisation?
Audiences auprès de tribunaux impartiaux et indépendants	
Droit à une audience équitable et publique	<p>Les citoyens ont eu droit à une audience équitable et publique auprès d'un tribunal compétent, impartial et indépendant pour déterminer leurs droits.</p> <p>Est-ce que l'OGE répond aux critères de tribunal indépendant et impartial conformément au droit international? Quel rôle tient l'OGE dans l'adjudication des litiges? Si l'OGE n'est pas un tribunal impartial, quel est l'organe chargé de l'adjudication des contentieux?</p> <p>Le tribunal a été protégé contre toute influence politique (p. ex., modalités de nomination, limitation du nombre de mandats, sécurité et rémunération).</p> <p>Est-ce que le tribunal semble impartial? Est-ce que la limitation du nombre de mandats, la rémunération ou d'autres facteurs ont été utilisés pour influencer les membres du tribunal?</p> <p>Les plaintes déposées ont été traitées dans la transparence et toutes les parties concernées ont eu une possibilité égale d'avancer leurs arguments.</p> <p>Toutes les parties impliquées dans les plaintes ont-elles pu présenter des preuves équitablement? Les constats du tribunal peuvent-ils être consultés, et sont-ils expliqués?</p> <p>La recherche du forum le plus favorable a été découragée.</p> <p>Y a-t-il un droit de recours auprès d'un tribunal? Y a-t-il des procédures claires pour faire appel aux décisions prises par les organes administratifs, judiciaires ou législatifs au sujet des plaintes relatives aux élections? Les voies de recours sont-elles définies étroitement, de sorte que ni les appelants ni les autorités ne puissent choisir l'organe de recours?</p>



4. Inscription des électeurs

	CRITÈRES D'ÉVALUATION	EXEMPLES DE QUESTIONS POUR LA COLLECTE DE DONNÉES
<p>L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits</p> <p>Primauté du droit</p>	<p>Le cadre juridique et l'inscription des électeurs</p> <p>L'application des principes de la primauté du droit a été encouragée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les décisions relatives au processus d'inscription des électeurs doivent-elles respecter la primauté du droit?
	<p>Les lois gouvernant les élections ont été mises en vigueur équitablement, sans aucun arbitraire dans leur application.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les lois sont-elles systématiquement appliquées pendant l'inscription des électeurs? • La législation relative à l'inscription des électeurs est-elle promulguée publiquement et disponible dans les langues officielles du pays?
	<p>Le cadre juridique des élections a été conforme aux droits de la personne internationaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que le cadre juridique garantit que l'inscription des électeurs se conforme aux obligations internationales et respecte les droits de la personne?
	<p>Les procédures d'inscription des électeurs ont été clairement stipulées dans la loi.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les procédures d'inscription des électeurs sont-elles inscrites dans la loi? • Les critères d'éligibilité au vote sont-ils clairement définis dans la législation et sont-ils raisonnables et conformes aux obligations internationales?
<p>L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits</p>	<p>Inscription des électeurs et l'exercice des droits de la personne</p> <p>L'État a pris les mesures requises pour mettre en vigueur les droits pendant le processus de constitution des listes électorales, notamment en mettant en place un procédé efficace d'inscription des électeurs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'inscription des électeurs relève-t-elle des pouvoirs publics? Dans l'affirmative, est-elle fondée sur un dénombrement ou sur le registre de l'état civil? • Les pouvoirs publics encouragent-ils vivement les électeurs à s'inscrire? De quelle façon?
	<p>Suffisamment de temps a été consacré au processus d'inscription des électeurs ; les listes préliminaires ont été montrées et les contestations et corrections ont été faites.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les délais d'inscription des électeurs ont-ils été réalistes à la lumière des ressources disponibles? • Quand est diffusée publiquement la liste des électeurs? Les délais prévus pour montrer les listes préliminaires sont-ils adéquats? • Les délais prévus pour la contestation et la correction de la liste, ainsi que les possibilités de ce faire, sont-ils adéquats? • Les délais prévus pour la distribution de la liste dans les centres de vote sont-ils suffisants?



Citoyenneté	
<p>Absence de discrimination et égalité devant la loi</p> <p>Égalité entre les hommes et les femmes</p> <p>Primauté du droit</p>	<p>Les règles relatives à la citoyenneté ont été claires et non discriminatoires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quels sont les critères de citoyenneté? Sont-ils clairs et compréhensibles? • Les critères de citoyenneté donnent-ils lieu à une discrimination envers des groupes particuliers? • Le droit d'acquérir ou de conférer la citoyenneté est-il restreint? • Concernant l'exercice des droits, des distinctions sont-elles faites entre les citoyens de naissance et les citoyens naturalisés?
	<p>Les règles relatives à la citoyenneté n'ont pas défavorisé les femmes, directement ou indirectement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les femmes subissent-elles une discrimination dans l'acquisition ou le transfert de la citoyenneté?
Éligibilité des électeurs et obstacles à l'inscription	
<p>Suffrage universel</p>	<p>L'inscription des électeurs a facilité le suffrage universel.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qui est habilité à voter, selon la constitution, la législation et les réglementations? • Quelles restrictions sont-elles appliquées, le cas échéant, au droit de vote? Sont-elles raisonnables et objectives? • Est-ce que des obstacles significatifs entravent l'inscription? • Est-il possible de déterminer l'éligibilité au vote le jour même du scrutin? • Est-il possible d'ajouter des inscriptions après la publication de la liste définitive? Les personnes déplacées au sein du pays peuvent-elles s'inscrire? Des modalités propres à leur situation ont-elles été mises en place? Est-il possible de déterminer l'éligibilité au vote le jour même du scrutin? • Les électeurs ayant atteint l'âge de voter juste avant ou le jour même du scrutin sont-ils autorisés à voter? Dans l'affirmative, doivent-ils suivre des modalités distinctes d'inscription? • Est-ce que l'État prend des mesures permettant aux personnes handicapées de s'inscrire (p. ex., en utilisant des technologies d'assistance)?
	<p>Les restrictions du suffrage universel pendant le processus de constitution des listes électorales ont été raisonnables et objectives.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les restrictions appliquées, le cas échéant, au droit de vote? Sont-elles raisonnables et objectives? • A-t-il été interdit, dans la pratique, à des électeurs de s'inscrire pour des motifs déraisonnables? • Le droit de vote des personnes qui ont été condamnées et ont purgé leur peine de prison est-il rétabli? A-t-il été interdit, dans la pratique, à des électeurs de s'inscrire pour des motifs déraisonnables? • Les personnes ayant un droit de séjour, sans être des ressortissants, sont-elles autorisées à voter? Dans l'affirmative, combien d'années doivent-elles avoir résidé dans le pays avant de pouvoir voter? • Est-ce que l'inclusion ou l'exclusion des réfugiés a un effet sur les intérêts d'un parti politique en particulier?

(suite)

Éligibilité des électeurs et obstacles à l'inscription (suite)

Suffrage universel

L'inscription des électeurs a permis d'étendre la participation, et les électeurs éligibles sans autre qualification n'ont rencontré aucun obstacle.

- Y a-t-il des facteurs entravant la participation de certains électeurs (p. ex., des conditions d'inscription rédhibitoires)?
- Est-ce que l'État prend des mesures visant à faciliter l'inscription de toutes les personnes éligibles?

Un processus d'inscription des électeurs non discriminatoire

Absence de discrimination et égalité devant la loi

Les conditions d'éligibilité à l'inscription des électeurs ont été raisonnables et objectives et n'ont donné lieu à aucune discrimination injustifiée.

Tout le monde a pu accéder aux structures d'inscription des électeurs.

- Quelles sont les restrictions appliquées à l'inscription? Sont-elles fondées sur des raisons interdites?
- Les restrictions appliquées à l'inscription ou au droit de vote donnent-elles effectivement lieu à une discrimination fondée sur des raisons interdites?
- Quels sont les renseignements à fournir pour s'inscrire? Les conditions à remplir défavorisent-elles particulièrement les membres des groupes minoritaires, les femmes ou les personnes handicapées?
- Les personnes déplacées au sein du pays peuvent-elles s'inscrire ? Où votent-elles?
- Les réfugiés peuvent-ils s'inscrire ?
- Par rapport aux hommes, est-il juridiquement difficile pour les femmes d'obtenir les documents requis pour voter?
- Les personnes handicapées peuvent-elles accéder aux structures d'inscription? Des dispositions sont-elles prises pour aider les personnes qui, par exemple, ont des difficultés de vue?
- Est-ce que l'emplacement du centre d'inscription, ses horaires d'ouverture, ou son personnel entravent l'inscription des femmes ou de tout autre groupe identifiable et ayant peu participé historiquement à la vie politique?



Mesures spéciales		
Absence de discrimination et égalité devant la loi	L'État a pris des mesures garantissant l'égalité effective des hommes et des femmes.	<ul style="list-style-type: none">• Le nombre de femmes et d'hommes inscrits reflète-t-il leurs proportions respectives dans la population?• Est-ce que les pouvoirs publics ont pris des mesures encourageant l'inscription des femmes?• Arrive-t-il que le système d'inscription traite de façon inadéquate certaines situations où existe une pression culturelle ou sociale, comme celle que ressentent les femmes?• Est-ce que l'État a pris des mesures spéciales facilitant l'inscription des femmes?• Des évaluations sont-elles effectuées pour garantir que les mesures spéciales ont l'impact escompté? Dans l'affirmative, ces efforts ont-ils été fructueux?
Égalité entre les hommes et les femmes		<ul style="list-style-type: none">• Est-ce que les pouvoirs publics ont pris des mesures encourageant l'inscription des personnes issues de groupes minoritaires?
L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits	Des mesures spéciales ont été prises, en fonction des besoins, pour encourager le traitement équitable des minorités.	<ul style="list-style-type: none">• Arrive-t-il que le système d'inscription traite de façon inadéquate certaines situations où existe une pression culturelle ou sociale, comme celle que ressentent les minorités?• Quelles mesures spéciales ont-elles été exécutées?• Des évaluations sont-elles effectuées pour garantir que les mesures spéciales ont l'impact escompté? Dans l'affirmative, ces efforts ont-ils été fructueux?
	Des mesures spéciales ont été prises pour garantir que les personnes handicapées sont réellement traitées équitablement.	<ul style="list-style-type: none">• Les autorités ont-elles pris des mesures encourageant les personnes handicapées à s'inscrire?• Quelles mesures spéciales ont-elles été exécutées?• Des évaluations sont-elles effectuées pour garantir que les mesures spéciales ont l'impact escompté? Dans l'affirmative, ces efforts ont-ils été fructueux?
Inscription des électeurs dans les langues minoritaires		
Transparence et accès à l'information		
Absence de discrimination et égalité devant la loi	Les minorités linguistiques ont pu s'exprimer dans leur propre langue et les procédures d'inscription des électeurs ont été disponibles dans les langues minoritaires.	<ul style="list-style-type: none">• Est-ce que des électeurs n'ont pas pu s'inscrire, car ils devaient s'exprimer dans une langue minoritaire? Ceci a-t-il un impact disproportionné sur un parti ou un candidat en particulier?
L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits		<ul style="list-style-type: none">• La documentation relative à l'inscription des électeurs est-elle disponible dans les langues minoritaires?

Exactitude de la liste	
<p>Suffrage universel</p> <p>Suffrage égal</p> <p>Élections périodiques</p> <p>L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits</p>	<p>La liste électorale a été exacte et actualisée.</p> <p>Les processus de constitution des listes électorales ont permis d'éviter les inscriptions multiples.</p> <p>L'État a pris des mesures visant à faciliter l'inscription.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les listes électorales sont-elles constituées périodiquement ou en permanence? • Est-ce qu'une nouvelle liste sera utilisée dans cette élection? • La liste électorale contient-elle tous les citoyens éligibles et intéressés? • L'exactitude de la liste est-elle vérifiée régulièrement? • Quelles pièces d'identité doivent présenter les citoyens pour s'inscrire? • Des mesures ont-elles été prises pour recouper les renseignements fournis par les électeurs? • Les inscriptions par procuration sont-elles autorisées? • Des mesures ont-elles été prises pour éliminer les noms des personnes inéligibles ou décédées? • La technologie, comme l'inscription biométrique des électeurs, est-elle employée pour éviter les inscriptions multiples? • Le système de constitution des listes électorales est-il actif ou passif? • S'il est actif, est-ce que l'État crée des occasions permettant aux électeurs de s'inscrire, mène des campagnes de sensibilisation, veille à ce que les structures soient accessibles et facilite les procédures? • S'il est passif, quelle est la source des renseignements et est-elle fiable et exacte? Que doivent faire les électeurs pour s'assurer qu'ils sont inscrits? • Quelle forme prend la liste (papier ou informatisée)? • Qui est chargé de tenir les renseignements relatifs aux électeurs et, le cas échéant, à quelles autres fins sont-ils exploités? • Quelles modalités d'inscription doivent suivre les personnes votant par correspondance? • Est-ce que l'État a pris des mesures facilitant le vote des personnes handicapées (p. ex., les technologies d'assistance)?
Transparence dans la constitution et l'entretien de la liste électorale	
<p>Transparence et accès à l'information</p>	<p>La liste électorale a été constituée et entretenue dans la transparence.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les partis politiques sont-ils autorisés à examiner la liste électorale? • Est-ce que l'État a donné des informations sur les modalités d'entretien de la liste électorale et l'exactitude des renseignements qu'elle contient? • Le nombre d'électeurs inscrits est-il supérieur à celui des électeurs éligibles? • Est-ce que l'OGE effectue un audit du processus de constitution des listes électorales?



Correction des données de l'inscription des électeurs	
Droit à un recours efficace	<p>Les citoyens ayant présenté des pièces d'identité ont été autorisés à rectifier les renseignements erronés les concernant.</p> <ul style="list-style-type: none">• Quelles modalités doivent suivre les électeurs pour corriger les renseignements contenus dans la liste électorale?• Est-ce que les électeurs dont l'éligibilité a été contestée ont été avisés en temps opportun de leur élimination potentielle de sorte à pouvoir répondre aux plaintes ou corriger leurs renseignements?
L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits	<p>Les procédures de constitution des listes électorales ont permis le dépôt de plaintes (pour l'exclusion injustifiée) et d'objections (pour une inclusion incorrecte).</p> <ul style="list-style-type: none">• Est-ce que des modalités doivent être suivies en cas de plaintes et d'objections?• Des inexactitudes ou des duplications sont-elles fréquemment relevées dans la liste électorale? De telles allégations sont-elles susceptibles d'éroder la confiance envers le processus électoral?• Les règles relatives à la correction des renseignements erronés ou omis dans les listes électorales sont-elles clairement énoncées?• Les délais impartis à l'examen public permettent-ils aux parties prenantes électorales d'examiner les listes, de demander et de procéder aux modifications, et de traiter les recours?
Accès des électeurs aux informations de l'inscription	
Transparence et accès à l'information	<p>De sa propre initiative, l'État a diffusé publiquement les informations relatives à la constitution des listes électorales.</p> <ul style="list-style-type: none">• Le processus de constitution des listes électorales est-il généralement connu et compris?• Comment sont diffusées les informations relatives aux processus d'inscription (p. ex., des affiches, la radio, des campagnes de sensibilisation)? <p>Les citoyens ont pu savoir si leur nom était inscrit sur la liste électorale, et ce renseignement leur a été donné de façon compréhensible.</p> <ul style="list-style-type: none">• Que doivent faire les électeurs pour savoir s'ils sont inscrits sur une liste électorale?• Les renseignements contenus dans la liste ont-ils été fournis sous une forme facile à comprendre?• Si la liste électorale est contestée, les citoyens sont-ils informés de leur statut?
Absence de discrimination et égalité devant la loi	<p>Les électeurs ont pu corriger les erreurs contenues dans la liste électorale.</p> <ul style="list-style-type: none">• Quelles modalités doivent suivre les électeurs pour corriger les renseignements contenus dans la liste électorale?• Est-ce que les électeurs dont l'éligibilité a été contestée ont été avisés en temps opportun de leur élimination potentielle de sorte à pouvoir répondre aux plaintes ou corriger leurs renseignements? <p>La liste électorale a été diffusée au public, et des délais suffisamment longs ont permis au public de l'inspecter, avec assez de temps pour soulever des objections et adjuger les litiges.</p> <ul style="list-style-type: none">• Quand et où est la liste électorale affichée afin que le public puisse l'examiner?• Les listes électorales sont-elles affichées dans les bureaux de vote ou aux alentours?

Confidentialité et inscription des électeurs		
Transparence et accès à l'information	<p>Les renseignements personnels recueillis n'ont pas été utilisés à d'autres fins.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Y a-t-il eu des indications ou des plaintes selon lesquelles les renseignements recueillis auraient été exploités à des fins autres que l'inscription des électeurs? • Quelles sont les méthodes employées par l'État pour protéger les données à caractère personnel?
	<p>La liste électorale a uniquement contenu les renseignements requis pour identifier un électeur et établir son éligibilité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Quels sont les renseignements que doivent fournir les électeurs pour s'inscrire (p. ex., acte de naissance, passeport ou carte d'identité nationale, des témoins qui prêtent serment)? Est-ce que des renseignements sont exigés, sans toutefois être strictement nécessaires aux processus de constitution des listes électorales? • Quels sont les renseignements contenus dans les listes transmises aux partis, aux candidats et à la société civile? Contiennent-elles des données superflues?
Liberté de mouvement en vue de l'inscription des électeurs		
Liberté de circulation	<p>La liberté de circulation a été respectée pendant tout le processus de constitution des listes électorales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le personnel de l'OGE peut-il se déplacer librement dans le pays pour livrer et recevoir les documents d'inscription des électeurs? • Est-ce que les conditions sécuritaires ont entravé l'inscription des électeurs en restreignant la liberté de circulation dans le pays? • Les électeurs peuvent-ils se rendre dans les structures d'inscription?
	<p>Les citoyens ont pu revenir dans leur pays (le cas échéant) pour s'inscrire sur la liste électorale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les citoyens revenant dans leur pays ou leur ancien lieu de résidence rencontrent-ils des difficultés pour s'inscrire sur la liste électorale?
	<p>Les citoyens qui se sont déplacés de leur propre volonté ont pu être inscrits en tant que résidents à leur ancien lieu de résidence.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des dispositions ont-elles été prises pour permettre aux citoyens déplacés de s'inscrire à leur ancien lieu de résidence? Ceci a-t-il eu lieu dans la pratique?
Transparence dans la prise des décisions et la passation des marchés du processus d'inscription des électeurs		
Prévention de la corruption	<p>L'OGE a suivi des modalités transparentes de prise de décisions et de passation des marchés, notamment dans la constitution des listes électorales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'OGE a-t-il communiqué au public les décisions relatives à l'inscription des électeurs? • Quelles mesures a prises l'OGE pour lutter contre la corruption à tous les échelons de l'administration électorale? • Quels sont les renseignements, relatifs à l'acquisition des documents et du matériel d'inscription des électeurs, qui sont disponibles publiquement?



Éducation des électeurs au sujet de l'inscription des électeurs		
Droit et possibilité de voter Suffrage universel	Les campagnes de sensibilisation des électeurs ont communiqué des informations sur les processus de constitution des listes électorales.	<ul style="list-style-type: none">• Quels sont les renseignements, relatifs à l'inscription des électeurs, qui sont partagés dans le cadre de l'éducation des électeurs et avec qui sont-ils partagés? Est-ce que l'ensemble des religions et des groupes participent?• Est-ce que les administrateurs électoraux se sont efforcés d'informer les électeurs et les parties prenantes de la période d'examen public et des autres activités relatives à la constitution des listes électorales, le cas échéant?• Est-il prévu de sensibiliser les responsables afin qu'ils puissent constituer les listes électorales convenablement?• Les responsables chargés de l'inscription ont-ils reçu les documents de formation qui conviennent?
Observation partisane et non partisane du processus d'inscription des électeurs		
Droit et possibilité de participer aux affaires publiques	Les citoyens observateurs ont pu examiner l'ensemble du processus électoral, notamment la constitution des listes électorales, et s'exprimer à son sujet.	<ul style="list-style-type: none">• Dans quelle mesure les observateurs électoraux citoyens sont-ils autorisés à observer le processus d'inscription? Dans quelle mesure ont-ils accès aux données d'inscription? Sont-ils autorisés à exploiter ces renseignements afin d'examiner le processus avec efficacité et indépendance?• Est-ce que les partis, les candidats et les groupes de mobilisation du vote ont accès au processus ou aux données d'inscription?• Les partis politiques et les groupes de la société civile ont-ils la possibilité d'observer la production de la liste électorale définitive et de vérifier son authenticité?• La liste électorale est-elle informatisée? Dans l'affirmative, le logiciel est-il examiné par des experts indépendants? Sur quelle base sont sélectionnés les experts et rendent-ils un rapport contenant leurs constats?• Les partis politiques et les organisations civiques sont-ils autorisés à examiner ou essayer le logiciel?
	Les candidats et les partis ont pu observer les élections et consulter la liste électorale sans frais excessifs.	<ul style="list-style-type: none">• Les partis, les candidats et les observateurs accrédités reçoivent-ils une copie de la liste électorale définitive? Doivent-ils payer des frais? Le montant de ces frais est-il prohibitif? Ceci a-t-il un impact disproportionné sur certains partis ou candidats?
Activités d'inscription des électeurs menées par la société civile		
Liberté d'association	Les organisations de la société civile ont été autorisées à inscrire les électeurs sans contraintes déraisonnables.	<ul style="list-style-type: none">• Les organisations de la société civile sont-elles autorisées à mener des activités de sensibilisation des électeurs en amont de leur inscription? Tous les groupes ont-ils ce même droit?• Les organisations de la société civile sont-elles autorisées à inscrire les électeurs?• Les partis politiques sont-ils autorisés à mener des activités de sensibilisation des électeurs en amont de leur inscription? Tous les partis ont-ils ce même droit?• Les partis politiques sont-ils autorisés à inscrire les électeurs?

Sûreté, sécurité et inscription des électeurs

Droit à la sécurité de la personne

L'État a interdit toute ingérence dans l'inscription des électeurs potentiels, ainsi que tout acte d'intimidation ou de coercition à leur égard.

- Les électeurs peuvent-ils s'inscrire dans un cadre paisible et sûr?
- Les armes sont-elles dans les structures d'inscription?
- Des responsables des services de sécurité sont-ils présents dans les structures d'inscription? Combien? Sont-ils affiliés à un candidat ou parti particulier? Font-ils preuve de neutralité?
- Est-ce que des foules importantes de personnes non autorisées ont été présentes dans les structures d'inscription?
- Est-ce que des actes d'intimidation ou coercition avérée ont été déclarés dans le processus d'inscription? Se produisent-ils de la même façon générale?

Droit à un recours efficace et inscription des électeurs

Droit à un recours efficace

Tous les citoyens ont eu accès à un recours efficace lorsque leurs droits ont été violés pendant le processus de constitution des listes électorales.

Des délais clairs ont été établis pour déposer les plaintes relatives à l'inscription des électeurs, de sorte qu'elles ont pu être résolues avant le jour du scrutin et en temps opportun.

- Est-ce que des procédures claires ont été énoncées pour le dépôt de plaintes et d'objections visant à ajouter, actualiser ou éliminer des noms de la liste électorale?
- Combien de plaintes ont-elles été déposées au sujet de la liste électorale? Sur quelles bases sont fondées ces plaintes?
- Est-ce qu'un recours a été octroyé lorsque le processus d'inscription a donné lieu à une exclusion infondée?
- Les délais prévus pour le dépôt des plaintes et l'octroi des recours sont-ils clairement énoncés dans la législation?
- Toutes les plaintes peuvent-elles être traitées dans les délais impartis et avant le jour du scrutin?
- Dans la négative, des mesures spéciales ont-elles été prises pour permettre aux électeurs contestés de participer au scrutin (p. ex., un bulletin de vote provisoire)?



5. Éducation des électeurs

	CRITÈRES D'ÉVALUATION	EXEMPLES DE QUESTIONS POUR LA COLLECTE DE DONNÉES
Le cadre juridique et l'éducation des électeurs		
L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits	L'application des principes de la primauté du droit a été encouragée.	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les décisions relatives à l'éducation des électeurs doivent-elles respecter la primauté du droit? • Les lois sont-elles systématiquement appliquées pendant l'éducation des électeurs? • La législation relative à l'éducation des électeurs est-elle promulguée publiquement et disponible dans les langues officielles du pays?
Primauté du droit	Le cadre juridique des élections a été conforme aux droits de la personne internationaux.	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que le cadre juridique garantit que l'éducation des électeurs se conforme aux obligations internationales et respecte les droits de la personne?
Le calendrier électoral et l'exercice des droits		
Élections périodiques L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits	La programmation des élections a prévu des délais assez longs pour exécuter un programme de sensibilisation des électeurs complet et exhaustif.	<ul style="list-style-type: none"> • Les campagnes de sensibilisation des électeurs ont-elles lieu entre les scrutins et en amont des élections? • Les délais prévus dans le calendrier électoral permettent-ils de sensibiliser les électeurs?
Suffrage universel, droit de vote et éducation des électeurs		
Droit et possibilité de voter	Les obligations relatives au suffrage universel et au droit de vote ont été honorées par le biais de l'éducation des électeurs.	<ul style="list-style-type: none"> • Les activités de sensibilisation des électeurs ont-elles lieu à des emplacements convenables et accessibles? • Y a-t-il des régions ou des groupes dont les électeurs ne sont pas sensibilisés? Pourquoi? • Les électeurs qui se trouvent à l'étranger ou votant par correspondance sont-ils sensibilisés?
Suffrage universel L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits	Tous les électeurs éligibles ont été informés de leurs droits électoraux avant, pendant et après le jour du scrutin.	<ul style="list-style-type: none"> • Les documents utilisés dans l'éducation des électeurs contiennent-ils des renseignements sur les conditions d'éligibilité au vote et le suffrage universel? • Quand a eu lieu l'éducation des électeurs? • Les campagnes d'éducation des électeurs ont-elles expliqué pourquoi certaines restrictions du droit de vote sont déraisonnables?
	Les campagnes de sensibilisation des électeurs ont répondu aux besoins de l'électorat.	<ul style="list-style-type: none"> • Les programmes d'éducation des électeurs sont-ils convenablement adaptés aux groupes ou personnes qui sont fréquemment exclus du processus politique (p. ex., les femmes, les personnes qui votent pour la première fois, les minorités)?

Le contenu des campagnes d'éducation des électeurs

<p>Droit et possibilité de voter</p> <p>Droit à un recours efficace</p> <p>Suffrage égal</p> <p>Scrutin secret</p>	<p>Les initiatives d'éducation des électeurs ont, entre autres, consisté à distribuer des informations sur les droits électoraux, notamment l'équité du suffrage, le droit de voter et d'être élu, le droit à un recours efficace et le secret du bulletin de vote.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le principe consistant à octroyer « un vote par personne » est-il cité dans les campagnes de sensibilisation? • Est-il expliqué aux électeurs qu'ils ne peuvent voter qu'une seule fois? • Est-il expliqué aux électeurs qu'ils ont droit à une assistance impartiale qui ne viole pas le secret du scrutin? • Est-il expliqué aux électeurs potentiels qu'ils ne sont pas autorisés à lever le secret de leur propre vote? • Dans le cadre de l'éducation des électeurs, explique-t-on comment se porter candidat, en précisant les modalités à suivre pour s'inscrire en tant que candidat? • Dans le cadre de l'éducation des électeurs, des renseignements sont-ils donnés sur le droit d'adhérer à une organisation de la société civile et de participer à ses activités?
<p>L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits</p>	<p>Les campagnes d'éducation des électeurs ont diffusé des informations sur les restrictions potentielles des droits participatifs.</p> <p>Les campagnes de sensibilisation des électeurs ont communiqué des informations sur les processus de vote et de constitution des listes électorales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les documents d'éducation des électeurs expliquent-ils les restrictions déraisonnables du droit et de la possibilité de voter et d'être élu? • Dans le cadre des activités d'éducation des électeurs, ces derniers peuvent-ils s'inscrire pour voter et sont-ils encouragés à vérifier qu'ils sont bien inscrits? • Les campagnes d'éducation des électeurs fournissent-elles des informations sur les candidats, les partis, les référendums et les initiatives de mobilisation du vote?

Éducation des électeurs par l'organe de gestion des élections

<p>Droit et possibilité de participer aux affaires publiques</p>	<p>L'État a pris les mesures requises pour appliquer les droits dans le cadre de l'éducation des électeurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que le gouvernement finance à titre prioritaire l'éducation civique et la sensibilisation des électeurs en les inscrivant au budget de l'État avant les élections? • Est-ce que l'OGE dispose des ressources (humaines et financières) requises pour mener les activités d'éducation des électeurs?
<p>L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits</p>	<p>L'éducation des électeurs a été effectuée par l'OGE, de façon impartiale, et a répondu aux besoins de l'électorat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que la législation nomme l'entité chargée de mener les activités d'inscription des électeurs, ainsi que les autres instances autorisées à les inscrire? • Quelles sont les responsabilités de l'OGE? Des autres instances publiques? • Est-ce que les documents utilisés dans le cadre de l'éducation des électeurs et fournis par l'OGE répondent convenablement aux besoins de l'électorat?



Éducation des électeurs par la société civile et les partis politiques	
Droit et possibilité de participer aux affaires publiques	<p>Les organisations de la société civile ont participé à l'éducation des électeurs.</p> <ul style="list-style-type: none">• Des dispositions juridiques ont-elles été prises au sujet du rôle des organisations de la société civile dans l'éducation des électeurs? Dans l'affirmative, contiennent-elles des restrictions déraisonnables?• Quel est le rôle de la société civile dans l'éducation des électeurs?• Est-ce que l'OGE facilite les efforts fournis par la société civile pour sensibiliser les électeurs?
Liberté d'association	<p>Les partis politiques, ainsi que les candidats, ont été autorisés à sensibiliser les électeurs.</p> <ul style="list-style-type: none">• Les partis politiques sensibilisent-ils leurs partisans sur leur droit de vote? Ces renseignements sont-ils semblables à ceux que prodigue l'OGE?
Éducation des électeurs non discriminatoire	
Absence de discrimination et égalité devant la loi	<p>Tous les citoyens ont été sensibilisés à leurs droits et devoirs électoraux, et ce sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'aptitude physique ou mentale, l'orientation ou l'identité sexuelle, la région géographique de résidence, la naissance ou tout autre statut.</p> <ul style="list-style-type: none">• L'exécution des programmes d'éducation des électeurs a-t-elle donné lieu à une discrimination envers des groupes de citoyens pour des motifs interdits?• Dans le cadre de l'éducation des électeurs, explique-t-on aux électeurs ce qu'ils doivent faire en cas de transgression de leur droit à un traitement non discriminatoire?• Des efforts sont-ils déployés pour veiller à ce que les électeurs ruraux reçoivent une attention particulière et que les femmes et les jeunes sont encouragés à participer?• Le nombre de femmes et d'hommes inscrits reflète-t-il leurs proportions respectives dans la population?• Est-ce que les pouvoirs publics ont pris des mesures encourageant l'inscription des femmes?• Arrive-t-il que le système d'inscription traite de façon inadéquate certaines situations où existe une pression culturelle ou sociale, comme celle que ressentent les femmes?• Est-ce que l'État a pris des mesures spéciales facilitant l'inscription des femmes?• Des évaluations sont-elles effectuées pour garantir que les mesures spéciales ont l'impact escompté? Dans l'affirmative, ces efforts ont-ils été fructueux?
Égalité entre les hommes et les femmes	<p>L'accès aux lieux où se sont tenues les activités de sensibilisation des électeurs a été ouvert à tous, sans aucune discrimination.</p> <ul style="list-style-type: none">• Les personnes handicapées peuvent-elles accéder aux structures où est prodiguée l'éducation des électeurs? Et les personnes vivant en milieu rural?• Si l'éducation des électeurs est prodiguée dans des lieux distincts pour les hommes et les femmes, ont-ils tous un accès équitable à ces programmes?
	<p>Les supports éducatifs distribués aux électeurs ont aidé les personnes illettrées à voter.</p> <ul style="list-style-type: none">• Les documents employés dans le cadre de l'éducation des électeurs contiennent-ils des symboles?• Les programmes d'éducation des électeurs sont-ils diffusés à la radio ou la télévision?

Mesures spéciales

L'État a pris des mesures garantissant l'égalité effective des hommes et des femmes.

- Le nombre de femmes et d'hommes inscrits reflète-t-il leurs proportions respectives dans la population?
- Est-ce que les pouvoirs publics ont pris des mesures encourageant l'inscription des femmes?
- Arrive-t-il que le système d'inscription traite de façon inadéquate certaines situations où existe une pression culturelle ou sociale, comme celle que ressentent les femmes?
- Est-ce que l'État a pris des mesures spéciales facilitant l'inscription des femmes?
- Des évaluations sont-elles effectuées pour garantir que les mesures spéciales ont l'impact escompté? Dans l'affirmative, ces efforts ont-ils été fructueux?

Absence de discrimination et égalité devant la loi

Égalité entre les hommes et les femmes

Des mesures spéciales ont été prises, en fonction des besoins, pour encourager le traitement équitable des minorités.

- Est-ce que les pouvoirs publics ont pris des mesures encourageant l'inscription des personnes issues de groupes minoritaires?
- Arrive-t-il que le système d'inscription traite de façon inadéquate certaines situations où existe une pression culturelle ou sociale, comme celle que ressentent les minorités?
- Quelles mesures spéciales ont-elles été exécutées?
- Des évaluations sont-elles effectuées pour garantir que les mesures spéciales ont l'impact escompté? Dans l'affirmative, ces efforts ont-ils été fructueux?

Des mesures spéciales ont été prises pour garantir que les personnes handicapées sont réellement traitées équitablement.

- Les autorités ont-elles pris des mesures encourageant les personnes handicapées à s'inscrire?
- Quelles mesures spéciales ont-elles été exécutées?
- Des évaluations sont-elles effectuées pour garantir que les mesures spéciales ont l'impact escompté? Dans l'affirmative, ces efforts ont-ils été fructueux?

Les supports utilisés dans les campagnes d'éducation des électeurs ont été disponibles dans toutes les langues officielles et dans celles des minorités.

- Dans quelles langues sont disponibles les documents employés dans les programmes d'éducation des électeurs?

Observation partisane et non partisane de l'éducation des électeurs		
Droit et possibilité de participer aux affaires publiques	Les citoyens ont pu participer aux affaires publiques par le biais des organisations non gouvernementales.	<ul style="list-style-type: none"> • Y a-t-il des organisations de la société civile qui se penchent sur les problématiques politiques ou le processus électoral? Peuvent-elles agir en toute liberté? Agissent-elles dans l'ensemble du pays?
Liberté d'association	Les observateurs, intérieurs et internationaux, ont pu examiner le processus d'éducation des électeurs.	<ul style="list-style-type: none"> • Est-il possible d'observer les programmes publics d'éducation des électeurs?
Droit à un recours efficace et éducation des électeurs		
Droit à un recours efficace	Il a été possible d'obtenir un recours, en temps opportun et efficacement, lorsque les droits ont été bafoués, notamment en matière d'éducation des électeurs.	<ul style="list-style-type: none"> • Les délais prévus dans la procédure de dépôt de plaintes permettent-ils d'obtenir un recours en temps opportun? • Est-ce que des recours ont été octroyés dans le cadre de l'éducation des électeurs? Sont-ils mis en vigueur? Sont-ils efficaces?



6. Candidatures et campagnes

	CRITÈRES D'ÉVALUATION	EXEMPLES DE QUESTIONS POUR LA COLLECTE DE DONNÉES
Le cadre juridique, les candidatures et les campagnes		
L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits	L'application des principes de la primauté du droit a été encouragée.	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les décisions relatives aux candidatures et aux campagnes doivent-elles respecter la primauté du droit?
	Les lois gouvernant les élections ont été mises en vigueur équitablement, sans aucun arbitraire dans leur application.	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que la législation relative aux candidatures et aux campagnes est systématiquement appliquée? • La législation relative aux candidatures et aux campagnes électorales est-elle promulguée publiquement et disponible dans les langues officielles du pays?
Primauté du droit	Le cadre juridique des élections a été conforme aux droits de la personne internationaux.	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que le cadre juridique garantit que les candidatures et les campagnes se conforment aux obligations internationales et respectent les droits de la personne?
	La réglementation relative au financement des campagnes électorales a été conforme aux principes de la primauté du droit.	<ul style="list-style-type: none"> • Les réglementations relatives au financement des campagnes électorales sont-elles clairement énoncées dans la loi? Où? • Les réglementations relatives au financement des campagnes électorales sont-elles appliquées équitablement? • Le public peut-il consulter les réglementations?
Formation et réglementation des partis politiques, et leurs adhérents		
Droit et possibilité d'être élu	Les citoyens ont pu créer des partis politiques et d'autres groupements et y participer.	<ul style="list-style-type: none"> • Le droit de former un parti, ou d'y adhérer, est-il garanti par la loi? • Est-ce que tous les citoyens peuvent adhérer, de façon égale, au parti politique de leur choix? • En quoi le droit de former un parti politique, ou d'adhérer à un parti politique, est-il restreint? Ces restrictions sont-elles raisonnables et objectives?
	Les organisations politiques ont été équitablement reconnues et inscrites en tant que partis.	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les groupes peuvent-ils, de façon égale, former et enregistrer des partis politiques? • A-t-il été interdit à certaines organisations politiques de former ou d'enregistrer des partis politiques? Pour quelle raison?
Liberté d'association Absence de discrimination et égalité devant la loi	Les droits électoraux individuels ont pu s'exercer conjointement à d'autres droits.	<ul style="list-style-type: none"> • Les partis politiques bénéficient-ils du droit de réunion pacifique et d'association et de la liberté d'expression et d'opinion?



Formation et réglementation des partis politiques, et leurs adhérents (suite)		
Droit et possibilité d'être élu	Les réglementations et les délais autorisés pour que soient juridiquement reconnus les partis politiques ont été clairement précisés. Les conditions d'enregistrement ont été assez souples pour ne pas enfreindre la liberté d'association.	<ul style="list-style-type: none">• Le cadre juridique contient-il des clauses claires sur la formation, la reconnaissance juridique et le fonctionnement des partis politiques?• Quelles conditions doit remplir un parti ou une autre organisation politique pour obtenir un statut juridique? Ces conditions sont-elles trop strictes?• Quel est l'organe public qui reçoit les demandes de statut juridique et prend les décisions à cet effet?• La représentation politique est-elle entravée par les exigences relatives à la répartition géographique des adhérents ou des branches, particulièrement celle de groupes minoritaires qui sont concentrés dans certaines régions?• Les délais impartis pour l'enregistrement des partis politiques sont-ils suffisants?
Liberté d'association		
Absence de discrimination et égalité devant la loi	Les raisons invoquées pour refuser d'enregistrer un parti ont été fondées sur des critères objectifs.	<ul style="list-style-type: none">• Pour quels motifs juridiquement établis est-il possible de rejeter une demande d'enregistrement d'un parti? Les critères employés sont-ils objectifs?• Le statut juridique d'un parti ou de toute autre organisation politique peut-il être suspendu ou radié? Dans l'affirmative, pourquoi et par qui? Comment peut-il être rétabli?• Par quelle méthode les personnes ayant soumis une demande sont-elles avisées d'un rejet, d'une suspension ou d'une radiation?
Politiques internes des partis		
L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits	Les droits participatifs des citoyens ont été protégés et honorés par les partis dans leur gestion interne.	<ul style="list-style-type: none">• Quelles mesures internes (p. ex., un code de conduite, des primaires des partis) ont-elles été prises pour protéger les droits électoraux?

Candidature	
<p>Droit et possibilité d'être élu</p> <p>Liberté d'association</p> <p>Absence de discrimination et égalité devant la loi</p>	<p>Le droit de chaque citoyen de se porter candidat a été honoré et peut uniquement être restreint sur une base raisonnable.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les conditions à remplir pour se porter candidat? Des seuils à respecter ont-ils été définis (p. ex., avoir reçu un certain pourcentage des votes dans une élection antérieure ou un certain nombre de signatures sur une pétition)? Sont-elles appliquées de façon équitable et objective? • Si des signatures doivent être recueillies pour se porter candidat, comment est vérifiée l'authenticité des signatures? • Est-ce que les partis, les candidats et les groupes de mobilisation du vote ont le droit d'observer le processus de vérification des signatures? • Est-il interdit aux personnes travaillant dans certaines catégories professionnelles (p. ex., l'armée, la fonction publique, l'appareil judiciaire) de se porter candidates? • Les frais ou paiements que doivent verser les candidats sont-ils raisonnables et systématiquement perçus? • Est-il interdit à des candidats ou des partis de participer parce qu'ils sont disqualifiés? Dans l'affirmative, pour quelle raison? • Est-ce que des candidats ont été disqualifiés après s'être inscrits? Dans l'affirmative, pour quelle raison? • Les coalitions ou alliances électorales sont-elles obligatoires? Dans l'affirmative, quel effet ceci a-t-il sur la qualification ou le placement sur le bulletin de vote?
<p>Primauté du droit</p>	<p>Les conditions à remplir pour se porter candidat ont respecté la liberté d'association.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les conditions à remplir pour se porter candidat? Respectent-elles les droits fondamentaux, notamment la liberté d'association?
<p>Droit et possibilité d'être élu</p> <p>Absence de discrimination et égalité devant la loi</p>	<p>Le droit d'être élu a uniquement été dénié sur la base d'une décision judiciaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que les candidats sont autorisés à contester un refus d'inscrire leur nomination? Auprès de quel organe? • Si la nomination d'un candidat contient des erreurs techniques ou des lacunes, a-t-il la possibilité de les corriger avant qu'une décision finale soit prise? • Est-il possible d'annuler la participation de partis et autres organisations politiques à une élection pendant la période des campagnes électorales? Dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Est-il possible de faire appel?
<p>Droit et possibilité d'être élu</p> <p>Absence de discrimination et égalité devant la loi</p>	<p>Les citoyens ont pu soutenir le ou les candidats de leur choix.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les citoyens peuvent-ils signer des requêtes de qualification électorale en faveur d'au moins un candidat?
Candidatures indépendantes	
<p>Droit et possibilité d'être élu</p> <p>Absence de discrimination et égalité devant la loi</p>	<p>Les mêmes réglementations ont été appliquées aux candidatures des acteurs indépendants et partisans.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que des dispositions ont été prises pour les candidats indépendants? Sont-elles différentes de celles qui s'appliquent aux candidats affiliés aux partis? • Est-ce que les réglementations en place favorisent un type de candidat (p. ex., indépendant ou partisan) plus que d'autres?



Candidature de femmes	
Égalité entre les hommes et les femmes	<p>Les femmes ont pu se porter candidates aux élections sur un pied d'égalité avec les hommes.</p> <ul style="list-style-type: none">• Des mesures ont-elles été prises pour promouvoir la candidature de femmes (p. ex., les quotas, l'obligation de placement spécifique sur les listes des partis, vote distinct, programmes de formation)?• L'aptitude des candidates et de leurs partisans à faire campagne est-elle restreinte directement ou indirectement?• Quel est le nombre de candidates féminines dans l'élection? À quelles fonctions postulent-elles? Ont-elles des chances de gagner l'élection?• Les candidates parviennent-elles à obtenir les mêmes montants de financement que leurs homologues masculins?
Traitement équitable des candidats et des partis	
Absence de discrimination et égalité devant la loi	<p>Les réglementations relatives aux candidatures et aux campagnes électorales n'ont pas été discriminatoires.</p> <ul style="list-style-type: none">• Les réglementations à suivre pour se porter candidat donnent-elles lieu à une discrimination injustifiée??• Les réglementations à suivre pour se porter candidat ont-elles un effet direct ou indirect sur l'aptitude des femmes ou des personnes issues de groupes minoritaires à se porter candidats à une élection?• Si, au moment de leur inscription, les candidats sont soumis à un test linguistique, ce dernier se tient-il de façon transparente et objective?• Le cas échéant, l'aptitude des candidats issus des minorités nationales et de leurs partisans à faire campagne est-elle restreinte directement ou indirectement?
Égalité entre les hommes et les femmes	<p>Personne n'a fait l'objet d'une quelconque discrimination ni subi un quelconque préjudice du fait de sa candidature.</p> <ul style="list-style-type: none">• Est-ce que des personnes ont fait l'objet d'une quelconque discrimination ou subi un quelconque préjudice du fait de leur candidature (p. ex., déni de services, possibilités d'emploi)?
	<p>Les candidats et les partis politiques ont pu entrer en concurrence mutuelle sur une base équitable.</p> <ul style="list-style-type: none">• Est-ce que les candidats ou les partis politiques, de toutes les persuasions, peuvent se présenter librement aux élections?• Est-ce que tous les candidats ont eu la même possibilité de faire campagne?
Mesures spéciales	
Absence de discrimination et égalité devant la loi	<p>L'État a pris des mesures garantissant l'égalité effective des hommes et des femmes.</p> <ul style="list-style-type: none">• Des mesures ont-elles été prises pour promouvoir les candidates féminines (p. ex., les quotas, l'obligation de placement spécifique sur les listes des partis, vote distinct, programmes de formation)?• Les femmes souhaitant se porter candidates doivent-elles remplir des conditions spéciales pour se qualifier?• Des évaluations sont-elles effectuées pour garantir que les mesures spéciales ont l'impact escompté? Dans l'affirmative, ces efforts ont-ils été fructueux?
Égalité entre les hommes et les femmes	

(suite)

Mesures spéciales (suite)		
Absence de discrimination et égalité devant la loi	Des mesures spéciales ont été prises, en fonction des besoins, pour encourager le traitement équitable des minorités.	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que des mesures spéciales sont prises pour garantir que les personnes issues des minorités ont la possibilité de se porter candidates? • Les personnes issues des minorités et souhaitant se porter candidates doivent-elles remplir des conditions spéciales pour se qualifier? • Des évaluations sont-elles effectuées pour garantir que les mesures spéciales ont l'impact escompté? Dans l'affirmative, ces efforts ont-ils été fructueux?
	Égalité entre les hommes et les femmes Des mesures spéciales ont été prises pour garantir que les personnes handicapées sont réellement traitées équitablement.	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que des mesures spéciales sont prises pour garantir que les personnes handicapées ont la possibilité de se porter candidates? • Les personnes handicapées et souhaitant se porter candidates doivent-elles remplir des conditions spéciales pour se qualifier? • Des évaluations sont-elles effectuées pour garantir que les mesures spéciales ont l'impact escompté? Dans l'affirmative, ces efforts ont-ils été fructueux?
Accès équitable aux lieux publics		
Absence de discrimination et égalité devant la loi	Les lieux publics ont été ouverts à tous, sans discrimination.	<ul style="list-style-type: none"> • La tenue de réunions, de rassemblements et d'autres activités de campagne dans les structures publiques est-elle équitablement répartie entre les candidats? • Le démarchage dans les lieux publics est-il restreint? Ces restrictions s'appliquent-elles à tous les partis? • L'accès aux lieux publics a-t-il été interdit aux candidats ou à leurs partisans? Pour quelle raison?
Le droit des candidats politiques et de leurs partisans à la liberté d'opinion et d'expression		
Liberté d'opinion et d'expression	La liberté d'expression et d'opinion a été protégée pendant tout le processus électoral.	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que tous les candidats et partis ont la même possibilité de faire campagne librement, sans subir de représailles administratives, d'actes de violence ou une quelconque autre forme d'intimidation? • Quelles sont les restrictions qui ont été appliquées, le cas échéant, au contenu des programmes des partis politiques? Quelles sont les restrictions qui ont été appliquées, le cas échéant, à d'autres formes d'expression adoptées par les candidats ou les partis? Est-ce que ces restrictions adhèrent aux obligations internationales?
	Les partis politiques ont pu exprimer leurs opinions à l'électorat.	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que les partis et les candidats peuvent, en toute liberté, mobiliser l'électorat et échanger avec lui? • Est-ce que des restrictions ont été appliquées à l'utilisation de la presse écrite, des organes de diffusion audiovisuelle ou d'Internet pour disséminer les programmes des campagnes électorales? Adhèrent-elles aux obligations internationales?



Appels à la haine et incitation à la violence		
Liberté d'association Liberté d'opinion et d'expression	Les appels à la haine pour des motifs d'ordre national, racial et religieux, qui ont incité à la discrimination, l'hostilité ou la violence ont été interdits par la loi et celle-ci a été mise en vigueur.	<ul style="list-style-type: none">• Est-ce que des candidats appellent à la haine nationale, raciale ou religieuse? Y a-t-il des candidats qui incitent la discrimination, l'hostilité ou la violence?• La législation autorise-t-elle la disqualification de candidats sur la base de leur plateforme? Les règles sont-elles invoquées dans la pratique?
Période de silence électoral		
Liberté d'opinion et d'expression	Si une période de silence électoral a été imposée, sa durée a été raisonnable.	<ul style="list-style-type: none">• Une période de silence électoral est-elle exigée par la loi? Dans l'affirmative, quelles sont les activités interdites, et quand le sont-elles?• La durée de la période de silence électoral est-elle raisonnable?• La période de silence électoral est-elle systématiquement mise en vigueur?
Faire campagne sans ingérence		
Liberté de réunion	Les candidats et leurs partisans ont pu se réunir librement pendant toute la campagne, entre autres, pour l'organisation des rassemblements publics et leur participation, ainsi que la tenue pacifique des activités de campagne.	<ul style="list-style-type: none">• Si les candidats ne peuvent pas se réunir librement, quelle en est la raison (p. ex., octroi arbitraire des permis)?
	Les restrictions imposées aux activités de campagne ont été de nature non discriminatoire et ont fait l'objet d'une instruction judiciaire rapide, indépendante et impartiale.	<ul style="list-style-type: none">• Y a-t-il des procédures permettant aux candidats de demander un recours si leur liberté de réunion est restreinte? Le recours est-il octroyé en temps opportun?• Les restrictions font-elles l'objet d'un examen indépendant et impartial?
Le droit des candidats politiques et de leurs partisans à la liberté de circulation		
Liberté de circulation	La liberté de circulation de toutes les parties prenantes électorales a été honorée, notamment celle des candidats, des partis et de leurs partisans pendant la campagne électorale.	<ul style="list-style-type: none">• Les candidats, les partis et leurs partisans peuvent-ils se déplacer librement dans l'ensemble du pays pour faire campagne? Dans la négative, est-ce que ces restrictions adhèrent aux obligations internationales?• Les candidats ou leurs partisans peuvent-ils revenir dans le pays pour faire campagne?

Respect de la période de campagne	
Droit et possibilité de participer aux affaires publiques	<p>Les citoyens ont pu participer aux affaires publiques par le biais des partis politiques et des organisations non gouvernementales.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Y a-t-il des organisations de la société civile qui se penchent sur les problématiques politiques ou le processus électoral? Peuvent-elles agir en toute liberté? Agissent-elles dans l'ensemble du pays?
	<p>Les observateurs électoraux ont pu observer le processus des campagnes électorales.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les accréditations des observateurs sont-elles émises dans des délais permettant d'observer le processus de campagne électorale? • L'aptitude des observateurs à faire leur travail est-elle restreinte d'une quelconque façon pendant la campagne? Sur quelle base sont appliquées ces restrictions? Ces restrictions sont-elles toutes raisonnables et objectives?
Transparence et accès aux documents électoraux	
Transparence et accès à l'information	<p>Le droit de tous à l'accès à l'information a été protégé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le public a-t-il accès aux documents relatifs aux candidats et aux campagnes? • Y a-t-il des frais à payer ou autres obstacles avant de pouvoir obtenir ces informations? Ces exigences sont-elles prohibitives? • Les personnes handicapées ont-elles accès aux informations (p. ex., en braille, à l'aide de technologies, des caractères élargis)?
	<p>De sa propre initiative, l'État a diffusé publiquement les informations gouvernementales d'intérêt public.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'État s'efforce-t-il, de sa propre initiative, de diffuser les informations publiquement? • Où, et sous quelle forme, l'information est-elle disponible?
Droit des candidats et des partis à un recours efficace	
Droit à un recours efficace	<p>Il a été possible d'obtenir un recours, en temps opportun et efficacement, lorsque les droits relatifs aux candidatures et aux campagnes électorales ont été bafoués.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les procédures à suivre pour faire appel sont-elles claires? • Y a-t-il des frais à payer ou autres obstacles techniques à la demande d'un recours? • Les recours sont-ils octroyés en temps opportun? Sont-ils mis en vigueur?
	<p>Les partis ont eu la possibilité de contester les décisions des pouvoirs publics restreignant leur formation et leurs activités.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que certaines décisions prises par l'État et restreignant la formation et les activités des partis ont été contestées? Sur quelles bases? Comment ont-elles été résolues?



Sécurité individuelle des candidats, des partis et de leurs partisans		
Droit à la sécurité de la personne	L'ensemble des parties prenantes, notamment les candidats, les adhérents des partis, et leurs partisans, a exercé le droit à la sécurité de la personne.	<ul style="list-style-type: none">• Est-ce que la menace de violence ou d'autres préoccupations sécuritaires ont servi de prétexte à la répression des activités de campagne?• Les candidats agissent-ils sans aucune ingérence ou pression de se retirer?• Des équipes de sécurité sont-elles proposées aux candidats?• Y a-t-il des cas avérés de violence, d'intimidation ou de harcèlement, ou d'incitation à commettre de tels actes à l'encontre des candidats ou de leurs partisans? Est-ce que les incidents de ce type sont traités rapidement, systématiquement et efficacement?• Les agences d'application de la loi se comportent-elles avec retenue et de manière impartiale, professionnelle et convenable?• Quelles sont les sanctions qui sont infligées en cas de perturbation des activités de campagne ou d'acte de violence? À qui s'appliquent-elles?
Le calendrier électoral et l'exercice des droits		
Élections périodiques L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits	Le calendrier électoral a prévu des délais adéquats pour l'inscription des candidats, les campagnes électorales et la résolution de toutes les plaintes avant le jour du scrutin.	<ul style="list-style-type: none">• La période de campagne est-elle précisément définie? Quelle est sa durée?• Les délais prévus sont-ils suffisamment amples pour permettre aux candidats de s'inscrire et faire campagne?• Le calendrier électoral permet-il de résoudre les litiges relatifs aux candidatures et à la campagne électorale en temps opportun?
Régulation des contributions aux campagnes		
Droit et possibilité d'être élu Liberté d'opinion et d'expression	<p>Des règles et des réglementations claires ont été adoptées au sujet des sources acceptables de dons financiers.</p> <p>L'État a réglementé les financements étrangers des candidats et des partis, sans toutefois restreindre les fonds envoyés par les ressortissants vivant à l'extérieur du pays.</p> <p>Des plafonds raisonnables ont été imposés aux dons privés.</p> <p>Les candidats peuvent aider à financer leurs propres campagnes, dans certaines limites raisonnables.</p>	<ul style="list-style-type: none">• La loi énonce-t-elle clairement les sources de financement des campagnes qui sont acceptables et celles qui ne le sont pas?• Le financement étranger est-il restreint?• Est-ce que les ressortissants vivant à l'étranger sont autorisés à participer au financement des campagnes? Si des plafonds sont imposés, affectent-ils un candidat ou parti en particulier?• Un plafond est-il imposé aux contributions versées aux campagnes politiques?• Un plafond est-il imposé à chaque source de financement?• Les dons anonymes sont-ils réglementés?• Un plafond est-il imposé à la participation d'un candidat au financement de sa propre campagne?

Financement public des campagnes électorales

Droit et possibilité d'être élu	L'État et les citoyens ont pu soutenir les candidats et les partis, y compris financièrement, et ce soutien n'a pas affecté l'indépendance du parti.	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que l'État subventionne les campagnes électorales? Les subventions publiques ont-elles joué sur l'indépendance du parti? • Quelle forme a prise la subvention de l'État?
Absence de discrimination et égalité devant la loi	Les financements publics ont été équitablement répartis entre les candidats, sur la base d'une formule objective, équitable et raisonnable.	<ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les conditions à remplir pour recevoir une subvention publique? Sont-elles équitablement réparties entre les candidats ou sur la base d'une formule juste et équitable?

Financement privé des campagnes

Droit et possibilité d'être élu	Les citoyens ont pu soutenir les candidats et les partis, y compris financièrement, sans que ce soutien entame l'indépendance du parti.	<ul style="list-style-type: none"> • Les citoyens sont-ils autorisés à financer leurs candidats? Les subventions publiques jouent-elles sur l'indépendance du parti?
Droit et possibilité de participer aux affaires publiques	La réglementation gouvernant les contributions financières privées a permis la sollicitation libre et équitable de fonds privés.	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que les candidats ont tous été autorisés, de façon équitable, à solliciter des fonds privés? • Est-ce que le cadre juridique et réglementaire impose des plafonds aux contributions privées? • Par quelles méthodes sont mis en vigueur les plafonds des contributions? • Les contributions de fournitures en nature sont-elles également plafonnées?
Liberté d'opinion et d'expression		

Dépenses des campagnes

Droit et possibilité d'être élu	Des plafonds ont été imposés aux dépenses des campagnes électorales.	<ul style="list-style-type: none"> • Les plafonds auxquels sont soumises les contributions aux campagnes sont-ils raisonnables?
Absence de discrimination et égalité devant la loi	Tous les candidats ont été traités équitablement sur le plan du financement et des dépenses des campagnes électorales.	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que les statuts garantissent un traitement équitable des candidats en matière de financement et de dépenses de campagne (p. ex., plafonnement des dépenses, catégories de dépenses acceptables)?



Divulgence des transactions financières des campagnes	
Transparence et accès à l'information	<p>Le financement reçu par un parti politique ou un candidat a été déclaré dans des rapports périodiques.</p> <ul style="list-style-type: none">• Quelle est la fréquence des rapports que doivent soumettre les partis ou candidats?• À qui sont soumis ces rapports?• Est-ce que certaines parties des rapports financiers peuvent être consultées par le public?• Quelles sont les sanctions ou mesures de redevabilité qui ont été mises en place pour veiller à ce que ces rapports soient effectivement soumis?
Prévention de la corruption	<p>Les dispositions relatives à la divulgation doivent décrire clairement ce qui constitue une dépense de campagne.</p> <ul style="list-style-type: none">• Les réglementations relatives aux types de dépense de campagne sont-elles énoncées clairement (p. ex., distinction entre les finances des campagnes et celles des partis)?• Est-ce qu'une période précise de la campagne est formellement consacrée à l'inscription des dépenses? <p>Les exigences relatives aux rapports financiers des campagnes électorales ont été réalistes et les règles de divulgation ont honoré à la fois les principes de transparence et la confidentialité des donateurs.</p> <ul style="list-style-type: none">• Le coût des rapports exigés est-il onéreux?• Quels sont les renseignements relatifs à chaque bailleur de fonds qui sont contenus dans les rapports de divulgation?
Détournement des ressources publiques	
Droit à la sécurité de la personne	<p>Le système de financement des partis politiques a été équilibré et transparent.</p> <ul style="list-style-type: none">• Est-ce que le système actuel de financement des partis politiques est équilibré et transparent et lutte contre la corruption? <p>Aucune ressource publique n'a été détournée en faveur d'un quelconque parti ou candidat.</p> <ul style="list-style-type: none">• Est-ce que la législation et les réglementations interdisent l'utilisation des ressources publiques en faveur d'un candidat en particulier?• Est-il interdit aux candidats actuellement en poste de tirer profit de leurs fonctions à des fins électorales?• Est-ce que la législation et les réglementations interdisent aux responsables publics, notamment les officiers militaires et les commandants de police, de pousser leurs subalternes à soutenir un candidat politique en particulier, ou de faire campagne en sa faveur?
Prévention de la corruption	<p>La législation a clairement réglementé le degré autorisé de participation des fonctionnaires à une campagne. Les fonctionnaires n'ont subi aucune pression pour voter pour un quelconque candidat ou parti.</p> <ul style="list-style-type: none">• La participation des fonctionnaires est-elle clairement réglementée dans la législation?• Est-il interdit, par la loi et les statuts, aux fonctionnaires de faire campagne pour un quelconque candidat aux élections pendant leurs heures de travail?• Y a-t-il des cas avérés de fonctionnaires qui ont été obligés ou fortement incités à faire campagne pour un parti ou un candidat en particulier?

Organe indépendant chargé de surveiller les transactions financières des campagnes

L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits

L'État a mis en place des modalités de surveillance indépendante du financement des campagnes électorales et des activités politiques.

- Est-ce qu'un organe indépendant, chargé de surveiller les finances des campagnes, a été mis en place?
- Qui sélectionne le personnel de cet organe?
- La mission de cet organe est-elle énoncée clairement dans les statuts?
- Est-ce que l'organe diffuse les informations en temps opportun?

Sanctions en cas d'infractions dans les transactions financières des campagnes

L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits

Les infractions aux règles relatives au financement des activités politiques et des campagnes électorales ont été sanctionnées de façon proportionnée et efficace.

- Qui est chargé de mettre en vigueur les sanctions ordonnées à l'encontre des personnes ayant transgressé les réglementations relatives au financement des campagnes électorales?
- Ces sanctions sont-elles efficaces?



7. La presse

	CRITÈRES D'ÉVALUATION	EXEMPLES DE QUESTIONS POUR LA COLLECTE DE DONNÉES
Le cadre juridique et la presse		
<p>L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits</p> <p>Primauté du droit</p>	<p>L'application des principes de la primauté du droit a été encouragée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les décisions relatives à la presse doivent-elles respecter la primauté du droit?
	<p>Les lois gouvernant les élections ont été mises en vigueur équitablement, sans aucun arbitraire dans leur application.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que toutes les dispositions relatives à la presse sont systématiquement appliquées? • Le public a-t-il accès à la totalité des lois et réglementations relatives à la presse (p. ex., portant sur la diffusion des actualités de la campagne électorale, l'équité et l'équilibre des reportages)? • Les lois relatives à la presse sont-elles promulguées publiquement et disponibles dans les langues officielles du pays?
	<p>Le cadre juridique des élections a été conforme aux droits de la personne internationaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que le cadre juridique garantit que les réglementations relatives à la presse se conforment aux obligations internationales et respectent les droits de la personne?
Une presse plurielle et équilibrée		
<p>Transparence et accès à l'information</p> <p>Absence de discrimination et égalité devant la loi</p>	<p>Une presse plurielle a donné aux citoyens accès aux informations, et a pu jouer un rôle impartial et objectif dans la diffusion des sujets électoraux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que plusieurs organes de presse se penchent sur une gamme de perspectives politiques? • Est-ce que certains organes de presse sont contrôlés par le gouvernement ou lui appartiennent? Ces organes sont-ils régis par des conseils d'administration indépendants? Dans l'affirmative, qui sont les personnes qui y siègent et comment sont-elles nommées à ces postes? • La presse écrite doit-elle obtenir une autorisation pour importer, posséder ou exploiter une presse à imprimer, ou suivre des modalités statutairement établies pour importer ou fixer le prix du papier journal ou pour distribuer des documents imprimés? • Est-ce que des organes de presse ont été fermés à cause des opinions politiques qu'ils ont exprimées? • Quel est le rôle des blogues ou des autres médias en ligne dans cette élection?
	<p>L'appartenance des organes de presse a été divulguée ouvertement, permettant ainsi aux électeurs de mieux discerner les biais potentiels des sources d'information.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Qui possède ou contrôle les organes privés de presse? • Sont-ils assimilés à certaines personnes ou organisations partisans ou influentes? • Quelles sont les sources publiques et privées de financement des organes de presse? • Dans quelle mesure est-ce que les organes de presse dépendent des agences de publicité publiques ou des subventions de l'État?
	<p>La presse a fait une place au débat politique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La presse traite-t-elle les sujets politiques? La diffusion médiatique porte-t-elle sur les deux côtés du débat politique?

Indépendance de la presse

Liberté d'opinion et d'expression	<p>L'État n'a imposé aucune restriction aux entités susceptibles de pratiquer le journalisme, mais il est possible que les journalistes se soient autorégulés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que le journalisme est statutairement interdit à certaines entités? Dans l'affirmative, pour quelle raison?
	<p>L'indépendance éditoriale a été protégée, et le gouvernement n'a pas détourné de ressources ni usé de son influence pour contrôler le contenu médiatique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les organes de presse diffusent-ils un contenu rédactionnel? Est-il clairement identifié? • Y a-t-il une quelconque ingérence dans leurs politiques rédactionnelles de la part des autorités, des partis politiques ou de leurs propriétaires? • Est-ce que l'État réagit négativement à leur contenu rédactionnel? • Est-il suggéré que le gouvernement module les ressources octroyées aux médias en vue de les contrôler?
	<p>Des critiques du gouvernement ont pu être exprimées dans la presse.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les membres de la presse ont-ils été poursuivis en justice pour avoir critiqué une branche du gouvernement? • Est-ce que des organes de presse ou des journalistes ont subi une quelconque forme de sanction ou de harcèlement uniquement pour avoir diffusé des programmes ou publié des articles critiquant le gouvernement ou d'autres autorités publiques ou leurs politiques?
	<p>La presse n'a pas été tenue pour responsable lorsqu'elle a reproduit des déclarations erronées exprimées par d'autres personnes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que des membres de la presse ou des organes de presse ont été tenus pour responsables des déclarations erronées exprimées par d'autres entités?

Organe indépendant chargé de réglementer la diffusion audiovisuelle pendant les élections

L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits	<p>L'État a pris les mesures requises pour garantir les droits relatifs à la presse, par exemple, en établissant un organe indépendant chargé de réguler les diffusions audiovisuelles électorales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce qu'un organisme de réglementation de la presse existe? • Quelle est sa mission? • L'organisme a-t-il le pouvoir d'exécuter ses décisions et de les mettre en œuvre?
	<p>La nomination du personnel des autorités chargées de réguler la presse, ainsi que leur fonctionnement, a été transparente ; elles ont pu agir de façon indépendante et n'ont subi aucune ingérence politique. L'organe chargé de réguler la presse a agi dans la transparence et l'impartialité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la structure de l'organisme? • Quelles sont les modalités de sélection et de renvoi des membres de l'organisme? • Est-ce que l'organisme dispose de son propre budget et peut recruter son propre personnel? • Est-ce que les candidats, les partis et les autres parties prenantes considèrent que cet organisme est indépendant?



Liberté d'expression et la presse	
Liberté d'opinion et d'expression	<p>La liberté d'expression et d'opinion de la presse a été honorée pendant tout le processus électoral. En outre, la presse a respecté la liberté d'opinion et d'expression d'autrui.</p> <ul style="list-style-type: none">• Est-ce que les pouvoirs publics censurent ou entravent d'une quelconque façon le travail de la presse?• Les partis et les candidats sont-ils autorisés à présenter leurs informations sans la correction ou l'examen préalable des responsables publics ou des agences de diffusion audiovisuelle?• Les journalistes sont-ils forcés à moduler leurs observations afin qu'elles soient tolérées par les pouvoirs publics? Est-ce que les journalistes s'autocensurent?• Les journalistes sont-ils harcelés, incarcérés ou soumis à une quelconque autre forme d'intimidation brimant leur liberté d'expression ou les muselant?
	<p>Les citoyens, les candidats et les élus ont pu communiquer librement des informations et des idées sur les problématiques publiques et politiques.</p> <ul style="list-style-type: none">• Y a-t-il une campagne robuste, au cours de laquelle les candidats et les partis parlent de leurs programmes politiques dans les médias?• Quelles sont les formes de médias employées par les candidats et les partis politiques pour communiquer avec l'électorat?• Les candidats et les partis sont-ils très présents en ligne? Les médias sociaux sont-ils exploités pour communiquer avec les électeurs? Ces campagnes sont-elles efficaces?
Discours haineux et incitation à la violence	
Liberté d'opinion et d'expression	<p>Les appels à la haine pour des motifs d'ordre national, racial ou religieux, ayant incité à la discrimination, l'hostilité ou la violence, ont été interdits par la loi et celle-ci a été mise en vigueur.</p> <ul style="list-style-type: none">• Les discours haineux sont-ils interdits par la loi? Dans l'affirmative, quelle est leur définition? Est-ce qu'une quelconque diffusion médiatique est susceptible de constituer un discours haineux?• Est-ce que des organes de presse disséminent des discours haineux? Quelles sont les cibles?• Utilise-t-on les réseaux sociaux pour appeler à la haine?
Diffamation	
Liberté d'opinion et d'expression	<p>Aucune allégation de diffamation n'est venue étouffer la presse, entraver le débat public, ou faire taire les critiques du gouvernement ou des pouvoirs publics.</p> <ul style="list-style-type: none">• S'il y a eu des plaintes en diffamation, sur quelles bases ont-elles été déposées?• Est-ce que les critiques des institutions publiques (comme l'armée ou l'administration) sont interdites ou donnent lieu à des poursuites judiciaires?
	<p>Les recours prévus en matière de diffamation n'ont pas été trop punitifs.</p> <p>En cas de diffamation avérée, quels sont les recours possibles? Sont-ils adaptés?</p> <ul style="list-style-type: none">• La loi sur la diffamation restreint-elle, en pratique, la liberté d'expression?

Sondages d'opinion		
Liberté d'opinion et d'expression	Les restrictions imposées à la publication des sondages d'opinion ont été raisonnables.	<ul style="list-style-type: none"> • La diffusion publique des résultats des sondages d'opinion est-elle réglementée (p. ex., la divulgation des sources de financement du sondage, ses dates, la taille de son échantillon, la marge d'erreur, et l'intervalle de confiance)? • Est-il donné une importance indue aux sondages d'opinion susceptibles de favoriser un parti ou un candidat en particulier? • La diffusion publique des résultats des sondages d'opinion est-elle réglementée (p. ex., la divulgation des sources de financement du sondage, ses dates, la taille de son échantillon, la marge d'erreur, et l'intervalle de confiance)? • Est-il donné une importance indue aux sondages d'opinion susceptibles de favoriser un parti ou un candidat en particulier?
Période de silence électoral		
Liberté d'opinion et d'expression	Dans les cas où une période de silence électoral doit être observée, sa durée a été raisonnable.	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que les organes de presse observent la période de silence? Dans le cas contraire, quelles sont les transgressions majeures et leurs répercussions? • Les réglementations relatives à la période de silence électoral s'appliquent-elles aussi aux réseaux sociaux?
Éducation des électeurs et débats		
Liberté d'opinion et d'expression	Les organes de presse ont diffusé les débats entre les candidats et ont sensibilisé les électeurs.	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que la presse fournit aux électeurs assez d'informations sur le déroulement de l'élection et les procédures de vote? • Est-ce que les programmes d'éducation des électeurs sont transmis efficacement à l'électorat et lui donnent des renseignements exacts sur le déroulement du vote? • Est-ce que des débats sont organisés entre les candidats aux élections? Sont-ils diffusés sur des chaînes de télévision auxquelles le public a accès?
Accès aux informations électorales		
Transparence et accès à l'information	Le droit d'accès à l'information a été honoré pendant tout le processus électoral, notamment en ce qui concerne la presse. De sa propre initiative, l'État a diffusé publiquement les informations gouvernementales d'intérêt public.	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que l'appareil médiatique peut obtenir les informations dont il a besoin pour traiter les sujets relatifs au processus électoral? • Est-ce que les membres du public qui en font la demande peuvent se renseigner sur l'élection? • Est-ce que la presse du service public renseigne la population sur les problématiques pertinentes relatives au processus électoral? • Est-ce que l'État s'efforce de diffuser plus amplement les documents électoraux par le biais des médias? • Que fait l'État pour diffuser davantage les informations (p. ex., quand, où et sous quelle forme)? • Arrive-t-il que les documents électoraux soient dénaturés ou inexactement reproduits?



Protection des sources	
Transparence et accès à l'information	<p>La presse a pu traiter les problématiques électorales, et préserver la confidentialité de ses sources sans ingérence des pouvoirs publics.</p> <ul style="list-style-type: none">• Les « donneurs d'alarme » ou les sources confidentielles bénéficient-ils d'une protection statutaire?• Est-ce que les journalistes peuvent se renseigner auprès de sources confidentielles sans craindre les représailles de l'État?
Prévention de la corruption	<p>La presse a eu accès aux informations, particulièrement pour se renseigner sur les allégations de corruption et les délits associés.</p> <ul style="list-style-type: none">• Est-ce que les journalistes peuvent se renseigner sur les actions de l'OGÉ afin de lutter contre la corruption et promouvoir les pratiques exemplaires?• Y a-t-il des rapports dans la presse sur les préoccupations relatives aux politiques et aux pratiques de l'OGÉ dans le déroulement de l'élection?
Absence de discrimination et la presse	
Absence de discrimination et égalité devant la loi	<p>La presse a été régulée aux fins d'équité et pour éviter la discrimination.</p> <ul style="list-style-type: none">• Est-il dommageable d'aborder des sujets fondés sur l'ethnie, la religion, le sexe ou tout autre statut social?• Les candidats électoraux ont-ils un accès total à l'appareil médiatique? Est-ce que des obstacles juridiques ou administratifs existent? Est-ce que des stéréotypes ou des vocabulaires sexistes sont véhiculés dans les médias (p. ex., trop d'attention prêtée à l'habillement des candidates)?
	<p>Les partis politiques et les candidats ont eu accès à la presse du service public sur une base non discriminatoire.</p> <ul style="list-style-type: none">• Est-ce que tous les candidats ont une possibilité égale d'utiliser les structures publiques pour produire leurs documents de campagne lorsqu'ils ne peuvent pas le faire ailleurs?• Le montant des frais à verser aux organes de presse du service public est-il le même pour tous les candidats?• Est-ce que certains partis bénéficient de tarifs préférentiels?
Égalité entre les hommes et les femmes	<p>Les campagnes des candidats femmes et hommes ont été traitées équitablement.</p> <ul style="list-style-type: none">• Est-ce que toutes les campagnes sont traitées de façon équitable, quel que soit le sexe des candidats? <p>La presse s'est efforcée d'atteindre toutes les tranches sociales, notamment celles qui s'expriment dans une langue minoritaire ou vivent en milieu rural.</p> <ul style="list-style-type: none">• Quel est le rayonnement des divers organes de presse? Est-ce que toutes les régions du pays ont accès aux médias?• Dans quelles langues sont disponibles les documents électoraux? <p>La diffusion médiatique des titulaires dans la presse du service public ne les a pas favorisés en leur donnant plus de temps d'antenne ou une diffusion accrue dans la presse écrite.</p> <ul style="list-style-type: none">• Est-il interdit aux politiciens titulaires d'exploiter la diffusion de leurs fonctions officielles dans leurs campagnes électorales?• Est-ce que la presse du service public traite équitablement l'ensemble des candidats?• Est-ce qu'un candidat ou un parti précis bénéficie d'un traitement préférentiel dans les médias? Le titulaire bénéficie-t-il d'un traitement préférentiel? Dans l'affirmative, comment se manifeste-t-il?

Réglementations relatives aux médias privés

<p>Liberté d'opinion et d'expression</p>	<p>Sans être soumis aux mêmes règles que la presse du service public, les médias privés ont généralement traité les candidats équitablement et leur ont tous donné un accès égal.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le traitement des campagnes électorales et des problématiques électorales est-il impartial et équilibré dans la presse privée? Si un biais avéré existe dans la presse privée, qui favorise-t-il? • Est-ce que tous les candidats électoraux ont accès aux organes de presse privés? • Est-ce que des candidats ou des partis politiques sont propriétaires d'organes de presse privés?
---	---	---

Gratuité du temps d'antenne et publicité payante

	<p>Des temps d'antenne gratuits ont été répartis équitablement (espace accordé, ainsi que les horaires et le lieu de diffusion).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que les lois et les réglementations stipulent clairement que l'appareil médiatique public et privé doit être indépendant et donner aux candidats électoraux un accès gratuit sur une base juste et équitable? • Est-ce que le temps d'antenne gratuit est réparti équitablement (p. ex., la programmation, l'emplacement de l'espace médiatique)?
<p>Transparence et accès à l'information</p>	<p>Des temps d'antenne gratuits ont été octroyés aux candidats et aux partis aux horaires de forte audience.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que tous les candidats et partis ont accès aux tranches horaires de grande audience?
<p>Absence de discrimination et égalité devant la loi</p>	<p>Le caractère privé des publicités dont la diffusion sur les médias du service public a été payante a été déclaré ; les frais et les conditions à remplir ont été raisonnables et appliqués équitablement à l'ensemble des candidats et des partis.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Quels sont les tarifs publicitaires que doivent payer les candidats?
	<p>Les dépenses publicitaires (en tant qu'expression politique) ont uniquement été restreintes pour garantir un traitement équitable des candidats et des partis.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Quels sont les plafonds statutaires autorisés des budgets publicitaires des campagnes électorales? • Les dépenses publicitaires sont-elles encadrées pour veiller à leur transparence? • Est-ce que de tierces parties sont autorisées à payer et diffuser les publicités politiques? • Est-ce que les réglementations exigent la divulgation des dépenses publicitaires dans les rapports périodiques des candidats?

Liberté de circulation et la presse

<p>Liberté de circulation</p>	<p>La liberté de circulation de toutes les parties prenantes électorales, notamment la presse, a été garantie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que les déplacements des journalistes dans le pays sont restreints ouvertement ou implicitement? • Est-ce que les conditions sécuritaires ont entravé la diffusion médiatique en restreignant la liberté de circulation dans le pays?
--------------------------------------	--	---



Sûreté, sécurité et la presse		
Droit à la sécurité de la personne	La sécurité de la personne a été garantie pour toutes les parties prenantes électorales, notamment les membres de la presse.	<ul style="list-style-type: none">• Est-ce que les journalistes sont harcelés par les pouvoirs publics ou des acteurs non étatiques?• Les journalistes sont-ils harcelés, incarcérés ou soumis à une quelconque autre forme d'intimidation brimant leur liberté d'expression ou les muselant?
Droit à un recours efficace et les médias		
Droit à un recours efficace	Tous les citoyens ont eu la possibilité de déposer des plaintes au sujet des médias.	<ul style="list-style-type: none">• Est-il possible de déposer plainte en cas de transgression des réglementations relatives à la presse? Dans l'affirmative, auprès de quelle instance officielle?• Est-ce que l'organe d'exécution agit lorsqu'il détermine que les réglementations ont été transgressées, qu'une plainte ait été déposée ou pas?• Les sanctions infligées par l'organe de supervision sont-elles proportionnelles à la gravité du délit commis? Est-il possible que les sanctions poussent les journalistes à s'autocensurer?• Est-ce que des sanctions extrêmes, comme la suspension temporaire de la diffusion ou du permis de diffuser, sont uniquement infligées pour les transgressions les plus sérieuses et répétitives? Peuvent-elles faire l'objet d'un appel judiciaire?



8. Les opérations de vote

CRITÈRES D'ÉVALUATION	EXEMPLES DE QUESTIONS POUR LA COLLECTE DE DONNÉES
Cadre juridique des opérations de vote	
L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits	<p>L'application des principes de la primauté du droit a été encouragée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les décisions relatives aux procédures de vote doivent-elles respecter la primauté du droit?
	<p>Les lois gouvernant les élections ont été mises en vigueur équitablement, sans aucun arbitraire dans leur application.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que la législation relative aux procédures de vote est systématiquement appliquée? • La législation relative aux procédures de vote est-elle promulguée publiquement et disponible dans les langues officielles du pays?
	<p>Le cadre juridique des élections a été conforme aux droits de la personne internationaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que le cadre juridique garantit que le suffrage se conforme aux obligations internationales et respecte les droits de la personne?
Citoyenneté	
<p>Absence de discrimination et égalité devant la loi</p> <p>Égalité entre les hommes et les femmes</p> <p>Primauté du droit</p>	<p>Les règles relatives à la citoyenneté ont été claires et non discriminatoires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quels sont les critères de citoyenneté? Sont-ils clairs et compréhensibles? • Les critères de citoyenneté donnent-ils lieu à une discrimination envers des groupes particuliers de personnes? Dans l'affirmative, qui? • Le droit d'acquérir ou de conférer la citoyenneté est-il restreint? • Concernant l'exercice des droits, des distinctions sont-elles faites entre les citoyens de naissance et les citoyens naturalisés?
Le droit de vote et les opérations de vote	
<p>Droit et possibilité de voter</p> <p>Absence de discrimination et égalité devant la loi</p>	<p>Le droit de vote a été garanti par la loi et uniquement restreint pour des motifs raisonnables et objectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que le droit de vote est restreint d'une quelconque façon? Ces restrictions sont-elles raisonnables et objectives? • Est-ce que des obstacles significatifs, entre autres judiciaires, entravent l'accès à un bureau de vote ou le vote lui-même? Ont-ils un impact disproportionné sur un groupe précis ou sur les partisans d'un parti ou candidat donné? • Est-il impossible de voter à cause de déficiences dans les listes électorales, les heures d'ouverture des bureaux de vote ou pour d'autres raisons? Dans l'affirmative, ces déficiences ont-elles un impact disproportionné sur un groupe précis ou sur les partisans d'un parti ou candidat donné? <p>Les restrictions du droit de vote ont été mises en place en amont du jour du scrutin, et tout déni de ce droit a préalablement été adjugé par un tribunal.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le droit de vote est-il restreint pour des motifs raisonnables et objectifs? Sont-ils inscrits dans la loi en amont de l'élection? • Le déni du droit de vote doit-il être préalablement adjugé par une cour ou un tribunal?

(suite)



Le droit de vote et les opérations de vote (suite)		
Droit et possibilité de voter Absence de discrimination et égalité devant la loi	La formation des agents des bureaux de vote en matière de détermination de l'éligibilité des électeurs a été convenable.	<ul style="list-style-type: none">• Est-ce que la législation et les réglementations prévoient des modalités claires et raisonnables de vérification de l'identité et de l'éligibilité des électeurs (p.ex., une carte électorale ou une autre pièce d'identité officielle ou un autre document confirmant le nom, la résidence et les autres critères)?• Les agents électoraux suivent-ils des formations sur les méthodes à utiliser pour déterminer l'éligibilité des électeurs? Dans les bureaux de vote, est-ce que les agents vérifient systématiquement l'éligibilité?• Si les pièces d'identité sont exigées, peut-on s'y fier pour éviter l'usurpation de l'identité d'électeurs éligibles?
Facilitation du vote		
Droit et possibilité de voter Liberté de circulation	Les opérations de vote ont permis une vaste participation.	<ul style="list-style-type: none">• Est-ce que les modalités de vote permettent à tous les électeurs de voter équitablement?• Est-ce que les électeurs semblent comprendre le processus de vote?• Est-ce que des dispositions ont été prises pour exiger que soient placées près du bureau de vote des affiches de sensibilisation ou des instructions à l'intention des électeurs?• Le cas échéant, est-ce que tous les électeurs potentiels peuvent facilement obtenir les pièces d'identité exigées de sorte à n'exclure personne?
Suffrage universel	Un volume suffisant de ressources, humaines et matérielles, a été déployé dans chaque bureau de vote.	<ul style="list-style-type: none">• Les fournitures suivantes sont-elles fournies en quantité insuffisante ou ne le sont-elles pas du tout : encre indélébile, isolements, bulletins de vote, enveloppes, listes électorales, urnes, tampons, sceaux/cadenas, source de lumière?• Est-ce que le nombre minimum requis d'agents électoraux est présent? Est-ce que les agents sont présents en nombre suffisant pour que le bureau de vote fonctionne efficacement?
	Les bureaux de vote ont été mis en place en nombre suffisant.	<ul style="list-style-type: none">• Combien d'électeurs votent-ils dans chaque bureau de vote?• Les heures d'ouverture permettent-elles à tous les électeurs de voter?
	Les bureaux de vote ont été situés dans des lieux publics d'accès facile.	<ul style="list-style-type: none">• Quelles sont les conditions à remplir pour déterminer l'emplacement du bureau de vote?• Les emplacements tiennent-ils compte des besoins des groupes minoritaires, des personnes handicapées et des femmes?• Les alentours du bureau de vote (y compris les routes et les chemins) ne sont-ils encombrés par aucun obstacle ni aucune barricade susceptible de bloquer l'accès aux électeurs?• Les électeurs sont-ils convenablement informés de l'emplacement de leur bureau de vote?

(suite)

Facilitation du vote (suite)		
Droit et possibilité de voter	Les bureaux de vote ont ouvert à l'heure, et n'ont pas fermé trop tôt. Les personnes attendant de voter à l'heure de clôture des bureaux de vote ont pu voter.	<ul style="list-style-type: none"> • Le bureau de vote est-il organisé de sorte à faciliter le vote et garantir le secret du scrutin? • Si des électeurs font la file dehors pour voter, attendent-ils dans le calme?
Liberté de circulation		<ul style="list-style-type: none"> • Y a-t-il des difficultés telles qu'une trop grande affluence, des retards excessifs ou des files d'attente?
Suffrage universel		<ul style="list-style-type: none"> • Y a-t-il une apparence de désorganisation, comme des files d'attente plus longues que d'habitude ou des retards excessifs? • À l'heure de fermeture, est-ce que les électeurs qui se trouvent dans la file d'attente sont autorisés à voter?
Bureaux de vote auxquels peuvent accéder les électeurs handicapés		
Absence de discrimination et égalité devant la loi	Les bureaux de vote ont été accessibles à tous, notamment les personnes en situation de handicap.	<ul style="list-style-type: none"> • Est-il stipulé dans la loi que les bureaux de vote doivent veiller à ce que les personnes en situation de handicap physique ou de handicap puissent voter? • Les personnes handicapées peuvent-elles, de façon autonome, voter dans ces structures?
Vote assisté		
Droit et possibilité de voter	Une assistance impartiale a été fournie aux électeurs incapables de voter seuls.	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce qu'une assistance impartiale est fournie aux électeurs qui en ont besoin? Cette assistance permet-elle de préserver le secret du scrutin? • Est-ce que le bulletin de vote contient des symboles représentant les candidats afin que les personnes illettrées puissent facilement les identifier et déposer un scrutin secret dans l'urne?
Scrutin secret		<ul style="list-style-type: none"> • Les électeurs ont été informés de leur droit à une assistance impartiale, le cas échéant. • Est-ce que les électeurs requérant une assistance sont informés de leur droit à une assistance impartiale? • Les électeurs peuvent-ils choisir la personne qui les aidera?
Vote par procuration		
Suffrage universel	Lorsque le vote par procuration a été autorisé, il a été strictement encadré.	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que le vote par procuration est autorisé? Dans l'affirmative, quelles sont les réglementations qui s'appliquent au vote par procuration dans la pratique? Y a-t-il des électeurs qui souhaitent voter par procuration? Quelle réponse donnent les autorités électorales?
Suffrage égal		
Scrutin secret		<ul style="list-style-type: none"> • Si des votes ont lieu par procuration, viennent-ils surtout des femmes?



Secret du scrutin	
Scrutin secret	<p>Le cadre juridique a donné des orientations claires sur le secret du scrutin.</p> <ul style="list-style-type: none">• Est-ce que le secret du scrutin est garanti dans la loi et dans la pratique? Est-ce que des procédures claires sont en place pour préserver le secret du scrutin?• Lorsque les procédures de vote semblent compromettre le secret du scrutin, est-ce que les électeurs sont convaincus que leur scrutin est secret?• Si des technologies sont employées dans les modalités de vote, est-ce que des précautions ont été prises pour éviter de révéler tout lien entre les scrutins et les électeurs (p. ex., en marquant l'heure du vote)?• Si une séquence de chiffres apparaît sur le bulletin de vote et sur le talon du bulletin, est-il possible de déterminer le vote d'une personne? <p>Le vote familial ou groupé a été interdit.</p> <ul style="list-style-type: none">• Quelles sont les mesures prises pour éviter le vote groupé? Y a-t-il des votes groupés? Le cas échéant quelle est leur fréquence? Comment réagissent les autorités électorales?• Si des votes familiaux ont lieu, ont-ils un impact particulier sur les femmes? <p>Les bureaux de vote ont été constitués de sorte à préserver le secret du scrutin.</p> <ul style="list-style-type: none">• Le bureau de vote est-il organisé de sorte à faciliter le vote et garantir le secret du scrutin?• Est-ce que les électeurs sont orientés vers un isolement où ils peuvent discrètement remplir le bulletin de vote ou faire leur choix sur un appareil électoral? Est-ce que des électeurs ont voté à l'extérieur de l'isoloir?
Technologies de vote	
Droit et possibilité de voter L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits	<p>Les technologies de vote électronique ont fonctionné convenablement, et leur fonctionnement a été garanti par l'État par le biais d'un organe indépendant.</p> <ul style="list-style-type: none">• Est-ce que la législation et les réglementations autorisent le vote sur des machines électroniques? Dans l'affirmative, est-ce qu'une trace vérifiable sur papier, confirmée par l'électeur, est exigée pour chaque vote?• Est-ce que les autorités électorales doivent suivre des procédures claires et précises pendant le vote?• Est-ce que des procédures claires et sûres sont en place en cas de défaillance des machines (p. ex., disposer de bulletins en papier)?• Le personnel est-il convenablement formé et l'assistance technique disponible est-elle suffisante?• Est-ce que les tests auxquels est soumis un échantillon aléatoire de machines électorales le jour de l'élection sont effectués sans entacher la sûreté du vote inscrit dans les machines?• Est-ce que les représentants des partis ou des candidats ont la possibilité de surveiller les processus de conception, d'essai, de certification, d'acquisition, de formation des responsables électoraux et de livraison des technologies électorales?

(suite)

Technologies de vote (suite)

<p>Droit et possibilité de voter</p> <p>L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits</p>	<p>Les technologies de vote ont pu être utilisées par les électeurs, sans aucune ingérence.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les technologies électorales sont-elles simples et faciles à comprendre? Un bulletin de vote en papier a-t-il été proposé aux électeurs? • Est-ce que des procédures claires ont été mises en place pour sécuriser l'équipement et les logiciels de vote et les données électroniques? Sont-elles suivies? • Est-ce que des précautions adéquates ont été prises pour éviter la manipulation du scrutin électronique ou une ingérence? Sont-elles suivies?
--	---	--

Absence de discrimination dans les opérations de vote

<p>Absence de discrimination et égalité devant la loi</p>	<p>Le processus de vote n'a donné lieu à aucune discrimination pour des motifs interdits.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Y a-t-il des rapports indiquant qu'il est interdit à certaines personnes de voter pour des motifs discriminatoires? • Les personnes handicapées peuvent-elles, de façon autonome, voter dans ces structures? • Le vote a-t-il lieu dans l'ensemble du pays, dans toutes les régions et zones, notamment celles où vivent des minorités ou des populations qui soutiennent un parti ou un candidat précis? • Les femmes votent-elles autant que les hommes? • De quel sexe est l'agent qui préside? Le personnel des bureaux de vote inclut-il des femmes?
--	---	---

Mesures spéciales

<p>Absence de discrimination et égalité devant la loi</p>	<p>L'État a pris des mesures garantissant l'égalité effective des hommes et des femmes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que l'État prend des mesures spéciales temporaires pour promouvoir la parité des femmes et des hommes dans le déroulement du vote? Quelles sont ces mesures? • Les données du scrutin sont-elles décomposées par sexe? • Des évaluations sont-elles effectuées pour garantir que les mesures spéciales ont l'impact escompté? Dans l'affirmative, ces efforts ont-ils été fructueux?
<p>Égalité entre les hommes et les femmes</p>	<p>Des mesures spéciales ont été prises, en fonction des besoins, pour encourager le traitement équitable des minorités.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que l'État prend des mesures spéciales pour encourager les minorités à voter? Quelles sont ces mesures? Sont-ils efficaces? • Des évaluations sont-elles effectuées pour garantir que les mesures spéciales ont l'impact escompté? Dans l'affirmative, ces efforts ont-ils été fructueux? • L'État atteint-il l'objectif de ces mesures spéciales temporaires? Dans l'affirmative, ces mesures spéciales ont-elles été levées?
	<p>Des mesures spéciales ont été prises pour garantir que les personnes handicapées sont réellement traitées équitablement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que l'État prend des mesures spéciales pour encourager les personnes handicapées à voter? Quelles sont ces mesures? • Des évaluations sont-elles effectuées pour garantir que les mesures spéciales ont l'impact escompté? Dans l'affirmative, ces efforts ont-ils été fructueux?



Conception du bulletin de vote et choix des électeurs	
Droit et possibilité de voter	Les électeurs ont pu confirmer leur scrutin et le modifier avant de placer leur vote. <ul style="list-style-type: none">• Est-ce que les électeurs peuvent vérifier leur choix sur le bulletin de vote? Peuvent-ils modifier leur choix avant de placer leur scrutin dans l'urne?• Est-ce que les électeurs peuvent placer un vote blanc s'ils le souhaitent?
	Les bulletins de vote ont été compréhensibles et conviviaux. <ul style="list-style-type: none">• Est-ce que les bulletins de vote sont adaptés à tous les degrés de lettrisme?• Sont-ils disponibles dans les langues principales des sociétés multilingues?• Si les bulletins sont rédigés en plusieurs langues, sont-ils identiques dans toutes les langues?
Liberté de circulation et opérations de vote	
Liberté de circulation	La liberté de circulation a été respectée pendant tout le processus électoral. <ul style="list-style-type: none">• Est-ce que les électeurs, les candidats, les observateurs et les agents des bureaux de vote peuvent se déplacer librement dans tout le pays?• Est-ce que la liberté de circulation est entravée d'une quelconque façon? Dans l'affirmative, quelles sont ces entraves et pourquoi existent-elles? Que fait l'État en réaction à ces restrictions?
	Les électeurs qui se sont déplacés en amont du jour du scrutin ont pu revenir pour voter. <ul style="list-style-type: none">• Est-ce que les électeurs qui se sont déplacés avant l'élection peuvent revenir sur leur lieu antérieur de résidence pour voter? Dans la négative, pourquoi pas? Les raisons avancées sont-elles raisonnables et objectives?• Est-ce que les personnes déplacées à l'extérieur du pays peuvent voter à l'endroit où elles résidaient antérieurement?
Observation partisane et non partisane des opérations de vote	
Droit et possibilité d'être élu	L'État a accredité des organisations d'observateurs citoyens et a facilité leurs activités. <ul style="list-style-type: none">• Est-ce que des organisations d'observateurs citoyens sont accréditées pour participer au processus électoral, notamment les opérations de vote? Combien?• Y a-t-il des exclusions ou des restrictions en matière d'accréditation des observateurs du processus électoral? Les restrictions sont-elles raisonnables et objectives?• Est-ce que des observateurs partisans et non partisans sont présents dans les bureaux de vote?
	Les candidats et leurs représentants ont pu observer le déroulement du vote et le décompte afin de protéger leur droit d'être élu. <ul style="list-style-type: none">• Est-ce que les agents des partis ou des candidats peuvent observer tous les aspects du scrutin? Est-ce que des représentants des principaux partis politiques ont été présents dans le bureau de vote? Peuvent-ils exprimer des préoccupations et demander des recours sur place? Les représentants sont-ils autorisés à déposer une plainte et demander un recours avant, pendant ou après le scrutin?
Droit et possibilité de participer aux affaires publiques	Les observateurs ont pu être présents dans les lieux de vote. <ul style="list-style-type: none">• Est-ce que l'accès des observateurs et des agents des partis aux bureaux de vote est restreint? Sur quelles bases?
Liberté d'association	

Accès aux informations et aux documents électoraux

Transparence et accès à l'information	Le droit à l'accès à l'information a été respecté pendant tout le processus de vote.	<ul style="list-style-type: none"> Est-ce que les informations relatives aux opérations de vote peuvent être consultées par le public? Dans l'affirmative, sous quelle forme? L'État prend-il l'initiative de publier les informations relatives au processus électoral?
	Les documents relatifs au processus électoral, notamment aux opérations de vote, ont été diffusés publiquement et exacts.	<ul style="list-style-type: none"> Est-ce que les documents relatifs au scrutin (p. ex., les protocoles) peuvent être examinés par les citoyens avant de voter? Y a-t-il des obstacles à l'accès aux documents électoraux? La liste électorale est-elle affichée (en veillant à protéger la confidentialité données à caractère personnel)?

Le calendrier électoral et l'exercice des droits

L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits	Le calendrier électoral a prévu des délais suffisants pour l'application des droits par l'État et pour préparer et exécuter tous les aspects du processus électoral, notamment les opérations de vote et les procédures du jour du scrutin.	<ul style="list-style-type: none"> Est-ce que le calendrier électoral prévoit des délais permettant de préparer et exécuter les opérations de vote? Le vote a-t-il lieu en un ou plusieurs jours? Quelles sont les mesures à prendre pour sécuriser le scrutin avant, pendant et après le ou les jours du scrutin?
--	---	--

Dissuasion des transgressions

Suffrage égal Scrutin secret L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits	Les procédures n'ont dévalorisé aucun vote émanant de personnes, groupes ou lieux particuliers.	<ul style="list-style-type: none"> Y a-t-il des irrégularités avérées dans le processus de vote? Dans l'affirmative, quelle est l'ampleur du problème? S'agit-il de cas isolés ou systématiques? Quelles sont les mesures prises pour y mettre fin? Est-ce que des procédures spéciales de vote ont été mises en place pour protéger convenablement les droits électoraux des électeurs absents? Y a-t-il eu des irrégularités avérées dans la mise en œuvre des procédures spéciales de vote?
	Des précautions ont été prises pour éviter les votes multiples et les autres formes de fraude électorale.	<ul style="list-style-type: none"> Quelles sont les modalités mises en place pour éviter les votes multiples (p. ex., doigts encrés, vérification de la présence d'encre, tamponner les bulletins de vote en papier, faire concorder les bulletins, monter les urnes vides à l'ouverture du scrutin, sceller les urnes)? Est-ce que les bulletins et les autres documents de vote sont placés en sécurité avant, pendant et après la tenue du scrutin? Est-ce que des précautions sont prises pour sécuriser les bulletins de vote dans les dispositions relatives à leur conception, examen, impression, distribution et collecte? Distribue-t-on aux électeurs plus de bulletins en papier qu'ils ne doivent recevoir? Ou bien, y a-t-il d'autres indications de votes multiples? Y a-t-il un bourrage avéré ou apparent des urnes (des paquets de bulletins placés ensemble dans l'urne ou un nombre de bulletins dans l'urne à l'évidence supérieur au nombre de signatures inscrites sur la liste électorale)?

(suite)



Dissuasion des transgressions (suite)		
	Des précautions ont été prises pour que les preuves du vote des électeurs ne quittent pas le bureau de vote.	<ul style="list-style-type: none">• Des précautions sont-elles prises dans la législation ou les statuts pour veiller à ce que les urnes ou les machines électorales préservent le secret du scrutin et à ce que nul ne quitte le bureau de vote en emportant un ou plusieurs bulletins vierges? Ces précautions sont-elles suivies dans la pratique?• Les appareils de photographie sont-ils autorisés dans le bureau de vote? Est-il autorisé de prendre des photos où apparaîtrait le bulletin de vote d'un électeur?
Prévention de la corruption et opérations de vote		
Prévention de la corruption	L'OGÉ a adopté et exécuté des politiques visant à prévenir, traiter et sanctionner les actes de corruption, notamment dans le déroulement du scrutin.	<ul style="list-style-type: none">• Les responsables électoraux veillent-ils à ce que le vote ait lieu efficacement, impartialement et conformément au droit? Est-ce que les procédures de vote donnent lieu à des modalités de scrutin efficaces et transparentes?• Est-ce que des politiques et des procédures de lutte contre la corruption sont en place pendant le vote?
Formation des responsables électoraux		
L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits	L'État a sensibilisé les responsables publics et les citoyens au déroulement du scrutin.	<ul style="list-style-type: none">• Les responsables des bureaux de vote suivent-ils une formation officielle sur leurs responsabilités pendant le processus de vote?• Est-ce que l'OGÉ produit et distribue les manuels des agents des bureaux de vote à titre de référence le jour de l'élection et pendant le décompte et la tabulation des voix? Sont-ils utilisés?• Les documents de sensibilisation des électeurs sont-ils affichés dans les bureaux de vote? Les agents des bureaux de vote expliquent-ils convenablement le processus de vote aux électeurs?
Sûreté, sécurité et opérations de vote		
Droit à la sécurité de la personne	Les électeurs potentiels ont pu voter sans intimidation ni coercition.	<ul style="list-style-type: none">• L'ambiance est-elle paisible le jour du scrutin?• Est-ce que d'autres personnes, apparemment sans fonction officielle, sont présentes dans le bureau de vote? Sont-elles toutes autorisées? Disposent-elles des pièces d'identité requises?• Est-ce que des actes interdits ou perturbateurs sont commis à l'intérieur ou à l'extérieur du bureau de vote (affiches électorales prohibées, indications d'achat de votes, violence, intimidation, présence d'un personnel de sécurité non conforme aux réglementations, contrôle inefficace des files d'attente, désordre)?• Observe-t-on des situations où les électrices en particulier font l'objet d'une pression extérieure, d'intimidation ou de représailles?

(suite)

Sûreté, sécurité et opérations de vote (suite)

Droit à la sécurité de la personne

Des précautions ont été prises pour prévenir la coercition des électeurs.

- Est-ce que les alentours des bureaux de vote sont paisibles?
- A-t-on adopté des réglementations visant à garantir que le vote a lieu dans la sérénité?
- Est-ce que des mesures appropriées ont été prises pour éviter que les électeurs subissent une quelconque forme d'intimidation, de coercition ou d'ingérence illicite dans le déroulement du vote? Est-ce que les services de police ou de sécurité, ou des responsables publics ou locaux sont présents dans les bureaux de vote?
- Est-ce que les dispositions sécuritaires à l'extérieur des bureaux de vote permettent d'éviter que les électeurs subissent une quelconque forme d'intimidation, l'achat des votes et d'autres formes de coercition?
- Est-ce que seules les personnes autorisées sont présentes dans le bureau de vote?

Le personnel de sécurité a joué un rôle positif pendant le processus électoral, en protégeant les électeurs, les candidats et les employés de l'organe de gestion électorale sans perturber le processus.

- Est-ce que les services de sécurité sont présents dans le bureau de vote? Leur présence est-elle autorisée?
- Est-ce que les services de sécurité et de police se comportent convenablement?

Les autorités électorales ont pu maintenir l'ordre dans les bureaux de vote.

- Est-ce que les responsables électoraux sont chargés du maintien de l'ordre dans le bureau de vote? Est-ce que les services de sécurité et de police suivent les instructions que leur donnent les responsables électoraux?

Droit à un recours efficace et opérations de vote

Droit à un recours efficace

L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits

L'État a octroyé à tous les citoyens un recours efficace (en temps opportun et applicable) en cas d'atteinte à leurs droits, notamment dans le cadre des opérations de vote.

Des mesures ont été prises pour éviter et sanctionner les transgressions et les délits électoraux.

- Est-il possible de résoudre les litiges ou de répondre aux plaintes dans le bureau de vote?
- Est-ce que les plaintes et les contentieux sont traités équitablement et en temps opportun? Est-ce que les plaintes sont traitées ou efficacement résolues?
- Qui peut déposer une plainte le jour du scrutin?
- Quelles sont les modalités à suivre pour ce faire? Les modalités créent-elles des obstacles opérationnels et techniques onéreux?
- Quelles pénalités sont appliquées en cas de transgression de la loi électorale (p. ex., la violence électorale, l'intimidation, la coercition, l'achat des voix, le vote illicite, le bourrage des urnes, le vol ou la destruction des urnes, et d'autres formes de fraude)? Sont-ils mis en vigueur?



9. Décompte et tabulation des votes

	CRITÈRES D'ÉVALUATION	EXEMPLES DE QUESTIONS POUR LA COLLECTE DE DONNÉES
Cadre juridique et décompte et tabulation des votes		
L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits	L'application des principes de la primauté du droit a été encouragée.	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les décisions relatives au décompte et à la tabulation doivent-elles respecter la primauté du droit?
	Les lois gouvernant les élections ont été mises en vigueur équitablement, sans aucun arbitraire dans leur application.	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que les procédures de décompte et tabulation sont systématiquement appliquées? • La législation relative au décompte et à la tabulation, y compris la fermeture des bureaux de vote, est-elle promulguée publiquement et disponible dans les langues officielles du pays?
Primauté du droit	Le cadre juridique des élections a été conforme aux droits de la personne internationaux.	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que le cadre juridique garantit que le décompte et la tabulation se conforment aux obligations internationales et respectent les droits de la personne?
Le calendrier électoral et l'exercice des droits		
Élections périodiques	Le calendrier électoral a prévu des délais suffisants pour la mise en vigueur des droits par l'État et pour la tenue de tous les éléments du processus électoral, notamment le décompte des votes.	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le calendrier électoral, quels sont les délais impartis au décompte et à la tabulation des votes? • Le décompte et la tabulation des scrutins sont-ils effectués dans les délais impartis?
L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits		
Compter les suffrages		
Droit et possibilité d'être élu	L'État a, de sa propre initiative, pris des mesures visant à inciter le nombre le plus grand et le plus diversifié d'électeurs éligibles à voter, tout en veillant à ce que tous les votes soient comptés.	<ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les modalités de compilation, de décompte et de tabulation de tous les scrutins (notamment et le cas échéant, les votes effectués dans les structures militaires spéciales, les prisons, les hôpitaux, par procuration, dans les bureaux de vote précoces, ou dans les unités de vote mobiles)?
	Suffrage universel	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que les voix obtenues par chaque parti et chaque candidat sont départagées convenablement et comptées une par une? • Est-ce que les voix obtenues par un parti ou un candidat particulier sont systématiquement traitées incorrectement? Dans l'affirmative, quels parti ou candidat? • Est-ce que certains votes sont comptés ou ne le sont pas même si les agents des partis ou des candidats sont en désaccord sur l'intention de ces électeurs?
	Le processus de décompte et tabulation des voix n'a donné lieu à aucune discrimination injustifiée.	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que certains candidats ou partis font l'objet d'une quelconque forme de discrimination dans le cadre du décompte et de la tabulation? Dans l'affirmative, quels parti ou candidat font l'objet d'une discrimination? Quelle forme prend-elle?

Déterminer l'intention de vote

L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits

L'État a pris les mesures requises pour appliquer les droits dans le cadre du décompte des votes.

- La validité ou l'invalidité de chaque bulletin de vote est-elle déterminée sur la base de règles claires et précises honorant l'intention évidente de l'électeur? Les décisions relatives à la validité du bulletin et au choix de l'électeur sont-elles prises de telle sorte que les représentants des candidats électoraux, la presse et les observateurs électoraux nationaux et internationaux puissent examiner le fondement de la décision?
- Les bulletins invalides sont-ils tous identifiés convenablement et de la même façon? Sont-ils écartés convenablement? Sont-ils préservés afin qu'ils puissent être examinés?
- L'invalidité des bulletins de vote est-elle décidée sur une base raisonnable et cohérente? Est-ce que les bulletins de vote invalides sont écartés convenablement et préservés afin de pouvoir les examiner?
- Est-ce que le nombre de bulletins invalides semble anormalement élevé?

L'intention de l'électeur a été prise en compte dans la détermination de la validité du scrutin.

- Y a-t-il des directives claires permettant de déterminer l'intention de vote? Est-ce que les voix sont décomptées sur la base du principe que le bulletin est jugé être valide si la volonté de l'électeur est claire?
- Y a-t-il des désaccords au sujet de l'intention des électeurs? Comment sont traités ces votes? Quelle est la fréquence de ces désaccords?
- Y a-t-il des tentatives de modifier délibérément les préférences exprimées par les électeurs pendant le décompte des voix?

Précautions visant à éviter la falsification des bulletins de vote

Suffrage égal

L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits

L'équité du suffrage a été honorée pendant tout le processus électoral, notamment dans le décompte des votes, conformément au principe attribuant «un vote à chaque personne.»

- Est-ce que tous les bulletins de vote indiquant la volonté de l'électeur sont jugés être valides?
- Est-ce que des procédures claires doivent être suivies pour rapprocher les bulletins (papier ou électroniques) des listes d'électeurs?
- Y a-t-il des tentatives de modifier délibérément les préférences exprimées par les électeurs pendant le décompte des voix?

Des mesures de précaution ont été prises pour rendre impossible toute falsification ou substitution des bulletins de vote, notamment pendant le décompte et la tabulation des suffrages.

- A-t-on montré l'urne scellée et non manipulée avant de l'ouvrir? Les bulletins sont-ils extraits de l'urne devant des observateurs?
- Est-ce que les protocoles et les feuilles de décompte sont contresignés par plus d'un agent électoral?
- Est-ce que tous les documents électoraux sensibles, notamment les technologies de vote, sont conservés en sécurité pendant la nuit et durant le transport?



Prévention de la corruption dans le décompte des votes	
Prévention de la corruption	<p>L'OGÉ a adopté et exécuté des politiques visant à prévenir, traiter et sanctionner les actes de corruption, notamment dans le déroulement du scrutin.</p> <ul style="list-style-type: none">• Le processus de décompte des résultats se déroule-t-il rapidement et dans une totale transparence?• Quelles sont les précautions prises pour éviter la manipulation des bulletins marqués?• Est-ce que le décompte est effectué par les responsables des bureaux de vote ou d'autres personnes?• Est-ce que les registres officiels sont compilés convenablement à la fin du décompte et signés par toutes les personnes autorisées?• Est-ce que le contenu de l'urne est observé avant que les bulletins de vote en soient extraits au vu de tous? Inspecte-t-on les urnes pour déterminer si elles ont été manipulées?• Est-ce que les bulletins non utilisés sont sécurisés, annulés ou détruits après avoir été comptés?• Y a-t-il des procédures claires pour le transport sécurisé du matériel électoral?
Transparence dans la compilation, la transmission et la publication des résultats des élections	
Transparence et accès à l'information	<p>L'accès à l'information a été garanti pendant tout le processus électoral, notamment pendant le décompte et la tabulation des votes.</p> <ul style="list-style-type: none">• Quelles sont les mesures adoptées pour veiller à ce que l'accès aux informations soit garanti pendant tout le processus?• Des plaintes ont-elles été déposées parce que des renseignements ne sont pas disponibles ou sont inexacts?• Les résultats obtenus dans chaque bureau de vote sont-ils affichés sur le site Web de l'OGÉ?
Prévention de la corruption	<p>De sa propre initiative, l'État a diffusé publiquement les informations gouvernementales d'intérêt public.</p> <ul style="list-style-type: none">• Les résultats sont-ils publiés dans les délais impartis et conformément aux procédures? Où sont publiés les résultats après avoir été annoncés?• À quel échelon administratif sont publiés les résultats? <p>Les votes ont été décomptés et annoncés de façon honnête.</p> <ul style="list-style-type: none">• Les voix sont-elles comptées, puis déclarées avec exactitude et honnêteté?• Le décompte est-il effectué dans le calme? Est-ce que les voix obtenues par chaque parti et chaque candidat sont départagées convenablement et comptées une par une?• Est-ce que les registres officiels de décompte sont compilés convenablement à la fin du décompte et signés par toutes les personnes autorisées?• Y a-t-il des décalages entre les voix comptées et les résultats publiés? L'OGÉ peut-il les expliquer?

(suite)

Transparence dans la compilation, la transmission et la publication des résultats des élections (suite)

	<p>Le décompte a pu être vérifié et les bulletins de vote ont été conservés afin de pouvoir être examinés ultérieurement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que chaque degré de cumul des résultats est décomposé par bureau de vote ou centre de décompte afin de pouvoir effectuer des audits indépendants? • Le décompte est-il effectué dans la transparence? • Est-ce que les bulletins non utilisés sont sécurisés, annulés ou détruits après avoir été comptés? • Est-ce que les documents où est enregistré le décompte officiel des votes obtenus par les candidats électoraux sont vérifiés et signés par plus d'un responsable électoral? Est-ce que les représentants des candidats sont autorisés à signer les feuilles de décompte? • Est-ce que les bulletins de vote et les autres documents électoraux sensibles sont préservés afin d'être examinés ultérieurement (p. ex., en cas de contestation ou d'un nouveau dépouillement)?
<p>Transparence et accès à l'information</p> <p>Prévention de la corruption</p>	<p>Les résultats ont été publiés en temps opportun, annoncés publiquement et affichés au bureau de vote.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les résultats sont-ils immédiatement et publiquement affichés dans le bureau de vote ou le centre de décompte une fois ce dernier achevé? • Est-ce que des résultats partiels ou préliminaires sont disponibles avant l'annonce des résultats définitifs? • Les résultats doivent-ils être annoncés dans des délais précis? Ceux-ci sont-ils respectés?
	<p>Les chiffres ont été transmis, pour le calcul des agrégats, de façon transparente et ouverte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les modalités de transmission des résultats entre chaque niveau de tabulation? • Est-ce que les modes de transmission permettent de vérifier les résultats à chaque niveau de tabulation, quel que soit le mode de transmission (p. ex., par téléphone ou télécopie, ou à l'Internet)? • Est-ce que tous les niveaux de tabulation peuvent être observés ou vérifiés par les observateurs et les agents des candidats ou des partis? • Est-ce que les résultats obtenus dans chaque bureau de vote sont affichés publiquement au centre de vote? Est-ce que des copies sont données aux observateurs et aux agents? » • Y a-t-il des procédures à suivre pour sécuriser le transport des documents électoraux sensibles? Sont-elles suivies?



Observation partisane et non partisane du décompte et de la tabulation des votes

<p>Droit et possibilité d'être élu</p>	<p>Les candidats et leurs représentants, ainsi que les observateurs, ont pu surveiller le déroulement du scrutin et le décompte des votes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que les représentants des partis politiques et des candidats peuvent observer tous les aspects du décompte des votes, de la transmission des résultats et de la tabulation? • Est-ce que les observateurs citoyens peuvent observer tous les aspects du décompte des votes, de la transmission des résultats et de la tabulation? • Est-ce que des organisations d'observateurs citoyens sont accréditées pour participer au processus électoral, notamment au décompte et à la tabulation? Combien? • Est-ce que les activités des centres de décompte peuvent être observées par des femmes? Par rapport aux hommes, leur accès est-il plus difficile, entre autres pour des raisons sociales ou culturelles? • Est-ce que des organisations effectuent des tabulations parallèles des voix ou des sondages à la sortie des bureaux de vote? Ces efforts sont-ils crédibles? Quels résultats donnent-ils? • L'aptitude des organisations à effectuer des tabulations ou des sondages de sortie parallèles est-elle restreinte d'une quelconque façon?
<p>Droit et possibilité de participer aux affaires publiques</p>	<p>Le décompte des votes a été réalisé dans la transparence et a pu être observé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que les responsables électoraux s'efforcent de procéder au décompte de façon ouverte et transparente?
<p>Liberté d'association</p>	<p>Les agents des partis et les observateurs accrédités ont reçu les textes des protocoles et les feuilles de tabulation du centre de calcul des résultats.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que les agents des partis ou des candidats et les observateurs ont reçu une copie du procès-verbal des résultats?
<p>Prévention de la corruption</p>	<p>Les observateurs ont pu être présents dans les lieux de décompte et tabulation des votes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les observateurs ont-ils accès au processus de décompte? • Est-ce que les observateurs ont accès à tous les échelons des centres de tabulation?
	<p>Lorsque le vote a été effectué par la voie électronique, le scrutin a fait l'objet d'une inspection ouverte et exhaustive.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce qu'un audit postélectoral est effectué sur un échantillon aléatoire de machines électorales électroniques, que les résultats officiels soient contestés ou pas? • Y a-t-il une procédure à suivre pour rapprocher les votes enregistrés sur les machines du registre officiel de la participation électorale dans le bureau de vote (p. ex., le nombre de signatures sur le registre électoral)? Est-elle suivie?

Protection du secret du scrutin	
Scrutin secret	<p>Quelle que soit la méthode employée, le secret du scrutin a été honoré pendant tout le processus électoral, notamment durant le décompte et la tabulation de votes. Il a été impossible de faire le lien entre les scrutins et les électeurs correspondants pendant le décompte et la tabulation des votes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que les bulletins comportent des inscriptions inhabituelles qui permettraient de violer le secret du scrutin? • Est-ce que tous les bulletins en papier révélant l'identité de l'électeur sont invalidés?
	<p>Le cadre juridique a donné des orientations claires sur le respect du secret du scrutin pendant tout le processus électoral.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelles orientations donne le cadre juridique sur le secret du scrutin pendant le décompte et la tabulation?
Liberté de circulation et décompte et tabulation des votes	
Liberté de circulation	<p>La liberté de circulation a été respectée pendant tout le processus électoral, y compris immédiatement après le scrutin.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les responsables électoraux peuvent-ils se déplacer librement dans le pays pour livrer, transmettre et recevoir les documents électoraux? • Les observateurs partisans et non partisans sont-ils libres de se déplacer dans le pays pour observer le décompte et la tabulation des votes?
Sûreté, sécurité et décompte et tabulation des votes	
Droit à la sécurité de la personne	<p>Les votes ont été dépouillés sans aucune tentative d'intimidation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Y a-t-il des cas présumés d'intimidation ou de coercition dans le décompte et la tabulation? Y a-t-il des cas présumés d'intimidation ou coercition? Qui impliquent-ils? • Les alentours et l'intérieur du centre sont-ils sécurisés pendant le décompte et la tabulation des votes? • Est-ce que des personnes sont présentes sans autorisation pendant le décompte ou la tabulation? Participent-elles activement au décompte? • Est-ce que des personnes participent au décompte des votes sans autorisation?
	<p>Le personnel de sécurité a joué un rôle positif pendant le processus électoral, en protégeant les électeurs, les candidats et les employés de l'organe de gestion électorale sans perturber le processus.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est-ce qu'un personnel armé est présent dans le centre de décompte et tabulation? Est-il présent dans les alentours? Se comporte-t-il conformément à la procédure établie, sans ingérence dans le décompte et la tabulation? • Est-ce que les services de police ou de sécurité mènent des activités inappropriées, par exemple en prenant des notes et en donnant des chiffres ou des résultats par téléphone?



Formation des agents placés dans les bureaux de vote et des agents chargés du décompte

L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits

L'État a expliqué les modalités de décompte et tabulation des votes aux responsables publics et aux citoyens.

- Est-ce que les responsables électoraux semblent comprendre les procédures à suivre et y adhérer? Ont-ils suivi des formations sur les procédures de décompte? Que comportaient ces formations?
- Est-ce que le personnel et les superviseurs ont été formés au décompte et à la tabulation en nombre suffisant?
- Est-ce que les procédures de fermeture, de rapprochement et de décompte sont convenablement suivies? Est-ce que le comportement des personnes chargées du décompte est impartial et conforme au droit?
- Les citoyens sont-ils sensibilisés au processus de décompte et tabulation? Est-ce que les observateurs le sont? Est-ce que les agents des partis et des candidats le sont?

Droit à un recours efficace et le décompte et la tabulation des votes

Droit à un recours efficace

Le droit à un recours a été honoré pendant tout le processus.

Le droit de contester les résultats des élections a été garanti par la loi.

Le processus de décompte et tabulation a été examiné impartialement et a fait l'objet d'un examen judiciaire.

Le cadre juridique a donné des orientations claires sur les motifs des plaintes et des appels et sur les modalités à suivre pour demander que les votes soient recomptés.

- Est-il possible de déposer une plainte en cas de transgression pendant le décompte et la tabulation? Est-ce que des plaintes ont été déposées? Ont-elles été résolues?
- Est-ce que toutes les plaintes sont résolues dans des délais permettant de compter ou annuler convenablement le scrutin en question?
- Y a-t-il des procédures claires permettant aux agents des partis ou des candidats d'exprimer leurs préoccupations au sujet de l'exactitude du décompte? Sont-elles suivies?
- Le processus de décompte et tabulation fait-il l'objet d'un examen judiciaire?
- Quand peut-on déposer une plainte?
- Quels sont les délais de dépôt des plaintes? Ces délais sont-ils communiqués clairement aux candidats et aux partis?
- Est-ce que les délais de dépôt d'une plainte et les autres conditions à remplir (p. ex., les frais, les nombres de copies de la plainte à soumettre, etc.) sont raisonnables?
- Les délais permettent-ils de résoudre les plaintes avant la détermination des résultats?
- Qui peut demander un nouveau dépouillement? Sur quelle base?

Respect des résultats des élections honnêtes

Droit et possibilité de voter

Droit et possibilité d'être élu

Les résultats de l'élection, lorsque celle-ci a été honnête, ont été honorés par tous les partis et la communauté internationale.

- Les résultats sont-ils annoncés? Dans la négative, pourquoi pas?
- Les résultats sont-ils acceptés par tous les partis, les candidats et les autres parties prenantes électorales? Par la communauté internationale?
- Si les résultats sont rejetés, pourquoi le sont-ils? Qui refuse de les accepter?
- Arrive-t-il que le rejet des résultats soit contesté juridiquement?



10. Résolution des contentieux électoraux

CRITÈRES D'ÉVALUATION

EXEMPLES DE QUESTIONS POUR LA COLLECTE DE DONNÉES

Le cadre juridique et la résolution des contentieux

<p>L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits</p> <p>Primauté du droit</p>	<p>Les contentieux électoraux ont été résolus conformément aux principes de la primauté du droit.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les décisions relatives à la résolution des contentieux électoraux doivent-elles respecter la primauté du droit ? • Est-ce que les procédures de résolution des contentieux électoraux sont clairement énoncées dans la législation ?
	<p>L'application des lois et des procédures n'a pas été arbitraire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que les procédures de résolution des contentieux électoraux sont systématiquement appliquées ? • La législation relative à la résolution des contentieux électoraux est-elle promulguée publiquement et disponible dans les langues officielles du pays ?
	<p>L'État a sanctionné les infractions à la loi électorale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que l'État sanctionne les transgressions de la loi électorale ? Quelles sont ces sanctions ? Sont-elles proportionnelles au délit ? • Arrive-t-il que des candidats vainqueurs soient disqualifiés pour avoir commis des transgressions ?
	<p>La loi a énoncé clairement le statut juridique des contentieux électoraux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Précise-t-elle clairement qui est habilité à déposer chaque type de plainte, l'institution compétente, la législation administrative ou les procédures judiciaires à appliquer, y compris les conditions de dépôt des plaintes, à qui incombe la charge de la preuve, ainsi que la durée des poursuites judiciaires et des procédures d'appel ? • Est-ce que des plaintes sont rejetées par manque de qualité pour agir ? Dans l'affirmative, qui sont les plaignants ?

Le calendrier électoral et l'exercice des droits

<p>L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits</p>	<p>Le calendrier électoral a prévu des délais suffisants pour l'application des droits par l'État et pour exécuter tous les aspects du processus électoral, notamment processus de résolution des contentieux électoraux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les délais prévus dans le calendrier électoral permettent-ils de résoudre les contentieux électoraux ? Quels sont les délais prévus pour ces processus dans le calendrier ? • Est-il difficile de déposer ou d'adjuger les plaintes lorsque les délais sont extrêmement courts ?
--	---	---



Absence de discrimination dans la résolution des contentieux électoraux

<p>Absence de discrimination et égalité devant la loi</p> <p>Égalité entre les hommes et les femmes</p>	<p>Les modalités de résolution des contentieux électoraux n'ont donné lieu à aucune discrimination infondée.</p> <p>Chacun a droit à un traitement équitable devant la loi et les tribunaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que des allégations de traitement inéquitable sont exprimées dans le cadre de la résolution des contentieux électoraux ? Dans l'affirmative, par qui ? Est-ce que certains groupes sont régulièrement traités de façon inéquitable ? • Est-ce que toutes les lois, réglementations, etc. contenant des dispositions relatives à la résolution des contentieux électoraux traitent tout le monde équitablement? • Est-ce que l'accès à la résolution des contentieux électoraux est équitablement ouvert à tous? • Doit-on payer des frais pour avoir accès au processus de résolution des contentieux électoraux? • Est-ce que tout le monde peut s'informer sur la résolution des contentieux électoraux? Ces informations sont-elles fournies dans des langues et sous des formes que tous peuvent comprendre? Dans la négative, est-ce que certains groupes sont plus affectés que d'autres? • Le principe de l'« égalité des armes » est-il respecté?
---	--	---

Transparence des processus de résolution des contentieux

<p>Transparence et accès à l'information</p> <p>Droit à une audience équitable et publique</p>	<p>Les modalités de résolution des litiges ont respecté les principes de transparence et d'accès à l'information.</p> <p>Les ordonnances, les constats et les preuves découlant de l'instruction judiciaire, ainsi que les arguments juridiques invoqués dans les décisions judiciaires, ont été diffusés publiquement.</p> <p>De sa propre initiative, l'État a diffusé publiquement les informations gouvernementales d'intérêt public.</p> <p>Les modalités du dépôt de plainte, ainsi que les délais de résolution, ont été communiquées aux plaignants potentiels.</p> <p>Les parties concernées par les plaintes ont eu accès aux informations factuelles relatives aux infractions présumées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'aptitude des citoyens à s'informer sur les processus de résolution des litiges est-elle restreinte d'une quelconque façon? Est-ce que les restrictions adhèrent aux obligations internationales? • Le plaignant et le public sont-ils autorisés à assister aux procédures de plaintes électorales? • Les textes des plaintes et des réponses qui leur sont apportées peuvent-ils être consultés par le public? • Les décisions relatives aux plaintes électorales et aux appels doivent-elles être circonstanciées? • Les décisions relatives aux plaintes électorales et aux appels doivent-elles être rendues par écrit? • Est-ce que les décisions sont publiées? Où? Combien de temps après avoir été prises? Tous les citoyens peuvent-ils les consulter facilement? • Est-ce que sont rendues publiques d'autres informations relatives aux procédures judiciaires? Lesquelles? Où? • Que doivent faire les plaignants potentiels pour se renseigner sur le processus de résolution des contentieux électoraux? Ces renseignements sont-ils fournis en plusieurs langues? Est-ce que certains groupes ne sont pas informés? • Y a-t-il une confusion sur le processus de résolution des contentieux électoraux? Dans l'affirmative, porte-t-elle sur certains aspects précis (comme les modalités de dépôt d'une plainte ou les délais de résolution) ou sur l'ensemble du processus? • Est-ce que toutes les parties reçoivent ou peuvent obtenir les informations relatives aux transgressions présumées? Est-ce que toutes les informations sont exactes?
--	--	---

(suite)

Transparence des processus de résolution des contentieux (suite)

Transparence et accès à l'information

Les modalités de dépôt de plaintes ont été transparentes, et il a été possible d'étayer les plaintes en apportant des preuves.

Droit à une audience équitable et publique

- Est-ce que les procédures de résolution des contentieux électoraux sont claires et transparentes? Les procédures sont-elles compliquées ou vaguement définies? L'organe auprès duquel les plaignants doivent faire appel est-il mal défini?
- Les parties adversaires et le public sont-ils autorisés à assister aux procédures de plaintes électorales?
- Est-ce que les procédures respectent le droit du plaignant de présenter des preuves? Ce droit est-il protégé dans la pratique?

Droit à une audience équitable et publique auprès d'un tribunal équitable, impartial et indépendant

Droit à une audience équitable et publique

Le cadre juridique a octroyé le droit à une audience équitable et publique auprès d'un tribunal compétent, impartial et indépendant pour déterminer les droits.

- Les plaintes relatives à des litiges électoraux sont-elles entendues par un organe judiciaire, administratif ou législatif qui est compétent et indépendant? Est-ce que tous les dossiers relatifs aux atteintes aux droits fondamentaux font l'objet d'un examen judiciaire?
- Est-ce que le droit à une audience équitable et publique est restreint d'une quelconque façon? Quelles sont ces restrictions? Sont-elles raisonnables et objectives?
- Est-ce que le tribunal chargé d'adjudger les litiges électoraux est indépendant? A-t-il la réputation d'être indépendant?
- Les décisions relatives aux plaintes ou appels sont-elles prises impartialement? Ces décisions semblent-elles raisonnables, à la lumière des preuves avancées?
- En cas de délit présumé, la décision d'entamer des poursuites judiciaires est-elle prise sur une base impartiale? Ces décisions semblent-elles raisonnables, à la lumière des preuves avancées?
- L'instruction des litiges électoraux est-elle confiée à des tribunaux précis? Dans l'affirmative, quelles sont les modalités de nomination et de sélection des membres du tribunal?



Drout à un recours efficace, notamment pour contester les résultats des élections

	<p>L'État a pris les mesures requises pour appliquer les droit pendant le processus électoral, notamment dans le cadre de la résolution des litiges.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Est-ce que l'OGE a établi des modalités internes lui permettant d'identifier les transgressions des droits électoraux commises par les responsables électoraux ou d'autres responsables publics? Dans l'affirmative, est-ce que des sanctions administratives sont appliquées aux responsables jugés responsables?
Drout à une audience équitable et publique	<p>Tous les citoyens ont eu accès à un recours efficace en temps opportun lorsque leurs droits ont été violés pendant tout le processus électoral.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Est-ce que toutes les audiences se tiennent en temps opportun? Quel est le calendrier des audiences?• Quels sont les recours octroyés? Sont-ils octroyés dans des délais réalistes? Sont-ils mis en vigueur?
Drout à un recours efficace	<p>Un recours a été possible lorsque le droit à une audience équitable et publique a été violé.</p>	<ul style="list-style-type: none">• En cas d'atteinte au droit à une audience équitable et publique, est-ce qu'un recours efficace (en temps opportun et applicable) a été possible?
L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits	<p>L'État s'est efforcé d'enquêter sur les atteintes aux droits et d'y apporter une réponse. Il a mis en place des moyens judiciaires et administratifs adéquats de traiter les atteintes aux droits, notamment les allégations de fraude électorale.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Est-ce que l'État prévoit des mesures de redressement en cas de plainte électorale, notamment des recours efficaces et des sanctions en cas d'atteintes avérées aux droits électoraux?• Est-ce que l'État prend des mesures visant à éviter les atteintes aux droits?• Une fois identifiées les atteintes aux droits, les États prennent-ils des mesures pour y mettre fin? Dans l'affirmative, quelles sont ces mesures?• Est-ce que les personnes qui transgressent les droits sont sanctionnées? Quelles sont ces sanctions?• Est-ce que l'État a pris des mesures en réponse à des allégations de fraude? Dans l'affirmative, est-ce que ces mesures sont efficaces?

Droit à un recours efficace, notamment pour contester les résultats des élections (suite)

<p>Droit à une audience équitable et publique</p> <p>Droit à un recours efficace</p> <p>L'État doit prendre les mesures requises pour l'application des droits</p>	<p>La contestation des résultats de l'élection est autorisée par la loi, et les plaignants ont pu y recourir le cas échéant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les circonstances autorisant un nouveau dépouillement ou une nouvelle élection sont-elles clairement définies? • Quel est l'organe habilité à prendre les décisions de procéder à un nouveau dépouillement ou une nouvelle élection? Est-ce que des procédures claires sont établies en matière de statut juridique, de charge de la preuve, de règles de procédure, de délais d'instruction, et d'organisation d'un nouveau dépouillement ou d'une nouvelle élection? • Les commissions électorales peuvent-elles refuser de procéder au nouveau dépouillement? Est-ce que des demandes de nouveau dépouillement sont rejetées? • Est-ce que les procédures à suivre pour organiser un nouveau dépouillement ou une nouvelle élection sont ouvertes à toutes les parties prenantes électorales et peuvent être consultées par elles (p. ex., les candidats, les partis, les groupes d'observateurs citoyens, la presse et les observateurs internationaux)?
	<p>La recherche du forum le plus favorable a été découragée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Y a-t-il un droit de recours auprès d'un tribunal? • Y a-t-il des procédures claires pour faire appel aux décisions prises par les organes administratifs, judiciaires ou législatifs au sujet des plaintes relatives aux élections? • Est-ce que les appelants et les autorités peuvent choisir l'instance de recours?

Sûreté, sécurité et résolution des contentieux électoraux

<p>Droit à la sécurité de la personne</p>	<p>Aucune partie prenante électorale n'a été arrêtée ou incarcérée arbitrairement, ni subie une quelconque intimidation ou coercition.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que des parties prenantes électorales ont été arbitrairement arrêtées ou détenues? Dans l'affirmative, qui a été arrêté? Est-ce que certains partis ou groupes de personnes sont particulièrement concernés? • Est-ce que des cas de coercition ont été déclarés? Des cas d'intimidation? Dans l'affirmative, qui concernent-ils?
	<p>Les services de maintien de l'ordre ont fait preuve de neutralité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Y a-t-il eu des rapports selon lesquels les services de maintien de l'ordre se comporteraient de façon biaisée? Dans l'affirmative, est-ce que certains partis ou groupes de personnes précis sont particulièrement concernés?

Appendice D

Références

(Les citations sont classées par organisation)

Organisation des Nations Unies

Traités

- Convention 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (OIT), 72, Bulletin officiel 59 de l'OIT, entrée en vigueur le 5 sept. 1991
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée le 18 déc. 1979 ; entrée en vigueur le 3 sept. 1981), 1249 RTNU 13
- Convention pour les droits politiques des femmes (ratifiée le 31 mars 1953 ; entrée en vigueur le 7 juillet 1954) 193 RTNU 135
- Convention sur les droits des personnes handicapées (adoptée le 13 déc. 2006 ; ouverte à signature le 30 mars 2007 ; entrée en vigueur le 3 mai 2008)
- Convention sur les droits de l'enfant (adoptée et ouverte à signature, ratification et accession par la résolution 44/25 de l'Assemblée générale du 20 nov. 1989 ; entrée en vigueur le 2 sept. 1990)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté le 16 déc. 1966 ; entré en vigueur le 23 mars 1976), 999 RTNU 171 (PIRDGP)
- Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (adopté et ouvert à signature, ratification et accession par la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale du 16 déc. 1966 ; entré en vigueur le 3 janv. 1976)
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (adoptée et ouverte à signature et ratification par la rés. 2106 A(XX) de l'Assemblée générale, 21 déc. 1965 ; entrée en vigueur le 4 janv. 1969, en vertu de l'article 19)
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (signée le 18 déc. 1990 ; entrée en vigueur le 1er juillet 2003), Doc A/RES/45/158 de l'ONU
- Convention des Nations Unies contre la corruption (entrée en vigueur le 14 déc. 2005), Doc A/58/422 de l'ONU

- Convention de Vienne sur le droit des traités (entrée en vigueur le 27 janv. 1980), 1155 RTNU 331, 8 I.L.M. 679

Documents interprétatifs

Conseil économique et social

- Conseil économique et social, Principes de Syracuse relatifs aux dispositions limitatives et dérogatoires au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Doc. de l'ONU E/CN.4/1985/4, annexe (1985)

Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

- Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (adoptés par le Septième congrès des Nations Unies sur la Prévention du crime et le traitement des délinquants, 26 août - 6 sept. 1985, Milan) ; (validés par les résolutions 40/32 de l'Assemblée générale du 29 nov. 1985, et 40/146 du 13 déc. 1985).
- Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Le droit à la liberté d'expression et d'opinion (résolution 2005/38 sur les droits de l'homme) (adoptée sans vote lors de la 57^e session du 19 avril 2005)

Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU

- Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, Observation générale No 16 sur le droit égal des hommes et des femmes à l'exercice de tous les droits économiques, sociaux et culturels, E/C/12/2005/3 (2005)
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, Observation générale No 20 sur l'absence de discrimination dans les droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, para. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels), E/C.12/GG/20 (2009)

Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de l'ONU

- Comité de l'ONU sur l'élimination de la discrimination contre les femmes, Observations finales du Comité sur l'élimination de la discrimination contre

les femmes – Chine, 25 août 2006, CEDEF/C/CHN/CO/6

- ONU Comité de l'ONU sur l'élimination de la discrimination contre les femmes, Observations finales du Comité sur l'élimination de la discrimination contre les femmes – Costa Rica, 2 août 2011, CEDEF/C/CRI/CO/5-6
- ONU Comité de l'ONU sur l'élimination de la discrimination contre les femmes, Observations finales du Comité sur l'élimination de la discrimination contre les femmes – Éthiopie, 27 juillet 2011, CEDEF/C/ETH/CO/6-7
- ONU Comité de l'ONU sur l'élimination de la discrimination contre les femmes, Observations finales du Comité sur l'élimination de la discrimination contre les femmes – Jordanie, 9 mars 2012, CEDEF/C/JOR/CO/5
- ONU Comité de l'ONU sur l'élimination de la discrimination contre les femmes, Observations finales du Comité sur l'élimination de la discrimination contre les femmes – Népal, 11 août 2011, CEDEF/C/NPL/CO/4-5
- ONU Comité sur l'élimination de la discrimination contre les femmes, Observations finales du Comité sur l'élimination de la discrimination contre les femmes – Oman, 4 nov. 2011, CEDEF/C/OMN/CO/1
- ONU Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ONU Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales – Pologne, 2 févr. 2007, CEDEF/C/POL/CO/6
- ONU Comité sur l'élimination de la discrimination contre les femmes, Observations finales du Comité sur l'élimination de la discrimination contre les femmes – Suisse, 7 août 2009, CEDEF/C/CHE/CO/3
- ONU Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ONU Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales – Tadjikistan, 2 févr. 2007, CEDEF/C/TJK/CO/3
- ONU Comité sur l'élimination de la discrimination contre les femmes, Observations finales du Comité sur l'élimination de la discrimination contre les femmes – Timor Leste, 7 août 2009, CEDEF/C/TLS/CO/1
- ONU Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale No 5 sur les mesures spéciales temporaires, A/43/38 à 109 (1988)
- ONU Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale

No 23 sur la vie politique et publique, A/52/38/Rév. 1 à 61 (1997),

Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, ONU

- ONU Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale No 32 : le sens et la portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes [de] discrimination raciale, 24 sept. 2009, CEDR/C/CG/32

ONU Comité sur les droits civils et politiques

- ONU Comité des droits de l'homme, Communication 500/1992, Jozsef Debrecceny contre les Pays-Bas, CCPR/C/53/D/500/1992 (1995)
- ONU Comité des droits de l'homme, Communication 923/2000, Istvan Matyas contre la Slovaquie, A/57/40 (Vol. II) (2002)
- ONU Comité des droits de l'homme, Communication 968/2001, Kim Jong-Cheol contre la République de Corée, CCPR/C/84/D/968/2001 (2005)
- ONU Comité des droits de l'homme, Communication 1047/2002, Leonid Sinitsin contre le Belarus, CCPR/C/88/D/1047/2002 (2006)
- ONU Comité des droits de l'homme, Communication 1134/2002, Fongum Gorji-Dinka contre le Cameroun, CCPR/C/83/D/1134/2002 (2005)
- ONU Comité des droits de l'homme, Communication 1274/2004, Victor Korneenko et autres contre le Belarus, CCPR/C/88/D/1274/2004 (2006)
- ONU Comité des droits de l'homme, Observations finales du Comité des droits de l'homme : Azerbaïdjan, 13 août 2009. CCPR/C/AZE/CO/3
- ONU Comité des droits de l'homme, Observations finales du Comité des droits de l'homme – Belize, 26 avril 2013, CCPR/C/BLZ/CO/1
- ONU Comité des droits de l'homme, Observations finales du Comité des droits de l'homme – Chypre, A/49/40
- ONU Comité des droits de l'homme, Observations finales du Comité des droits de l'homme – France, 31 juillet 2008, CCPR/C/FRA/CO/4
- ONU Comité des droits de l'homme, Observations finales sur le troisième rapport périodique sur Hong Kong, Chine, adoptées par le comité lors de sa 107e session, 11-28 mars 2013, Hong Kong, Chine, 29 avril 2013, CCPR/C/CHN-HKG/CO/3

- ONU Comité des droits de l'homme, Observations finales du Comité des droits de l'homme – Hongrie, 29 avril 2003, CCPR/CO/74/HUN/Add. 1
- ONU Comité des droits de l'homme, Observations finales sur le troisième rapport périodique sur le Paraguay, adoptées par le comité lors de sa 107e session, 11-28 mars 2013, Paraguay, 29 avril 2013, CCPR/C/PRY/CO/3
- ONU Comité des droits de l'homme, Observations finales du Comité des droits de l'homme – Togo, 29 avril 2003, CCPR/CO/76/TGO/Add.1
- ONU Comité des droits de l'homme, Observations finales du Comité des droits de l'homme – États-Unis, 18 déc. 2006, CCPR/C/USA/CO/3/Rév. 1
- ONU Comité des droits de l'homme, Observations finales du Comité des droits de l'homme – Ancienne République yougoslave de Macédoine, 17 avril 2008, CCPR/C/MKD/CO/2
- ONU Comité des droits de l'homme, Observation générale No 18 sur l'absence de discrimination, CDH/GEN/1/Rév. 1 (1994)
- ONU Comité des droits de l'homme, Observation générale No 25 sur le droit de participer aux affaires publiques, les droits de voter et le droit à un accès équitable à la fonction publique, CCPR/C/21/Rév.1/Add.7 (1996)
- ONU Comité des droits de l'homme, Observation générale No 27 sur la liberté de circulation, CCPR/C/21/Rév. 1/Add. 9 (1999)
- ONU Comité des droits de l'homme, Observation générale No 28 sur l'Égalité des droits des hommes et des femmes (Article 3), CCPR/C/21/Rév. 1/Add.10 (2000)
- ONU Comité des droits de l'homme, Observation générale No 29 sur les états d'urgence, CCPR/C/21/Rév.1/Add.11 (2001)
- ONU Comité des droits de l'homme, Observation générale No 31 sur la Nature de l'obligation juridique générale des États signataires du Pacte, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (2004)
- ONU Comité des droits de l'homme, Observation générale No 32 sur le droit à l'égalité devant les cours et les tribunaux et à un procès équitable, CCPR/C/GC/32 (2007)
- ONU Comité des droits de l'homme, Observation générale No 34 sur les droits civils et politiques, CCPR/C/GC/34/CRP.2 (2010)

Autres instruments internationaux

Assemblée générale

- Déclaration sur le droit et la responsabilité des personnes, des groupes et des organes de la

société pour promouvoir et protéger les droits de la personne et les libertés fondamentales universellement reconnus (adoptée par la résolution de l'Assemblée générale 53/144 du 9 déc. 1988)

- Déclaration sur les droits des personnes souffrant de déficiences mentales (proclamée par la résolution 2856 [XXVI] de l'Assemblée générale du 20 déc. 1971).
- Déclaration sur les droits des personnes handicapées (proclamée par la résolution 3447 de l'Assemblée générale du 9 déc. 1975).
- Déclaration universelle des droits de l'homme (adoptée le 10 déc. 1948, rés. 217 A (III) de l'AGNU (DUDH))

ONU Commission sur les droits de l'homme

- ONU Commission sur les droits de l'homme, Principes de base et directives sur le droit à un recours et à des réparations pour les victimes de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire internationaux, Annexe à E/CN.4/2000/62 (56e session de la Commission sur les droits de l'homme)
- ONU Commission sur les droits de l'homme, Principes directeurs sur le déplacement interne, Doc. de l'ONU E/CN.4/1998/53/Add.2 (1998), notée dans le Comité des droits de l'homme. Rés 1998/50, para 20(1)
- ONU Commission sur les droits de l'homme, résolution 2003/30 : Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance y associée et la mise en œuvre exhaustive et le suivi de la Déclaration et du programme d'action de Durban, 23 avril 2003, E/CN.4/RES/2003/30
- ONU Commission sur les droits de l'homme, résolution 2002/68 : Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance y associée, 25 avril 2002, E/CN.4/RES/2002/68

ONU, Conseil des droits de l'homme

- Conseil des droits de l'homme, Résolution 7/36 : mission du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression
- Conseil des droits de l'homme, Résolution 8/6 : Droits des paysans et des autres travailleurs en milieu rural
- Conseil des droits de l'homme, Résolution 9/14 : mission du groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

Autres sources

- Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, recommandations de la seconde session du forum sur les problématiques des minorités sur les Minorités et une participation politique efficace, 12-13 nov. 2009
- Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, rapport du rapporteur spécial sur la liberté d'assemblée, 21 mai 2012, A/HR/20/27
- R Lopez-Pintor, Organes de gestion des élections en tant qu'institutions de gouvernance (Programme des Nations Unies pour le développement, Bureau pour la politique de développement, New York 2000)
- ONU Commission sur les droits de l'homme, rapport du Représentant spécial du Secrétaire général sur les Défenseurs des droits de la personne, 23 janvier 2006, E/CN.4/2006/95
- ONU Conseil des droits de l'homme, Rapport de l'expert indépendant sur les problématiques des minorités, Gay McDougall, 28 févr. 2008, A/HRC/7/23
- ONU Conseil des droits de l'homme, rapport du rapporteur spécial sur le Cambodge, 24 août 2011
- ONU Conseil des droits de l'homme, rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'expression et d'opinion, 16 mai 2011, A/HRC/17/27
- ONU Conseil des droits de l'homme, rapport du rapporteur spécial sur la protection et la promotion et du droit à la liberté d'opinion et d'expression, 4 févr. 1997, E/CN.4/1997/31
- ONU Conseil des droits de l'homme, rapport du rapporteur spécial sur la protection et la promotion et du droit à la liberté d'opinion et d'expression (Commission sur les droits de l'homme, E/CN.4/1999/1999, 29 janv. 1999)
- ONU Conseil des droits de l'homme, rapport du rapporteur spécial du groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, 14 juillet 2014, A/HRC/27/68
- Déclaration de l'UNESCO sur les principes fondamentaux concernant la contribution des médias de masse au renforcement de la paix et de l'entente internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre. (proclamée par la Conférence générale de l'UNESCO le 28 nov., acceptée par acclamation 1978)
- Nations Unies, Droits de l'homme et élections : un manuel sur les aspects juridiques, techniques et liés aux droits de l'homme des élections (Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, New York, 1994)

Union africaine

Traités

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (adoptée le 27 juin 1981 ; entrée en vigueur le 21 oct. 1986) (1982) 21 ILM 58 (Charte de Banjul – CAFDHP)
- Protocole se rapportant à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples concernant les Droits de la femme en Afrique, adoptée par la seconde session ordinaire de l'Assemblée de l'Union, Maputo, CAB/LEG/66.6 (13 sept. 2000) ; entrée en vigueur le 25 nov. 2005
- Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée en mai 2007.
- Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée en 2003 ; entrée en vigueur en 2006
- Convention de l'Union africaine pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes en Afrique (« Convention de Kampala »), 22 oct. 2009

Autres instruments régionaux

- Déclaration de l'Union africaine sur les principes gouvernant les élections démocratiques en Afrique (adoptée à la 38e session ordinaire de l'Organisation de l'unité africaine, le 8 juillet 2002, Durban, Afrique du Sud) AHG/Decl.1 (XXXVIII), 2002
- Déclaration sur les principes relatifs à la liberté d'expression en Afrique (adoptée à la 32e session, 17-23 oct. 2002, Banjul, Gambie) (Commission africaine des droits de l'homme et des peuples)
- Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), Déclaration sur la démocratie et la gouvernance politique, économique et d'entreprise, AHG/235 (XXXVIII) annexe I, adoptée 2002, para. 7

Communauté des États indépendants

Traités

- Convention de la Communauté des États indépendants sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales (adoptée le 26 mai 1995 ; entrée en vigueur le 11 août 1998) (CISCHRFF)
- Convention sur les normes relatives aux élections démocratiques, aux droits électoraux et aux libertés dans la Communauté des États indépendants (adoptée le 7 oct. 2002 ; entrée en vigueur en 2003)

La Communauté

Instruments régionaux

- Déclaration de la Communauté de Harare (adoptée le 20 oct. 1991) (Harare, Zimbabwe)

Conseil de l'Europe

Traités

- Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne sur les droits de l'homme) (adoptée le 4 nov. 1950 ; entrée en vigueur le 3 sept. 1953) ; modifiée par le Protocole No 11 (ETS 155) (entrée en vigueur le 1er nov. 1998, ayant remplacé les Protocoles 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10 et aboli les articles 25 et 46 de la convention) (ECHR)
- Convention pour la protection des personnes concernant le traitement automatique des données personnelles, Conseil de l'Europe (ETS. No 108) (adoptée à Strasbourg, 28 janv. 1981)
- Convention sur le statut juridique des travailleurs migrants (ETS. No 93) (adoptée à Strasbourg, 24 nov. 1997)
- Convention sur la participation des étrangers dans la vie publique au plan local, Conseil de l'Europe (ETS 144) (adoptée à Strasbourg, 5 févr. 1992)
- Convention sur la télévision transfrontière (ETS. No 132) (adoptée à Strasbourg le 5 mai 1989) ; modifiée conformément au Protocole (ETS No 171) (adoptée à Strasbourg, 1er oct. 1998)
- Convention de droit pénal sur la corruption, Conseil de l'Europe (ETS No 173) (adoptée à Strasbourg, 27 janv. 1999)
- Charte européenne d'autonomie locale, Conseil de l'Europe (ETS. No 122) (adoptée à Strasbourg, 15 oct. 1985)
- Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ETS. No 157) (adoptée à Strasbourg, 1er févr. 1995)
- Protocole pour la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne sur les droits de l'homme) (ETS. No 9), modifiée par le Protocole 1 (adopté à Strasbourg, le 6 mai 1963)
- Protocole pour la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne sur les droits de l'homme) (ETS. No 46), modifié par le Protocole 4 (adopté à Strasbourg, le 6 mai 1963)
- Protocole pour la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne sur les droits de

l'homme) (ETS. No 155), modifiée par le Protocole 11 (adopté à Strasbourg, le 11 mai 1994)

Documents interprétatifs

- Ahmad et autres contre le Royaume-Uni, App. 65/1997/849/1056 (décision du 2 sept. 1998)
- Aziz contre Chypre, App. 69949/01 (décision du 22 juin 2004)
- Dichand et autres contre l'Autriche, App. 29271/95 (décision du 26 févr. 2002)
- Krone Verlags GmbH & Co KG contre l'Autriche, App. 72331/01 (décision du 9 nov. 2006)
- Parti libéral contre le R.-U., App. 8765/79 (décision de 1982)
- Mouta contre Portugal, App. 33290/96 (décision du 21 déc. 1999)
- Py contre France, App. 66289/01 (décision du 6 juin 2005)
- Unabhangige Initiative Informationsvielfalt contre l'Autriche, App. 28525/95 (décision du 26 févr. 2002)
- Organisation de l'unité macédonienne Linden et Ivanov contre la Bulgarie, App 44078/98 (décision du 2 sept. 1998)

Autres instruments régionaux

Comité des ministres

- Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Déclaration sur le code de pratique exemplaire dans le domaine électoral (adoptée par le Comité des ministres le 27 nov. 2008, à la 1042e rencontre des ministres adjoints)
- Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Déclaration sur la liberté d'expression et d'information, 70e session du Comité des ministres, 29 avril 1982
- Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Déclaration sur la liberté du débat politique dans la presse, 872e rencontre des ministres adjoints, 12 févr. 2004.
- Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Déclaration sur la garantie d'indépendance de la diffusion audiovisuelle du service public dans les États membres, 974e rencontre des ministres adjoints, 27 sept. 2006
- Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Déclaration sur les droits de l'homme et la primauté du droit dans la société de l'information, 13 mai 2005
- Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Déclaration sur l'indépendance et les fonctions des

autorités de réglementation du secteur de la diffusion audiovisuelle, 1022e réunion des ministres adjoints, 26 mars 2008

- Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Déclaration sur la protection du rôle de la presse dans la démocratie dans le contexte de la concentration des médias, 985e rencontre des ministres adjoints, 31 janv. 2007.
- Conseil de l'Europe, recommandation CM/REC (2007) 15 du Comité des ministres aux États membres sur les mesures relatives à la couverture médiatique des campagnes électorales, 1010e réunion des ministres adjoints, 7 nov. 2007
- Conseil de l'Europe, recommandation CM/REC (2008)6 du Comité des ministres aux États membres sur les mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information se rapportant aux filtres Internet, 1022e réunion des ministres adjoints, 26 mars 2008
- Conseil de l'Europe, recommandation R(81) 7 du Comité des ministres aux États membres sur les mesures facilitant l'accès à la justice (adoptée le 14 mai 1981, 68e session du Comité des ministres)
- Conseil de l'Europe, recommandation R (84) 5 du Comité des ministres aux États membres sur les principes des procédures civiles censées améliorer le fonctionnement de la justice, 367e réunion des ministres adjoints, 28 févr. 1984
- Conseil de l'Europe, recommandation R(99)15 du Comité des ministres aux États membres sur les mesures relatives à la couverture médiatique des campagnes électorales, 678e réunion des ministres adjoints, 9 sept. 1999
- Conseil de l'Europe, recommandation R(94)13 du Comité des ministres aux États membres sur les mesures visant à promouvoir la transparence dans les médias, 521e réunion des ministres adjoints, 22 nov. 1994
- Conseil de l'Europe, recommandation R(94)12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des magistrats, 518e réunion des ministres adjoints, 13 oct. 1994
- Conseil de l'Europe, recommandation R(81)19 du Comité des ministres aux États membres sur l'accès des pouvoirs publics aux informations, 340e réunion des ministres adjoints, 25 nov. 1981
- Conseil de l'Europe, recommandation Rec. (2003)4 du Comité de ministres aux États membres sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, 8 avril 2003
- Conseil de l'Europe, recommandation Rec (2004)16 du Comité de ministres aux États membres sur le

droit de réponse dans le nouveau paysage médiatique, 15 déc. 2004

- Conseil de l'Europe, recommandation 86 (2000) du Comité des ministres sur la transparence financière des partis politiques et leur fonctionnement démocratique à l'échelon régional.
- Conseil de l'Europe, recommandation Rec (2004) 20 du Comité des ministres aux États membres sur l'examen judiciaire des actes administratifs, 909e réunion des ministres adjoints, 15 déc. 2004
- Conseil de l'Europe, recommandation R(2004)11 du Comité des ministres aux États membres sur les normes juridiques, opérationnelles et techniques du scrutin électronique, 898e réunion des ministres adjoints, 30 sept. 2004
- Conseil de l'Europe, recommandation R (2000) 7 du Comité des ministres aux États membres sur le droit des journalistes de ne pas divulguer leurs sources d'information, 701e réunion des ministres adjoints, 8 mars 1984
- Conseil de l'Europe, recommandation R (2003) 16 du Comité des ministres sur l'exécution des décisions administratives et judiciaires relevant du droit administratif, 851e réunion des ministres adjoints, 9 sept. 2003
- Conseil de l'Europe, résolution (97) 24 sur les vingt principes directeurs de la lutte contre la corruption, 101e réunion des ministres adjoints, 6 nov. 1997
- Conseil de l'Europe, résolution sur les libertés et les droits de l'homme journalistiques ; 4e Conférence ministérielle européenne, Prague, 7-8 déc. 1994

Congrès des autorités locales et régionales

- Congrès des autorités locales et régionales du Conseil de l'Europe, résolution 105(2000) sur la transparence financière des partis politiques et leur fonctionnement démocratique à l'échelon régional (adoptée par le Comité permanent du congrès le 25 mai 2000)

Assemblée parlementaire

- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, recommandation 1641 (2004), Diffusion sur le service public ; 27 janv. 2004
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, recommandation 1516 (2001), Financement des partis politiques, 22 mai 2001

Commission de Venise

- Commission de Venise (Commission européenne pour la démocratie par le droit), Code de pratique exemplaire dans le domaine électoral (Opinion 190/2002, CDL-AD (2002) 13 Or. fr., adoptée par la Commission de Venise à ses 51e et 52e sessions,

Venise, 5-6 juillet et 18-19 oct. 2002, Opinion 190/2002) (Commission de Venise, Strasbourg 2002)

- Commission de Venise (Commission européenne pour la démocratie par le droit), Directives sur l'analyse des médias pendant les missions d'observation électorale (Étude 285/2004, CDL-AD (2005)032 adoptée par le Conseil pour les élections démocratiques à sa 14e réunion (Venise, 20 oct. 2005) et la Commission de Venise à sa 64e session plénière (Venise, 21-22 oct. 2005)
- Commission de Venise (Commission européenne pour la démocratie par le droit), Code de pratique exemplaire dans le domaine des partis politiques (Étude 414/2006, CDL-AD (2009)002 adoptée par la Commission de Venise à sa 77e session plénière (Venise, 12-13 déc., 2008)
- Commission de Venise (Commission européenne pour la démocratie par le droit), Déclaration sur la participation des femmes aux élections (Étude 324/2004, CDL-AD (2006)020 adoptée par la Commission de Venise à sa 67e session plénière (Venise, 9-10 juin, 2006)
- Commission de Venise (Commission européenne pour la démocratie par le droit), Directives et rapport explicatif sur la législation relative aux partis politiques : quelques problématiques précises (Étude 247/2004, CDL-AD (2004)007 adoptée par la Commission de Venise à sa 58e session plénière (Venise, 12-13 mars 2004)
- Commission de Venise (Commission européenne pour la démocratie par le droit), Rapport sur la participation des partis politiques aux élections (Étude 329/2004, CDL-AD (2006)025 adoptée par le Conseil pour les élections démocratiques à sa 16e réunion (Venise, 16 mars 2006) et la Commission de Venise à sa 67e session plénière (Venise, 9-10 juin 2006)
- Commission de Venise (Commission européenne pour la démocratie par le droit), Directives et rapport sur le financement des partis politiques, adoptés les 9-10 mars 2001

Autres sources

- Conseil de l'Europe, Manuel à l'intention des observateurs électoraux (Conseil de l'Europe, Strasbourg 1992)
- Van Biezen, Ingrid, Financement des partis politiques et des campagnes électorales : directives, Conseil de l'Europe, 2003
- Mole, Nuala et Catharina Harby. « Le droit à un procès équitable. » Conseil de l'Europe, Direction des droits de l'homme, Manuel des droits de l'homme 3, août 2006.

Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

Traités

- Déclaration des principes politiques de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, A/DCL. 1/7/91 (Quatorzième session de l'autorité des chefs d'État et de gouvernement, Abuja, 4-6 juillet 1991)
- Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, complétant le Protocole relatif au mécanisme de prévention, gestion et résolution des conflits, au maintien de la paix et à la sécurité Dakar 2001

Union européenne

Traités

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), entrée en vigueur le 1er déc. 2009

Autres sources

- Manuel de la Commission européenne pour les missions d'observation électorale de l'Union européenne (Commission européenne, Bruxelles, 2002)
- Manuel pour les missions d'observation électorale de l'Union européenne, seconde édition (Commission européenne, Bruxelles, 2008)

Ligue des États arabes

Traités

- Charte arabe des droits de l'homme, 22 mai 2004 ; entrée en vigueur le 15 mars 2008

Organisation des États américains

Traités

- Convention américaine relative aux droits de l'homme (adoptée le 22 nov. 1969 ; entrée en vigueur le 18 juillet 1978), OEA TS 36 (Pacte de San Jose, Costa Rica—AmCHR)
- Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme, 1428 RTNU 63, entrée en vigueur le 17 mars 1949
- Convention interaméricaine contre la corruption, entrée en vigueur le 6 mars 1997
- Convention interaméricaine sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées, entrée en vigueur le 14 sept. 2001

Documents interprétatifs

- Karen Atala et filles contre le Chili, Cause 1271-04, Rapport 42/08, Inter-Am. C.H.R., OEA/Ser. L/V/ II.130, Doc. 22, rév. 1 2008
- Karen Atala et filles contre le Chili, Inter-Am. C.H.R., Jugement du 24 févr. 2012, para. 91

Autres instruments régionaux

- Charte démocratique interaméricaine, Charte démocratique interaméricaine, Doc OEA. OEA/Ser.P/AG/Res.1 (2001) ; 28e Session spéciale, Doc OEA OEA/Ser.P/AG/RES.1 (XXVIII-E/01) (Assemblée générale OEA) (11 sept. 2001), 40 I.L.M. 1289 (2001)
- Déclaration interaméricaine sur les principes de la liberté d'expression (adoptée à la 108e session le 19 oct. 2000) (Commission interaméricaine sur les droits de l'homme, Washington, DC 2000)
- Programme interaméricain pour un registre universel de l'état civil et le « droit à l'identité » (adopté à la 4e session plénière le 5 juin 2007), AG/RES. 2286 (XXXVII O/07)

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

Instruments régionaux

- Document de Copenhague – Seconde conférence sur la dimension humaine de la CSCE (Copenhague, 5 juin-29 juillet 1990)
- Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Helsinki, 1er août 1975
- Document d'Istanbul—Sommet d'Istanbul (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), novembre 1999
- Document final de Madrid (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), 1983
- Document de Moscou—Troisième conférence sur la dimension humaine de la CSCE (Moscou, 10 sept.-4 oct. 1991), Document de la réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE
- Document de Vienne des Négociations sur les mesures de confiance et de sécurité (adopté à la 269e réunion plénière du Forum de l'OSCE pour la coopération en matière de sécurité à Istanbul, 16 nov. 1999)

Autres sources

- OSCE/BIDDH, Engagements antérieurs pour les élections démocratiques dans les États participant

à l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Varsovie, 2003)

- OSCE/BIDDH, Directives pour l'examen d'un cadre juridique pour les élections (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Varsovie, 2001)
- OSCE, Directives sur la liberté de réunion pacifique (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Varsovie, 2007)
- OSCE/BIDDH, Directives pour faciliter la participation des minorités nationales dans le processus électoral (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Varsovie, 2001)
- OSCE/BIDDH, Résoudre les contentieux électoraux dans la région de l'OSCE : vers un système uniformisé de surveillance des contentieux électoraux (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Varsovie, 2000)
- OSCE/BIDDH, Manuel d'observation des élections (Cinquième édition) (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Varsovie, 2005)
- OSCE/BIDDH, Manuel des observateurs électoraux nationaux (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe/Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme, Varsovie, 2003)
- OSCE/BIDDH, Manuel pour la surveillance de la participation féminine aux élections (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Varsovie, 2004)
- OSCE/BIDDH, Manuel pour l'observation de l'inscription des électeurs (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe/Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme, Varsovie, 2012)
- OSCE/BIDDH, Directives pour l'examen d'un cadre juridique pour les élections (Seconde édition) (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe/Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme, Varsovie, 2013)

Communauté de développement de l'Afrique australe

Traités

- CDAA, Protocole contre la corruption, adoptée en 2001; entrée en vigueur en 2005
- Protocole de la CDAA sur la Culture, l'information et le sport (adopté par le Sommet de la CDAA, Malawi, 2001) (Communauté de développement de l'Afrique australe 2001)

Autres instruments régionaux

- Principes et directives de la CDAA gouvernant les élections démocratiques (adoptés par le Sommet de la CDAA, Maurice, août 2004) (Communauté de développement de l'Afrique australe, 2004)

Autres sources

- Forum parlementaire de la CDAA, Normes et standards électoraux dans la région de la CDAA (25 mars 2001) ; (Assemblée plénière du Forum parlementaire de la CDAA, Windhoek, Namibie, 2001)

Autres sources (par organisation)

Projet ACE

- R Carver. (2006). « Temps alloué aux candidats et aux partis », consulté le 29 avril 2008 sur ACE : le réseau des connaissances électORALES Site Web : <http://aceproject.org/ace-en/topics/me/mec/mec04/mec04a/default>
- R Carver. (2006). « Les différentes obligations des organes publics et privés de presse », consulté le 29 avril 2008 sur ACE : le réseau des connaissances électORALES Site Web : <http://aceproject.org/ace-en/topics/me/mec/mec03/default>
- R Carver. (2006). « Accès égal pour tous les partis? » Consulté le 29 avril 2008 sur ACE : le réseau des connaissances électORALES Site Web : <http://aceproject.org/ace-en/topics/me/mec/mec04/mec04a/mec04a02>
- R Carver. (2006). « Les obligations du pluralisme », consulté le 29 avril 2008 sur ACE : le réseau des connaissances électORALES Site Web : <http://aceproject.org/ace-en/topics/me/mea/mea01/mea01b>
- R Carver et R Kennedy. (2006). « Critiquer les politiciens et le gouvernement », consulté le 29 avril 2008 sur ACE : le réseau des connaissances électORALES Site Web : <http://aceproject.org/ace-en/topics/me/mea/mea01/mea01i>
- R Carver et R Kennedy. (2006). « Publier des opinions contraires », consulté le 29 avril 2008 sur ACE : le réseau des connaissances électORALES Site Web : <http://aceproject.org/ace-en/topics/me/mea/mea01/mea01e>
- R Carver et R Kennedy. (2006). « Droit d'accès à la presse du service public », consulté le 29 avril 2008 sur ACE : le réseau des connaissances électORALES Site Web : <http://aceproject.org/ace-en/topics/me/mea/mea01/mea01d>
- R Carver et R Kennedy. (2006). « Droit à un recours efficace », consulté le 29 avril 2008 sur ACE : le réseau des connaissances électORALES Site Web : <http://aceproject.org/ACE-en/topics/me/mea/mea01/mea01j>
- M Tjernström et L Ederberg. (2005–2006). « Déclaration et divulgation publique des finances des partis », consulté le 26 août 2008 sur ACE : le réseau des connaissances électORALES Site Web : <http://aceproject.org/ACE-en/topics/pc/pca/pca02/pca02b/default>

Article 19

- S Coliver et P Merloe, « Directives pour la diffusion audiovisuelle électorale dans les démocraties en transition », Article 19 : la campagne mondiale pour la liberté d'expression (Article 19, Londres, août 1994)
- A Hussain, F Duve, et S Canton. Déclaration commune de l'ONU. Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, le représentant de l'OSCE sur la liberté de la presse, et le rapporteur spécial de l'OEA sur la liberté d'expression (26 nov. 1999, Londres)
- A Hussain, F Duve et S Canton. Déclaration commune de l'ONU. Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, le représentant de l'OSCE sur la liberté de la presse, et le rapporteur spécial de l'OEA sur la liberté d'expression. (29-30 nov. 2000, Londres)
- A Hussain, F Duve et S Canton. Déclaration commune de l'ONU sur le racisme et la presse Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, le représentant de l'OSCE sur la liberté de la presse, et le rapporteur spécial de l'OEA sur la liberté d'expression. (27 nov. 2001, Londres)
- A Hussain, F Duve et S Canton. Déclaration commune de l'ONU. Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, le représentant de l'OSCE sur la liberté de la presse, et le rapporteur spécial de l'OEA sur la liberté d'expression—Les enjeux de la liberté d'expression dans le nouveau siècle. (19-20 nov. 2001, Londres)
- Ligabo, F Duve et E Bertoni. Déclaration commune de l'ONU. Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, le représentant de l'OSCE sur la liberté de la presse, et le rapporteur spécial de l'OEA sur la liberté d'expression (9-10 déc. 2002)
- Ligabo, F Duve et E Bertoni. Déclaration commune de l'ONU. Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, le représentant de l'OSCE sur la liberté de la presse, et le rapporteur spécial de l'OEA sur la liberté d'expression (18 déc. 2003)
- Ligabo, M Haraszi et E Bertoni. Déclaration commune de l'ONU. Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, le représentant de l'OSCE sur la liberté de la presse, et le rapporteur spécial de l'OEA sur la liberté d'expression (6 déc. 2004, Londres)

- Ligabo, M Haraszti et E Bertoni. Déclaration commune de l'ONU. Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, le représentant de l'OSCE sur la liberté de la presse, et le rapporteur spécial de l'OEA sur la liberté d'expression (21 déc. 2005)
- Ligabo, M Haraszti, I Alvarez et F Pansy Tlakula. Déclaration commune de l'ONU. Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, le représentant de l'OSCE sur la liberté de la presse, le rapporteur spécial de l'OEA sur la liberté d'expression, et le rapporteur spécial du TADHP sur la liberté d'expression (19 déc. 2006)
- Ligabo, M Haraszti, I Alvarez et F Pansy Tlakula. Déclaration commune de l'ONU sur la diversité dans la diffusion audiovisuelle. Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, le représentant de l'OSCE sur la liberté de la presse, le rapporteur spécial de l'OEA sur la liberté d'expression, et le rapporteur spécial du TADHP sur la liberté d'expression et l'accès à l'information. (12 déc. 2007)

Le Centre Carter

- Le Centre Carter, Déclaration du Conseil des présidents et premiers ministres des Amériques, Financer la démocratie : partis politiques, campagnes électorales et élections, Atlanta, 19 mars 2003
- Le Centre Carter, Déclaration et plan d'action d'Atlanta pour promouvoir le droit d'accès à l'information, 29 févr. 2008

Secrétariat du Commonwealth

- Secrétariat du Commonwealth, Pratiques électorales exemplaires dans le Commonwealth : un document de travail (juin 1997) (Secrétariat du Commonwealth, Londres, 1997)
- CW Dundas, Dimensions des élections libres et équitables : cadres, intégrité, transparence, attributs, surveillance (Secrétariat du Commonwealth, Londres, 1994)
- CW Dundas, Organiser des élections libres et équitables de façon efficace par rapport au coût (Secrétariat du Commonwealth, Groupe d'assistance technique, Fonds du Commonwealth pour la coopération technique, Londres, 1993)

Association parlementaire du Commonwealth

- R Gould, Guide de référence pour les observateurs électoraux (Association parlementaire du Commonwealth, Londres, 1994)

Forum des commissions électorales des pays de la CDAA et EISA

- Forum des commissions électorales des pays de la CDAA et Institut électoral d'Afrique du Sud, Principes de gestion, de suivi et d'observation des élections dans la région de la CDAA [tels qu'adoptés le 6 nov. 2003, à l'hôtel et centre de conférences Kopanong, Benoni, Johannesburg] (Institut électoral d'Afrique du Sud, Johannesburg, Afrique du Sud, 2003) (PEMMO)

IFES

- Dahl, Bob, in Finances politiques dans les sociétés après-guerre, Éd. Marcin Walecki, Jeff Fisher et Jeffery Carston. (2006)

International Human Rights Law Group

- L Garber, Directives pour l'observation internationale des élections (International Human Rights Law Group, Washington, DC 1984)

International IDEA

- Code de conduite d'International IDEA : mise en œuvre éthique et professionnelle des élections (Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, Stockholm, 1996)
- International IDEA, Normes électorales internationales : directives pour l'examen du cadre juridique des élections (International IDEA, Stockholm, 2002)
- Conception de la gestion électorale : le manuel d'International IDEA (International IDEA, Stockholm, 2006)

Union interparlementaire

- GS Goodwin-Gill, Codes de conduite pour les élections (Union interparlementaire, Genève, 1998)
- GS Goodwin-Gill, Élections libres et équitables : Droit et pratique internationaux (Union interparlementaire, Genève, 1994) ; 2de édition révisée et augmentée, 2006
- Déclaration de l'Union interparlementaire sur les Critères des élections libres et équitables (adoptée par le Conseil interparlementaire à sa 154e session du 26 mars 1994, Paris) (Conseil interparlementaire, Genève)

Institut national démocratique pour les affaires internationales

- RL Klein et P Merloe, Renforcer la confiance dans le processus de constitution des listes électorales : Un guide de surveillance du NDI à l'intention des partis politiques et des organisations civiques (Institut national démocratique, Washington, DC, 2001)

- Institut national démocratique pour les affaires internationales, Comment les organisations nationales surveillent les élections : un guide alphabétique (Un manuel du NDI) (Institut national démocratique, Washington, DC, 1995)
- P Merloe, Promouvoir les cadres juridiques pour les élections démocratiques (Institut national démocratique, Washington, DC, 2008)

Comité Helsinki de Norvège

- K Hogdahl, « Observation des élections » in Manuel de surveillance des droits de l'homme : une introduction pour les agents de défense des droits de l'homme sur le terrain (Comité Helsinki de Norvège, Institut norvégien des droits de l'homme, Oslo, 2002)
- Comité Helsinki de Norvège, Observation électorale : une introduction à la méthodologie et l'organisation (Comité Helsinki de Norvège, Oslo, 2000)

Transparency International

- Transparency International, Document de politique de TI, No 2/2005, Réglementations relatives aux finances politiques : combler les lacunes de mise en vigueur
- Transparency International, Document de politique de TI, No 1/2005, Normes relatives au financement et aux faveurs politiques
- Transparency International, Document de travail 1/2008, Redevabilité et transparence dans les financements politiques : pourquoi, comment et à quelle fin?

Appendice E

Sigles et abréviations couramment employés

AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
APCE	Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
BIDDH	Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme
CADEG	Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance
CADH	Convention américaine relative aux droits de l'homme
CAJ	Cour arabe de justice
CARDH	Comité arabe des droits de l'homme
CNUCC	Convention des Nations unies contre la corruption
CDA	Communauté de développement d'Afrique australe
CDESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CDIA	Charte démocratique interaméricaine
CDPH	Convention sur les droits des personnes handicapées
CE	Conseil de l'Europe
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEI	Communauté des États indépendants
CERD	Comité sur l'élimination de la discrimination raciale
CIEDR	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CIJ	Cour internationale de Justice
CPDH	Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CTM	Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leurs familles
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
EISA	Institut électoral pour la démocratie durable en Afrique

FCE	Forum des commissions électorales des pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA)
FP CDAA	Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe
LEA	Ligue des États arabes
NED	Normes des élections démocratiques
OEA	Organisation des États américains
OHCHR	Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
ONE	Base de données des obligations et normes électorales
ONU	Organisation des Nations Unies
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PDCP	Pacte sur les droits civils et politiques
PDI	Personne déplacée interne
PGSOE	Principes de gestion, de suivi et d'observation des élections
PIRDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
CADHP	Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UIP	Union interparlementaire

Remerciements

Le Centre Carter souhaite exprimer sa reconnaissance aux nombreuses personnes qui ont contribué, d'une façon ou d'une autre, à cet ouvrage depuis sa première ébauche en 2009. Ce manuel, ainsi que la base de données des Obligations et normes électorales (ONE), est le fruit de nombreuses heures de discussion et de débat au sujet du droit public international électoral entre Jessie Pilgrim, Michael Boda, Avery Davis-Roberts, Amber Charles, David Carroll et David Pottie. Sans le travail et l'engagement de chacun d'entre eux, la base de données ONE et ce manuel auraient été irréalisables.

Pendant toute l'élaboration de la base de données et du manuel ONE, beaucoup d'autres personnes ont consacré du temps, réfléchi et apporté des éléments indispensables à la structure et au contenu de ce travail. Même si un grand nombre d'entre elles ont agi pour le compte de leurs organisations respectives (notamment la DAENU, la Commission européenne, l'OEA, OSCE/BIDDH, IND, IFES, EISA, IDEA, DRI, DI, entre autres), nous apprécions l'immense expérience personnelle que chacune d'entre elles a insufflée à nos discussions. C'est pourquoi, nous remercions sincèrement Adhy Aman, Zsolt Bartfai, Ingrid van Biezen, Eric Bjornlund, Julia Brothers, Andy Bruce, Kevin Casas Zamora, Richard Chambers, Chris Child, Sandra Coliver, Anders Erikson, Dan Finn, Guy Goodwin-Gill, Ron Gould, Laura Grace, Steven Griner, John Hardin Young, Denis Kadima, Giovana Maiola, Toby Mendel, Patrick Merloe, Nils Meyer-Ohlendorf, Gerald Mitchell, Rebeca Omāna, Hannah Roberts, Holly Ruthrauff, Evan Smith, Bruno Speck, Mark Stevens, Jonathan Stonestreet, Marku Suksi, Ilona Tip, Chad Vickery, et Marcin Walecki.

En outre, nous exprimons notre gratitude aux nombreuses personnes qui ont fait des observations réfléchies sur les premières ébauches de ce manuel au cours de l'an passé, notamment Julie Ballington, Don Bisson, Meghan Fenzel, Jerry Fowler, Andrew Hyslop, Craig Jenness, Sarah Johnson, Brett Lacy, Richard Lappin, Beata Martin-Rozumilowicz, Rushdi Nackerdien, Gilles Saphy, et Connie Moon Sehat. Nous remercions tout spécialement Gerald Neuman et Nigel Rodley pour le grand intérêt qu'ils ont manifesté et l'apport de leur expertise en droit international des droits de l'homme.

Pendant toute la rédaction du manuel, nous avons collaboré étroitement avec International IDEA. Ce partenariat a renforcé notre travail, ce dont nous les remercions. Nos remerciements vont aussi, à titre personnel, à Martina Garbuglia, Leandro Nagore, Domenico Tuccinardi et Manual Wally, membres de l'équipe d'IDEA, pour le vif mais agréable débat que nous avons tenu pendant la préparation parallèle de nos ouvrages respectifs.

Le Centre Carter est reconnaissant d'avoir bénéficié de l'appui de ses partenaires : M et Mme Shawn M. Aebi, M et Mme Gaby Ajram/Fondation de la Famille Ajram, Agence canadienne pour le développement international, Dr. Peter B. Danzig et Mme Lava Thomas, M Carroll J. Haas, Sr./Fondation Carroll J. Haas, Fondation John C. et Karyl Kay Hughes, le Gouvernement d'Irlande/Irish Aid, Sonja et Tom Koenig et leur famille, M et Mme Lembhard G. Howell, M Michael Nelson et Mme Louise Durocher, M Steven E. Nothern, Mme Cherida C. Smith, M et Mme James N. Stanard, et la Fondation Willow Springs.

Avery Davis-Roberts et Amber Charles ont rédigé une première ébauche de ce manuel, intitulée « Description narrative des obligations. » Avery Davis-Roberts et Elizabeth Plachta ont principalement rédigé la présente édition, avec des contributions importantes de Chloe Bordewich. Eli Lewien a fourni un appui à la fois logistique et émotionnel pendant tout le processus. David Carroll a assuré le leadership, donné des orientations et fait des observations détaillées pendant tout le processus. Sous la direction attentive de Connie Moon Sehat, la base de données des Obligations et normes électorales a été restructurée de sorte à produire deux outils dont nous sommes particulièrement fiers. La traduction a été réalisée par Dounia Ludiyi avec l'aide de Jacqueline Segal et Olivier Higgins. Ryan Nix a déployé tous les efforts pour faire en sorte que les graphiques contenus dans ce manuel correspondent à notre vision. Chris Olson Becker, du Bureau des informations publiques du Centre, a fait preuve d'une grande patience dans la supervision du processus de production.

Aperçu du Centre Carter

Le Centre Carter a été fondé en 1982 par l'ancien président américain Jimmy Carter et son épouse Rosalynn, en partenariat avec l'université Emory, pour promouvoir la paix et la santé dans le monde. Organisation non gouvernementale à but non lucratif, le Centre a aidé à améliorer les conditions de vie dans 80 pays en agissant dans les domaines de la résolution des conflits, de la promotion de la démocratie, des droits de l'homme et des ouvertures économiques, de la prévention des maladies et de l'amélioration des soins de santé mentale. Pour plus d'informations sur le Centre Carter, prière de consulter www.cartercenter.org.



Martin Frank

THE
CARTER CENTER



One Copenhill
453 Freedom Parkway
Atlanta, GA 30307
(404) 420-5100

www.cartercenter.org